

**BULLETIN COMMUNAL****GEMEENTEBLAD**

N° 6

147<sup>eme</sup> ANNEE-JAARCONSEIL COMMUNAL - GEMEENTERAADSéance du - Vergadering van  
26 juin - juni 2013

PRESIDENT - VOORZITTER

**BERNARD CLERFAYT**Bourgmestre - BurgemeesterSOMMAIRE - KORTE INHOUDSEANCE PUBLIQUE ==- OPENBARE VERGADERINGSECRÉTAIRE COMMUNAL ==- GEMEENTESECRETARIS**Assemblées ==- Vergaderingen**

Règlement d'ordre intérieur du Conseil - Modifications ==- Intern huishoudelijk reglement van de raad - Wijzigingen.....	621
Commissions du conseil communal - Modification - Pour information ==- Commissies van de Gemeenteraad - Wijziging - Ter informatie .....	625
Fusion-absorption du "Home" par le "Home familial Bruxellois" - Approbation - ==- Fusie-absorptie van de "Home" door de "Home familial Bruxellois" - Goedkeuring.....	625

RECEVEUR COMMUNAL ==- GEMEENTEONTVANGER**Taxes ==- Belastingen**

Taxe communale sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci - Exercices 2013 et 2014 - Modification ==- Gemeentebelasting op het vervuilen van de openbare wegen en plaatsen of zichtbaar vanaf deze - Dienstjaren 2013 en 2014 - Wijziging .....	626
Règlement redevance relatif au stationnement payant - Modification ==- Retributiereglement betreffende het betaald parkeren - Wijziging.....	632
Règlement redevance relatif aux cartes communales de stationnement - Modification ==- Retributiereglement betreffende de gemeentelijke parkeerkaarten - Wijziging.....	637

EQUIPEMENT ==- UITRUSTING**Contrôle ==- Controle**

CHU Brugmann - Modifications des statuts ==- UVC Brugmann - Statutenwijzigingen.....	646
Hôpital Brugmann - Prolongation de la garantie bancaire du 1 juillet 2013 au 31 décembre 2013 ==- Ziekenhuis Brugmann - Verlenging van de bankgarantie voor een periode van 1 juli 2013 tot 31 december 2013.....	651

**Budget ==- Begroting**

BUDGET 2013 - Modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 2 ==- BEGROTING 2013 - Gewone en buitengewone begrotingswijzigingen nr 1 en 2.....	652
--	-----

**Contrôle == Controle**

C.P.A.S. - Modifications budgétaires n°4 et 5 de l'exercice 2012 - Pour information == Ocmw - Begrotingswijzigingen n°4 en 5 van het dienstjaar 2012 - Ter info .....	655
Fabrique d'Eglise Sainte Marie- Compte 2012- Aviser favorablement == Kerkfabriek van Sint Maria – Rekening 2012-Gunstig adviseren .....	656
Fabrique d'Eglise Saints Jean et Nicolas – Compte 2012- Aviser favorablement == Kerkfabriek van Sint Jan en Niklaas – Rekening 2012- Gunstig adviseren .....	657
ASBL Queensburry - Comptes 2011 - Prendre acte == VZW Queensburry - Rekeningen 2011 - Akte nemen .....	658
ASBL ASIS - Comptes 2012 - Prendre acte == CZW ASIS - Rekeningen 2012 - Akte nemen .....	659
ASBL Maison Autrique - Comptes 2012 - Prendre acte == VZW Maison Autrique - Rekeningen 2012 - Akte nemen .....	660
ASBL Kituro Schaerbeek Rugby Club - Comptes 2011 - Prendre acte == VZW Kituro Schaerbeek Rugby Club - Rekeningen 2011 - Akte nemen .....	661
ASBL CRSPC - Comptes 2010 - Prendre acte == VZW CRSPC - Rekeningen 2010 - Akte nemen .....	662
ASBL Schaerbeek Info - Comptes 2012 - Prendre acte == VZW Schaerbeek Info - Rekeningen 2012 - Akte nemen.....	662
ASBL Joyeuse Enfance de Schaerbeek - Comptes 2012 - Prendre acte == VZW Joyeuse Enfance de Schaerbeek - Rekeningen 2012 - Akte nemen .....	663
ASBL Liens de Quartier Petite Enfance - Comptes 2012 - Prendre acte == VZW Liens de Quartier Petite Enfance - Rekeningen 2012 - Akte nemen .....	664

**Achats == Aankopen**

Infrastructure - Techniques Spéciales - Achats combinés téléphoniques pour le CSA - Mode de passation et fixation des conditions de marché - Pour information == Infrastructuur – Speciale Technieken - Aankoop van telefoons voor het SAC - Gunningswijze en vaststelling van de opdrachtvoorwaarden - Ter informatie.....	665
Infrastructure – Bâtiments – Acquisition de matériel de fêtes - Mode de passation et fixation des conditions du marché – Pour Information == Infrastructuur – Gebouwen – Aankoop van feestmateriaal – Wijze van gunnen en vaststelling van de opdrachtvoorwaarden - Ter informatie.....	667
Infrastructure - Service des Bâtiments - Achat et pose d'un silo pour le stockage du sel d'épandage - Mode passation et fixation des conditions du marché - Pour Information == Infrastructuur - Dienst gebouwen - Aankoop en installatie van een silo voor het opslaan van strooizout - Gunningswijze en vastlegging van de opdrachtvoorwaarden - Ter Informatie .....	668
Infrastructure - Bâtiments & Techniques Spéciales - Rénovation de la salle de bains et de la cuisine de la conciergerie à Ohain - Mode de passation et conditions du marché - Pour information. == Infrastructuur - Gebouwen & Speciale Technieken - Renovatie van de badkamer en de keuken van de conciergerie te Ohain - Gunningswijze en vastlegging van de voorwaarden van de opdracht - Ter Informatie .....	669

**DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET DURABLE == STRATEGISCHE EN DUURZAME ONTWIKKELING****Subventions et partenariats == Subsidies en partnerships**

Service Subventions et Partenariats: Infrastructures consacrées aux crèches – Appel à projets 2013 - Projet de construction d'un bâtiment de 48 lits à l'angle de la rue Eenens et de l'avenue Voltaire == Dienst Subsidies en partnerships: Infrastructuur gebruikt als kinderdagverblijven - Projectoproep 2013 - Gebouwproject met 48 bedden gelegen aan het hoek van Eenensstraat en Voltairelaan .....	671
---	-----

**Eco-conseil == Milieuraadgeving**

Dimanche sans voiture - 22 septembre 2013 - Règlement d'administration intérieure == Autoloze zondag - 22 september 2013 - Reglement van inwendig bestuur .....	672
---	-----

**Mobilité == Mobiliteit**

Règlement communal complémentaire relatif à la circulation routière en voirie communale - Modifications == Aanvullend gemeentereglement betreffende het gemeentelijk wegverkeer Wijzigingen .....	673
PCM - Volet éducatif et sensibilisation dans les écoles en matière de sécurité routière et usage du vélo - Subsidies == GMP - Educatief aspect en bewustmaking in de scholen inzake verkeersveiligheid en gebruik van de fiets - Subsidies .....	676

**SERVICES GÉNÉRAUX == ALGEMENE ZAKEN****Police administrative == Administratieve politie**

Modification du règlement général de police == Wijziging van het algemeen politiereglement .....	677
--	-----

**Gestion immobilière technique == Technisch vastgoedbeheer**

Royal Tennis Club Lambermont - Nouvel acte de concession == Royal Tennis Club Lambermont - Nieuwe concessieakte .....	711
Règlement général pour l'occupation de locaux et terrains communaux - Nouveau règlement == Algemeen reglement voor de bezetting van gemeentelijke lokalen en terreinen - Nieuw reglement .....	713

**INFRASTRUCTURES == INFRASTRUCTUUR****Architecture et Bâtiments == Architectuur en gebouwen**

Crèche "Les petites Etoiles", rue G. Guffens 26 - Rénovation de la chaufferie (remplacement de deux chaudières à haut rendement) - Mode de passation et conditions du marché - Pour information == Crèche "Les petites Etoiles", G. Guffensstraat 26 - Renovatie van de stookkamer (vervanging van twee hoge rendementsketels) - Gunningswijze en opdrachtvoorwaarden - Ter informatie .....	735
Ecole 1- Travaux de rénovation des sanitaires de la section maternelle – Décompte final - majoration du budget consacré aux travaux - Pour information == School 1- Renovatie van het sanitair van de kleuterafdeling – Eindafrekening - Verhoging van het budget bestemd voor de werken - Ter informatie .....	737
Tamines - Rénovation des installations de chauffage et ventilation - Réception provisoire - Majoration du budget consacré à l'étude et au suivi des travaux - Pour information == Tamines - Vernieuwing van de verwarmings- en verluchttingsinstallatie – Voorlopige oplevering - Verhoging van het budget bestemd voor de studie en de opvolging van de werken - Ter informatie .....	738
Logements de patrimoines privé et public dans divers bâtiments communaux - Remplacement de chaudières individuelles au gaz avec production d'eau chaude sanitaire - Mode de passation et conditions du marché - Pour information == Woningen behorend tot het privé- en openbaar patrimonium in verschillende gemeentelijke gebouwen – Vervanging van individuele gasketels met warmwaterproductie – Gunningswijze en voorwaarden van de opdracht - Ter informatie .....	740

**Voirie == Wegen**

Création et balisage d'itinéraires cyclables communaux == Creëren en bewegwijzieren van gemeentelijke fietsroutes .....	741
---	-----

Accord de coopération Beliris - Restauration et mise en valeur du parc Josaphat- Trottoirs périphériques - Protocole d'accord - Approbation -- Samenwerkingsakkoord Beliris - Restauratie en het opwaarderen van het Josafatpark - randvoetpaden - Ontwerpakkoord - Goedkeuring .....	743
--	-----

### **Rénovation urbaine -- Stedenbouwkundige renovatie**

Reprise d'un chantier de rénovation à l'angle de la rue du Progrès 249 et de la rue Gendebien - Marché d'études - Majoration de la dépense - Approbation - -- Overname van een renovatiewerf van een gebouw gelegen op de hoek van de Vooruitgangstraat 249 en Gendebienstraat - Studieopdracht - Verhoging van de uitgave - Goedkeuring.....	744
Reprise d'un chantier de rénovation à l'angle de la rue du Progrès 249 et de la rue Gendebien - Marché de travaux - Majoration de la dépense - Approbation -- Overname van een renovatiewerf van een gebouw gelegen op de hoek van de Vooruitgangstraat 249 en Gendebienstraat - Opdracht voor werken: Verhoging van de uitgave - Goedkeuring.....	746

### **Contrats de quartier -- Wijkcontracten**

Contrat de quartier durable Reine-Progrès - Opérations socioéconomiques - Conventions tripartites avec les porteurs de projet – Partie 3 -- Durable wijkcontract Koningin-Vooruitgang - Socio-economische operaties - Driedelige overeenkomsten met de projectdragers - Deel 3.....	748
Contrat de quartier durable Coteaux-Josaphat - Travaux de démolition et de sécurisation du site 78 rue l'Olivier - Mode de passation et cahier spécial des charges - Approbation -- Durable wijkcontract Wijnheuvelen-Josaphat - Afbraak- en beveiligingswerken op de site Olivierstraat 78 - Vaststelling van de gunningswijze en bijzonder bestek - Goedkeuring .....	749

### **SERVICES COMMUNAUX SPÉCIFIQUES -- SPECIFIEKE DIENSTEN VOOR DE BEVOLKING**

#### **Bibliothèque francophone -- Franstalig Bibliotheek**

Accord cadre de partenariat avec "Les Amis de la Morale laïque" et "La Maison de la Laïcité de Schaerbeek" -- Kader overeenkomst aangaande het partnership tussen "Les Amis de la Morale laïque" en "La Maison de la Laïcité de Schaerbeek" .....	751
--	-----

### **ENSEIGNEMENT COMMUNAL- BUDGET / LOGISTIQUE / CONTRÔLE -- GEMEENTELIJK ONDERWIJS**

Approbation du règlement communal concernant la redevance pour la fourniture de potage et de repas chauds. -- Goedkeuring van het gemeentelijk reglement betreffende de bijdragen voor het bedienen van een soep en een warme maaltijd .....	752
Approbation du règlement communal concernant les redevances pour les services d'accueil en milieu scolaire (S.A.M.S.) pendant les congés scolaires. -- Goedkeuring van het gemeentelijk reglement betreffende de bijdragen voor kinderopvang in de scholen tijdens het schoolvakanties .....	764
Approbation du règlement communal concernant : La redevance pour les services d'accueil en milieu scolaire (S.A.M.S.) pendant l'année scolaire. -- Goedkeuring van het gemeentelijk reglement betreffende de bijdragen voor kinderopvang in de scholen tijdens het schooljaar .....	767

POINT EN URGENGE -- PUNT IN SPOEDSERVICES GÉNÉRAUX -- ALGEMENE ZAKENAffaires juridiques -- Juridische Zaken

Aff. c/ ETAT BELGE, SPF Intérieur (Ministre de l'Intérieur) – Refus d'une partie des dépenses effectuées, pour l'allocation des subsides « FSE » pour 2004 – Action en justice - Accord transactionnel -- Ged. t/BELGISCHE STAAT, FOD Binnenl. Z. (Min. van Binnenl. Z.) - Weigering van een deel van de gedane uitgaven, voor de toewijzing van de subsidies "FET" voor 2004 - Rechtsvordering - Transactie .....	771
--	-----

ORDRE DU JOUR (REPRISE) -- AGENDA (VERVOLG)POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX -- PUNT(EN)OPGETEKENT OP VERZOEK VAN GEMEENTERAADSLEDEN

La modification de la loi relative aux sanctions communales administratives (Motion de Monsieur Axel BERNARD) -- De wijziging van de wet betreffende de gemeentelijke administratieve sancties (Motie van de heer Axel BERNARD).....	778
Le Plan Logement de la commune de Schaerbeek (Point de Monsieur Axel BERNARD) -- Het Woonplan van de gemeente Schaarbeek (Punt van de heer Axel BERNARD).....	785
La fermeture de l'agence bancaire Ing-Helmet et l'intervention de la commune de Schaerbeek via le Contrat de Quartier commerçant de l'antenne Atrium-Helmet (Point de Monsieur Axel BERNARD) -- Het sluiten van het ING agentschap Helmet en de tussenkomst van de gemeente Schaarbeek via het wijkcontract handelskern Atrium-Helmet (Punt van de heer Axel BERNARD) .....	787

QUESTIONS ORALES -- MONDELINGE VRAGEN

Mise ne oeuvre des sanctions administratives communales au niveau communal (Question de Madame isabelle DURANT) -- Uitvoering van de gemeentelijke administratieve sancties op gemeentelijk niveau.(Vraag van Mevrouw Isabelle DURANT) .....	790
Application du règlement des sanctions administratives et les suites que la commune donnera à la loi qui vient d'être votée à ce sujet.( Question de Monsieur Frédéric NIMAL) -- Toepassing van de reglement van administratieve sancties en vervolging die de gemeente zal geven aan de wet die zojuist over dit onderwerp heeft aangenomen.(Vraag van de heer Frédéric NIMAL) .....	791
Les sanctions administratives communales et l'abaissement de son application aux mineurs de 14 ans (Question de Monsieur Axel BERNARD) -- De gemeentelijke administratieve sancties en zijn toepassing op minderjarigen van 14 jaar (Vraag van de heer Axel BERNARD).....	791
Helmet, quartier-commerçant, un projet non prioritaire? (Question de Monsieur Yvan de BEAUFFORT) -- Helmet, Handels-wijk, geen voorkeurs ontwerp? (Vraag van de heer Yvan de BEAUFFORT).....	791
Contribution de la commune à l'organisation des élections turques en 2014 ? (Question orale de Mme Isabelle DURANT) -- Bijdrage van de gemeente voor de organisatie van de Turkse verkiezingen in 2014? (Vraag van Mevrouw Isabelle DURANT) .....	791
Situation du tram 2000 (Question de Monsieur Frédéric NIMAL) -- De situatie van tram 2000 (Vraag van de heer Frédéric NIMAL) .....	792

26.06.2013

**CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK  
GEMEENTERAAD VAN SCHAARBEEK**

**SEANCE DU 26 JUNI 2013  
VERGADERING VAN 26 JUNI 2013**

**PRÉSENTS-AANWEZIG** : M.-h. Bernard Clerfayt, Bourgmestre-Président-Burgemeester-Voorzitter; MM.-hh. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Mme-mevr. Cécile Jodogne, MM.-hh. Etienne Noel, Saït Köse, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme-mevr. Adelheid Byttebier, Échevins-Schepenen; MM.-hh. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Mohamed Lahlali, Mme-mevr. Isabelle Durant, MM.-hh. Halis Kökten, Ibrahim Dönmez, Mmes-mevr. Derya Alic, Mahinur Ozdemir, M.-h. Frédéric Nimal, Mme-mevr. Filiz Güles, MM.-hh. Abobakre Bouhjar, Yvan de Beauafort, Mme-mevr. Angelina Chan, MM.-hh. Mohamed Reghif, Yves Goldstein, Hasan Koyuncu, Mmes-mevr. Catherine Moureaux, Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Sophie Querton, Debora Lorenzino, MM.-hh. Burim Demiri, Axel Bernard, Seydi Sag, Mme-mevr. Lorraine de Fierlant, M.-h. Abdallah Kanfaoui, Mme-mevr. Joëlle Van Zuylen, MM.-hh. Quentin van den Hove, Barbara Trachte, Mme-mevr. Berrin Saglam, M.-h. Bram Gilles, Mme-mevr. Asma Mettioui, M.-h. Thomas Eraly, Conseillers communaux-Gemeenteraadsleden.

**EXCUSÉS-VERONTSCHULDIGD** : M.-h. Emin Ozkara, Mme-mevr. Laurette Onkelinx, M.-h. Mohamed Echouel, Conseillers communaux-Gemeenteraadsleden; M.-h. Marc Dero, Secrétaire communal adjoint-Adjunct gemeentesecretaris.

**EN DÉBUT DE SÉANCE-IN HET BEGIN VAN DE VERGADERING** : Mmes-mevr. Moureaux, Lorenzino, M.-h. Reghif, Mme-mevr. Mettioui, M.-h. Koyuncu, Mmes-mevr. Ozdemir et/en Güles, Conseillers communaux-Gemeenteraadsleden

**M. Clerfayt**, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre en séance publique à **18 heures et 40 minutes**.

De openbare vergadering wordt geopend om **18.40 uur** onder voorzitterschap van **mhr. Clerfayt**, Burgemeester.

Il est satisfait au prescrit de l'article 89 de la nouvelle loi communale et le procès-verbal de la séance du **29 mai 2013** est tenu sur le bureau à la disposition des membres du Conseil.

Er wordt voldaan aan de voorschriften van artikel 89 van de nieuwe gemeentewet en de notulen van de vergadering van **29 mei 2013** zijn ter beschikking van de raadsleden ter tafel neergelegd.

**Madame Güles** est désignée par le sort pour voter la première lors du vote par appel nominal.  
**Mevrouw Güles** is door het lot aangewezen om als eerste te stemmen bij hoofdelijke stemming.

La traduction simultanée des débats est assurée par **Monsieur van Wassenhoven**  
De vertaling staande vergadering wordt door **de heer Van Wassenhoven** verzekerd.

**COMMUNICATIONS – MEDEDELINGEN**

\*\*

**M. le Bourgmestre** : chers amis, je dois d'abord vous communiquer officiellement, vous l'avez déjà appris autrement, le décès de M. Roland DE LINGE, qui est décédé il y a une quinzaine de jours. Roland a exercé pendant 6 années, de 1994 à 2000, des fonctions d'Echevin de l'Instruction Publique dans notre belle commune de Schaerbeek. Il a assumé ce mandat avec dévouement, avec énergie, avec le sens du service public et la volonté de redorer non seulement l'image mais de renforcer notre réseau d'enseignement communal qui avait beaucoup souffert

26.06.2013

dans les années précédentes. Je vous demande donc, si vous le voulez bien, de vous lever et de respecter une minute de silence en hommage à Roland DE LINGE.

Le conseil respecte une minute de silence en mémoire de Monsieur Roland DE LINGE. --- De raad houdt één minuut stilte ter nagedachtenis van de heer Roland DE LINGE

\*\*

## SEANCE PUBLIQUE - OPENBARE VERGADERING

SECRÉTAIRE COMMUNAL --- GEMEENTESCRETARIS

Assemblées --- Vergaderingen

Ordre du jour n°1 --- Agenda nr 1

### **Règlement d'ordre intérieur du Conseil - Modifications**

### **Intern huishoudelijk reglement van de raad - Wijzigingen**

**M. le Bourgmestre** : la modification consiste en la prise en compte de Hubsession, de la faculté pour les Conseillers communaux de prendre connaissance des documents qui sont transmis à votre appréciation pour le Conseil communal par voie d'internet. Ce sera opérationnel à partir du Conseil communal du mois de septembre, pas même maintenant mais vous en ferez un usage intensif au mois de septembre. N'hésitez pas à essayer pendant les vacances pour vous familiariser avec le processus et éventuellement pour découvrir quelques erreurs de jeunesse qui pourraient encore s'y trouver. Le Collège fonctionnant depuis maintenant 1 an avec le même mécanisme, soyons clair il a connu aussi des nécessités d'adaptations au début pour corriger 2-3 petites choses qui étaient imparfaites, mais qui fonctionnaient néanmoins. Mais on a pu améliorer le système et on l'améliorera avec vos commentaires. Je dois attirer votre attention sur une petite différence dans le texte néerlandais. Il y a une petite erreur à l'Article 1 et on corrigera le texte néerlandais comme la version française, puisque on supprimera dans la version néerlandaise : van de openbare vergadering, puisqu'en fait tous les documents, ceux de la séance publique comme du comité secret, seront accessibles aux Conseillers communaux. Le texte néerlandais laissait entendre que seuls les documents "van de openbare zitting" toegankelijk zijn terwijl alle document toegankelijk zullen zijn voor de gemeenteraadsleden. Je vous rappelle que les documents relatifs aux questions de personnes qui sont traités en comité secret imposent de votre part le respect de cette confidentialité pour respecter les membres du personnel communal. Le simple fait que les documents vous soient accessibles par internet ne vous autorise pas plus à rendre compte de fait personnel qui sont dans le dossier des membres du personnel à l'extérieur. Ces conditions de comité secret s'appliquent à toutes les questions de personnel et s'appliquent à vous aussi, même quand vous consulterez à distance les documents relatifs aux membres du personnel qui sont inscrits au comité secret de la séance du Conseil communal.

**M. de Beaufort** : le groupe MR évidemment ne peut qu'être favorable à la modernisation du fonctionnement des services communaux et en particulier du Conseil communal. Il se réjouit de travailler de façon électronique, ça facilite la vie et en particulier compte-tenu de la mobilité ou de l'immobilité qu'on connaît sur Bruxelles et sur Schaerbeek. Est-ce que on pourrait étendre ce souci d'informatiser les relations entre mandataires et administration ou services communaux ou para communaux à des entités comme par exemple le CPAS ? Je ne parle pas pour les dossiers personnels, mais effectivement pour tout ce qui est budget et dossiers de fonctionnements, des structures, ce serait bien que le CPAS se modernise aussi en matière de circulation d'informations, je vous remercie.

**M. Goldstein** : à l'instar de ce qu'il vient de dire, on ne peut que se féliciter évidemment de la modernisation de notre commune et notre possibilité de consulter les documents par voie informatique, ça sera plus simple pour tout le monde, majorité comme opposition, je pense. Une question sur ce volet-là à la lecture du projet de modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil : il est écrit que les documents seront disponibles au plus tard le lendemain de l'envoi de la convocation et que l'ordre du jour coordonné sera au plus tard la veille du Conseil disponible sur la plateforme. Rien ne dit dans le Règlement si les documents qui seront disponibles sur la plateforme Hubsession resteront disponibles quand même les sessions du Conseil seront écoulées. Autrement dit, et si je pense serait bien, si il y a aussi un moteur de recherches ou d'autres, nous pourrions, tous les Conseillers communaux, voir les 3-4 derniers budgets, toutes

les modifications successives des Règlements mobilités puisqu'on en a quand droit à au moins un par Conseil communal et ça permet d'assurer un meilleur suivi, bien s'assurer que ce n'est pas seulement les documents de la cession d'un Conseil X avant ce Conseil-là qui soient disponibles, mais bien à partir du moment où l'entrée en vigueur du Hubsession se met en route, comme une Chancellerie Gouvernementale, le maintien des documents disponibles pour l'ensemble des Conseillers. Ma 2<sup>ème</sup> intervention ne porte pas sur ce sujet-là, mais sur un autre connexe collatéral comme modification du Règlement mais que vous n'avez pas développé dans votre exposé introductif M. le Président, qui concerne une modification à l'Article 42bis du Règlement d'ordre intérieur sur les représentants du Conseil communal de la commune au sein des différents organismes associés et qui vise dans un même sac tant les intercommunales que les ASBL, tant pluri communales que les ASBL mono communales, les ASBL strictement Schaerbeekoises. Et on peut y lire que évidemment que les délégués prendront soin en toutes circonstances de représenter la commune de Schaerbeek, d'ailleurs le groupe PS s'interroge pour une disposition qui arrive maintenant, est-ce que ça voudrait dire que certains de vos représentants ou des représentants plus généralement du Conseil communal, aujourd'hui ne représentent pas dignement notre commune. Quel est le besoin après tant d'années d'introduire ce point ?

**M. le Bourgmestre** : oui j'ai des exemples du passé, mais je ne les développerai pas ici parce que nous ne sommes pas en comité secret et que ça ne nous ferait peut-être pas plaisir.

**M. Goldstein** : oui mais j'en ai beaucoup dans le sac aussi, et au-delà de la représentation digne de la commune, il est parlé de défendre loyalement les intérêts de la commune et les valeurs du service public en général. Alors évidemment nous sommes évidemment les premiers demandeurs de défendre loyalement les intérêts d'une commune et la valeur du service public, surtout les valeurs du service public, parce que les intérêts d'une commune évidemment ils sont divergeant en fonction des convictions qui s'expriment sur ces bancs et que en fonction de nos convictions personnelles aux uns et aux autres, la notion d'intérêt de défense loyale des intérêts d'une commune ne sont pas identiques. Et donc, or votre, comme on a eu l'occasion d'en discuter lors de votre commission, ici on vise indistinctement les représentants qu'ils viennent des bancs de la majorité ou des bancs de l'opposition et là je trouve que dans la formulation que vous avez choisie, il y a potentiellement un nœud et que je ne voudrais pas que cette modification du Règlement d'ordre intérieur amène à terme à des jugements hâtifs, voire des procès d'intentions qu'on ferait aux uns et aux autres, ici ou en comité secret, sur la manière dont un représentant aurait ou non défendu loyalement les intérêts. Dernier élément que je mettrais en avant, c'est la demande que nous jugeons extrêmement positive introduite dans le Règlement d'ordre intérieur, ça manquait dans notre commune, c'est le fait que les mandataires et principalement les mandataires dans les intercommunales, en tous cas ça me semble être le principal point qu'il faut viser, que les mandataires viendront faire rapport une fois par an devant le Conseil de l'exercice de leurs mandats et de la manière dont ils travaillent dans ces associations. Je parlais des intercommunales et ça ne pose évidemment aucun problème parce que même si ça n'est pas de jure mais de facto les représentants d'une commune dans une intercommunale ne sont que des membres de la majorité, il y a une cohérence entre la présence au Collège et la présence dans les intercommunales, ce n'est de nouveau pas le cas des ASBL par exemple mono-communales et je me demande bien comment pratiquement on va faire en sorte que la délégation de l'ensemble des mandataires communaux qui comptera tant de l'opposition que de la majorité se mettront d'accord pour produire ensemble un rapport des activités au sein de l'organisme dans lequel ils sont délégués à l'occasion du rapport du vote annuel du dit organisme, et là nous avons vraiment une question de mise en œuvre de cette disposition que nous, sur laquelle nous avons quand même pas mal de questions, je vous remercie.

**M. le Bourgmestre** : alors je pense qu'en d'autres lieux Mme Decoux pourra faire étalage des efforts d'informatisations qui sont faits au CPAS et qui suivent leur cours et on lui fait confiance. Pour répondre aux questions de M. Goldstein : un, vous dire que le module d'accès aux documents Hubsession classe ces documents par dates et par numéros, vous pourrez les retrouver en vous rappelant le Conseil communal où vous avez fait cette fameuse intervention ou bien où on a voté le budget, mais sinon il y a un petit moteur de recherches et en tapant des mots clefs, vous savez retomber sur des décisions. C'est non seulement la préparation des séances du Conseil, mais également la mémoire et l'archivage des séances du Conseil, c'est vraiment une dématérialisation, oui à partir de l'entrée en vigueur, vous n'aurez pas tout le passé, mais c'est vraiment une dématérialisation. Les anciens sont vraiment sur le site de la commune mais bon, travaillons déjà à l'avenir et rendons l'avenir plus économe en papier. 2. Vous soulignez, on a un peu débattu en commission lundi, vous soulignez qu'il y a une autre nouveauté dans ce Règlement, qui est une volonté de la majorité, qui poursuit des volontés précédentes et je pense

qu'on est une des rares communes qui va dans cette direction, qui est de donner plus de transparence à nos représentations dans des organismes intercommunaux, ASBL ou autres associations dans lesquels la commune est représentée et nous avons déjà organisé par le passé des débats sur certains d'entre elles, vous n'étiez pas au Conseil communal, mais on a eu un débat sur le Foyer Schaerbeekois par exemple, un débat complet. On a eu un débat sur les crèches et de manière pratique, on s'organise. Ce Règlement ne sait pas prévoir tous les détails pratiques de chaque ASBL, chaque association, on écrira les modalités en découvrant que certains cas sont différents d'autres, mais c'est une volonté manifeste de cette majorité d'assumer plus de transparence démocratique sur nos représentations dans ces associations pour lesquelles il y a pas, rarement, un débat et une information et permettre qu'au moins une fois par an il y ait un débat, ça ne veut pas dire qu'on autorisera que chaque fois on puisse revenir sur les délibérations du dernier C.A. de l'association, sinon on redouble le C.A. de l'association, mais une fois par an, à l'occasion du rapport annuel, le rapport sera soumis aux Conseillers communaux, il fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal et les représentants seront, les Conseillers communaux seront invités à commenter, compléter ce rapport et d'avoir un petit débat sur la question si les Conseillers le souhaitent. Si tout va bien, il n'y a pas de raison de faire un débat inutile. Je pense avoir répondu comme ça à vos questions. On améliorera le texte si il y avait des problèmes particuliers de mise en œuvre, la volonté est bien d'assurer cette transparence, cette information, ces débats démocratiques. Sur la question du rapport entre majorité et opposition, et sur les intérêts de la commune, on n'a pas mis l'intérêt qui n'aurait été défini que par un vote majorité contre opposition au Conseil communal, mais on a bien mis les intérêts et nous sommes assez respectueux de l'opposition pour comprendre et reconnaître qu'il y a des choix politiques différents et que une délégation de 7-8 Conseillers communaux dans laquelle il y a différents groupes peut avoir un éclairage différent sur l'intérêt communal, mais il y a des choses qui sont de l'intérêt de la commune, qu'on partage tous collectivement, majorité/opposition, et puis il peut y avoir un débat sur l'éclairage politique que chacun lui donne et je pense qu'il n'y a pas de volonté de taire les accents particuliers que l'opposition voudra faire savoir ou faire connaître sur l'un ou l'autre dossier, d'accord ? Je vous remercie.

DÉCISION DU CONSEIL --- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 0 et 12 abstention(s). --- Besloten, met 31 stem(men) tegen 0 en 12 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 31 voix contre 0 et 12 abstention(s).*

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117 et 120,  
Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11 juin 2013,  
Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement d'ordre intérieur en raison du développement du logiciel de gestion Hubsession permettant une gestion informatisé du Conseil,  
Considérant par ailleurs qu'il est souhaitable que le Conseil précise au mieux ce qu'il attend des délégués désignés par lui au sein des organismes associés (intercommunales, asbl,...)

DECIDE :

Article 1:

De modifier les articles 1 et 7 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal comme suit :

- Article 1<sup>er</sup>- Immédiatement après l'envoi de la convocation du Conseil communal, les dossiers concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, sauf en cas d'urgence, tenus à la disposition des membres du Conseil qui peuvent en prendre connaissance au Secrétariat des Assemblées sans déplacement et pendant les heures de bureau. Il appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins de fixer les heures durant lesquelles les dossiers peuvent être consultés. Au plus tard le lendemain de l'envoi de la convocation, les documents sont accessibles aux conseillers via la plate-forme HUBSESSION.

- Article 7- La discussion des affaires portées à l'ordre du jour a lieu dans l'ordre de leur inscription, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Outre l'ordre du jour joint à la convocation, un ordre du jour coordonné est déposé, si nécessaire, sur les bancs des conseillers communaux le jour du conseil au plus tard. La veille du Conseil, l'ordre du jour coordonné est disponible sur la plate-forme Hubsession.

article 2

d'ajouter un article 49bis :

- article 49bis - Conformément à l'article 120 NLC, le Conseil communal désigne ses représentants au

sein des différents organismes associés (intercommunales, asbl, ...)

Ces délégués prendront soin en toutes circonstances de représenter dignement la Commune de Schaerbeek et de défendre loyalement ses intérêts et les valeurs du service public en général.

A cet effet, le Conseil communal invite ses représentants à produire un rapport de leurs activités au sein de l'organisme dans lequel ils sont délégués et ce une fois par an à l'occasion du vote du rapport annuel dudit organisme. Il veilleront par ailleurs à ce que ce rapport annuel soit communiqué sans délai au conseil communal pour information.

Si à l'occasion d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration ou de toute autre séance d'un organe de décision, un délégué devait déceler un point pouvant attenter aux intérêts de la Commune, ce délégué a le devoir de demander le report de ce point et d' en informer immédiatement par écrit le Collège des Bourgmestre et Echevins afin que celui-ci puisse préciser le mandat du délégué en cette matière précise. Le Collège veillera à informer le Conseil en l'occurrence

#### DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 31 stem(men) tegen 0 en 12 onthouding(en).*

Gelet op de nieuwe gemeentewet en in het bijzonder haar artikelen 117 en 120;

Gelet op het collegebesluit van 11 juni 2013;

Overwegende dat het nodig is om het reglement van orde aan te passen door de ontwikkeling van de Hubsession software welke een geïnformatiseerd beheer van de gemeenteraad toelaat;

Overwegende dat het daarbij wenselijk is dat de raad zo goed mogelijk benadrukt wat hij van zijn afgevaardigden die door hem temidden van de verenigingen (intercommunales, vzw's, ...) aangeduid werden verwacht;

**BESLUIT :**

Artikel 1:

De artikelen 1 en 7 van het reglement van orde van de gemeenteraad als volgt te wijzigen :

- Artikel 1- Onmiddellijk na het versturen van de oproeping van de gemeenteraad worden de dossiers betreffende de punten die op de agenda voorkomen, behalve in spoedeisende punten, ter beschikking gelegd van de leden van de raad, die er ter plaatse en tijdens de kantooruren, kennis mogen van nemen op het secretariaat der Vergaderingen. Het college van Burgemeester en Schepenen stelt de uren vast tijdens dewelke de dossiers kunnen worden geraadpleegd. Ten laatste op de dag volgende op de verzending van de oproep, zijn de documenten toegankelijk voor de raadsleden via het platform HUBSESSION.

Artikel 7- De behandeling van de zaken die op de agenda werden geplaatst gebeurt in de volgorde van hun inschrijving, tenzij de gemeenteraad er anders over beslist.

Benevens de agenda gevoegd bij de bijeenroepingbrief, wordt, indien nodig, eveneens een gecoördineerde agenda ter tafel van de gemeenteraadsleden neergelegd, ten laatste op de dag van de gemeenteraad. Aan de vooravond van de gemeenteraad, is de gecoördineerde agenda beschikbaar op het platform Hubsession.

Artikel 2

een artikel 49bis toevoegen :

- artikel 49bis- In overeenstemming met artikel 120 van de Nieuwe Gemeentewet, duid de gemeenteraad zijn vertegenwoordigers temidden van diverse verenigingen aan (intercommunales, vzw's, ...)

Deze vertegenwoordigers zorgen ervoor dat zij in alle omstandigheden de gemeente Schaarbeek waardig vertegenwoordigen en loyaal de belangen en de waarden van de openbare sector in het algemeen verdedigen.

Ten dien einde, nodigt de Gemeenteraad zijn vertegenwoordigers uit om een verslag van hun activiteiten temidden van de verenigingen voor dewelke zij aangeduid werden, op te stellen en dit eens per jaar tijdens de stemming van het jaarverslag van desbetreffende vereniging. Zij zullen er trouwens ook voor zorgen dat dit jaarverslag zonder uitstel, en ter informatie, voorgelegd wordt aan de gemeenteraad.

Als ter gelegenheid van een algemene vergadering, een betuursraad of eender welke andere vergadering van een beslissingsorgaan, een vertegenwoordiger een punt ontdekt dat inbreuk maakt op de belangen van de gemeente, dient deze vertegenwoordiger het uitstel van dit punt te vragen en er

26.06.2013

onmiddelijk het College van Burgemeester en Schepenen, schriftelijk van op de hoogte brengen zodat deze aan de desbetreffende vertegenwoordiger zijn mening kan benadrukken. Het College zal toezien om de raad in onderhavig geval te informeren.

\* \* \*

**Mme Moureaux entre en séance ==- Mevr. Moureaux treedt ter vergadering**

\* \* \*

## **Ordre du jour n°2 ==- Agenda nr 2**

**Commissions du conseil communal - Modification - Pour information**

**Commissies van de Gemeenteraad - Wijziging - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 100, 117 et 120;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 décembre 2012 portant création des commissions ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins du 11 juin 2013

PREND POUR INFORMATION

Les modifications telles qu'énoncées ci-dessous :

Commission 7: Enfance - Jeunesse - Sport

Remplacer Monsieur Bram Gilles par Monsieur Thomas ERALY

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de nieuwe gemeentewet en in het bijzonder haar artikelen 100, 117 en 120;

Gelet op het interne huishoudelijk reglement van de gemeenteraad;

Gelet op het raadsbesluit dd 17 december 2012 bij dewelke commissies gecreëerd werden;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 11 juni 2013;

NEEMT TER INFORMATIE

De wijzigingen zoals hieronder vermeld :

Commissie 7: Kinderjaren - Jeugd - Sport

De heer Bram Gilles wordt vervangen door de heer Thomas ERALY

## **Ordre du jour n° 3 ==- Agenda nr 3**

**Fusion-absorption du "Home" par le "Home familial Bruxellois" - Approbation**

**Fusie-absorptie van de "Home" door de "Home familial Bruxellois" - Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code des Sociétés et plus particulièrement ses articles 671 et 694,

Vu le Code bruxellois du Logement,

Vu le rapport arrêté par le conseil d'administration en date du 14 mai 2013 et ayant pour objet d'exposer la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et d'expliquer et de justifier, du

26.06.2013

point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion,

Considérant que la Commune de Schaerbeek, en tant que coopérateur du Home familial Bruxellois, doit approuver ce projet de fusion,

DECIDE

1. d'approuver la fusion-absorption du "Home" par le "Home Familial Bruxellois",
2. confirme le mandat de son représentant, M. Denis Grimberghs, afin de remplir toutes les formalités nécessaires.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de Nieuwe gemeentewet;

Gelet op de Code van de verenigingen en meer bepaald haar artikelen 671 en 694;

Gelet op de Brusselse Code van de Huisvesting;

Gelet op het verslag goedgekeurd door de bestuursraad van 14 mei 2013 en met als onderwerp de partimoniale situatie van de verenigingen die gevraagd werden te fusioneren en met het oog om de geschiktheid, de voorwaarden, de omstandigheden en de gevolgen van deze fusie uit te leggen en te rechvaardigen zowel op economisch als op juridisch vlak.;

Overwegende dat de gemeente Schaerbeek, als medewerker van de "Home Familial Bruxellois", dit ontwerp van fusie moet goedkeuren;

BESLUIT

1. om de fusie-absorptie van de "Home" door de "Home Familial Bruxellois" goed te keuren
2. het mandaat van zijn vertegenwoordiger, de heer Denis Grimberghs, teneinde alle noodzakelijke formaliteiten uit te voeren, te bevestigen

\* \* \*

**Mme Lorenzino entre en séance == Mevr. Lorenzino treedt ter vergadering**

\* \* \*

RECEVEUR COMMUNAL == GEMEENTEONTVANGER

Taxes == Belastingen

Ordre du jour n° 4 == Agenda nr 4

**Taxe communale sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci - Exercices 2013 et 2014 - Modification**

**Gemeentebelasting op het vervuilen van de openbare wegen en plaatsen of zichtbaar vanaf deze - Dienstjaren 2013 en 2014 - Wijziging**

**M. de Beaufort** : je voulais savoir, il s'agit en fait essentiellement d'une adaptation de l'Article 4 des montants qui sont augmentés de 2%.

**M. le Bourgmestre** : on a bien baissé le montant de l'amende pour le 1<sup>er</sup> sac, pas sanction administrative, le 1<sup>er</sup> sac poubelle, le montant est réduit à

**M. Grimberghs** : il passe de 165 à 150€, mais pour le reste, les autres taxes sont en augmentation, comme je l'ai dit en commission. On a prévu également d'instaurer un mécanisme qui permettrait, lorsqu'il y a récurrence, de procéder à une augmentation effectivement là alors de la taxe à payer pour salissure puisque le but de ces taxes c'est évidemment que la commune soit propre. C'est quand les gens se font prendre une fois, en général ils disent c'est la 1<sup>ère</sup>, ça ne m'arrive jamais, faites un effort, acceptez d'entendre les raisons pour lesquelles il faudrait accueillir une réclamation, le Collège examine énormément de réclamations et les gens sont entendus ici pour qu'on puisse savoir pour quelle raison ils auraient éventuellement à demander la clémence du Collège, qui fait ça exclusivement ou quasi exclusivement sur propositions des services, mais évidemment on corrobore quelque part cette volonté d'analyser les choses lorsque c'est la 1<sup>ère</sup> fois en disant : si par contre ça se reproduit plusieurs fois, il est assez légitime que l'on demande dans ce cas-là de payer plus et c'est le but de la modification du Règlement.

**M. Bernard** : j'ai 2 remarques. La 1<sup>ère</sup>, c'est que je me demande, vu l'augmentation de plus de 25% des différentes taxes qui sont présentées devant nous, si on n'arrive pas à un seuil où ces taxes deviennent disproportionnées par rapport à l'insalubrité commise, puisqu'on a des montants qui parfois avoisinent près d'1/10<sup>e</sup> d'un salaire d'un ménage normal et je me demande là si on n'arrive pas à un moment de disproportion. Alors ma 2<sup>ème</sup> remarque a trait aux autres Articles qui ne sont pas soumis à modification aujourd'hui, mais je remarque quand même une certaine incohérence dans l'objet de la taxe qui consiste dans le fait de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain, sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé et la mise en rapport entre l'objet de cette taxe et la personne qui est taxée, puisque la personne qui est taxée pour avoir collé des affiches, des autocollants sur le mobilier urbain ou un immeuble privé est non seulement la personne qui a collé l'affiche en question ou autocollant litigieux, mais aussi le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant incriminé. Alors là, soit on décide que la taxe concerne le fait de coller, mais alors il faut être cohérent, si la taxe concerne le fait de coller, la personne qui doit payer c'est la personne qui colle. Je voudrais donner un simple exemple : si maintenant je décide de coller, prenons un parti extrémiste comme le Vlaams Belang, tous les affiches, les autocollants du Vlaams Belang sur le mobilier urbain de la commune, le Vlaams Belang va recevoir, les responsables de l'affiche ou l'autocollant qu'il va recevoir toutes les taxes, mais devra payer alors que quelque part c'est moi qui aurait commis l'infraction visée, là je trouve qu'il y a quand même une espèce d'incohérence et je me demande si il ne faudrait pas soit coller des affiches du Vlaams Belang pour les faire payer d'ailleurs ou bien changer l'incohérence qu'il y a dans le Règlement taxes que nous avons devant nous.

**M. Grimberghs** : la 1<sup>ère</sup> chose c'est que oui c'est vrai que le niveau de taxation est élevé, moi je ne vais pas vous dire que je trouve que c'est pas élevé, mais clairement le but c'est d'atteindre à un moment donné un service de qualité. Avant de modifier ce Règlement, nous avons reçu les fonctionnaires qui s'occupent à la fois de traiter les réclamations pour entendre un peu l'évolution de la jurisprudence en termes de réclamations et entendre aussi les fonctionnaires du service de propreté qui opèrent les constats. Si nous voulons maintenir un service de qualité et convaincre les fonctionnaires qui font ce travail qui n'est quand même pas facile d'établir les constats, je pense que l'on doit effectivement maintenir un niveau de taxation qui quelque part encourage le fait que ces faits ne se reproduisent pas, voilà la raison pour laquelle le Collège propose effectivement cette augmentation. Sur la 2<sup>ème</sup> observation, ça va me permettre effectivement de faire une annonce que je comptais faire au Conseil communal, j'invite tous ceux qui n'y auraient pas encore pensé et qui seraient concernés directement ou qui connaîtraient un ami politique qui aurait un jour déposé une affiche sur un balcon, sur un morceau de carton, et qui après des mois que les élections communales ont eu lieu, n'auraient pas demandé à cet ami de le retirer, de prévenir que désormais il va y avoir une taxation pour salissures. Jusqu'à présent, ça n'a pas été fait, mais effectivement c'est dans le Règlement, ça pourrait être appliqué et il est tout-à-fait vraisemblable que ça le soit très prochainement. Je vous le dis, vous avez le temps de vous prévenir les uns et les autres. Pour l'instant les services ne se sont pas encore occupés de ça, mais ça n'est pas loin. Par rapport à la question de l'éditeur responsable, je vous rappelle qu'effectivement la réglementation prévoit que, bien-entendu il ne s'agit pas de percevoir la taxe auprès de celui qui colle l'affiche, de l'éditeur responsable et du propriétaire du mobilier urbain, c'est l'un ou l'autre ou le 3<sup>ème</sup> évidemment et dans l'ordre. bien-entendu, la logique c'est que c'est la personne qui colle l'affiche qui se fait prendre sur le fait qui est évidemment punissable, mais à défaut d'avoir pu effectivement procéder à ce constat sur place, effectivement le Règlement prévoit et là-dessus nous ne changeons rien, qu'il y ait en cascade une responsabilité de l'éditeur responsable et comme vous j'ai déjà été responsable de nombreuses affiches, je trouve ça inquiétant. Mais voilà, c'est comme ça, c'est notre Règlement et par la suite effectivement le cas échéant le propriétaire d'un bien qui serait sali et pour lequel lui n'aurait entrepris aucune démarche pour qu'il soit nettoyé, ce qui est un peu le cas du balcon.

**M. Bernard** : déjà je partage l'inquiétude de M. l'Echevin, mais juste pour quand même préciser, il n'y a pas de cascade prévue dans l'Article 2 comme vous le dites, 1<sup>ère</sup> chose. 2<sup>ème</sup> chose : je trouve que c'est quand même un très mauvais signal pour tous les gens, qui aujourd'hui dans des conditions difficiles, organisent des événements, diffusent du matériel pour pouvoir annoncer les événements, parce que je crois que ça impose une solidarité de fait de la manière dont ces autocollants, ces affiches sont utilisées, parfois malveillantes et je trouve que cette solidarité-là n'a pas lieu d'être.

**M. Grimberghs** : je vous confirme l'interprétation de la lecture de l'Article dit bien : la taxe est due solidairement par la personne qui a effectué, etc., le dépôt ou l'abandon, le détenteur original de la chose déposée ou abandonnée, dans cet ordre et selon les modalités d'identification. c'est la taxe

une fois évidemment, dans cet ordre et selon les modalités d'identification, ça ne vise évidemment la perception de la taxe qu'une seule fois auprès de la 1<sup>ère</sup> personne qui est identifiée dans cet ordre chronologique-là.

**M. le Bourgmestre** : et c'est un principe bien logique que celui qui imprime ou produit des éléments de communication qui sont à placer, afficher, coller un peu partout, est aussi en partie responsable de l'usage qui sera fait des produits qu'il fait réaliser. C'est un peu trop facile que de dire : j'ai laissé traîner dans la rue à des enfants un paquet d'autocollants pour qu'ils s'amuse à en mettre partout et du coût je ne suis pas responsable et responsable de rien. Non, l'éditeur responsable, il est responsable et du message, mais aussi du fait que le document qu'il diffuse peut être une atteinte à la propreté publique. Il y a eu des pratiques d'autres périodes, d'autres âges, où tout le monde a fait ça. Aujourd'hui il y a une demande citoyenne d'un peu plus de respect du mobilier urbain, on ne souhaite plus mettre à charge des services communaux le nettoyage récurrent et régulier du mobilier urbain, des poteaux d'éclairage, des cabines électriques et des choses comme ça. On demande maintenant à chacun d'être plus attentif et si on imprime des affiches ou affichettes, vous n'invitez que des amis à les mettre à sa fenêtre le temps nécessaire, mais pas à les coller sur le mobilier urbain.

**M. Bouhjar** : moi je suis assez d'accord avec vous par rapport à la responsabilité de ceux qui produisent des éléments de communication, mais je ne pense pas que lors des différentes campagnes, quand on parle de campagnes électorales, moi j'ai une photo ici sur mon I-phone M. Clerfayt qui reprend un panneau de vous qui était déposé par terre, devant l'ancien magasin de vélos et il est resté là pendant plusieurs jours, je ne pense pas que vous avez eu une amende, c'est à géométrie variable vos. 2<sup>ème</sup> réflexion, remarque que je voudrais aussi faire, c'est on est dans des taxes, pas de souci, la commune a besoin d'argent, disons-le clairement. le but premier

**M. le Bourgmestre** : le 1<sup>er</sup> c'est que la commune soit propre et que la propreté soit respectée

**M. Bouhjar** : pas de souci, vous êtes que dans un volet répressif, où est le volet préventif, quelles sont les types d'animations que vous prévoyez pour changer les mentalités. Ce n'est pas uniquement à coups de taxes ou d'amendes qu'on fait évoluer les mentalités. Une commune comme Schaerbeek, 130.000 habitants, a besoin d'un service de communications beaucoup plus performant. Le Schaerbeek info privilégiait plus à la propreté publique. Organisez des animations, vous pouvez faire appel même au service animation de Bruxelles-Propreté pour intervenir dans les écoles, faites-le plus, pas suffisamment.

**M. le Bourgmestre** : M. Bouhjar, nous faisons énormément d'actions de ce genre.

**M. van den Hove** : Ik zie dat er 9 aanslagvoeten zijn. Zou er geen tiende aanslagvoet moeten zijn voor gevaarlijk afval zoals asbest? Mensen die gasbidonnen en dergelijke op straat zetten? Ik zie dat het hier redelijk duur is, maar ik denk als iemand een kubieke meyer asbest op straat zet, zal hij waarschijnlijk goedkoper af zijn om dat nu op straat in Schaarbeek te zetten dan dat ergens te gaan wegbrengen.

**M. le Bourgmestre** : pour certains déchets, comme les déchets d'asbest, c'est moins cher de les mettre sur la rue que de les mettre en dépotoir. Dat is de vertaling hé?

**M. Grimberghs** : Je prends note de cette réflexion et l'on pourrait encore augmenter les prix.

**M. Van Gorp** : oui, je rejoins un petit peu ce qui a été dit auparavant en disant qu'il faut être très, très prudent par rapport à verbaliser à un moment donné des autocollants en ne sachant pas qui les a collés. Ici par exemple, j'ai un autocollant de la Liste du Bourgmestre, qui a été collé sur le sol ici dans la salle juste devant la salle où on se réunit. Alors je pense que ce n'est pas vous qui l'avez collé, mais toujours est-il normalement, je ne sais pas à qui vous allez faire payer l'amende, mais vous devriez payer une amende par rapport à un autocollant de la Liste du Bourgmestre qui est collé sur le sol de notre belle maison communale.

**M. le Bourgmestre** : pas de problème. Si lors de l'examen de la Loi sur les feux rouges brûlés, tout le monde sort une photo de son voisin qui a brûlé un feu rouge, on ne votera jamais la Loi. Votons ceci et rassurez-vous les services feront appliquer le règlement et je peux vous dire qu'il y a une série de mandataires politiques qui se sont vus appliquer très clairement la taxe sur les salissures. Le reste relève des débats qu'on peut avoir au comité secret sur les uns et sur les autres, mais la taxe salissure a été appliquée sur divers mandataires politiques de diverses listes, de la majorité comme de l'opposition.

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 12 et 0 abstention(s). ==- Besloten, met 31 stem(men) tegen 12 en 0 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 31 voix contre 12 et 0 abstention(s).*

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;  
 Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;  
 Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  
 Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;  
 Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
 Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;  
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
 Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;  
 Vu sa délibération du 25 novembre 2009, votant le renouvellement et la modification du règlement relatif à la taxe sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci; pour les exercices 2010 à 2014 ;  
 Vu la situation financière de la commune ;  
 Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 mai 2013 ;  
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2013 à 2014 une taxe communale sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci.

Sont visés :

1. le dépôt ou l'abandon de déchets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet ainsi que le dépôt de sacs de déchets dans une corbeille publique ;
2. le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ;
3. le fait de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ;
4. le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou d'y porter atteinte à la propreté publique.

**Article 2**

La taxe est due solidairement par :

1. la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, dans cet ordre selon les possibilités d'identification, lorsque le dépôt ou l'abandon est effectué sur la voie publique, ou, dans les autres cas, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué; dans cet ordre selon les possibilités d'identification ;
2. le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
3. le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription ;
4. la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

**Article 3**

Est exemptée du paiement de la taxe la personne qui a collé une affiche ou un autocollant alors qu'elle en avait reçu l'autorisation du propriétaire, occupant ou gestionnaire du bien.

**Article 4**

Les taux de la taxe fixés pour 2013 seront majorés au 1er janvier 2014 au taux de 2%, arrondis à la demi dizaine d'euro la plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

		Exercice 2013	Exercice 2014
TAUX 1	par m <sup>2</sup> de voirie salie par le passage d'un engin de chantier tel un camion ou une grue. En tout état de cause, un montant minimal de € 300,00 sera perçu	€ 30,00	€ 30,00
TAUX 2	pour toute salissure occasionnée par une personne ou par la chose, l'animal ou la personne qu'elle a sous sa garde	€110,00	€110,00
TAUX 3	pour toute déjection humaine	€125,00	€130,00

26.06.2013

TAUX 4	par avaloir bouché	€150,00	€155,00
--------	--------------------	---------	---------

TAUX 5	par sac ou récipient contenant des immondices ou déchets assimilés aux immondices. En cas de récidive dans les 5 ans le taux initial est augmenté de 50€	€150,00	€155,00
TAUX 6	par m <sup>3</sup> de déchets contenant du papier et/ou du carton non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices. En tout état de cause, la taxe sera perçue pour une quantité minimale d'1m <sup>3</sup>	€245,00	€250,00
TAUX 7	par m <sup>3</sup> de sacs, récipients, objets ou déchets non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices, à l'exception des déchets du papier, du carton, de construction, démolition ou rénovation tels des gravats, résidus de peinture, plaques de ciment, châssis de portes et fenêtres, etc. En tout état de cause, la taxe sera perçue pour une quantité minimale d'1m <sup>3</sup>	€395,00	€405,00
TAUX 8	par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup> de superficie salie par des affiches ou autocollant. En tout état de cause, la taxe sera perçue pour une surface minimale d'1m <sup>2</sup>	€215,00	€220,00
TAUX 9	par m <sup>3</sup> de déchets de construction, démolition ou rénovation tels des gravats, résidus de peinture, plaques de ciment, châssis de portes et fenêtres, etc. En tout état de cause, la taxe sera perçue pour une quantité minimale d'1m <sup>3</sup>	€780,00	€795,00

**Article 5**

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement ou par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

**Article 6**

A partir du moment où la taxe fait objet d'un enrôlement, elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

**Article 7**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

**Article 8**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou de celle de la perception de la taxe perçue autrement que par rôle.

**Article 9**

La présente délibération sort ses effets le 5<sup>ième</sup> jour qui suit le jour de sa publication. Elle annule et remplace la délibération du 25 novembre 2009 visée en préambule

## DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 31 stem(men) tegen 12 en 0 onthouding(en).*

Gelet op artikel 170, § 4 van de Grondwet;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk het artikel 117, alinea 1 en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de wet van 24 december 1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provinciale- en gemeentebelastingen;

Gelet op de wet van 15 maart 1999 betreffende de beslechting van fiscale geschillen; in het bijzonder artikels 91 tot 94;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de rechterlijke inrichting in fiscale zaken;

Gelet op de bepalingen van titel VII, hoofdstukken 1, 3, 4, 7 tot en met 10 van WIB 92;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 april 1999 tot bepaling van de procedure voor de Gouverneur of voor het College van Burgemeester en Schepenen inzake bezwaarschrift tegen een provincie- of gemeentebelasting;

Gelet op de ordonnantie van 18 april 2002 tot wijziging van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet zijn raadsbesluit van 25 november stemmend de verlenging en de wijziging van het belastingreglement op het vervuilen van de openbare wegen en plaatsen of zichtbaar vanaf deze; voor de dienstjaren 2010 tot 2014;

Gezien de financiële situatie van de gemeente;

Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 28 mei 2013;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

**BESLUIT :**

**Artikel 1**

Voor de aanslagjaren 2013 tot 2014 wordt een gemeentebelasting vastgesteld op het vervuilen van de openbare wegen en plaatsen of zichtbaar vanaf deze.

Worden bedoeld:

1. het plaatsen of achterlaten van afval buiten de voorziene of speciaal daartoe aangelegde plaatsen of iedere plaatsing van een zak met afval in een openbare afvalbak;
2. het plaatsen of achterlaten van huisvuil of met huisvuil gelijkgesteld afval buiten de plaatsen en tijdstippen voorzien voor de ophaling ervan;
3. het aanplakken van affiches of zelfklevers op het stadsmeubilair of op een openbaar of privaat gebouw of bouwwerk;
4. het feit dat leidt tot de vervuiling van openbare wegen of plaatsen of de openbare netheid in het gedrang brengt.

**Artikel 2**

De belasting is solidair verschuldigd door:

1. de persoon die het afval achterlaat of de persoon die het achtergelaten goed aanvankelijk in zijn bezit had, in deze volgorde volgens de identificatiemogelijkheden, als dit gebeurt op de openbare weg, en in de andere gevallen, de auteur, de persoon die het achtergelaten goed aanvankelijk in zijn bezit had of de bezetter of de eigenaar van de bodem waarop het afval achtergelaten wordt; in deze volgorde volgens de identificatiemogelijkheden;
2. de eigenaar, de verantwoordelijke of de houder van de persoon, het dier of de zaak, in de zin van artikel 1384 tot 1386 van het Burgerlijk Wetboek, die het afval heeft achtergelaten of er de vervuiling van heeft teweeggebracht;
3. de eigenaar of de verantwoordelijke uitgever van de affiche of de zelfklever, of de persoon die de affiche of de zelfklever heeft geplakt of de graffiti, tag of ander opschrift heeft aangebracht;
4. de persoon die een handeling stelt die in de zin van onderhavig reglement tot vervuiling kan leiden.

**Artikel 3**

De persoon die een affiche of een zelfklever heeft gekleefd met toelating van de eigenaar, bezetter of beheerder van het goed, is vrijgesteld van de betaling van de belasting.

**Artikel 4**

De vastgestelde aanslagvoeten voor het dienstjaar 2013 zullen op 1 januari 2014 worden verhoogd met 2%, afgerond naar de dichtstbijzijnde vijf euro, volgens onderstaande tabel:

		Dienstjaar 2013	Dienstjaar 2014
VOET 1	per m <sup>2</sup> vervuilde weg veroorzaakt door het doorrijden van een werfvoertuig zoals een vrachtwagen of een kraan. In ieder geval, zal een minimum bedrag van € 300,00 worden aangerekend	€ 30,00	€ 30,00
VOET 2	voor elke vervuiling veroorzaakt door een persoon of door het ding, het dier of de persoon over wie hij/zij de hoede heeft	€110,00	€110,00
VOET 3	voor elke menselijke ontlasting	€125,00	€130,00
VOET 4	per verstopte straatkolk	€150,00	€155,00
VOET 5	per zak of recipiënt, bevattende huisvuil of met huisvuil gelijkgesteld afval. In geval van recidivisme binnen de 5 jaar, zal de initiële aanslagvoet worden verhoogd met 50€	€150,00	€155,00
VOET 6	per m <sup>3</sup> afval bestaande uit papier en/of karton dat niet bestemd is voor de huisvuilophaling. In ieder geval zal een minimale hoeveelheid van 1m <sup>3</sup> worden aangerekend	€245,00	€250,00
VOET 7	per m <sup>3</sup> zakken, recipiënten, voorwerpen of afval dat niet bestemd is voor de huisvuilophaling, met uitzondering van papier, karton, bouw-, afbraak- of renovatieafval zoals puin, verfstenen, cementplaten, venster- en deurramen, enz. In ieder geval zal een minimale hoeveelheid van 1m <sup>3</sup> worden aangerekend	€395,00	€405,00

VOET 8	per m <sup>2</sup> of per fractie m <sup>2</sup> bevuilde oppervlakte door graffiti, tag of een ander opschrift, affiche of zelfklever waarbij een minimale oppervlakte van 1m <sup>2</sup> zal worden aangerekend	€215,00	€220,00
VOET 9	per m <sup>3</sup> bouw-, afbraak- of renovatieafval zoals puin, verfresten, cementplaten, venster- en deurramen, enz. In ieder geval zal een minimale hoeveelheid van 1m <sup>3</sup> worden aangerekend	€780,00	€795,00

**Artikel 5**

De belasting is contant tegen betalingsbewijs of per kohier verschuldigd. De kohieren van de belasting worden door het College van Burgemeester en Schepenen opgemaakt en uiterlijk op 30 juni van het jaar volgend op het aanslagjaar afgesloten en uitvoerbaar verklaard.

**Artikel 6**

Vanaf het ogenblik dat deze belasting het voorwerp uitmaakt van een inkohiering, is zij te betalen binnen de twee maanden na de verzending van het aanslagbiljet. Bij gebrek aan betaling binnen deze termijn brengen de verschuldigde sommen ten bate van het Gemeentebestuur, een nalatigheidinterest op, berekend volgens de bepalingen van artikel 414 van het Wetboek van de Inkomstenbelasting 1992.

**Artikel 7**

De belasting wordt door de gemeenteontvanger ingevorderd overeenkomstig de regels vastgesteld bij het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

**Artikel 8**

De belastingplichtige kan een bezwaar indienen bij het College van Burgemeester en Schepenen die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift schriftelijk ingediend worden bij het College van Burgemeester en Schepenen. Het bezwaar moet gedagtekend en ondertekend zijn door de eiser of zijn vertegenwoordiger, met vermelding van naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld, alsook het onderwerp van het bezwaar, het verslag van de feiten en de middelen.

De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van verval, binnen de termijn van zes maanden vanaf de datum van de verzending van het aanslagbiljet of deze van de inning van de belasting voor diegene die niet aan de hand van een kohier werd geïnd.

**Artikel 9**

Onderhavig reglement treedt in werking vanaf de 5<sup>de</sup> dag volgend op de publicatie. Zij vernietigt en vervangt het raadsbesluit van 25 november 2009 bedoeld in de inleiding.

\* \* \*

**M. Reghif entre en séance**

\* \* \*

**Ordre du jour n° 5 -=- Agenda nr 5****Règlement redevance relatif au stationnement payant - Modification****Retributiereglement betreffende het betaald parkeren - Wijziging**

**M. Grimberghs** : ce point a été examiné en commission et nous avons expliqué des adaptations, mais je peux vous le refaire rapidement bien-sûr ce soir. il y a non seulement le point 4 mais le point 5 et même, on pourrait presque en parler maintenant, le point 27 qui concerne la modification du Règlement complémentaire de police qui sont 3 questions qui concernent le stationnement. Si vous me permettez M. le Bourgmestre, je propose de traiter les 3 dossiers en même temps.

**M. le Bourgmestre** : est-ce que l'assemblée consent à traiter le 5, le 6 et le 27 du Règlement de police complémentaire à la circulation routière ?

**M. Grimberghs** : sur l'adaptation des zones de stationnements payantes, le Conseil est appelé en fait à modifier la tarification en zone rouge en les adaptant au tarif annoncé dans le projet de plan régional de stationnement et en restant d'ailleurs en-dessous du projet de plan régional de stationnement et à adapter l'horaire de la tarification en zones vertes. Puisque en zones vertes pour l'instant nous avons une tarification dans laquelle l'heure supplémentaire n'était pas marquée de manière claire. Or le projet de plan régional de stationnement prévoit que désormais en zone verte, on puisse percevoir non seulement pour 2 h. mais aussi au-delà de ça au minimum 4 h. , le

plan régional de stationnement prévoit même d'aller au-delà. Mais en tous les cas nous prévoyons effectivement la tarification de l'heure supplémentaire au même tarif que la 2<sup>ème</sup> heure, c'est-à-dire à 2,50€ sans limitation d'horaire. Ce qui permettra, on y reviendra tout à l'heure, le contrôle en soirée pour une période qui dépasse évidemment 2 h. le cas échéant et le contrôle 24/24 h. à la rue d'Aerschot, ça c'est la modification qui est liée au point 5 et il n'y en a pas d'autres.

**M. Verzin** : si je comprends bien, ce Conseil-ci du mois de juin va modifier un Règlement que nous avons approuvé au mois de mai. Qu'on fasse simplement que le Collège a le changement facile et après les vacances au mois de septembre on sort encore une nouvelle Loi. Pour autant que le plan régional de stationnement subisse encore des modifications, ce Collège modifiera encore une fois certain règlement. Je veux dire qu'en terme de sécurité et juridiques des citoyens, ça ne me paraît pas le plus opportun de modifier de Conseil en Conseil des Règlements taxes qui nous sont imposés. Cela se traduit simplement bêtement de l'incohérence de ce Collège, de l'interprétation de celui-ci et une incapacité à prendre des décisions.

**M. Grimberghs** : petite réponse sur le point 5. Je partage en partie votre avis, très étonnamment et je l'ai dit en commission. Il serait effectivement opportun que nous ayons à un moment donné, le Collège est plutôt de cet avis-là d'ailleurs, à terme un Règlement le plus coordonné possible sur la politique de stationnement, on y travaille. En l'occurrence néanmoins, les modifications qui interviennent ici sont des modifications de tarifications qui figurent sur l'horodateur et pour la vie des gens, c'est pas très, très compliqué. Oui bien-sûr ils payent plus, on est bien d'accord, mais je veux dire ça ne demande pas des efforts de communication insurmontable, c'est la raison pour laquelle, voilà, on vous le dit, on en parle clairement, mais effectivement il s'agit d'une modification qui peut intervenir, qui doit intervenir maintenant me semble-t-il, nonobstant le fait que effectivement il y a une politique coordonnée qui est nécessaire en cette matière.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 28 voix contre 15 et 0 abstention(s). -- Besloten, met 28 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 28 voix contre 15 et 0 abstention(s).*

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage des voies publiques et ses modifications subséquentes

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et ses modifications subséquentes ;

Revu sa délibération 28 mars 2012 votant le règlement redevance relatif au stationnement payant ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un « horodateur » ou de tout autre système de stationnement payant et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et d'assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il est nécessaire notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements de police ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un tarif spécifique au stationnement des poids-lourds ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 juin 2013 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE

Article 1

Il est établi une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant

est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, & 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

#### Article 2

1). Pour le stationnement par les usagers d'un véhicule à moteur, la redevance est fixée comme suit :

##### A. En zone réglementée par des panneaux de signalisation de type E9 + additionnel 'Payant'

1. Ticket gratuit de 20 minutes pour un stationnement de très courte durée ;
2. € 2,00 pour la première heure (fractionnable) ;
3. € 3,00 pour la deuxième heure (fractionnable).

##### B. En zone de stationnement réglementée par des panneaux de signalisation de type E9 + additionnel 'Payant' + Additionnel 'Excepté Riverain'

1. € 0,10 pour un stationnement d'une très courte durée d'1/4 heure ;
2. € 1,50 pour la première heure (fractionnable) ;
3. € 2,50 pour la deuxième heure et suivantes (fractionnable);

La redevance ne sera pas due par les riverains/détenteurs de cartes communales de stationnement, qui apposeront de manière visible et derrière le pare-brise avant de leur véhicule, une carte en ordre de validité.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules prioritaires utilisés dans le cadre d'une mission d'urgence, pour les véhicules communaux, régionaux, communautaires et du Foyer schaerbeekois dans l'exercice de leur fonction publique mais également pour les véhicules de carsharing clairement identifiables.

Les riverains d'une commune limitrophe à Schaerbeek, domiciliés dans une des rues limitées aux deux territoires et possédant une carte communale de stationnement ou de riverain valable délivrée par leur administration, sont exonérés de la présente redevance pour autant que leur véhicule se trouve stationné dans une des rues formant la limite entre leur commune et Schaerbeek ou croisant cette limite. Dans ce dernier cas cette tolérance est valable jusqu'au prochain carrefour de part et d'autre de la limite.

2) La tarification visée au point 1) correspond au « Tarif 2 », mentionné sur les « horodateurs » et est applicable selon les modalités indiquées sur l'appareil.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule, du billet que l'appareil « horodateur » délivre suite au paiement de la redevance susvisée (ou du ticket gratuit de 20 minutes), soit par tout autre preuve qu'il a acquitté la redevance.

3) L'utilisateur d'un véhicule de moins de 3,5T immatriculé en Belgique aura toujours la possibilité d'opter pour le système forfaitaire de € 25 pour la demi-journée. Cette tarification correspond au « Tarif 1 », mentionné sur les « horodateurs » et est applicable selon les modalités indiquées sur l'appareil.

4) L'utilisateur d'un véhicule de plus de 3,5T immatriculé en Belgique aura toujours la possibilité d'opter pour le système forfaitaire de € 100 pour la demi-journée. Cette tarification correspond au « Tarif 4 », mentionné sur les « horodateurs » et est applicable selon les modalités indiquées sur l'appareil.

5) La redevance de stationnement ne sera pas due :

- par le personnel médical, paramédical et les vétérinaires, lors d'interventions à domicile, lesquels sont autorisés à stationner à titre gratuit pour une durée maximale de deux heures, ceci pour autant que le véhicule utilisé soit clairement identifiable. L'apposition du disque bleu sur la face interne du pare-brise avant du véhicule avec indication de l'heure d'arrivée est cependant requise pour faciliter le contrôle de la durée du stationnement autorisé.

- pour les véhicules des usagers handicapés. Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule avant, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

#### Article 3

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement, soit par virement au compte du gestionnaire de stationnement.

#### Article 4

Il sera toujours considéré que l'utilisateur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, visé à l'article 2, aux points 3) et 4) lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre, ou tout autre preuve de paiement, suite au

payement de la redevance visée à l'article 2.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office du système de payement forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par le gardien de parking, sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

#### Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la commune ou son gestionnaire de parkings concédés.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs de 15€ seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations

#### Article 6

Le stationnement d'un véhicule à moteur dans des endroits où le stationnement est règlementé par des appareils « horodateurs » se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom duquel le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

#### Article 7

La présente délibération sort ses effets le 5<sup>ième</sup> jour qui suit le jour de sa publication. Elle annule et remplace la délibération du 28 mars 2012 visée en préambule.

### DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 28 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).*

Gelet op artikel 173 van de Grondwet;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 22 februari 1965 betreffende de toelating aan de gemeenten, parkeerretributies vast te stellen toepasselijk op motorvoertuigen en de daaropvolgende wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 1 december 1975 betreffende de algemene reglementering op de politie van het wegverkeer en de daaropvolgende wijzigingen;

Gelet op het ministerieel besluit van 9 januari 2007 betreffende de gemeentelijke parkeerkaart;

Gelet op het ministerieel besluit van 7 mei 1999 betreffende de parkeerkaart voor personen met een handicap en de daaropvolgende wijzigingen;

Herziende zijn raadsbesluit van 28 maart 2012 stemmend het retributiereglement betreffende het betaald parkeren;

Gelet op het feit dat bijkomende verkeersreglementen het parkeren verbiedt op sommige plaatsen, met uitzondering van het regelmatige gebruik van de parkeerautomaten of alle andere systemen van betaald parkeren en voor de duur welke deze toelaat;

Overwegende het feit dat het parkeerbeleid is gericht om de commerciële gebieden van de stad te dynamiseren, de autodruk te verminderen en een betere toegang te verzekeren ten behoeve van de bewoners;

Overwegende dat, om de beschikbaarheid van parkeerplaatsen te verhogen, het vooral noodzakelijk is om de controle op het parkeren van beperkte duur te vergemakkelijken opgelegd in gebieden voorgeschreven door de politiereglementen;

Overwegende dat het noodzakelijk is om een speciaal tarief voor het parkeren van vrachtwagens vast te stellen;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 18 juni 2013;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

Artikel 1

Er wordt een retributie gegeven voor het parkeren van motorvoertuigen op de openbare weg of op de plaatsen gelijkgesteld aan de openbare weg.

Dit reglement beoogt het parkeren van een motorvoertuig op plaatsen waar dat parkeren toegelaten is en waar het regelmatig gebruik van de parkeerautomaten of een ander systeem van betalend parkeren verplicht is.

Onder openbare weg verstaat men de wegen en hun trottoirs of nabijgelegen bermen die eigendom zijn van de gemeentelijke of gewestelijke overheden.

Onder met een openbare weg gelijkgestelde plaatsen verstaat men de parkeerplaatsen gelegen op de openbare weg, zoals vermeld in artikel 4, § 1, 2e lid, van de wet van 25 juni 1993 betreffende de uitoefening en de organisatie van ambulante en kermisactiviteiten.

Artikel 2

1) Voor het parkeren, door de gebruikers, van een motorvoertuig, is de retributie vastgesteld als volgt:

A. In een gereguleerde zone aan de hand van signalisatiepanelen van het type E9 + onderbord "Betalend"

1. gratis ticket van 20 minuten voor het parkeren voor zeer korte tijd;
2. € 2,00 voor het eerste uur (fractioneerbaar);
3. € 3,00 voor het tweede uur (fractioneerbaar).

B. In een gereguleerde zone aan de hand van signalisatiepanelen van het type E9 + onderbord "Betalend" + onderbord "Uitgezonderd Bewoners"

1. € 0,10 voor het parkeren voor zeer korte tijd met een maximum van ¼ u;
2. € 1,50 voor het eerste uur (fractioneerbaar);
3. € 2,50 voor het tweede uur en volgende (fractioneerbaar).

De retributie is niet verschuldigd door de bewoners/houders van gemeentelijke parkeerkaarten, die op een zichtbare wijze achter de voorruit van hun voertuig, een geldige parkeerkaart aanbrengen.

Het parkeren is gratis voor de prioritaire voertuigen gebruikt in het raam van een urgentieopdracht, de gemeentelijke-, gewestelijke-, gemeenschapsvoertuigen en de voertuigen van de Schaarbeekse Haard, bij de uitvoering van hun openbare functie alsook voor de duidelijk geïdentificeerde carsharingsvoertuigen.

De bewoners van een aangrenzende gemeente met Schaarbeek, gedomicilieerd in één van de grensstraten van de twee grondgebieden en bezittend een geldige gemeentelijke parkeer- of bewonerskaart afgeleverd door hun gemeentebestuur, zijn evenzeer vrijgesteld van deze huidige retributie in zoverre hun geparkeerd voertuig zich bevindt in één van de straten welke de grens vormt met hun gemeente en Schaarbeek of deze grens kruist. In dit laatste geval is deze tolerantie geldig tot aan het eerstvolgende kruispunt voorbij de grens.

2) Deze tarifiering bedoeld in punt 1) stemt overeen met het "Tarief 2" weergegeven op de parkeerautomaten en zijn van toepassing volgens de instructies vermeld op de automaten.

De door de gebruiker gewenste parkeerduur wordt vastgesteld door het zichtbaar aanbrengen achter de voorruit van het voertuig van hetzij het ticket dat de parkeerautomaat afprint na de betaling van bovenvermelde retributie (of het gratis ticket van 20 minuten), hetzij elk ander bewijs dat aan de retributie werd voldaan.

3) De gebruiker van een voertuig van minder dan 3,5T en die is ingeschreven in België heeft steeds de mogelijkheid om voor het forfaitaire stelsel te kiezen van € 25 per halve dag. Deze tarifiering stemt overeen met het "Tarief 1" weergegeven op de parkeerautomaten en zijn van toepassing volgens de instructies vermeld op de automaten.

4) De gebruiker van een voertuig van meer dan 3,5T en die is ingeschreven in België heeft steeds de mogelijkheid om voor het forfaitaire stelsel te kiezen van € 100 per halve dag. Deze tarifiering stemt overeen met het "Tarief 4" weergegeven op de parkeerautomaten en zijn van toepassing volgens de instructies vermeld op de automaten.

5) De parkeerretibutie is niet van toepassing:

- voor het medisch-, paramedisch personeel en veeartsen tijdens hun huisbezoeken voor een maximumduur van twee uur, op voorwaarde dat het gebruikte voertuig duidelijk identificeerbaar is. Het plaatsen van de parkeerschijf aan de binnenzijde van de voorruit of vooraan het voertuig is hiertoe vereist met de vermelding van het uur van aankomst noodzakelijk bij de controle van de toegelaten parkeertijd;

- voor de voertuigen gebruikt door personen met een handicap. Het statuut van "persoon met een handicap" wordt beoordeeld op het ogenblik van het parkeren door het aanbrengen op een zichtbare plaats achter de voorruit van het voertuig van de kaart uitgereikt overeenkomstig het ministerieel besluit van 7 mei 1999.

Artikel 3

De retributie is verschuldigd door de bestuurder van het voertuig of indien deze niet gekend is, door de titularis van de nummerplaat van het voertuig van zodra het voertuig geparkeerd is, en is betaalbaar hetzij door het insteken in het apparaat van muntstukken of bepaalde magneetkaarten hetzij door elke andere vorm van betaling, hetzij door overschrijving op de rekening van de parkeerbeheerder.

Artikel 4

De gebruiker van een motorvoertuig die het ticket van de parkeerautomaat of elk ander bewijs van betaling, bekomen na betaling van de in artikel 2, punt 3) en 4) bedoelde retributie niet zichtbaar achter de voorruit van zijn voertuig plaatst, wordt steeds geacht te kiezen voor de betaling van het in artikel 2 bedoelde forfaitaire tarief.

Hetzelfde is van toepassing wanneer een voertuig de parkeerplaats niet heeft verlaten en waarbij de toegelaten parkeertijd is verstreken.

Bij toepassing van het forfaitaire systeem zoals in de voorgaande alinea's van dit huidige artikel is gedefinieerd, brengt de parkeewachter een uitnodiging tot betaling, binnen de 10 dagen, van de beoogde retributie, worden aangebracht op de voorruit van het voertuig.

Artikel 5

Bij gebrek aan betaling van de retributie binnen de voorgeschreven termijn, zal een herinnering worden verstuurd door de gemeente of zijn toegewezen parkingbeheerder.

Wanneer een tweede herinnering noodzakelijk blijkt, zullen de administratieve kosten van 15€ worden geëist en worden gedragen door de debiteur van de retributie.

Vervolgens en steeds in geval van niet-betaling, zal het dossier worden overgemaakt ter invordering aan de gerechtsdeurwaarder.

De gerechtsdeurwaarder vervolgt de procedure volgens de gemeenschappelijke rechtsregels door het toepassen van een verregaande fase van minnelijke invordering met als doel een invordering via gerechtelijke weg te vermijden.

In geval van niet-betaling na de minnelijke stappen ondernomen door de gerechtsdeurwaarder, zal deze laatste de invordering vervolgen via gerechtelijke weg.

Alle kosten, rechten en gemaakte uitgaven tijdens al deze fases bij de invordering van de geëiste bedragen zullen ten laste zijn van de debiteur van deze retributie en zullen bij de initiële geëiste tarieven worden bijgevoegd (bedrag van de retributie en administratieve kosten). Deze kosten, rechten en gemaakte uitgaven zullen worden berekend in overeenstemming met het koninklijk besluit van 30 november 1976 tot vaststelling van het tarief voor akten van gerechtsdeurwaarders in burgerlijke en handelszaken en van het tarief van sommige toelagen.

Artikel 6

Het parkeren van een motorvoertuig op plaatsen waar het parkeren is gereguleerd door parkeerautomaten gebeurt op risico van de gebruiker of van diegene onder wiens naam het voertuig is ingeschreven. Het betalen van de retributie geeft enkel recht op parkeren en niet op één of ander toezicht. Het gemeentebestuur kan onder geen enkel beding aansprakelijk gesteld worden voor schade aangebracht aan het voertuig of diefstal ervan.

Artikel 7

Onderhavig reglement treedt in werking vanaf de 5<sup>de</sup> dag volgend op de publicatie. Zij vernietigt en vervangt het raadsbesluit van 28 maart 2012 bedoeld in de inleiding.

\* \* \*

**Mme Mettioui entre en séance == Mevr. Mettioui treedt ter vergadering**

\* \* \*

**Ordre du jour n° 6 == Agenda nr 6**

**Règlement redevance relatif aux cartes communales de stationnement - Modification**

**Retributiereglement betreffende de gemeentelijke parkeerkaarten - Wijziging**

**M. Verzin** : je voudrais intervenir préalablement à l'exposé de M. Grimberghs sur ce point qui revient également pour la seconde fois ici devant notre Conseil. Lorsque nous avons eu notre débat le mois dernier, vous vous souviendrez, et c'est un point sur lequel je souhaite formellement contester le procès-verbal de la séance du 29 mai 2013, puisqu'il fait état bien-sûr du débat et des

votes qui sont intervenus sur mes amendements et que je compte réintroduire ce soir, mais il fait état de montant de taxations, de redevances sur lesquelles le débat du Conseil communal du 29 mai n'a jamais porté. Vous vous souviendrez, tant sur les bancs de la majorité que de l'opposition, que le débat intégralement a concerné pour le 1<sup>er</sup>, la 1<sup>ère</sup> carte de riverain, un tarif de 25€ et pour la seconde carte un tarif de 45€. Le débat et mes amendements portaient sur ces 2 montants. Or à ma grande surprise, lorsque j'ai, par le plus grand des hasards été modifié ma carte de stationnement personnelle auprès du service, je me suis rendu-compte que le Règlement que l'on m'a présenté portait sur un montant, pour la 1<sup>ère</sup> carte de 28€, pour une carte toujours la 1<sup>ère</sup> mais payable sur 2 ans, un tarif, entre guillemets, préférentiel de 48 et pour la 2<sup>ème</sup> carte un montant de 50€. Or, les votes qui sont intervenus lors du Conseil du 29 mai, n'ont jamais et si on écoute le compte-rendu analytique de ce Conseil, n'ont jamais porté sur ces montants-là. Pas plus que l'Echevin en charge de la matière M. Grimberghs ni vous M. le Bourgmestre, n'avez dans ce débat qui nous a opposé parlé en la moindre mesure que ce soit de ces montants modifiés, quand bien même on me dit qu'ils auraient été déposés sur les bancs en séance. Et très légitimement, tant l'opposition que la majorité, a été abusée par un Règlement dont personne n'a parlé. je conteste en 1<sup>er</sup> lieu, en 1<sup>ère</sup> instance, formellement le vote qui est intervenu lors de notre dernier Conseil et je considère que celui-ci est nul et non avenu. Et forcément, vous me donnez raison puisque vous réinscrivez ce point à l'ordre du jour de nos travaux de ce midi et forcément, forcément le débat va reprendre. Et très clairement M. l'Echevin, M. le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs du Collège, le MR redéposera ce soir les mêmes amendements que ceux que nous avons proposés à notre dernière séance, à savoir zéro au lieu de 28€ pour la 1<sup>ère</sup> carte et 25€ au lieu de 50 pour la 2<sup>ème</sup> carte et un amendement complémentaire que je réitère, je pense qu'il faut évidemment ne pas rendre payante la carte de stationnement pour les établissements d'enseignements que vous avez fait voter et maintenue à 200€ par carte, je vous remercie.

**M. Dönmez** : une petite question, enfin une petite remarque surtout d'ordre pratique. On a reçu un fort beau, un beau document aujourd'hui, une belle carte avec les différentes zones. 2 petites remarques : apparemment les chiffres que nous voyons dessus ne sont pas bons, vu que ici on nous indique encore la gratuité de la 1<sup>ère</sup> carte, ça je pense qu'à un moment donné on a tous compris que votre intention n'était pas vraiment la gratuité pour la 1<sup>ère</sup> carte pour les Schaerbeekoïses et la 2<sup>ème</sup>, un peu plus ironique, on voit une belle photo de vous M. le Bourgmestre, vous êtes très élégant là-dessus, je pense que l'Echevin en charge du stationnement, on aurait préféré voir M. Grimberghs sur cette photo, merci.

**M. Grimberghs** : sur ce dernier point d'abord, comme M. Verzin n'a pas souhaité qu'on examine les points dans leur ensemble, je n'ai pas eu l'occasion d'expliquer que vous aviez sur vos bancs une carte qui reprend mes différentes règles de stationnement. C'est une occasion d'écouler le stock de ces cartes qui seront bientôt évidemment obsolètes. Pourquoi est-ce qu'elle est distribuée sur vos bancs M. Verzin? Pour vous permettre notamment d'apprécier ce qui va être discuté tout à l'heure pour le point du contrôle en soirée, le point 27, c'est la raison pour laquelle effectivement on a transmis cette carte comme je m'y étais engagé en commission et j'ai d'ailleurs prévu également de vous donner une copie des zones qui feront l'objet du contrôle en soirée avec un zoom sur les quartiers concernés. Ceci étant, pour revenir au débat du point 6, je veux dire à M. Verzin que nous avons entendu ce qu'il nous dit par rapport à la manière dont les choses ont été organisées lors de la précédente séance, ça figure d'ailleurs en toutes lettres dans le considérant, du point de ce jour, où nous mettons en évidence le fait qu'il y a eu manifestement à l'occasion de la séance du 29 mai 2013, lors de l'examen et la discussion de ce point, pour le moins une confusion malencontreuse qui s'est installée à propos du Règlement qui était soumis aux Conseillers et sans doute que la principale erreur vient de moi puisque je n'ai pas attiré l'attention sur le fait que vous aviez sur vos bancs le Règlement qui ferait l'objet du débat et qui avait bien été approuvé par le Collège la veille. Voilà, le texte que vous avez aujourd'hui est le même que celui que vous aviez sur vos bancs le 29 mai dernier. Nous avons effectivement dans ce Règlement 3 modifications : la 1<sup>ère</sup> qui concerne la tarification de la 1<sup>ère</sup> carte qui passe à 28€ pour les habitants qui demanderaient une carte de stationnement d'une validité d'un an, à 48€ pour qu'il y ait un avantage pour procéder de la sorte pour ceux qui demanderaient une carte d'une validité de 2 ans, ça c'est la 1<sup>ère</sup> mesure. 2<sup>ème</sup> mesure c'est que la 2<sup>ème</sup> carte passe à 50€, la 3<sup>ème</sup> à 200€ et 3<sup>ème</sup> type de mesure c'est que l'on instaure une carte camion et on instaure le fait que désormais il y aura pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, une carte de 300€ par mois ou de 3.000€ par an et que l'on complètera le Règlement communal de police pour organiser ce stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le territoire communal. Dernière observation : nous avons réglé par la même occasion le fameux problème des très longues camionnettes ou inversement des autocaravanes qui sont d'une dimension comparable à une

voiture, puisqu'on prévoit que désormais les autocaravanes d'une longueur supérieure à 5,5 m. de la même manière que les camionnettes d'une longueur supérieure à 5,5 m. ne pourront plus se voir délivrer une carte riverain voiture. Mais il y a beaucoup de mobil home aujourd'hui qui ont la forme d'une voiture et il y avait un débat sur la question de savoir si on pouvait les autoriser. Voilà les modifications qui figurent dans ce projet de Règlement.

**M. le Bourgmestre** : je n'ai pas reçu d'amendements, je ne sais pas soumettre des amendements au vote. L'ordre du jour a été distribué, je n'ai pas reçu d'amendements, je ne sais pas soumettre des amendements au vote.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 28 voix contre 15 et 0 abstention(s). -- Besloten, met 28 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 28 voix contre 15 et 0 abstention(s).*

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur et ses modifications subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage des voies publiques, notamment les articles 2.50 à 2.53 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu ses délibérations du 28 mars 2012 et 29 mai 2013 adoptant certaines modifications au règlement redevance relatif aux cartes communales de stationnement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il ressort du compte-rendu analytique de la séance du conseil communal du 29 mai 2013 lors de l'examen et de la discussion du point 6 de l'ordre du jour qu'une confusion certaine s'est malencontreusement installée entre le projet de règlement envoyé aux conseillers communaux et le projet de règlement déposé sur les bancs le jour de la séance :

Qu'il importe donc pour des raisons de sécurité juridique et de continuité du service public de confirmer pour autant que de besoin le règlement litigieux en prenant la délibération qui vous est proposée ce jour ;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et d'assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il est nécessaire notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements de police;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 mai 2013 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE

**LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT**

**Article 1**

La carte communale de stationnement n'est délivrée qu'aux catégories d'usagers suivants :

- **LES FIRMES et INDEPENDANTS**: à savoir, la personne où l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation à Schaerbeek, en zone de stationnement réglementé. Par personne, il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les sociétés reprises à l'article 2 du Code des Sociétés, les institutions publiques, privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance, les asbl)

Le maximum de cartes octroyées par FIRME est limité à 2 unités + 30% du personnel occupé à l'exception des hôtels où le nombre de cartes octroyées est limité à 30% du personnel occupé + 10% du nombre de chambres.

La carte communale de stationnement octroyée à cette catégorie d'usagers est valable sur le territoire schaerbeekois aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

- **LES FIRMES et INDEPENDANTS BRUXELLOIS** à savoir, la personne où l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation à Bruxelles, (rue F. J. Navez du n° 60 au n° 178 (côté pair), rue Stephenson du n° 2 au n° 130 (côté pair) et rue du Pavillon n° 2 et 4, place Masui du n° 13 au 18 et du

27 au 34, rue des Palais du n° 265 au 279 (côté impair)), à proximité d'une zone de stationnement réglementée à Schaerbeek. Par personne, il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les sociétés reprises à l'article 2 du Code des Sociétés, les institutions publiques, privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, les établissements d'enseignement, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance, les asbl)

Le maximum de cartes octroyées par FIRME est limité à 2 unités + 30% du personnel occupé à l'exception des hôtels où le nombre de cartes octroyées est limité à 30% du personnel occupé + 10% du nombre de chambres.

La carte communale de stationnement octroyée à cette catégorie d'utilisateurs est valable sur le territoire schaarbeekois aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

- **LES VISITEURS OCCASIONNELS** à savoir toute personne non schaarbeekoise en visite à Schaerbeek.

La demande doit être introduite à l'administration communale par une personne domiciliée à Schaerbeek. La carte communale de stationnement octroyée à cette catégorie d'utilisateurs est valable sur tout le territoire schaarbeekois aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Les cartes de stationnement donnant droit au stationnement d'1 ou 2 jours/semaine sont limitées à 1/an par ménage schaarbeekois. Les cartes de stationnement donnant droit au stationnement d'une durée de 15 jours sont limitées à 3 périodes de 15 jours par an.

- **LES COMMERCANTS AMBULANTS** exerçant une activité sur le territoire de Schaerbeek.

La carte communale de stationnement octroyée à cette catégorie d'utilisateurs est valable dans la zone où est exercée l'activité ambulante du demandeur aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

- **LES CHANTIERS TEMPORAIRES** situés sur le territoire de Schaerbeek.

La carte communale de stationnement octroyée à cette catégorie d'utilisateurs est valable dans la zone où est situé le chantier aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

- **LES RIVERAINS BRUXELLOIS** des rues F. J. Navez du n° 60 au n° 178 (côté pair), rue Stephenson du n° 2 au n° 130 (côté pair) et rue du Pavillon n° 2 et 4, place Masui du n° 13 au 18 et du 27 au 34, rue des Palais du n° 265 au 279 (côté impair).

La carte communale de stationnement octroyée à cette catégorie d'utilisateurs est valable sur l'ensemble du territoire de la commune de Schaerbeek, aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

- **LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT** à savoir, tout établissement d'enseignement agréé par l'une ou l'autre communauté implanté à Schaerbeek en zone de stationnement réglementé.

La demande doit être introduite par le chef de l'établissement ou son représentant.

Le maximum de cartes octroyées par ÉTABLISSEMENT est limité à 2 unités + 30% du personnel occupé. La carte communale de stationnement octroyée à cette catégorie d'utilisateurs est valable sur le territoire schaarbeekois aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise. Cette carte donne droit au stationnement pendant les jours scolaires. (du 20/08 jusqu'au 10/07).

- **LES POIDS LOURDS**

La carte communale octroyée aux véhicules de plus de 3,5 tonnes est valable aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

#### **Article 2**

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories déterminées supra et que le(s) véhicule(s) pour le(s)quel(s) la carte est demandée est (sont) immatriculé(s) à son nom ou qu'il en est le conducteur principal. Pour toute demande, les firmes seront en outre tenues de compléter dûment le formulaire relatif à la gestion de la mobilité de leur personnel qui leur sera remis par la commune.

#### **Article 3**

La carte communale de stationnement est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007, est de format A6 et de couleur jaune.

#### **Article 4**

La carte communale de stationnement a une durée de validité d'un an sauf exceptions citées ci-dessous. Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande, dans un délai de deux semaines avant son échéance, dans les mêmes formes que lors de sa demande initiale, en faisant état le cas échéant des modifications intervenues entre-temps.

La carte communale de stationnement doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

**Article 5**

Il sera réclamé pour la délivrance de la carte donnant droit au stationnement du véhicule aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise :

-Pour LES FIRMES et INDEPENDANTS/LES FIRMES et INDEPENDANTS BRUXELLOIS

Une redevance annuelle de € 175 pour la première carte.

Une redevance annuelle de € 350 par carte supplémentaire.

-Pour les VISITEURS OCCASIONNELS

Une redevance annuelle de € 50 donnant droit au stationnement d'1 jour/semaine

Une redevance annuelle de € 100 donnant droit au stationnement de 2 jours/semaine

Une redevance de € 50 donnant droit au stationnement d'une durée de 15 jours

-Pour les COMMERCANTS AMBULANTS

Une redevance annuelle de € 50 donnant droit au stationnement d'1 jour/semaine

Une redevance annuelle de € 100 donnant droit au stationnement de 2 jours/semaine

Une redevance annuelle de € 300 donnant droit au stationnement de 7 jours/semaine

-Pour les CHANTIERS TEMPORAIRES :

Une redevance de € 50 donnant droit au stationnement d'une durée de 15 jours.

-Pour les LES RIVERAINS BRUXELLOIS :

Une redevance annuelle de € 175 par carte. Le nombre de cartes octroyées est limité au nombre de personnes reprises dans le ménage du demandeur pour autant que ces dernières soient titulaires d'un permis de conduire valable.

-Pour les ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT :

Une redevance annuelle de € 200 par carte.

-Pour les POIDS-LOURDS

Carte mensuelle : 300€

Carte annuelle : 3.000€

**Article 6**

Le montant sera doublé pour l'établissement d'un duplicata.

**LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT DITE « CARTE DE RIVERAIN »**

**Article 7**

La carte de riverain n'est délivrée qu'aux seules personnes physiques qui ont leur domicile ou leur résidence principale à Schaerbeek. Le nombre de cartes octroyées ne peut excéder le nombre de personnes reprises dans le ménage du demandeur pour autant que ces dernières soient titulaires d'un permis de conduire valable. Par dérogation à la condition de l'exigence qui précède, une carte de riverain est attribuée par ménage possédant un véhicule. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire de la commune de Schaerbeek aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

**Article 8**

La carte de riverain n'est délivrée qu'aux véhicules de moins de 3,5 tonnes et est obtenue sur demande à l'administration communale. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il a son domicile ou sa résidence principale à Schaerbeek et que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en est le conducteur principal.

**Article 9**

La carte de riverain mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte. Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007, est de format A6 et de couleur jaune. La carte peut néanmoins être remplacée par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule.

**Article 10**

A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les cartes riverains octroyées au ménage sont obtenues moyennant le paiement d'une redevance annuelle, les cartes en circulation restant valables jusqu'à leur échéance.

Il sera réclamé :

- première carte délivrée au ménage : 28€. Le demandeur peut toutefois opter pour une carte d'une validité de deux ans, sous réserve du paiement d'une redevance de 48€.

- deuxième carte : 50€

- par carte supplémentaire : 200€

La prolongation de la validité de la carte se fait sur demande, dans un délai de deux semaines avant l'échéance, dans les mêmes formes que la demande initiale en faisant état le cas échéant des modifications intervenues entre-temps. La carte doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du

9 janvier 2007.

**LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT A USAGE UNIQUE  
DITE « TICKET A GRATTER »**

**Article 11**

Tout automobiliste d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes peut obtenir auprès des points de vente déterminés par le Collège des Bourgmestres et Echevins la carte de stationnement dite « ticket à gratter » moyennant le paiement d'une redevance de 5€. Cette carte à usage unique est valable sur le territoire schaarbeekoïse aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Pour utiliser le ticket, il suffit à l'automobiliste d'y mentionner le numéro d'immatriculation du véhicule, de gratter la case du jour, celle du mois et celle de l'heure d'arrivée, et d'apposer le ticket de manière visible sur la face interne de son pare-brise avant. Ainsi placé, le ticket autorise le stationnement pendant 4 heures consécutives à partir de l'heure d'arrivée.

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 12**

Hormis la délivrance d'une carte spécifique aux POIDS-LOURDS, il ne sera pas octroyé de carte de stationnement :

- pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégories DIV) :
  - Remorque (tout type)
  - Ambulance
  - Caravane
  - Autocaravane dont la longueur est supérieure à 5,5 mètres
  - Dépanneuse
  - Véhicule grue
  - Matériel agricole
  - Motoculteur
  - Matériel industriel
  - Tracteurs
- pour les camionnettes dont la longueur est supérieure à 5,5 mètres.

**Article 13**

La présente délibération sort ses effets au 1er juin 2013 et est exécutoire dès son affichage

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 28 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).*

Gelet op artikel 173 van de Grondwet;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 22 februari 1965 betreffende de toelating aan de gemeenten, parkeerretributies vast te stellen toepasselijk op motorvoertuigen en de daaropvolgende wijzigingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 1 december 1975 betreffende de algemene reglementering op de politie van het wegverkeer en de daaropvolgende wijzigingen, in het bijzonder de artikels 2.50 tot 2.53;

Gelet op het ministerieel besluit van 9 januari 2007 betreffende de gemeentelijke parkeerkaart;

Herziende zijn raadsbesluiten van 28 maart 2012 en 29 mei 2013 stemmend de wijziging van het retributiereglement betreffende de gemeentelijke parkeerkaarten;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Overwegende dat uit het beknopt verslag van de gemeenteraadsvergadering van 29 mei 2013 blijkt, dat tijdens de uiteenzetting en de bespreking van punt 6 van de agenda er een ongelukkig misverstand ontstaan is tussen het ontwerp van het reglement dat verstuurd werd naar de gemeenteraadsleden en het ontwerp van reglement dat diezelfde dag, tijdens de vergadering, neergelegd werd;

Het is dus van belang, om rechtszekerheid en om het voortzetten van de openbare dienst, om het betwiste reglement, voor zover het nodig is, te bevestigen door het raadsbesluit dat vandaag werd voorgelegd, te aanvaarden;

Overwegende het feit dat het parkeerbeleid is gericht om de commerciële gebieden van de stad te dynamiseren, de autodruk te verminderen en een betere toegang te verzekeren ten behoeve van de bewoners;

Overwegende dat, om de beschikbaarheid van parkeerplaatsen te verhogen, het vooral noodzakelijk is om de controle op het parkeren van beperkte duur te vergemakkelijken opgelegd in gebieden voorgeschreven door de politiereglementen;

Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 28 mei 2013;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

**DE GEMEENTELIJKE PARKEERKAART**

**Artikel 1**

De gemeentelijke parkeerkaart wordt enkel afgeleverd aan de volgende categorie van gebruikers:

- **DE FIRMA'S en ZELFSTANDIGEN:** te verstaan, de persoon of onderneming hebbende zijn maatschappelijke of exploitatiezetel te Schaarbeek, in een gereguleerde parkeerzone. Onder persoon dient men te verstaan de titularis van een vrij of zelfstandig beroep. Onder onderneming verstaat men ieder rechtspersoon met om het even welk statuut (de ondernemingen uit artikel 2 van het Wetboek der vennootschappen, de openbare en private instellingen, de inrichtingen voorbehouden aan erediensten bedoeld in de wet op de temporaliën van de erediensten, de onderwijsinstellingen die niet-verplicht onderwijs aanbieden, de ziekenhuizen, poliklinieken en hulpverleners, de liefdadigheidsinstellingen en de VZW's).

Het maximum aantal toegestane kaarten per FIRMA is gelimiteerd tot 2 eenheden + 30% van het tewerkgestelde personeel, met uitzondering voor de hotels waar het aantal toegestane kaarten gelimiteerd wordt op 30% tewerkgesteld personeel + 10% van het aantal kamers.

De toegestane gemeentelijke parkeerkaart aan deze categorie van gebruikers is geldig op het grondgebied van Schaarbeek, op de plaatsen waar de regelgeving inzake het parkeren het toelaat.

- **DE BRUSSELSE FIRMA'S en ZELFSTANDIGEN:** te verstaan, de persoon of onderneming hebbende zijn maatschappelijke of exploitatiezetel te Brussel, (F. J. Navezstraat van nr. 60 tot 178 (de pare nummers), Stephensonstraat van nr. 2 tot 130 (de pare nummers) en de Paviljoenstraat nr. 2 en 4, Masuiplein van nr. 13 tot 18 en van 27 tot 34, Paleizenstraat van nr. 265 tot 279 (de onpare nummers)), in de nabijheid van een zone te Schaarbeek waar het parkeren is gereguleerd. Onder persoon dient men te verstaan de titularis van een vrij of zelfstandig beroep. Onder onderneming verstaat men ieder rechtspersoon met om het even welk statuut (de ondernemingen uit artikel 2 van het Wetboek der vennootschappen, de openbare en private instellingen, de inrichtingen voorbehouden aan erediensten bedoeld in de wet op de temporaliën van de erediensten, de onderwijsinstellingen, de ziekenhuizen, poliklinieken en hulpverleners, de liefdadigheidsinstellingen en de VZW's).

Het maximum aantal toegestane kaarten per FIRMA is gelimiteerd tot 2 eenheden + 30% van het tewerkgestelde personeel, met uitzondering voor de hotels waar het aantal toegestane kaarten gelimiteerd wordt op 30% tewerkgesteld personeel + 10% van het aantal kamers.

De toegestane gemeentelijke parkeerkaart aan deze categorie van gebruikers is geldig op het grondgebied van Schaarbeek, op de plaatsen waar de regelgeving inzake het parkeren het toelaat.

- **OCCASIONELE BEZOEKERS** wat wil zeggen de niet schaarbekenaar die een bezoek brengt te Schaarbeek.

De aanvraag moet worden ingediend bij het gemeentebestuur door een in Schaarbeek gedomicilieerd persoon. De gemeentelijke parkeerkaart toegekend aan deze categorie van gebruikers is geldig op hele grondgebied van Schaarbeek waar de parkeerplaatsen zijn onderworpen aan de regelgeving inzake parkeren. De parkeerkaarten die recht geven op het parkeren gedurende 1 of 2 dagen/week zijn beperkt tot 1/jaar, per gezin. De parkeerkaarten die recht geven op het parkeren gedurende 15 dagen zijn beperkt tot 3 perioden van 15 dagen per jaar.

- **DE LEURDERS** welke een activiteit uitoefenen op het grondgebied van Schaarbeek.

De toegestane gemeentelijke parkeerkaart aan deze categorie van gebruikers is geldig op de plaatsen waar de leurderactiviteit van de aanvrager plaats heeft, op de plaatsen waar de regelgeving inzake het parkeren het toelaat.

- **DE TIJDELIJKE WERVEN** bevindend op het grondgebied van Schaarbeek.

De toegestane gemeentelijke parkeerkaart aan deze categorie van gebruikers is geldig op de plaatsen waar de werf zich bevindt, op de plaatsen waar de regelgeving inzake het parkeren het toelaat.

- **DE BRUSSELSE BEWONERS** in de F. J. Navezstraat van nr. 60 tot 178 (de pare nummers), Stephensonstraat van nr. 2 tot 130 (de pare nummers) en de Paviljoenstraat nr. 2 en 4, Masuiplein van nr. 13 tot 18 en van 27 tot 34, Paleizenstraat van nr. 265 tot 279 (de onpare nummers).

De toegestane gemeentelijke parkeerkaart aan deze categorie van gebruikers is geldig op het grondgebied van Schaarbeek, op de plaatsen waar de regelgeving inzake het parkeren het toelaat.

- **DE ONDERWIJSINSTELLINGEN:** te verstaan, alle onderwijsinstellingen die erkend zijn door om het even welke taalgemeenschap die een vestiging hebben te Schaarbeek, in één van de zones waar het parkeren is gereguleerd.

De aanvraag dient te worden gebeuren door het hoofd van de instelling of zijn vertegenwoordiger.

Het maximum aantal toegestane kaarten per ONDERWIJSINSTELLING is gelimiteerd tot 2 eenheden + 30% van het tewerkgestelde personeel. De toegestane gemeentelijke parkeerkaart aan deze categorie van gebruikers is geldig op het grondgebied van Schaarbeek, op de plaatsen waar de regelgeving inzake het parkeren het toelaat. Deze kaart geeft recht tot parkeren gedurende de

schooldagen van 20/08 tot 10/07).

#### **- HET ZWAAR VERVOER**

De toegestane gemeentelijke parkeerkaart aan de voertuigen van meer dan 3,5 ton, is geldig op de plaatsen waar de regelgeving inzake het parkeren het toelaat.

#### **Artikel 2**

De gemeentelijke parkeerkaart is te verkrijgen op aanvraag bij het gemeentebestuur. De aanvrager moet het bewijs leveren dat hij behoort tot één van de hierboven bepaalde categorie en dat het/de voertuig(en) voor dewelke de kaart(en) zijn aangevraagd ook is/zijn ingeschreven op zijn naam of waarvan hij de hoofdbestuurder is. Voor elke aanvraag zullen de firma's er worden toe aangezet een formulier in te vullen, voorgelegd door de gemeente, betreffende het mobiliteitsplan van hun personeel.

#### **Artikel 3**

De gemeentelijke parkeerkaart wordt opgemaakt volgens het model zich bevindend in de bijlage van het ministerieel besluit van 9 januari 2007, op formaat A6 en in de gele kleur.

#### **Artikel 4**

De gemeentelijke parkeerkaart heeft een geldigheidsduur van één jaar behalve bij de hieronder vernoemde uitzonderingen. Wanneer de titularis van de kaart de verlenging voor dezelfde duurtijd wenst, moet hij de aanvraag hiervan doen, twee weken voor de vervaldag, volgens dezelfde vorm als de initiële aanvraag, rekeninghoudend met de wijzigingen die ondertussen hebben plaatsgehad. De gemeentelijke parkeerkaart moet worden teruggestuurd of overhandigd worden in de hypothesen en volgens de modaliteiten voorzien in artikel 5 van het ministerieel besluit van 9 januari 2007.

#### **Artikel 5**

Er zal gevraagd worden bij de aflevering van een kaart welke recht geeft tot het parkeren van een voertuig op plaatsen waar de reglementering op het parkeren dit toelaat:

-Voor de FIRMA'S en ZELFSTANDIGEN/ de BRUSSELSE FIRMA'S en ZELFSTANDIGEN:

Een jaarlijkse retributie van € 175 voor de eerste kaart.

Een jaarlijkse retributie van € 350 per supplementaire kaart.

-Voor de OCCASIONELE BEZOEKERS:

Een jaarlijkse retributie van € 50 welke recht geeft op 1 dag/week te parkeren;

Een jaarlijkse retributie van € 100 welke recht geeft op 2 dagen/week te parkeren;

Een retributie van € 50 welke recht geeft te parkeren gedurende 15 dagen.

-Voor de LEURDERS:

Een jaarlijkse retributie van € 50 welke recht geeft op 1 dag/week te parkeren;

Een jaarlijkse retributie van € 100 welke recht geeft op 2 dagen/week te parkeren;

Een jaarlijkse retributie van € 300 welke recht geeft op 7 dagen/week te parkeren;

-Voor de TIJDELIJKE WERVEN:

Een retributie van € 50 welke recht geeft te parkeren gedurende 15 dagen.

-Voor de BRUSSELSE BEWONERS:

Een jaarlijkse retributie van € 175 per kaart. Het aantal toegestane kaarten mag niet meer zijn dan het aantal, dat deel uitmaken van het gezin in zoverre zij titularis zijn van een geldig rijbewijs

-Voor de ONDERWIJSINSTELLINGEN:

Een jaarlijkse retributie van € 200.

-Voor het ZWAAR VERVOER:

Een maandelijkse kaart: 300€

Een jaarlijkse kaart: 3.000€

#### **Artikel 6**

Het bedrag zal verdubbeld worden bij het opstellen van een duplicaat.

#### **DE GEMEENTELIJKE PARKEERKAART GENOEMD "BEWONERSKAART"**

#### **Artikel 7**

De bewonerskaart wordt enkel afgeleverd aan natuurlijke personen die gedomicilieerd zijn of hun hoofdverblijfplaats hebben te Schaarbeek. Het aantal toegestane kaarten mag niet meer zijn dan het aantal, dat deel uitmaken van het gezin in zoverre zij titularis zijn van een geldig rijbewijs. In afwijking van de voorafgaande vereiste voorwaarde, een bewonerskaart wordt toegestaan per gezin bezittend een voertuig. Onder gezin verstaat men hetzij een alleenwonende persoon hetzij verscheidene mensen die samen onder hetzelfde dak leven.

Zij is geldig op het hele grondgebied van de gemeente Schaarbeek, op de plaatsen waar de regelgeving inzake het parkeren het toelaat.

### **Artikel 8**

De bewonerskaart wordt enkel afgeleverd voor voertuigen minder dan 3,5 ton en kan bekomen door aanvraag bij het gemeentebestuur. De aanvrager moet het bewijs leveren gedomicilieerd te zijn of zijn hoofdverblijfplaats te bezitten in Schaarbeek en dat het voertuig waarvoor de kaart is gevraagd ingeschreven is op zijn naam of waarvan hij de hoofdbestuurder is.

### **Artikel 9**

De bewonerskaart vermeldt de nummerplaat van het voertuig gedekt door deze kaart. Zij wordt opgemaakt volgens het model zich bevindend in de bijlage van het ministerieel besluit van 9 januari 2007, op formaat A6 en in de gele kleur. De kaart kan evenwel vervangen worden door een elektronisch toezichtstelsel op basis van het kenteken van het voertuig.

### **Artikel 10**

Vanaf het in voege treden van dit reglement, zal de bewonerskaart worden afgeleverd mits de betaling van een jaarlijkse retributie, de kaarten in omloop blijven weliswaar geldig tot hun vervaldatum.

Er zal gevraagd worden:

- eerste kaart toegekend aan het gezin : 28€. Echter, kan de aanvrager opteren voor een kaart met een geldigheidsdatum van twee jaar, mits betaling van een retributie van 48€
- tweede kaart : 50€
- per supplementaire kaart : 200€

Wanneer de titularis van de kaart de verlenging wenst, moet hij de aanvraag hiervan doen, twee weken voor de vervaldag, volgens dezelfde vorm als de initiële aanvraag, rekeninghoudend met de wijzigingen die ondertussen hebben plaatsgehad.

De bewonerskaart moet worden teruggestuurd of overhandigd worden in de hypothesen en volgens de modaliteiten voorzien in artikel 5 van het ministerieel besluit van 9 januari 2007.

### **DE GEMEENTELIJKE PARKEERKAART VOOR EENMALIG GEBRUIK GENOEMD "KRASBIJLET"**

#### **Artikel 11**

Iedere automobilist van een voertuig minder dan 3,5 ton kan op de verkooppunten vastgelegd door het College van Burgemeester en Schepenen, een parkeerkaart genoemd "krasbiljet" bekomen mits betaling van een retributie van 5€. Deze kaart is bestemd voor éénmalig gebruik en is geldig op het hele grondgebied van Schaarbeek, op de plaatsen waar de regelgeving inzake het parkeren het toelaat.

Om het biljet te gebruiken, moet de automobilist het kentekennummer er op aanbrengen, het vakje van de dag wegrassen, deze van de maand en het aankomstuur, en deze dan op zichtbare wijze achter de voorruit te plaatsen. Eens geplaatst, laat dit biljet toe, gedurende 4 opeenvolgende uren te parkeren volgend op het uur van aankomst.

### **GEMEENSCHAPPELIJKE BESCHIKKINGEN**

#### **Artikel 12**

Met uitzondering van een specifieke kaart voor het ZWAAR VERVOER, zal er geen parkeerkaart worden afgeleverd:

- voor de voertuigen minder dan 3.5T van volgende types (categorieën DIV):
  - Aanhangwagens (alle types)
  - Ziekenwagens
  - Caravan
  - Motorhome waarvan de lengte meer dan 5,5 meter bedraagt
  - Takelwagens
  - Kraanwagens
  - Landbouwmaterieel
  - Motorploeg
  - Industrieel materieel
  - Tractors
- voor bestelwagens waarvan de lengte meer dan 5,5 meter bedraagt

#### **Artikel 13**

Het huidige raadsbesluit treedt in werking op 1 juni 2013 en is uitvoerbaar vanaf zijn aanplakking

EQUIPEMENT ==- UITRUSTING

Contrôle ==- Controle

Ordre du jour n° 7 ==- Agenda nr 7

### **CHU Brugmann - Modifications des statuts**

#### **UVC Brugmann - Statutenwijzigingen**

**M. le Bourgmestre** : une délibération légèrement modifiée se trouve sur vos bancs. Alors je vous explique d'abord ou rappelle d'abord l'objet de la demande initiale et puis je reviens sur la petite modification. Nous avons déjà eu des discussions dans cette assemblée sur l'importance relative de la participation de Schaerbeek à l'hôpital public commun avec la Ville de Bruxelles qui s'appelle Brugmann, qui s'appelait Brugmann-Brien auparavant. C'est un hôpital qui a fusionné l'ancien hôpital Brugmann, en face du Heysel, et l'ancien hôpital Paul Brien à Schaerbeek. Dès l'origine de la fusion, au milieu des années 90, le poids relatif de la Ville de Bruxelles et de Schaerbeek a été fixé à  $2/3 - 1/3$ . Il apparaît que cette clef de répartition relevait plus d'une espèce de répartition protocolaire entre les 2 entités, alors que la réalité des lits présents sur Brugmann et présents Brien, c'est plutôt 15% des lits à Schaerbeek. Cette clef n'est pas seulement protocolaire, cette clef est aussi la clef de couverture du déficit et la commune de Schaerbeek qui ne jouit que de 15% des lits, en cas de déficit est invitée à couvrir 30% du déficit de l'hôpital. C'est une clef qui nous semble exagérée par rapport au bénéfice que nous avons qui est de disposer d'un hôpital public sur notre territoire. Et la volonté de la commune, en discussions avec les Autorités de la Ville de Bruxelles, a été de ramener la proportion de Schaerbeek à une proportion fondée sur la réalité des lits, à savoir 15%. La conséquence, c'est qu'alors, puisque Schaerbeek intervient moins financièrement dans le déficit, Schaerbeek voit réduire son nombre de délégués dans les organes de décisions de l'intercommunale et voit réduire son nombre de délégués à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration à due concurrence. Le 2<sup>ème</sup> effet de la réduction de la part de Schaerbeek à 15%, il est inscrit dans la Loi sur les hôpitaux publics qui dit que tout partenaire d'un hôpital public qui passe sous la barre des 20%, qui est un petit partenaire dans les organes de décisions, n'intervient plus du tout dans le déficit de l'hôpital, puisque soyons clair, il n'a plus les moyens de peser fortement sur les choix de gestions de l'hôpital. Et la conséquence, Schaerbeek n'interviendra plus dans le futur déficit de l'hôpital, même si pour l'instant il existe un mécanisme de couverture du déficit par une intervention régionale aux communes qui couvre le déficit, ça n'a pas toujours été le cas dans l'histoire et il n'est pas impossible qu'il puisse demain y avoir des déficits supérieurs dans des hôpitaux qui se seraient couverts par une intervention régionale, soit que la Région doive revoir son intervention, soit que les circonstances de gestions des hôpitaux, réductions des subventionnements fédéraux, demandes de restructurations qui seraient faites tardivement et/ou la charge des pensions qui va fortement augmentée et grevée les déficits des hôpitaux, tout ça pourrait amener à un dérapage budgétaire qui amènerait alors Schaerbeek à continuer à intervenir à concurrence de 33%, ce qui nous semble exagéré. Je veux dire ici, au nom de toute la majorité et j'espère au nom de tout le Conseil communal, que notre volonté et nous le réaffirmerons en tous lieux et en toutes circonstances, est de conserver un hôpital public sur le territoire de Schaerbeek. C'est la raison pour laquelle nous continuons à mettre gratuitement à disposition de l'intercommunale hospitalière le terrain et la partie de bâtiment qui nous appartient pour maintenir une activité médicale publique sur le territoire de Schaerbeek, c'est fondamental, cette médecine publique de qualité pour les Schaerbeekois qui s'appuie évidemment sur l'hôpital Brugmann qui contient plus de services spécialisés et les chiffres d'activités récentes de l'hôpital, du site de Schaerbeek, du site Brien, sont globalement positifs puisque suite à la réorganisation et reconstruction de certaines parties de cet hôpital, il a pu accueillir un nombre croissant de patients et d'activités médicales, les chiffres sont bons, ce qui est la preuve que cet hôpital, dont la survie a longtemps été mise en question, c'est la preuve que cet hôpital joue un rôle de médecine publique de proximité. La commune ne souhaite pas qu'il y ait moins de médecine publique, elle souhaite la même et même une meilleure médecine publique, mais souhaiter simplement que la part d'intervention de Schaerbeek corresponde à la réalité. Dans la délibération qui est sur vos bancs, il y a une petite modification par rapport à celle dont nous avons parlé en commission lundi, parce qu'en réexaminant le dossier, le Collège s'est rendu compte qu'il fallait accompagner ce rééquilibrage de la part Schaerbeekoise d'une réflexion avec la Ville de Bruxelles sur les parts des garanties que nous avons accordées par le passé, notamment sur les investissements de l'hôpital. Et la

modification c'est le point 2 de la décision. Le point 1 c'est approuver les statuts dont je viens de vous parler qui sont joints à la décision. Le point 2 c'est de charger le Bourgmestre de négocier le mécanisme, les mécanismes de garanties, je reviendrai probablement devant vous au mois de septembre pour compléter cette décision et peut-être qu'il y aura l'une ou l'autre modification, je ne sais pas qu'elle sera la nature des discussions que nous aurons avec la Ville de Bruxelles. Voilà pour l'exposé de ce dossier.

**M. Goldstein** : nous en avons en effet aussi déjà débattu en commission lundi et je vais redire au nom du groupe PS ce que j'y ai dit à ce moment-là : on ne peut pas avoir dans la vie le beurre et l'argent du beurre. On ne peut pas vouloir avoir un hôpital public fort sur Schaerbeek et puis se désister de ces instances pour ne plus pouvoir, et je reprends vos mots d'il y a 2 minutes, il n'y a plus les moyens de pouvoir peser sur l'avenir de cette infrastructure, c'est vos mots que vous avez cités il y a 30 secondes. Et donc, nous nous opposerons à cette volonté de Schaerbeek de redescendre drastiquement dans le capital de Brugmann-Brien. Nous pensons qu'on ne peut pas en même temps affirmer qu'on veut une présence d'un hôpital public fort sur Schaerbeek et de ne pas assumer ses responsabilités en termes de présence au C.A. et aux Assemblées Générales, en passant de 6 à 3 membres de l'Assemblée Générale, en passant à 3 membres du C.A. à 2, en diminuant totalement, en déséquilibrant totalement la clef de représentation entre la Ville de Bruxelles et la commune de Schaerbeek, vous perdez là, et ça sera la responsabilité de votre majorité, vous perdez là un levier majeur d'actions dans le cadre des perspectives et de l'avenir de Schaerbeek et de la présence de cet hôpital fondamental pour notre population, nous le regrettons. Nous l'avions dit pendant la campagne électorale, c'est un projet auquel nous ne nous rallions pas, puisqu'il était déjà entamé à ce moment-là, nous restons cohérents avec ce que nous avons dit, vous le restez aussi. Nous voulons simplement dire qu'on ne peut pas dans une même phrase affirmer vouloir maintenir un hôpital public fort à Schaerbeek et en même temps s'en désengager comme vous le faites. Certes Brien et Brugmann en général ont connu des déficits. Aujourd'hui ça va mieux. Ces déficits ont été plus que grandement pris en charge par la Région ces dernières années et l'argument financier que vous avancez, si certes chat échaudé craint l'eau froide, des arguments financiers que vous avancez sont aujourd'hui plus d'actualité et ne nous semblent pas justifier la décision et la motivation du Collège et nous voterons bien évidemment contre cette proposition de réduire notre influence au sein de l'hôpital Brien.

**Mme Durant** : M. le Président, je commence par ce que vous avez dit à la fin, à savoir l'importance de conserver sur le territoire de Schaerbeek une infrastructure publique de qualité en termes de soins. Je pense comme vous et comme tout le monde ici, je crois que c'est absolument indispensable, nécessaire dans une grande commune comme Schaerbeek. Pour le reste et pour ce qui est du beurre, de l'argent du beurre ou de ce qu'on ajoute généralement à ces 2 phrases, je trouve que on est quand même dans une situation où on n'est pas, quand on voit, on a voté le budget ici la semaine passée ou il y a 1 mois, on sait dans quelles conditions nous nous trouvons financièrement, je pense qu'il n'est pas non plus sans fondement à un moment donné d'identifier ce sur quoi on peut utilement et efficacement mettre l'accent. Deuxièmement, je pense qu'il y a des garanties qui sont données certainement en termes de mise à disposition du terrain. Et pour le reste, moi je suis un petit peu étonnée de votre réaction M. Goldstein parce que je me rappelle d'une réunion dans laquelle Mme Onkelinx a défendu ce désinvestissement des parts de façons explicites avec l'ensemble des Chefs de groupes ici présents, enfin à l'époque en tous cas, et je suis un petit peu étonnée de voir votre revirement ou votre changement de position dans la mesure où absolument une réunion des Chefs de groupes, M. Grimberghs était présent, moi-même, le MR, enfin la Liste du Bourgmestre et Ecolo et nous avons ensemble considéré qu'il était opportun et je dirais même que les plus grands défenseurs de ça, moi j'avais beaucoup de résistances, Mme Decoux également d'ailleurs et je m'en rappelle pertinemment bien, et c'est justement entre-autres Mme Onkelinx qui a trouvé que c'était une position tout-à-fait défendable, utile et acceptable, et qui était même intéressante pour la Ville de Bruxelles. je suis un petit peu étonnée de ce revirement, que je peux comprendre d'un point de vue je dirais idéologique ou de positionnement, que je pourrais même jusqu'à un certain point partager, mais qui me paraît étrange quand d'une part la famille socialiste et la famille libérale à l'époque avaient donné son accord et d'autre part quand on sait à quel point nous sommes, c'est vrai, dans une situation budgétaire qui est ce qu'elle est, qui est difficile et sur laquelle je pense qu'il faut pouvoir analyser à chaque fois toute dépense ou toute moindre dépense ou tout engagement.

**M. le Bourgmestre** : M. Goldstein et Mme Durant, pour le bon ordre de ce débat, la parole est à M. Verzin.

**M. Verzin** : M. le Président, chers Collègues, j'ai évidemment pas fort envie d'entamer des polémiques avec qui que ce soit ce soir. C'est un dossier sur lequel, sauf si Mme Durant le

souhaite alors je suis à sa disposition, mais pas de souci avec ça, quand tu veux Isabelle. C'est un dossier sur lequel, à titre personnel, je suis déjà intervenu avant même de devenir Conseiller communal, en 1987 et Bernard Clerfayt s'en souviendra. C'est dire comme combien la permanence d'un hôpital public de qualité sur le territoire de la commune de Schaerbeek me tient à cœur. J'ai combattu largement à l'époque l'idée de la majorité Nolsiste à l'époque et du Président du CPAS de l'époque, de transformer l'ancien hôpital en hôpital alors que on avait à notre disposition un bâtiment qui ne demandait qu'à être finalisé avec le concours notamment de l'ULB, soit ça s'est fait, dans de très mauvaises conditions, ça a coûté à notre commune le double du montant qui était prévu initialement et je pense que là a été et là réside le trou financier dans lequel nous nous trouvons encore aujourd'hui, puisque nous payons toujours aujourd'hui les charges du passé. Et très curieusement, c'est au moment où la structure Iris et Brugmann en particulier ont réinvesti massivement dans notre hôpital public en construisant une nouvelle aile, en construisant une nouvelle salle d'opération, en créant un SMUR sur le site et en déplaçant les pompiers, que la commune se désengage. Alors sur le principe du désengagement relatif, je n'ai pas de souci puisque effectivement M. le Bourgmestre le confirme que la commune de Schaerbeek restera présente dans le capital et dans la structure, soit. Là où j'ai un problème, c'est que ce désengagement ne se fait pas au profit d'un opérateur régional qui est la garant je dirais d'une politique hospitalière régionale sur l'ensemble du territoire des 19 communes, mais bien au profit d'une autre commune. Et la question qui se pose aujourd'hui, c'est de savoir si à l'occasion de ce désengagement, nous n'allons pas, nous Schaerbeekois, subir de plein fouet dans les années qui viennent la perte de pouvoir relatif au sein des instances décisionnelles du CHU Brugmann-Brien. Et je m'explique : il reste encore beaucoup à faire, il reste l'aile initiale à rénover complètement, il reste des investissements extrêmement importants à faire, le travail est loin d'être terminé. Et la crainte que j'ai évidemment au niveau de ce Conseil communal, c'est que étant moins présent dans la structure dans les années qui viennent, la prise en compte des investissements futurs dans notre hôpital sera moins portée par la Ville de Bruxelles qu'elle est portée aujourd'hui par la conjonction entre notre représentation actuelle et la représentation de Bruxelles. un déséquilibre s'instaure aujourd'hui entre les 2 représentations qui me font craindre en tous cas que la Ville de Bruxelles ne sera pas elle la garante du maintien des investissements sur le site de Schaerbeek, alors que la Région eut pu l'être. Et je pense qu'on prend une décision trop précipitée à mon sens et vous savez combien, puisque j'en ai été membre, combien la structure à mon avis devrait dans les années futures et certainement dans la prochaine majorité régionale être investi de la gestion complète des hôpitaux publics en Région Bruxelles-Capitale, ce qui permettrait effectivement à la Région de tenir compte complètement des intérêts de l'ensemble des implantations présentes sur notre territoire. Mais s'agissant précisément de notre commune, je pense que donner un blanc-seing quasiment à la Ville de Bruxelles c'est prendre un risque que le groupe MR aujourd'hui n'est pas prêt à prendre. je vous demande effectivement de ne pas accéder à cette demande et de reporter ce point au moins à législature précédente, je vous remercie.

**M. Nimal** : la Liste du Bourgmestre votera évidemment pour ce point. J'entends dire et on est tous d'accord je pense sur le fait que le maintien d'un hôpital public de qualité est important. Maintenant, ne fût-ce que parce que c'est un hôpital de proximité et que ça répond à tout un ensemble de besoins, ça je pense qu'il y a consensus là-dessus, mais j'avoue pas trop comprendre en quoi il serait incohérent, illogique, d'essayer de limiter au maximum les coûts pour la commune, ça me semble plutôt de la bonne gestion d'essayer de limiter les coûts et de faire en sorte que le cas échéant, les investissements de la commune correspondent à la réalité, c'est-à-dire au nombre de Schaerbeekois notamment qui en bénéficient. J'entends pour le surplus qu'il y a des négociations encore en cours sur différents points, je suppose qu'il y aura de toutes façons des garanties qui seront prévues, notamment liées effectivement au fait qu'il y ait un bâtiment, liées au fait qu'il y a une utilisation gratuite du bâtiment et quant à l'influence de Schaerbeek, je suppose qu'il y aura aussi des négociations dans ce cadre-là mais je ne vois pas pourquoi celles-ci diminueraient concrètement a priori, je ne vois pas pourquoi l'hôpital ne tiendrait plus compte de Schaerbeek dans ce cadre-là, c'est encore une implantation sur Schaerbeek. Mais je trouve de bonne gestion et normal d'essayer de limiter au maximum les coûts dans ce cadre-là et que ça corresponde à la réalité.

**M. de Beaufort** : je suis pour ma part fier d'avoir œuvré au redressement des comptes de cet hôpital aux côtés de mes Collègues Angelina Chan et Colienne Lejeune du Mouvement Réformateur. Mais compte-tenu du fait que je suis membre du Conseil d'Administration des Cliniques Saint Luc, je m'abstiendrai sur ce point, je vous remercie.

**M. le Bourgmestre** : je voudrais corriger quelques mots malheureux que j'ai entendus dans ce débat. Schaerbeek s'engage pour le maintien d'un hôpital public de qualité sur son territoire, il n'y a pas de désengagement, Schaerbeek s'engage avec la Ville de Bruxelles pour le maintien d'un hôpital public de qualité sur son territoire. Schaerbeek reste un partenaire actif de l'organe de gestion de cette intercommunale, de cet hôpital intercommunal. Schaerbeek souhaite corriger un déséquilibre qui existe depuis la conception et Georges vient de rappeler quelques éléments historiques du dossier, un déséquilibre qui existe depuis la conception c'est que Schaerbeek assume 33% des charges alors qu'elle n'a que 15% des lits. Schaerbeek n'est pas assez riche pour financer la Ville de Bruxelles, franchement, ce n'est pas le job de la commune de Schaerbeek de mettre à son budget un financement ou une couverture d'un financement, il n'y en a pas eu cette année-ci M. Goldstein mais il y en a eu les années précédentes et ça a coûté très cher, très cher aux finances communales. Vous pouvez avoir l'impression que vous voulez, simplement nous souhaitons nous prémunir d'un risque, ça ne nous semble pas de mauvaise gestion, vous pouvez penser que le risque est faible, même s'il est faible on peut vouloir s'en prémunir et amener dans cet hôpital public que nous souhaitons voir maintenu, que nous souhaitons voir développer, que nous souhaitons voir continuer à travailler au bénéfice de la population Schaerbeekoise qui en a besoin, nous souhaitons simplement que dans cet hôpital les équilibres soient corrects et soient calculés en fonction du nombre de lits : 85% sur le site de Brugmann, 15% sur le site de Schaerbeek, ça me semble légitime et normal. Alors le prétendu débat sur la perte d'influence des Schaerbeekoïses : aujourd'hui nous avons 3 Administrateurs sur 20 et ils sont parvenus, on vient de le rappeler, à obtenir que l'hôpital investisse fortement, on a rénové l'hôpital, construit une salle d'op., tout moderne, tout neuf, il attire l'activité, l'activité a connu des booms extraordinaires ces derniers temps, 3 Administrateurs sur 20 sont parvenus à le faire, à porter haut le message de Schaerbeek, celui que vous voulez tous porter ici et demain on serait 2 sur 19 et ils ne seraient plus capables de le faire, quelle rigolade, quelle rigolade. Les 2 sur 19 demain seront autant capables que les 3 sur 20 aujourd'hui à porter haut et fort la voix de Schaerbeek. Et les garanties, elles sont où les garanties, les vraies garanties ? Elles sont dans le bail emphytéotique par lequel la commune de Schaerbeek donne gratuitement à la structure hospitalière le terrain et les bâtiments pour y maintenir une activité hospitalière et rien que cela. La structure hospitalière ne peut pas faire autre chose du terrain et des bâtiments et il y développerait un hôtel ou quoi que ce soit d'autres, elle ne pourrait pas le faire. Ces bâtiments et ce terrain ne peuvent être affectés qu'à une fonction hospitalière et nos représentants continueront à porter la voix de Schaerbeek pour y développer là une activité. Et ceux qui connaissent un peu le contexte hospitalier Bruxellois et le fait que les hôpitaux ont des stratégies d'occupations géographiques, de proximité par rapport aux populations, aux patientelles qui peuvent être clients de l'hôpital, et ceux qui analysent cette carte géographique de la Région Bruxelloise savent que le réseau public d'hôpitaux n'a que le site de Schaerbeek dans tout le Nord-Est de Bruxelles pour accueillir toute la patientelle qu'il veut accueillir. Il est ridicule de penser que les gestionnaires du réseau public Bruxellois d'hôpitaux, même depuis la Ville de Bruxelles, souhaiteraient se désengager du site de Schaerbeek car c'est la vitrine qui leur permet d'accueillir et d'attirer toute une population vers leur réseau hospitalier. Et c'est pour ça qu'ils ont, avec les Schaerbeekoïses par le passé récent, décidé d'investir et d'améliorer l'infrastructure et les services hospitaliers-là et ce n'est pas le fait qu'on ait 3 ou 2 Administrateurs qui va y changer grand-chose, nous continuerons à avoir là un hôpital de qualité, nous nous battons pour cela, mais les conditions elles-mêmes nous garantissent le développement et le maintien, le maintien et le développement de cette activité à cet endroit-là. Et je veux ici rendre hommage à tous ceux qui nous ont représenté dans l'hôpital ces dernières années, qui ont assumé les fonctions de Vice-président, d'Administrateurs et autres, mais tous les Administrateurs, M. de Beaufort et tous les autres de son parti, de son groupe ou de tous les groupes qui ont défendu et ceux qui demain continueront à défendre Mme Decoux et d'autres, qui continueront à défendre le service public de qualité qu'est cet hôpital public à Schaerbeek. Dernière remarque : la solution préconisée par M. Verzin, que la Région s'engage, non la Région ne gère aucun hôpital en Région Bruxelloise, la Région n'est pas une structure qui constitutionnellement peut organiser des hôpitaux. Tous les hôpitaux publics sont des hôpitaux intercommunaux et Iris est une ASBL, les hôpitaux sont des intercommunales, c'est les communes qui sont les partenaires des structures du réseau public Bruxellois d'hôpitaux et nous restons un partenaire fier dans cette structure. Voilà ce que je vous dis sur ce débat et je vous invite à passer au point suivant.

**M. Verzin** : M. le Président, j'entends bien ce que vous dites et je prends acte de l'engagement qui est le vôtre et de celui de votre majorité. La question ne porte pas tant sur le nombre de représentants de notre commune au sein de la structure Brugmann-Brien, mais porte au contraire

sur une garantie de bonne fin et ce que je suis entrain d'essayer de vous expliquer, c'est que si nous mettons effectivement en évidence le déséquilibre entre la part, notre part, dans le déficit supposé qui est pris en charge d'ailleurs par d'autres structures que la nôtre, et le nombre de lits effectivement occupés sur Schaerbeek, je peux entendre ça mais je ne peux l'entendre qu'en échange d'une garantie formelle donnée par la Ville de Bruxelles sur le volume global des investissements qui restent à accomplir sur notre hôpital. J'entends bien et je sais bien tout ce qui a été fait dans le cadre des rapports de forces actuels. Ce que je souhaite, ce que nous souhaitons au niveau du MR Schaerbeekois, c'est que précisément nous lions notre négociation avec la Ville de Bruxelles à une garantie de bonne fin sur la poursuite des investissements et leur finalisation dans le cadre de ce qui reste encore à faire. Et c'est tout-à-fait chiffrable et c'est tout-à-fait obtainable. Si nous avons ces garanties-là, c'est clair que notre Conseil ne s'opposerait pas à ça évidemment.

**M. le Bourgmestre** : M. Verzin, je vous répondrai simplement que vous imitez ici dans ce Conseil communal la même inquiétude que celle qu'exprimait à l'instant M. Goldstein de voir les Autorités de la Ville, parce que on aurait nous un Administrateur de moins, désinvestir dans l'hôpital dans le site de Schaerbeek de l'hôpital Brien. Moi j'ai plus confiance que vous dans les Autorités de la Ville et dans le MR qui vient d'y arriver au pouvoir et dans le PS qui ensemble forment la majorité de la Ville. J'ai plus confiance que vous dans le PS de la Ville et le MR de la Ville, non pas parce que c'est le PS ou le MR, non, j'ai confiance dans le fait que ce site est un site géostratégique en termes d'implantation du réseau public d'hôpitaux et que ils seraient idiots les représentants de la Ville qui cogèreront cet hôpital avec nous et qui se désinvestiraient de ce site-là. Et que par le passé, ils viennent de faire un énorme investissement sur le site, un énorme investissement sur le site, qui entraîne une énorme hausse d'activités et ça a été obtenu avec 3 Administrateurs, ce le sera demain avec 2 pour ces raisons géostratégiques, c'est une nécessité publique. Et point n'est besoin, non moi je ne suis pas comme vous, je ne crois pas à ce genre de chose. Bien, nous nous sommes exprimés, chacun a exprimé son opinion sur ce point, nous ferons le vote tout à l'heure.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 27 voix contre 14 et 2 abstention(s). -- Besloten, met 27 stem(men) tegen 14 en 2 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 27 voix contre 14 et 2 abstention(s).*

Vu la situation spécifique de l'hôpital "CHU Brugmann", ci-après dénommé "hôpital";

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 juin 2011;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11 décembre 2012;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 juin 2013;

DECIDE

1. d'approuver les modifications aux statuts selon projet en annexe
2. de charger le Bourgmestre de négocier les mécanismes des garanties

La présente décision est soumise à la tutelle conformément aux ordonnances et arrêtes applicables

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 27 stem(men) tegen 14 en 2 onthouding(en).*

Gelet op de specifieke toestand van UVC Brugmann, hierna genoemd "het ziekenhuis";

Gelet op het besluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 28 juni 2011;

Gelet op het besluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 11 december 2012

Gelet op het besluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 18 juni 2013;

BESLIST

1. om de wijzigingen van de statuten van UVC Brugmann volgens projekt in bijlage goed te keuren
2. de heer Burgemeester te belasten met het onderhandelen aangaande de waarborg mechanismen

Dit besluit is onderworpen aan het algemene toezicht zoals voorzien in de gemeentewet en de toepasselijke ordonnances

**Ordre du jour n° 8 -- Agenda nr 8**

**Hôpital Brugmann - Prolongation de la garantie bancaire du 1 juillet 2013 au 31 décembre 2013**

**Ziekenhuis Brugmann - Verlenging van de bankgarantie voor een periode van 1 juli 2013 tot 31 december 2013**

**M. le Bourgmestre** : nous décidons de prolonger les garanties que nous donnons sur les emprunts à court terme, les emprunts de trésorerie de l'hôpital Brugmann jusque fin décembre de cette année et la clef de répartition sera sans doute modifiée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014, si les négociations avec la Ville se poursuivent dans le sens que nous allons voter tout à l'heure.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 41 voix contre 1 et 1 abstention(s). -- Besloten, met 41 stem(men) tegen 1 en 1 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 41 voix contre 1 et 1 abstention(s).*

Vu la situation de l'hôpital « CHU BRUGMANN », ci-après dénommé « Hôpital » ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 18 juin 2013 ;

Attendu que l'hôpital a établi un plan de trésorerie pour l'année 2013, dont il ressort que les besoins de trésorerie s'élèvent au total à 20.000.000,00 € ;

Attendu que ces besoins de trésorerie futurs doivent être garantis par les communes associées.

1 : DECLARE que la commune se porte irrécouvrablement caution solidaire envers BELFIUS BANQUE, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais d'avance de trésorerie à contracter par l'hôpital dans le cadre de son plan de trésorerie pour l'année 2013, pour la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013, et ce à concurrence d'un montant maximum de 6.666.666,67 € jusqu'au remboursement intégral de cette avance de trésorerie.

Ce montant représente 33,33% ( 1/3) du montant de l'avance de trésorerie à contracter. Ce pourcentage représente la quote-part garantie par la commune de Schaerbeek pour chaque opération d'avance de trésorerie.

2 : DECLARE que ce montant reste garanti en cas de modification des modalités de financement, pour autant que ces modifications soient approuvées par le Conseil d'Administration de l'hôpital.

3 : S'ENGAGE à verser à BELFIUS BANQUE les sommes dues en vertu du présent cautionnement dans un délai de 120 jours suivant la demande qui lui sera faite par lettre recommandée, laquelle précisera les sommes réclamées. BELFIUS BANQUE renonçant, exclusivement pour cette opération, à l'exercice du droit aux prélèvements d'office qui lui est octroyée par l'article 139 de la loi communale.

4 : S'ENGAGE à payer des intérêts de retard au taux légal en cas de défaut de paiement endéans ce délai de 120 jours, sans préjudice d'autres indemnités dont l'hôpital serait redevable à BELFIUS BANQUE en vertu des montants cautionnés.

Le taux légal pour les intérêts de retard est celui déterminé par la loi et plus spécifiquement l'article 1153 du code civil.

La présente décision est soumise à la tutelle conformément aux ordonnances et arrêtés applicables.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 41 stem(men) tegen 1 en 1 onthouding(en).*

Gelet op de specifieke toestand van « UVC BRUGMANN », hierna genoemd het ziekenhuis;

Gelet op het besluit van Burgmeester en Schepenen van 18 juni 2013;

Overwegende dat het ziekenhuis voor het jaar 2013 een thesaurieplan heeft opgesteld, waaruit blijkt dat de thesauriebehoeften in het totaal maximum 20.000.000,00 €

Overwegende dat deze toekomstige thesauriebehoeften moeten worden gewaarborgd door de verenigde gemeenten.

1 : VERKLAART dat de gemeente zich ten aanzien van BELFIUS BANK onherroepelijk borg stelt, zowel in hoofdsom als interest, provisies en kosten van het thesaurievoorschot aan te gaan door het ziekenhuis in het kader van zijn thesaurieplan voor het jaar 2013, voor het periode van 1 juli 2013 tot 31 december 2013, dit ten belooft van een maximumbedrag van 6.666.666,67 € tot volledig terugbetaling van dit thesaurievoorschot.

Dit bedrag vertegenwoordigt 33,33 % (1/3) van het bedrag van het thesaurievoorschot. Dit percentage komt overeen met het quotum dat door de gemeente Schaarbeek wordt gewaarborgd voor elk thesaurievoorschot.

2 : VERKLAART dat dit bedrag gewaarborgd blijft in geval van wijziging van de financieringsmodaliteiten, voor zover deze wijzigingen goedgekeurd worden door de raad van bestuur van het ziekenhuis.

3 : VERBINDT zich ertoe om binnen een termijn van 120 dagen volgend op de aanvraag die bij BELFIUS BANK bij aangetekend schrijven werd ingediend en waarin de gevorderde sommen gespecificeerd zijn, de sommen te betalen die krachtens deze borgstelling verschuldigd zijn. Uitzonderlijk voor onderhavige operatie, ziet BELFIUS BANK af van zijn recht op de ambtshalve afname die haar is toegekend in het kader van artikel 139 van de gemeentewet.

4 : VERBINDT zich ertoe om bij niet binnen deze termijn van 120 dagen moratoire rente te betalen tegen het wettelijke tarief, onverminderd andere schadevergoedingen die het ziekenhuis aan BELFIUS BANK krachtens de gewaarborgde bedragen verschuldigd zou zijn.

De wettelijke rentevoet voor moratoire rente is deze die is vastgesteld door de wet en meer in het bijzonder artikel 1153 van het burgerlijke wetboek.

Dit besluit is onderworpen aan het algemene toezicht zoals voorzien in de gemeentewet en de toepasselijke ordonnances.

### **Budget == Begroting**

### **Ordre du jour n° 9 == Agenda nr 9**

#### **BUDGET 2013 - Modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 2**

#### **BEGROTING 2013 - Gewone en buitengewone begrotingswijzigingen nr 1 en 2**

**M. De Herde** : voilà Mesdames, Messieurs, comme vous l'avez probablement entendu sur les ondes de la RTBF ce matin, un Député-Bourgmestre de la banlieue Liégeoise exprimait son inquiétude sur l'état des finances communales et il était en ça rejoint par un Député-Bourgmestre d'une Ville de la Province du Luxembourg, tous les 2 de partis bien différents et leurs propos confortaient évidemment les propos que nous avons pu tenir ici il y a 2 mois lorsque nous avons présenté le budget communal. Depuis lors, la situation économique et sociale de l'Europe et de notre pays ne s'est pas améliorée et les tensions sur les finances des pouvoirs publics, et en particulier des communes, restent importantes et à même tendance à s'accroître. Néanmoins, comme nous nous y étions engagés il y a 2 mois, nous vous présentons une modification budgétaire à l'ordinaire qui réduit quelque peu le déficit envisagé au mois d'avril. Comme vous l'avez vu dans les documents, nous vous proposons de réduire ce déficit de 436.754€ pour que le résultat s'établisse avant les prélèvements à un peu moins que 900.000€ et après les prélèvements à un peu plus de 9,5 millions. Cela peut paraître à certains une goutte d'eau dans la mer, mais je préfère et nous préférons vous présentez une restriction des dépenses plutôt qu'une augmentation. En particulier, nous n'avons ensemble débattu il y a 2 mois sur les dépenses de fonctionnements et nous avons envisagé de venir au Conseil du mois de juin avec une diminution de ces dépenses de fonctionnements de 900.000€. Malheureusement, les chiffres du compte 2012, en ce qui concerne cette rubrique, ont un peu refroidi nos prévisions. Néanmoins, nous avons réussi, en bonne collaboration avec les services, et vous l'aurez remarqué si vous avez feuilleté ce projet de modification budgétaire, de diminuer les dépenses de fonctionnements de 766.650€. Je l'accorde et je reconnais déjà à ceux de l'opposition qui interviendront, que ce n'est pas les 900.000 envisagés. Je le reconnais, mais je dois vous dire que face à l'augmentation incompressible d'une série de dépenses, dont je vous ferai la lecture tout à l'heure si vous voulez, il était impossible en ce cours d'année de faire mieux que cela. Les plus aguerris d'entre vous auront remarqué que faciale ment la diminution des dépenses de fonctionnements est plus petite que le montant que je viens de citer, mais ça s'explique par un mécanisme tout simple, c'est qu'entretiens nous avons eu confirmation de l'Etat Fédéral du montant des subventions pour le Fonds Politique pour les Grandes Villes pour l'année 2013 qui nous accorde plus de subventions de fonctionnements subventionnés à 100%. Nous avons pris ces recettes de subventionnements en plus, mais bien-entendu nous devons les dépenser et ces dépenses inattendues en fonctionnements viennent à hauteur de 229.254€ réduire le montant de 766.000 dont je vous ai

parlé il y a quelques instants. Et pour le reste, il y a une augmentation des dépenses de fonctionnements significative qui est liée au début d'exécution du plan écoles, puisqu'il s'agit de louer à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 de nouveaux modules pour accueillir de nouvelles classes à l'école néerlandophone De Kriek. Pour le reste, vous dire que nous sommes toujours évidemment en attente que la Région nous convoque pour discuter du plan pluriannuel de gestion que nous avons déposé devant vous. Que ces négociations n'ayant pas encore commencé et nous pouvons le comprendre, la Région ne nous a pas encore communiqué le nouveau montant de la dotation 30 millions auquel nous avons droit et pour lequel nous n'avons pu inscrire que 50% dans le budget initial. Et vous dire aussi que si vous avez des questions précises sur la modification budgétaire extraordinaire qui vous propose une légère majoration de nos emprunts pour mener à bien une série de projets prévus dans le budget 2013, je vous renverrai là chez mon Collègue Vanhalewyn.

**M. Goldstein** : merci M. l'Echevin pour votre bref mais intense exposé comme d'habitude. Comment vais-je dire ? J'avoue que nous sommes déçus que le Collège n'ait pas tenu son engagement pris il y a à peine 2 mois, d'effectuer la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire au moment où nous aurons le compte 2012. Il nous a été dit devant nous que les 900.000€ ne seront trouvables que si le compte 2012 était disponible et nous pouvions, en fonction de ce screening-là qui est le dernier de l'état réel des finances et des dépenses de notre commune, que ce n'est qu'en fonction de ce compte 2012 que nous pourrions juger de la manière dont, entre autres en fonctionnements mais peut-être d'autres postes, on pourrait avoir une baisse des 900.000€ tel que vous l'avez promis dans le plan que vous avez déposé à la Région. Or ici, et j'ose le dire à la hussarde, ceux qui connaissent les procédures me comprendront, vous venez avec cette modification budgétaire, sans que nous puissions au Conseil communal avoir une vue sur ce qui a été dépensé il y a à peine 6 mois lors du compte 2012. Et nous trouvons, groupe PS, que vous anticipez le débat sur cette modification budgétaire sur des chiffres irréels, ou en tous cas inconnus par nous, peut-être connus par vous, mais si le Collège est en possession du compte 2012 il n'est pas normal qu'il ne l'ait pas mis à l'ordre du jour de ce Conseil-ci parce qu'il aurait été cohérent que nous puissions dans la même foulée juger des propositions d'économies que vous faites et de la réalité d'exécution en 2012. si il existe, et j'avoue que il est démocratiquement presque problématique que nous devons déjà 2 mois à peine après le vote du budget initial nous positionner sur une modification budgétaire qui a été justifiée en grande partie par cette ligne magique de 900.000€ qu'on nous a justifiée pendant toute une session du Conseil communal qu'il ne sera possible de faire qu'une fois qu'on aura cette vision sur l'exécuté 2012, d'avoir ici une modification budgétaire qui est un peu un chat dans un sac, parce que démocratiquement le Conseil communal ne peut pas juger des réels ou non réels efforts qui sont faits en fonction de ce qui a été exécuté tout au long de l'année 2012. Nous devons de toutes façons voter contre cette modification budgétaire, comme nous avons voté contre le budget, parce que je l'ai déjà dit il y a 2 mois, je ne vais pas le répéter, ce budget ne représente pas les priorités que nous aurions données. Cette raison que je viens d'avancer redouble évidemment notre volonté de voter contre cette modification budgétaire parce qu'elle est faite sur des sables mouvants, en tous cas sur des sables mouvants pour nous Conseillers communaux, peut-être pas pour le Collège mais pour nous Conseillers communaux.

**M. de Beaufort** : nous partageons évidemment l'analyse qui vient d'être faite par M. Goldstein. On aurait voulu au MR obtenir les comptes 2012 comme vous vous y étiez engagé pour pouvoir finaliser ou en tous cas affiner notre vue sur 2013. En outre, nous notons factuellement et c'est dommage que l'engagement de trouver des poches de dépenses à réduire pour un montant de l'ordre d'1 million, pris il y a seulement 2 mois, soit déjà abandonné, désengagement que l'on fait, des promesses politiciennes qui ne tiennent pas 2 mois. Et puis insister pour que lors de l'élaboration, l'élaboration du budget 2014, on puisse incorporer service par service le nombre d'équivalents temps pleins qui est envisagé. C'est une demande que j'avais faite lors de la discussion sur le budget 2013 parce que je pense que c'est un des moyens de gestion de cette commune et ça serait faire preuve de bonne gestion, merci.

**M. Sag** : par cette modification budgétaire, le Collège crédibilise son plan de gestion pour les réductions de dépenses. Plusieurs Conseillers l'ont déjà rappelé, notre commune se trouve dans une situation budgétaire difficile et a déjà demandé l'aide de la Région. Par cette modification, on voit que le Collège anticipe et affiche sa volonté pour la réduction des dépenses et dans cette perspective, le groupe CDH votera pour cette modification, merci.

**Mme Saglam** : en raison de la difficulté de baisser encore cette année les dépenses de transferts, de prestations et de personnels, le Collège a essentiellement fixé son attention sur les dépenses de fonctionnements pour tenter de diminuer de 900.000€ supplémentaires les dépenses. Le Collège a fait du page par page, même du 'Article' par 'Article' sachant que certaines dépenses de

fonctionnements liées à l'énergie sont bien-sûr incompréhensibles. Après ce travail de bénédictin, les dépenses de fonctionnements avaient pu être diminuées de 767.000€. Toutefois, la nouvelle programmation du Fonds pour la Politique des Grandes Villes génère une hausse de 229.000€, même si elles sont intégralement subsidiées par ailleurs. Il est raisonnable de considérer que ce supplément doit être neutralisé et que l'effort réalisé en diminution des dépenses de fonctionnements est bien de 767.000€, soit tout près du résultat visé de 900.000€. Par ailleurs, nous savons que les dépenses du personnel au compte 2012, non encore formellement approuvées mais déjà connues en fait, seront inférieures de 1,6 millions à ce qui avait été budgété. Il est probable qu'en 2013 aussi, toutes choses égales d'ailleurs, les dépenses de personnel seront inférieures à l'estimation budgétaire. Au-delà de la question de cette modification budgétaire où je félicite le Collège pour la mission accomplie, je voudrais faire quelques réflexions à portée plus générale. Dans une étude récente de Belfius sur le profil financier des communes, cette institution financière fait quelques constatations intéressantes, certaines connues, d'autres moins. Par exemple, le revenu cadastral par tête d'habitant est moindre à Schaerbeek que dans les autres communes à fortiori de la région. C'était connu, par contre à Schaerbeek ces dépenses de transferts, les gros transferts c'est-à-dire ceux à la zone de police et surtout au CPAS, sont beaucoup plus élevés qu'ailleurs. En réalité, 44% des dépenses corrigées, hors salaires des enseignants, sont à Schaerbeek des dépenses de transferts contre 37% pour l'ensemble des communes Schaerbeek inclus. Par contre, les dépenses de fonctionnements ne représentent à Schaerbeek que 7% des dépenses corrigées contre 8,6% pour l'ensemble des communes et 9,9% pour l'ensemble des communes de la région. L'effort d'aujourd'hui est d'autant plus méritoire et nul ne doute que le Collège traitera à l'avenir avec plus d'attention encore les dépenses de transferts.

**M. Bernard** : M. l'Echevin nous invitait à lui demander la liste des dépenses de fonctionnements qui ont été compressées et réduites. Et bien je vais l'inviter à nous préciser cette liste. Si une lecture rapide de la modification budgétaire qui est devant nous me montre qu'il y a quand même certaines choses qui me paraissent assez douloureuses. Je vois ici la diminution de la dépense de fonctionnement accordée pour les fonctions de chauffage des bâtiments de l'enseignement primaire, ça diminue d'1/12<sup>ème</sup>, ce n'est pas anodin et je voulais savoir un petit peu, avoir plus de précisions sur les différentes dépenses, selon quels critères, selon quelles priorités ces dépenses ont été réduites ou compressées pour le fonctionnement de notre administration.

**M. De Herde** : d'abord dire aux représentants du MR et du PS que je partage largement leur avis. Nous aurions eu un meilleur débat démocratique si nous avions pu déjà disposer du compte 2012. Nous en possédons certains extraits mais les chiffres définitifs ne sont pas encore tout-à-fait arrêtés et surtout vous savez que les comptes doivent aussi être commentés par l'Administration, c'est la Loi qui le prévoit, et M. Grimberghs aura l'occasion tout à l'heure de vous préciser où nous en sommes précisément dans nos travaux. D'accord mais il y a une tradition M. Goldstein dans cette commune qui est respectée depuis très longtemps, c'est que systématiquement au mois de juin et au mois d'octobre nous présentons des modifications budgétaires, quelle que soit la date à laquelle on a présenté le budget initial. On n'a pas voulu y déroger, peut-être on aurait pu, mais nous n'avons pas voulu le faire. Et j'attire quand même votre attention aussi M. Goldstein que si on avait attendu le mois de septembre pour réduire les dépenses de fonctionnements, en tous cas les crédits étaient là et peut-être qu'une partie de notre administration aurait dit : ben voilà, il y a 100, dépensons 100, allons-y, et oui l'administration fonctionne en juillet, et si on les ramène à 80 ou à 85, mais forcément ils peuvent moins dépenser que si on laisse facialement un crédit de 100. Pour le reste, je rassure M. Bernard, nous ne sommes ni schizophréniques ni masochistes, ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est que je tenais à votre disposition la liste des dépenses de fonctionnements incompressibles, incompressibles, que nous n'avons pas pu réduire. Et globalement, cette liste prévoit quand même plus de 2,5 millions, 2,5 millions d'euros pour nous acquitter de toutes les factures d'eau, de gaz, d'électricité et de gasoil de nos bâtiments et vous le savez bien Monsieur, vous en particulier, que les ménages sont entrain de recevoir leurs factures de régularisations de leurs consommations de l'année précédente, que ces augmentations sont parfois violentes, et bien pour la commune c'est strictement la même chose, nous recevons des factures de régularisations de nos consommations, en particulier de gaz qui ne sont pas piquées des hannetons. Et sur l'exemple que vous avez cité, c'est parce que les services avaient encore été plus pessimistes que la réalité et avaient budgété un crédit trop important pour les dépenses de chauffages pour l'enseignement primaire et rassurez-vous, ce n'est pas du tout dans notre intention de diminuer la température dans les classes ou dans les écoles. Je cède la parole à M. Grimberghs qui voulait compléter aussi votre information. Et avant cela, je voudrais souligner un passage de l'intervention de Mme Saglam que je reprends à mon compte. Dans les informations

partielles que nous avons sur le compte 2012, il y a une bonne nouvelle néanmoins, c'est que les dépenses de personnels sont en 2012 moins élevées que les crédits inscrits au budget 2012. Or, comme nous avons calculé les dépenses de personnels 2013 sur le budget 2012, il est évident que cette bonne nouvelle se répétera en 2013 et l'insuffisance de réduction des crédits qu'on peut constater en dépenses de fonctionnements, toute chose restant égale par ailleurs, sera compensée soit dans le compte 2013, soit peut-être déjà dans la modification budgétaire 2013, par une réduction de nos dépenses de personnels.

**M. Grimberghs** : juste parce que je peux difficilement laisser passer, qu'on serait entrain de cacher quelque chose au Conseil alors qu'on disposerait d'informations déjà prêtes. Mais pas du tout, pas du tout, vous en tous les cas M. Verzin vous devriez savoir que à propos des dépenses, de la consommation des crédits, normalement au mois le mois si les choses sont bien encodées, on pourrait savoir quelle est la consommation des crédits. Effectivement, on a tenu compte de la consommation des crédits de 2012, ça ne veut pas dire pour autant que le compte 2012 est arrêté. Il le sera par le Collège mardi prochain. Ecoutez c'est comme ça, c'est la réalité, on n'aurait pas pu faire plus vite et si on avait fait plus vite, je pense qu'on aurait donné aujourd'hui au Conseil communal un document qui n'aurait pas été finalisé convenablement et dans les délais qu'il faut, ou alors il fallait prévoir un Conseil communal au mois de juillet. Nous aurons la commission des comptes au début du mois de septembre et nous aurons l'examen du compte au Conseil communal de septembre et comme l'a dit mon Collègue du budget, il est clair que sur base de ce compte à la modification budgétaire, à la 2<sup>ème</sup> modification budgétaire, on pourra encore procéder sans doute à des économies dans les charges du personnel parce que là on a maintenant des informations qui collent plus à la réalité service par service.

### Contrôle ==- Controle

#### Ordre du jour n° 10 ==- Agenda nr 10

#### **C.P.A.S. - Modifications budgétaires n°4 et 5 de l'exercice 2012 - Pour information**

#### **Ocmw - Begrotingswijzigingen n°4 en 5 van het dienstjaar 2012 - Ter info**

#### DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 30 voix contre 13 et 0 abstention(s). ==- Besloten, met 30 stem(men) tegen 13 en 0 onthouding(en).

#### LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 30 voix contre 13 et 0 abstention(s).*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale et notamment son article 117;

Vu l'article 88, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale

Vu que ces modifications budgétaires n°4 et 5 n'ont aucune incidence sur l'intervention communale

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

PREND POUR INFORMATION :

les délibérations du 25 octobre et 20 décembre 2012 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale modifie le budget 2012 :

		Budget 2012 après modif.4	Budget 2012 après modif.5
<b>Service d'exploitation</b>	Recettes	120.248.501,00 €	120.581.036,00 €
	Dépenses	119.437.722,00 €	119.520.257,00 €
<b>Service d'investissements</b>	Recettes	22.155.075,00 €	23.721.565,00 €
	Dépenses	22.848.854,00 €	24.310.344,00 €
<b>Prélèvements</b>			
<b>- ordinaires</b>	Recettes	0,00 €	
	Dépenses	0,00 €	250.000,00 €
<b>- extraordinaires</b>	Recettes	73.000,00 €	73.000,00 €
	Dépenses	190.000,00 €	295.000,00 €
<b>Total des recettes</b>		142.476.576,00 €	144.375.601,00 €
<b>Total des dépenses</b>		142.476.576,00 €	144.375.601,00 €

## DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 30 stem(men) tegen 13 en 0 onthouding(en).

Gelet op artikels 117 van de nieuwe gemeentewet en in het bijzonder haar artikel 117  
Gelet op artikel 88, §2 van de wet van 8 juli 1976, tot regeling van de Openbare Centra voor  
Maatschappelijk Welzijn;  
Gelet op het feit dat deze begrotingswijziging geen invloed op het bedrag van de gemeentelijke  
tussenkost heeft.

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

PREND POUR INFORMATION:

de beraadslagingen van 25 oktober 2012 en 20 december 2012 waarbij de Raad voor Maatschappelijk  
Welzijn overgaat tot het wijziging van de begrotingswijziging nr 4 en 5 over 2012

		Begroting 2012 na wijziging.4	Begroting 2012 na wijziging .5
<b>Uitbatingsdienst:</b>	Ontvangsten	120.248.501,00 €	120.581.036,00 €
	Uitgaven	119.437.722,00 €	119.520.257,00 €
<b>Dienst investeringen:</b>	Ontvangsten	22.155.075,00 €	23.721.565,00 €
	Uitgaven	22.848.854,00 €	24.310.344,00 €
<b>Voorafhoudingen :</b>	Ontvangsten		
	Uitgaven	0,00 €	
	Ontvangsten	0,00 €	250.000,00 €
	Uitgaven	73.000,00 €	73.000,00 €
	Ontvangsten	190.000,00 €	295.000,00 €
<b>Totaal der ontvangsten:</b>		142.476.576,00 €	144.375.601,00 €
<b>Totaal der uitgaven :</b>		142.476.576,00 €	144.375.601,00 €

**Ordre du jour n° 11 -- Agenda nr 11**

**Fabrique d'Eglise Sainte Marie- Compte 2012- Aviser favorablement**

**Kerkfabriek van Sint Maria – Rekening 2012-Gunstig adviseren**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, modifié par l'ordonnance du Gouvernement de la Région  
de Bruxelles-Capitale du 19 février 2004,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles 117, 255 et 256 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet  
2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés;

Vu le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Ste Marie,

Attendu que ce compte a été arrêté comme suit par l'administration fabricienne:

	Budget 2012	Compte 2012
<b>Recettes</b>	109.115 €	59.253,79 €
<b>Dépenses</b>	109.115 €	55.608,94 €
<b>Excédent</b>		3.644,85 €

De petits dépassements de crédits sont à constater et selon les préceptes budgétaires,  
l'administration fabricienne aurait dû introduire une modification budgétaire – remarque en a été faite à  
la Fabrique d'Eglise. Le compte présente un solde positif.

DECIDE :

d'avisier favorablement le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte Marie.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op het keizerlijk decreet van 30 december 1809, gewijzigd per ordonnantie van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 19 februari 2004,

Gelet op de wet van 4 maart 1870 op het tijdelijke der erediensten ;

Gelet op artikelen 117, 255 en 256 van de nieuwe Gemeentewet ;

Gelet op de ordonnantie van 18 juli 2002 houdende diverse hervormingen krachtens de bijzondere wet van 13 juli 2001 houdende overdracht van diverse bevoegdheden aan de gewesten en de gemeenschappen ;

Gelet op de rekening over het dienstjaar 2012 van de Kerkfabriek Sint Maria

Overwegende dat deze rekening als volgt door het kerkbestuur werd vastgesteld:

	Begroting 2012	Rekening 2012
<b>Ontvangsten</b>	109.115 €	59.253,79 €
<b>Uitgaven</b>	109.115 €	55.608,94 €
<b>Overschot</b>		3.644,85 €

Kleine kredietoverschrijdingen zijn vast te stellen en volgens de begrotingsvoorschriften had het kerkbestuur begrotingswijzigingen moeten indienen – een opmerking werd erover aan de Kerkfabriek gemaakt - maar sommige voorziene uitgaven werden niet uitgevoerd. Het kerkbestuur stelt positieve saldo

BESLUIT :

een gunstig advies te verlenen aan de rekening over het dienstjaar 2012 van de Kerkfabriek Sint Maria.

**Ordre du jour n° 12 ==- Agenda nr 12**

**Fabrique d'Eglise Saints Jean et Nicolas – Compte 2012- Aviser favorablement**

**Kerkfabriek van Sint Jan en Niklaas – Rekening 2012- Gunstig adviseren**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, modifié par l'ordonnance du

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2004,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles 117, 255 et 256 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet

2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communauté

Vu le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Saints Jean et Nicolas,

Attendu que ce compte a été arrêté comme suit par l'administration fabricienne

	Budget 2012	Compte 2012
<b>Recettes</b>	367.111,69 €	78.654,08 €
<b>Dépenses</b>	367.111,69 €	23.357,74 €
<b>Excédent</b>		55.296,34 €

De petits dépassements de crédits sont à constater et selon les préceptes budgétaires,

l'administration fabricienne aurait dû introduire une modification budgétaire – remarque en a été faite à la Fabrique d'Eglise - cependant certaines dépenses prévues n'ont pas été réalisées et l'une compensant l'autre, l'administration fabricienne présente un solde positif pour l'exercice 2012

DECIDE

d'avis favorablement le compte de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Saints Jean et Nicolas.

## DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op het keizerlijk decreet van 30 december 1809, gewijzigd per ordonnantie van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 19 februari 2004,

Gelet op de wet van 4 maart 1870 op het tijdelijke der erediensten ;

Gelet op artikelen 117, 255 en 256 van de nieuwe Gemeentewet ;

Gelet op de ordonnantie van 18 juli 2002 houdende diverse hervormingen krachtens de bijzondere wet van 13 juli 2001 houdende overdracht van diverse bevoegdheden aan de gewesten en de gemeenschappen

Gelet op de rekening over het dienstjaar 2012 van de Kerkfabriek van Sint Jan en Niklaas

Overwegende dat deze rekening als volgt door het kerkbestuur werd vastgesteld

	Begroting 2012	Rekening 2012
<b>Ontvangsten</b>	367.111,69 €	78.654,08 €
<b>Uitgaven</b>	367.111,69 €	23.357,74 €
<b>Overschot</b>		55.296,34 €

Kleine kredietoverschrijdingen zijn vast te stellen en volgens de begrotingsvoorschriften had het kerkbestuur begrotingswijzigingen moeten indienen – een opmerking werd erover aan de Kerkfabriek gemaakt - maar sommige voorziene uitgaven werden niet uitgevoerd en het ene compenseert het andere, het kerkbestuur stelt positieve overschot voor de rekening 2012.

BESLUIT

een gunstig advies te verlenen aan de rekening over het dienstjaar 2012 van de Kerkfabriek van Sint Jan en Niklaas.

**Ordre du jour n° 13 == Agenda nr 13****ASBL Queensbury - Comptes 2011 - Prendre acte****VZW Queensbury - Rekeningen 2011 - Akte nemen**DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. == Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2011 de l'ASBL « Queensbury » affichent un résultat positif de 23.168,58€ pour l'exercice 2011 et que le résultat cumulé atteint 127.072,28€

Vu la décision du 21 mai 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat positif de 23.168,58€ pour l'exercice 2011, du résultat cumulé 127.072,28€

PREND ACTE

Des comptes 2011 de l'ASBL « Queensbury », déposés au dossier, qui affichent un bénéfice de 23.168,58€ pour l'exercice 2011 et un résultat cumulé de 127.072,28€

26.06.2013

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.  
Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.  
Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigen van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen.  
Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.  
Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.  
Overwegende dat de rekeningen van de VZW " Queensbury " een positief saldo van 23.168,58€ voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 127.072,28€ vertonen.  
Gelet op de beslissing van 21 mei 2013 waar het College akte neemt van het positief saldo van 23.168,58€ voor het dienstjaar 2011, van cumulatieresultaat van 127.072,58€ van de VZW.  
NEEMT AKTE  
van de rekeningen 2011 van de VZW " Queensbury ", bij het dossier gehecht, die een positief saldo van 23.168,58€ voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 127.072,28€ vertonen.

**Ordre du jour n° 14 == Agenda nr 14**

**ASBL ASIS - Comptes 2012 - Prendre acte**

**VZW ASIS - Rekeningen 2012 - Akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD  
Approuvé à l'unanimité. == Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL  
*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.  
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.  
Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €.  
Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.  
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.  
Considérant que les comptes 2012 de l'ASBL « ASIS » affichent un résultat négatif de -35.382,16€ pour l'exercice 2012 et que le résultat cumulé atteint -18.031,49€.  
Vu la décision du 4 juin 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -35.382,16€ pour l'exercice 2012, du résultat cumulé de -18.031,49€.  
PREND ACTE  
Des comptes 2012 de l'ASBL « ASIS », déposés au dossier, qui affichent une perte de -35.382,16€ pour l'exercice 2012 et un résultat cumulé de -18.031,49€.

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.  
Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.  
Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement

26.06.2013

betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigden van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " ASIS " een negatief saldo van -35.382,16€ voor het dienstjaar 2012 en een cumulatieresultaat van -18.031,49€ vertonen.

Gelet op de beslissing van 4 juni 2013 waar het College akte neemt van het negatief saldo van -35.382,16€ voor het dienstjaar 2012, van cumulatieresultaat van -18.031,49€ van de VZW.

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2012 van de VZW " ASIS ", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -35.382,16€ voor het dienstjaar 2012 en een cumulatieresultaat van -18.031,49€ vertonen.

### **Ordre du jour n° 15 -=- Agenda nr 15**

#### **ASBL Maison Autrique - Comptes 2012 - Prendre acte**

#### **VZW Maison Autrique - Rekeningen 2012 - Akte nemen**

#### DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

#### LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €.

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2012 de l'ASBL « Maison Autrique » affichent un résultat négatif de -3.698,14€ pour l'exercice 2012 et que le résultat cumulé atteint -42.373,75€.

Vu la décision du 4 juin 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -3.698,14€ pour l'exercice 2012, du résultat cumulé -42.373,75€.

PREND ACTE

Des comptes 2012 de l'ASBL « Maison Autrique », déposés au dossier, qui affichent une perte de -3.698,14€ pour l'exercice 2012 et un résultat cumulé de -42.373,75€.

#### DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigden van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " Maison Autrique " een negatief saldo van -3.698,14€

voor het dienstjaar 2012 en een cumulatieresultaat van -42.373,75€ vertonen.

Gelet op de beslissing van 4 juni 2013 waar het College akte neemt van het negatief saldo van -3.698,14€ voor het dienstjaar 2012, van cumulatieresultaat van -42.373,75€ van de VZW.

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2012 van de VZW " Maison Autrique ", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -3.698,14€ voor het dienstjaar 2012 en een cumulatieresultaat van -42.373,75€ vertonen.

### **Ordre du jour n° 16 ==- Agenda nr 16**

#### **ASBL Kituro Schaerbeek Rugby Club - Comptes 2011 - Prendre acte**

#### **VZW Kituro Schaerbeek Rugby Club - Rekeningen 2011 - Akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €.

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2011 de l'ASBL « Kituro Schaerbeek Rugby Club » affichent un résultat négatif de -4.616,07€ pour l'exercice 2011 et que le résultat cumulé atteint 47.944,80€.

Vu la décision du 11 juin 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -4.616,07€ pour l'exercice 2011, du résultat cumulé 47.944,80€.

PREND ACTE

des comptes 2011 de l'ASBL « Kituro Schaerbeek Rugby Club », déposés au dossier, qui affichent une perte de -4.616,07€ pour l'exercice 2011 et un résultat cumulé de 47.944,80€.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigen van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " Kituro Schaerbeek Rugby Club " een negatief saldo van -4.616,07€ voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 47.944,80€ vertonen.

Gelet op de beslissing van 11 juni 2013 waar het College akte neemt van het negatief saldo van -4.616,07€ voor het dienstjaar 2011, van cumulatieresultaat van 47.944,80€ van de VZW.

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2011 van de VZW " Kituro Schaerbeek Rugby Club ", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -4.616,07€ voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 47.944,80€ vertonen.

**Ordre du jour n° 17 -- Agenda nr 17**

**ASBL CRSPC - Comptes 2010 - Prendre acte**

**VZW CRSPC - Rekeningen 2010 - Akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2010 de l'ASBL « CRSPC » affichent un résultat positif de 2.725,88€ pour l'exercice 2010 et que le résultat cumulé atteint 5.708,28€

Vu la décision du 11 juin 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat positif de 2.725,88€ pour l'exercice 2010, du résultat cumulé 5.708,28€

PREND ACTE

Des comptes 2010 de l'ASBL « CRSPC », déposés au dossier, qui affichent un bénéfice de 2.725,88€ pour l'exercice 2010 et un résultat cumulé de 5.708,28€

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigen van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " CRSPC " een positief saldo van 2.725,88€ voor het dienstjaar 2010 en een cumulatieresultaat van 5.708,28€ vertonen.

Gelet op de beslissing van 11 juni 2013 waar het College akte neemt van het positief saldo van 2.725,88€ voor het dienstjaar 2010, van cumulatieresultaat van 5.708,28€ van de VZW.

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2010 van de VZW " CRSPC ", bij het dossier gehecht, die een positief saldo van 2.725,88€ voor het dienstjaar 2010 en een cumulatieresultaat van 5.708,28€ vertonen.

**Ordre du jour n° 18 -- Agenda nr 18**

**ASBL Schaerbeek Info - Comptes 2012 - Prendre acte**

**VZW Schaerbeek Info - Rekeningen 2012 - Akte nemen**

26.06.2013

DÉCISION DU CONSEIL -==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2012 de l'ASBL « Schaerbeek Information » affichent un résultat positif de 2.632,33€ pour l'exercice 2012 et que le résultat cumulé atteint 18.837,86€

Vu la décision du 18 juin 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat positif de 2.632,33€ pour l'exercice 2012, du résultat cumulé 18.837,86€

PREND ACTE

Des comptes 2012 de l'ASBL « Schaerbeek Information », déposés au dossier, qui affichent un bénéfice de 2.632,33€ pour l'exercice 2012 et un résultat cumulé de 18.837,86€

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het règlement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigen van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het règlement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het règlement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " Schaerbeek Information " een positief saldo van 2.632,33€ voor het dienstjaar 2012 en een cumulatieresultaat van 18.837,86€ vertonen.

Gelet op de beslissing van 18 juni 2013 waar het College akte neemt van het positief saldo van 2.632,33€ voor het dienstjaar 2012, van cumulatieresultaat van 18.837,86€ van de VZW.

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2012 van de VZW " Schaerbeek Information ", bij het dossier gehecht, die een positief saldo van 2.632,33€ voor het dienstjaar 2012 en een cumulatieresultaat van 18.837,86€ vertonen.

**Ordre du jour n° 19 -==- Agenda nr 19**

**ASBL Joyeuse Enfance de Schaerbeek - Comptes 2012 - Prendre acte**

**VZW Joyeuse Enfance de Schaerbeek - Rekeningen 2012 - Akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL -==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

26.06.2013

LE CONSEIL COMMUNAL  
*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €.

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2012 de l'ASBL « Joyeuse Enfance de Schaerbeek » affichent un résultat négatif de -7.900,45€ pour l'exercice 2012 et que le résultat cumulé atteint 26.573,91€.

Vu la décision du 18 juin 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -7.900,45€ pour l'exercice 2012, du résultat cumulé 26.573,91€.

PREND ACTE

Des comptes 2012 de l'ASBL « Joyeuse Enfance de Schaerbeek », déposés au dossier, qui affichent une perte de -7.900,45€ pour l'exercice 2012 et un résultat cumulé de 26.573,91€.

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigen van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " Joyeuse Enfance de Schaerbeek " een negatief saldo van -7.900,45€ voor het dienstjaar 2012 en een cumulatieresultaat van 26.573,91€ vertonen.

Gelet op de beslissing van 18 juni 2013 waar het College akte neemt van het negatief saldo van - 7.900,45€ voor het dienstjaar 2012, van cumulatieresultaat van 26.573,91€ van de VZW.

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2012 van de VZW " Joyeuse Enfance de Schaerbeek ", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -7.900,45€ voor het dienstjaar 2012 en een cumulatieresultaat van 26.573,91€ vertonen.

**Ordre du jour n° 20 -=- Agenda nr 20**

**ASBL Liens de Quartier Petite Enfance - Comptes 2012 - Prendre acte**

**VZW Liens de Quartier Petite Enfance - Rekeningen 2012 - Akte nemen**

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL  
*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux

26.06.2013

subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 €

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2012 de l'ASBL « Liens de Quartier Petite Enfance » affichent un résultat négatif de -9.218€ pour l'exercice 2012 et que le résultat cumulé atteint 12.477,96€

Vu la décision du 18 juin 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -9.218€ pour l'exercice 2012, du résultat cumulé 12.477,96€.

PREND ACTE

Des comptes 2012 de l'ASBL « Liens de Quartier Petite Enfance », déposés au dossier, qui affichent une perte de -9.218€ pour l'exercice 2012 et un résultat cumulé de 12.477,96€

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117en 123 van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigen van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt.

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " Liens de Quartier Petite Enfance " een negatief saldo van -9.218€ voor het dienstjaar 2012 en een cumulatieresultaat van 12.477,96€ vertonen.

Gelet op de beslissing van 18 juni 2013 waar het College akte neemt van het negatief saldo van -9.218€ voor het dienstjaar 2012, van cumulatieresultaat van 12.477,96€ van de VZW.

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2012 van de VZW " Liens de Quartier Petite Enfance ", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -9.218€ voor het dienstjaar 2012 en een cumulatieresultaat van 12.477,96€ vertonen.

### **Achats -=- Aankopen**

#### **Ordre du jour n° 21 -=- Agenda nr 21**

**Infrastructure - Techniques Spéciales - Achats combinés téléphoniques pour le CSA - Mode de passation et fixation des conditions de marché - Pour information**

**Infrastructuur – Speciale Technieken - Aankoop van telefoons voor het SAC - Gunningswijze en vaststelling van de opdrachtvoorwaarden - Ter informatie**

### **DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 - notamment son article 17 § 2, 1 a) - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

26.06.2013

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant la nouvelle loi communale, en particulier son article 234 : Désormais le Collège est compétent pour approuver le mode de passation et fixer les conditions des marchés traités par procédure négociée en application de l'article 17 § 2, 1 a) de la loi du 24 décembre 1993 précitée (marchés inférieurs à 67.000 € HTVA) lorsque la dépense doit être imputée au budget extraordinaire. Dans ce cas le Conseil communal doit être informé de cette décision lors de sa prochaine séance;

Vu la décision du 4 juin 2013 du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant le mode de passation et les conditions d'un marché ayant pour objet «Infrastructure - Techniques spéciales - Acquisition d'appareils téléphoniques pour le CSA» tel que décrit dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2013/016;

Considérant que la dépense sera financée par emprunts ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2013 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

PREND POUR INFORMATION :

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 4 juin 2013 de passer un marché par procédure négociée sans publicité, ayant pour objet «Infrastructure - Techniques Spéciales - Acquisition d'appareils téléphoniques pour le CSA» tel que décrit dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2013/016. La dépense, estimée à 10.000 €, 21% TVA comprise, sera imputée à l'article 104/744-EQ-51/14 du budget extraordinaire 2013 et financée par emprunt.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 - in het bijzonder op artikel 17§2,1a) - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en de concessies voor openbare werken;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest die de gemeentewet wijzigt, in het bijzondere artikel 234 : vanaf nu is het College bevoegd om de gunningswijze en de voorwaarden vast te stellen voor opdrachten bij onderhandelingsprocedure in toepassing van artikel 17 § 2, 1 a) van de voornoemde wet van 24 december 1993 (opdrachten lager dan 67.000 € ZBTW) wanneer de uitgave moet geboekt worden op de buitengewone begroting. In dit geval moet de gemeenteraad op de hoogte worden gesteld van deze beslissing in zijn volgende zitting;

Gelet op de beslissing van 4 juni 2013 van het College van Burgemeester en Schepenen die de gunningswijze en de voorwaarden goedkeurt voor de opdracht met als voorwerp «Infrastructuur - Speciale technieken - Aankoop van telefoons voor het SAC» zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2013/016;

Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door leningen;

Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2013;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT TER INFORMATIE :

De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 4 juni 2013 om een opdracht te gunnen bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, met als voorwerp «Infrastructuur - Speciale technieken - Aankoop van telefoons voor het SAC» zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2013/016. De uitgave, geschat op 10.000,00 € incl. 21% BTW, zal geboekt worden op het artikel 104/744-EQ-51/14 van de buitengewone begroting 2013 en gefinancierd worden door leningen.

**Ordre du jour n° 22 -- Agenda nr 22**

**Infrastructure – Bâtiments – Acquisition de matériel de fêtes - Mode de passation et fixation des conditions du marché – Pour Information**

**Infrastructuur – Gebouwen – Aankoop van feestmateriaal – Wijze van gunnen en vaststelling van de opdrachtvoorwaarden - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 - notamment son article 17 § 2, 1 a) - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant la nouvelle loi communale, en particulier son article 234 : Désormais le Collège est compétent pour approuver le mode de passation et fixer les conditions des marchés traités par procédure négociée en application de l'article 17 § 2, 1 a) de la loi du 24 décembre 1993 précitée (marchés inférieurs à 67.000 € HTVA) lorsque la dépense doit être imputée au budget extraordinaire. Dans ce cas le Conseil communal doit être informé de cette décision lors de sa prochaine séance;

Vu la décision du 4 juin 2013 du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant le mode de passation et les conditions d'un marché ayant pour objet «Infrastructure - Bâtiments - Acquisition de matériel de fêtes» tel que décrit dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2013/015;

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2013;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

PREND POUR INFORMATION :

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 4 juin 2013 de passer un marché par procédure négociée sans publicité, ayant pour objet « Infrastructure - Bâtiments - Acquisition de matériel de fêtes » tel que décrit dans le cahier des charges SCHA/EQUIP/2013/015. La dépense, estimée à 10.000 €, TVA comprise, sera imputée aux articles 763/744-EQ-51/14 du budget extraordinaire 2013 et financée par un emprunt.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 - in het bijzonder op artikel 17§2,1a) - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en de concessies voor openbare werken;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest die de gemeentewet wijzigt, in het bijzondere artikel 234 : vanaf nu is het College bevoegd om de gunningswijze en de voorwaarden vast te stellen voor opdrachten bij onderhandelingsprocedure in toepassing van artikel 17 § 2, 1 a) van de voornoemde wet van 24 december 1993 (opdrachten lager dan 67.000 € ZBTW) wanneer de uitgave moet geboekt worden op de buitengewone begroting. In dit geval moet de gemeenteraad op de hoogte worden gesteld van deze beslissing in zijn volgende zitting;

26.06.2013

Gelet op de beslissing van 4 juni 2013 van het College van Burgemeester en Schepenen die de gunningswijze en de voorwaarden goedkeurt voor de opdracht met als voorwerp «Infrastructuur - Gebouwen-Aankoop van feestmateriaal» zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2013/015; Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door een lening; Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2013;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT TER INFORMATIE :

van de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 4 juni 2013 om een opdracht te gunnen bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, met als voorwerp «Infrastructure - Bâtiments -Aankoop van feestmateriaal» zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2013/015. De uitgave, geschat op 10.000 € incl. 21% btw, zal geboekt worden op artikelen 763/744-EQ-51/14 van de buitengewone begroting 2013 en gefinancierd worden door een lening.

### Ordre du jour n° 23 ==- Agenda nr 23

**Infrastructure - Service des Bâtiments - Achat et pose d'un silo pour le stockage du sel d'épandage - Mode passation et fixation des conditions du marché - Pour Information**

**Infrastructuur - Dienst gebouwen - Aankoop en installatie van een silo voor het opslaan van strooizout - Gunningwijze en vastlegging van de opdrachtvoorwaarden - Ter Informatie**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 - notamment son article 17 § 2, 1 a) - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant la nouvelle loi communale, en particulier son article 234 : Désormais le Collège est compétent pour approuver le mode de passation et fixer les conditions des marchés traités par procédure négociée en application de l'article 17 § 2, 1 a) de la loi du 24 décembre 1993 précitée (marchés inférieurs à 67.000 € HTVA) lorsque la dépense doit être imputée au budget extraordinaire. Dans ce cas le Conseil communal doit être informé de cette décision lors de sa prochaine séance;

Vu la décision du 4 juin 2013 du Collège des Bourgmestres et Echevins approuvant le mode de passation et les conditions d'un marché ayant pour objet «Infrastructure - Service des Bâtiments - Achat et pose d'un silo pour le stockage du sel d'épandage» tel que décrit dans le cahier des charges SCHA/EQUIP/2013/014 ;

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2013;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

PREND POUR INFORMATION :

La décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 4 juin 2013 de passer un marché par procédure négociée sans publicité, ayant pour objet « Infrastructure - Service des Bâtiments - Achat et pose d'un silo pour le stockage du sel d'épandage » tel que décrit dans le cahier spécial des charges SCHA/EQUIP/2013/014 .

La dépense, estimée à 55.000 € TVA comprise, sera imputée à l'article 137/744-EQ-51/14 du budget extraordinaire 2013 et financée par un emprunt.

26.06.2013

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op de wet van 24 december 1993 - in het bijzonder op artikel 17§2,1a) - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en de concessies voor openbare werken;  
Gelet op het Koninklijk Besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;  
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ;  
Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest die de gemeentewet wijzigt, in het bijzondere artikel 234 : vanaf nu is het College bevoegd om de gunningswijze en de voorwaarden vast te stellen voor opdrachten bij onderhandelingsprocedure in toepassing van artikel 17 § 2, 1 a) van de voornoemde wet van 24 december 1993 (opdrachten lager dan 67.000 € ZBTW) wanneer de uitgave moet geboekt worden op de buitengewone begroting. In dit geval moet de gemeenteraad op de hoogte worden gesteld van deze beslissing in zijn volgende zitting;  
Gelet op de beslissing van 4 juni 2013 van het College van Burgemeester en Schepenen die de gunningswijze en de voorwaarden goedkeurt voor de opdracht met als voorwerp « Infrastructuur - Dienst gebouwen - Aankoop en installatie van een silo voor het opslaan van strooizout » zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2013/014;  
Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door een lening ;  
Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2013;  
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;  
NEEMT TER INFORMATIE :  
De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 4 juni 2013 om een opdracht te gunnen bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, met als voorwerp « Infrastructuur - Dienst gebouwen - Aankoop en installatie van een silo voor het opslaan van strooizout » zoals beschreven in het bestek SCHA/EQUIP/2013/014 .  
De uitgave, geschat op 55.000 € BTW inbegrepen, zal geboekt worden op de artikel 137/744-EQ-51/14 van de buitengewone begroting 2013 en gefinancierd worden door een lening.

**Ordre du jour n° 24 ==- Agenda nr 24**

**Infrastructure - Bâtiments & Techniques Spéciales - Rénovation de la salle de bains et de la cuisine de la conciergerie à Ohain - Mode de passation et conditions du marché - Pour information**

**Infrastructuur - Gebouwen & Speciale Technieken - Renovatie van de badkamer en de keuken van de conciergerie te Ohain - Gunningwijze en vastlegging van de voorwaarden van de opdracht - Ter Informatie**

**DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL  
*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 - notamment son article 17 § 2, 1 a) - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région

de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant la nouvelle loi communale, en particulier son article 234 : Désormais le Collège est compétent pour approuver le mode de passation et fixer les conditions des marchés traités par procédure négociée en application de l'article 17 § 2, 1 a) de la loi du 24 décembre 1993 précitée (marchés inférieurs à 67.000 € HTVA) lorsque la dépense doit être imputée au budget extraordinaire. Dans ce cas le Conseil communal doit être informé de cette décision lors de sa prochaine séance;

Vu la décision du 4 juin 2013 du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvant le mode de passation et les conditions d'un marché ayant pour objet « Infrastructure - Bâtiments & Techniques Spéciales - Rénovation de la salle de bains et de la cuisine de la conciergerie à Ohain" en partie par procédure négociée sans publicité constatée sur simple facture acceptée auprès des sociétés Les Merisiers sprl (ambiance cuisine) & Sanistock sprl et en partie auprès des adjudicataires annuels .

Considérant que la dépense sera financée par emprunts;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour 2013;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

PREND POUR INFORMATION:

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 4 juin 2013 de passer un marché ayant pour objet « Infrastructure - Bâtiments & Techniques Spéciales - Rénovation de la salle de bains et de la cuisine de la conciergerie à Ohain" » en partie par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée en partie auprès des adjudicataires annuels de la commune .

La dépense, estimée à 15.000 ,- € 21% TVA comprise, sera imputée à l'article 761/724-IN-60/51, du budget extraordinaire 2013 et sera financée par emprunts .

#### DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 - in het bijzonder op artikel 17§2,1a) - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en de concessies voor openbare werken;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brusselse hoofdstedelijke Gewest ;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest die de gemeentewet wijzigt, in het bijzondere artikel 234 : vanaf nu is het College bevoegd om de gunningswijze en de voorwaarden vast te stellen voor opdrachten bij onderhandelingsprocedure in toepassing van artikel 17 § 2, 1 a) van de voornoemde wet van 24 december 1993 (opdrachten lager dan 67.000 € ZBTW) wanneer de uitgave moet geboekt worden op de buitengewone begroting. In dit geval moet de gemeenteraad op de hoogte worden gesteld van deze beslissing in zijn volgende zitting;

Gelet op de beslissing van 4 juni 2013 van het College van Burgemeester en Schepenen die de gunningswijze en de voorwaarden goedkeurt voor de opdracht met als voorwerp " Infrastructuur - Gebouwen & Speciale Technieken - Renovatie van de badkamer en de keuken van de conciergerie te Ohain" enerzijds via onderhandelingsprocedure zonder publiciteit op grond van een aanvaarde factuur bij de firma's Les Merisiers bvba (ambiance cuisine) & Sanistock bvba en anderzijds bij de jaarlijkse aannemers.

Overwegende dat de uitgave zal gefinancierd worden door leningen;

Overwegende dat de nodige kredieten hiervoor zijn ingeschreven op de buitengewone begroting van 2013;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

NEEMT TER INFORMATIE :

De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 4 juni 2013 om een opdracht te gunnen met als voorwerp «Infrastructuur - Gebouwen & Speciale Technieken - Renovatie van de badkamer en de keuken van de conciergerie te Ohain » deels via onderhandelingsprocedure zonder publiciteit op grond van een aanvaarde factuur deels bij de jaarlijkse aannemers van de gemeente . De uitgave, geschat op 15.000 ,-€ 21% BTW inbegrepen zal geboekt worden op het artikel 761/724-IN-60/51 van de buitengewone begroting 2013 en gefinancierd worden door leningen.

DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET DURABLE -== STRATEGISCHE EN DUURZAME ONTWIKKELING

Subventions et partenariats -== Subsidies en partnerships

Ordre du jour n° 25 -== Agenda nr 25

**Service Subventions et Partenariats: Infrastructures consacrées aux crèches – Appel à projets 2013 - Projet de construction d'un bâtiment de 48 lits à l'angle de la rue Eenens et de l'avenue Voltaire**

**Dienst Subsidies en partnerships: Infrastructuur gebruikt als kinderdagverblijven - Projectoproep 2013 - Gebouwproject met 48 bedden gelegen aan het hoek van Eenensstraat en Voltairelaan**

DÉCISION DU CONSEIL -== BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -== Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu la décision de principe du Collège, en séance du 18 juin 2013, d'approuver la construction d'une nouvelle structure d'accueil de 48 lits;

Vu le courrier du Mr le Ministre Charles Picqué du 19 mars 2013, informant les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale d'un appel à projet « crèches » en 2013;

Considérant que le projet de construction d'un bâtiment situé à l'angle de la rue Eenens et de l'avenue Voltaire permettrait la création d'environ 48 places pour un coût estimé à 1.536.000 €;

Considérant que la Commune peut solliciter une subvention d'un maximum de 1.459.200 € pour la construction du bâtiment;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 juin 2013 d'introduire un dossier de demande pour le 16 septembre 2013;

Vu que la procédure en vigueur requiert une délibération favorable du Conseil communal ;

DECIDE :

1. d'approuver l'introduction d'une demande de subsides pour la construction d'un bâtiment à l'angle de la rue Eenens et de l'avenue Voltaire, en vue de l'installation d'une crèche ;
2. d'augmenter, par le biais des travaux, le nombre de places dans ce milieu d'accueil des 0-3 ans, du nombre indiqué lors de l'appel à projet au minimum ;
3. de ne pas modifier l'affectation des bâtiments ;
4. d'assurer l'entretien et la gestion du bien subsidié ;
5. de ne pas aliéner le bien subsidié ;
6. de s'engager sur l'honneur à prévenir la Commission communautaire française si des subsides sont sollicités ou obtenus auprès d'autres pouvoirs subsidiaires pour le projet et dans ce cas à informer la Région de la nature et du montant de ceux-ci. En aucun cas, le financement total du projet ne peut dépasser le coût réel de l'investissement. S'il n'y a pas d'autres pouvoirs subsidiaires, le Conseil communal s'engage sur l'honneur à ne pas solliciter des subsides pour le projet par la suite ;
7. d'appliquer la réglementation de l'ONE relative aux participations financières des parents ou à respecter la tarification sociale qui sera définie par le Collège de la Commission communautaire française ;
8. de demander l'autorisation à l'ONE.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de principebeslissing van het college van 18 juni 2013, houdende goedkeuring van de bouw van een nieuwe opvangplaats met 48 bedden;

Gelet op de brief van dhr. Minister Charles Picqué van 19 maart 2013, waarbij de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest geïnformeerd worden over een projectoproep "kinderdagverblijven" in 2013;

Overwegende dat het constructieontwerp van een gebouw, gelegen aan het hoek van Eenensstraat en Voltairelaan, de realisatie van ongeveer 48 plaatsen voor een geraamd bedrag van 1.536.000 €

zou toelaten;

Overwegende dat de gemeente een subsidie van maximum 1.459.200 € kan aanvragen voor de constructie van het gebouw;

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 18 juni 2013 om een aanvraagdossier in te dienen tegen 16 september 2013;

Gelet op de van kracht zijnde procedure die een gunstige beslissing van de gemeenteraad vereist;  
BESLIST:

1. in te stemmen met de indiening van een subsidieaanvraag voor de constructie van een gebouw, gelegen aan het hoek van Eenenstraat en Voltairelaan, om er een kinderdagverblijf in te richten;
2. het aantal plaatsen voor 0-3 jarigen in deze opvangruimte te verhogen door middel van deze werken en het minimum aantal aan te duiden tijdens de projectoproep.
3. de bestemming van deze gebouwen niet te wijzigen;
4. het onderhoud en het beheer van het gesubsidieerde goed te verzekeren;
5. om zich niet van het gesubsidieerde goed niet te vervreemden
6. zich, er op eer, toe te verbinden om de Franse Gemeenschapscommissie (COCOF) op de hoogte te stellen indien er voor dit project andere subsidieaanvragen ingediend of verkregen werden van andere subsidiërende overheden en, in dat geval, het Gewest te informeren over de aard en het bedrag. In geen geval kan de totale financiering van het project de reële kosten van de investering overschrijden. Indien er geen andere subsidiërende overheden zijn, verbindt de gemeenteraad zich er op eer toe, bijgevolg, geen subsidies aan te vragen voor dit project;
7. de reglementering van het 'ONE', betreffende de financiële participatie van de ouders toe te passen of de sociale prijsstelling, die gedefinieerd zal worden door het College van de Franse Gemeenschapscommissie, te respecteren.
8. toestemming te vragen aan het 'ONE'.

**Eco-conseil == Milieuraadgeving**  
**Ordre du jour n° 26 == Agenda nr 26**

**Dimanche sans voiture - 22 septembre 2013 - Règlement d'administration intérieure**

**Autoloze zondag - 22 september 2013 - Reglement van inwendig bestuur**

**DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. == Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

**LE CONSEIL COMMUNAL**

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 117 ;

Vu l'accord conclu le 5 juin 2013 entre les bourgmestres des dix-neuf communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le 22 septembre 2013 aura lieu la « journée sans voiture »;

Que le 5 juin 2013 le Collège des Bourgmestres et Echevins a décidé de s'associer également à cet événement ;

Qu'à cette occasion, seules les personnes et les véhicules autorisés pourront circuler sur tout le territoire des dix-neuf communes ;

Qu'il convient dès lors d'assurer la cohérence dans la délivrance des autorisations ;

Qu'à cet égard, une multiplication des démarches pour la personne désirant obtenir une autorisation risque de la dissuader de se conformer au règlement et, partant, de l'inciter à frauder ;

**ARRETE**

**Article unique.** L'accord conclu le 5 juin 2013 entre le bourgmestre de la commune de Schaerbeek et les bourgmestres des dix-huit autres communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est approuvé.

26.06.2013

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet, met name het artikel 117;  
Gelet op het akkoord gesloten op 5 juni 2013 tussen de burgemeesters van de negentien gemeenten van het administratieve arrondissement Brussel-Hoofdstad;  
Overwegende dat op 22 september 2013 de dag « zonder auto mobiel in de stad » plaatsvindt;  
Dat Het College op 5 juni 2013 beslist heeft om zich bij dit evenement aan te sluiten;  
Dat bij deze gelegenheid enkel de personen en de voertuigen die een toelating hebben verkregen, zich mogen verplaatsen over het hele grondgebied van de negentien gemeenten;  
Dat dienovereenkomstig coherentie dient verzekerd bij de uitreiking van doorgangsbewijzen;  
Dat een uitbreiding van het aantal stappen die men dient te ondernemen om een doorgangsbewijs te verkrijgen, een afradend effect kan hebben om het reglement na te leven en tot fraude kan aanzetten;  
BESLUIT

**Enig artikel.** Het akkoord dat op 5 juni 2013 gesloten werd tussen de burgemeester van de gemeente Schaarbeek en de burgemeesters van de achttien andere gemeenten van het administratieve arrondissement Brussel-Hoofdstad is goedgekeurd.

**Mobilité ==- Mobiliteit**

**Ordre du jour n° 27 ==- Agenda nr 27**

**Règlement communal complémentaire relatif à la circulation routière en voirie communale -  
Modifications**

**Aanvullend gemeentereglement betreffende het gemeentelijk wegverkeer Wijzigingen**

**M. Grimberghs** : la principale modification qui est apportée ici dans le Règlement consiste à mettre fin d'une certaine façon à la période de tests du contrôle en soirée dans le quartier Dailly. Vous vous en souviendrez, en tous les cas certains s'en souviendront, en mars 2011 le Conseil communal avait décidé de mettre en œuvre une période de tests dans ce quartier en prévoyant le contrôle en soirée de 18 à 22 h. sur les zones vertes et les zones bleues. Il y a eu par la suite 2 procédures d'évaluations sur lesquelles je ne vais pas revenir longuement, de ce test mais qui ont abouti toutes deux à prendre en considération le fait que la majorité des habitants estimaient que le test n'était pas concluant dans la forme actuelle, malgré leur volonté d'une plus grande disponibilité des places en soirée. Les mêmes habitants, concernés par cette volonté d'un meilleur contrôle en soirée, considérant qu'il y avait un certain nombre d'inconvénients, en particulier celui de ne pas pouvoir recevoir de visiteurs dans leur zone. La solution que le Collège préconise et que nous vous proposons consiste à maintenir exclusivement le contrôle en soirée en zones vertes et à libérer les zones bleues de ce contrôle en soirée. 1. cela permettra d'assurer le contrôle plus facilement sur un nombre réduit de voiries. 2. ça permet aux visiteurs de se déplacer pour garer leurs véhicules en zones bleues si ils souhaitent rendre visite à quelqu'un qui habite le long d'une voirie qui est en zone verte, ils feront 300, 400 mètres pour garer leur véhicule, ce n'est pas en soi impossible. C'est ça qui est préconisé, j'ai ici la carte des zones qui sont concernées pour tous ceux que ça intéresse. Dernier élément, le Règlement communal, ici la modification du Règlement de circulation, prévoit également la mise en zone verte de la rue van Vollenhoven pour que l'on puisse désormais se garer dans cette rue, quand elle est ouverte, c'est-à-dire 10 mois par an, pas en juillet, pas au mois d'août, mais en zone verte, c'est-à-dire en privilégiant le parking des riverains, mais en permettant quand même aussi d'accueillir des visiteurs notamment lorsqu'il y a les manifestations au Crossing. Et enfin, la proposition est faite que dans la rue d'Aerschot, qui est déjà en zone verte, elle soit désormais en zone verte 24/24 h.

**M. le Bourgmestre** : le Red Light District est en zone verte.

**M. Grimberghs** : voilà et il me semblait bien qu'elle était en zone verte et que elle serait contrôlée 24/24 h., il ne faut pas exclure les rares riverains qui voudraient garer leurs véhicules à cet endroit-là.

**DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD**

Décidé, par 39 voix contre 0 et 4 abstention(s). ==- Besloten, met 39 stem(men) tegen 0 en 4 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 39 voix contre 0 et 4 abstention(s).

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la sécurité routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu son ordonnance du 03/07/80, portant règlement communal complémentaire relatif à la circulation routière en voirie communale les 7/10/81- 10/02/83- 26/04/84- 09/05/85- 05/06/86- 13/03/87-

20/04/89- 26/04/90- 27/06/94 – 29/03/95 – 21/01/97 – 18/02/98 – 18/03/98 -13/05/98 – 16/09/98 –

26/05/99 – 23/10/2002 - 25/03/2009 - 31/03/2010 - 22/12/2010 - 30/03/2011 - 28/03/2012  
Considérant que les mesures suivantes concernant la voirie communale doivent être adoptées pour tenir compte de l'évolution des circonstances locales :

ARRETE :

**CHAPITRE V : ARRET ET STATIONNEMENT (signaux routiers)**

**Art 24:** zone bleue – stationnement limité dans le temps

La mesure sera matérialisée par les panneaux « ZE9a GT » en début de zone et la fin de zone par des signaux « ZE9a GT ». Ces panneaux comportent la mention « excepté Riverains Uitgezonderd inwoners »,

- Rue des Pâquerettes
- Rue Josse Impens
- Rue Fontaine d'Amour
- Rue Godefroid Devreese
- Avenue Général Eisenhower
- Rue Frans Binjé
- Avenue Jan Stobbaerts
- Rue Vandebussche
- Rue Paul Devigne
- Rue Henri Staquet
- Avenue Chazal (entre Patrie et le Square Prevost Delaunay)
- Rue des Chardons
- Rue des Pavots
- Avenue Ernest Cambier
- Rue de la Luzerne
- Rue Emile Wittmann
- Rue Joseph Coosemans
- Rue Jacques Jansen
- Rue Auguste Lambiotte
- Grande rue au Bois
- Rue Alexandre Markelbach
- Rue François Bossaerts
- Rue Léon Mignon
- Avenue Clays
- Rue Albert De Latour
- Rue Monroe
- Rue Eugène Smits
- Rue Van Hammée
- Rue Thomas Vinçotte
- Rue de la Consolation (entre Deschanel et Gustave Fuss)

**Art 25 :** Zone payante (excepté riverains)

La mesure sera matérialisée par des signaux « ZE9bt » en début de zone et par des signaux « ZE9bf » en fin de zone. Ces panneaux comportent une mention « Excepté riverains - uitgezonderd inwoners ».

Ajouter:

- Avenue Ambassadeur Van Vollenhoven

La mesure sera matérialisée par des signaux « ZE9bt » en début de zone et par des signaux « ZE9bf » en fin de zone. Ces panneaux comportent une mention « Excepté riverains - uitgezonderd inwoners ». 7 jour/7 - 24h/24

- Rue d'Aerschot entre la rue de Brabant et l'avenue de la Reine

**Art 35 :**

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

**Art 36 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des transports.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 39 stem(men) tegen 0 en 4 onthouding(en).*

Gelet op de politiewetgeving betreffende het wegverkeer gecoördineerd door het koninklijk besluit van 16 maart 1968;

Gelet op het koninklijk besluit van 1 december 1975 aangaande het algemeen politiereglement van het wegverkeer;

Gelet op het ministerieel besluit van 11 oktober 1976 waarbij de minimale afmeting en de bijzondere plaatsvoorwaarden van de verkeersborden worden bepaald;

Gelet op het ministeriële rondschrijven van 14/11/77 betreffende de aanvullende reglementen en de plaatsing van de verkeersborden;

Gelet op artikel 119 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de politieverordening van 03/07/80, betreffende het aanvullend gemeentereglement aangaande het wegverkeer op de gemeentewegen gewijzigd op 07/10/81 – 10/02/83 – 26/04/84 – 09/05/85 – 05/06/86 – 18/03/87 – 20/04/89 – 26/04/90 – 27/06/94 – 27/03/95 – 21/01/97 -18/02/98 – 18/03/97 – 13/05/98 – 16/09/98 – 26/05/99 – 23/10/2002 – 25/03/2009 - 31/03/2010 - 22/12/2010 - 30/03/2011- 28/03/2012

Overwegend dat de volgende maatregelen met betrekking op het gemeentewegennet aangenomen moeten worden rekening houdend met de evolutie van de lokale omstandigheden;

BESLUIT:

**HOOFSTUK V:STILSTAAN EN PARKEREN (verkeersborden)**

**Art 24:** Blauwe zone –parkeren met beperkte duur

De maatregel zal in het begin van de zone door de borden „ZE9a GT“ bekrachtigd worden en aan het eind van de zone door de borden „ZE9a GT“. Deze borden bevatten de vermelding « excepté Riverains - Uitgezonderd bewoners ».

- Madeliefjesstraat
- Josse Impens straat
- Minnebronstraat
- Godefroid Devresse straat
- Generaal Eisenhowerlaan
- Frans Binjé straat
- Jan Stobbaertslaan
- Vandenbusschestraat
- Paul Devigne straat
- Henri Staquet straat
- Chazallaan (tussen Vaderlandsplein en Prevost Delaunay square)
- Distelstraat
- Papaverstraat
- Ernest Cambier laan
- Luzernestraat
- Emile Witman straat
- Joseph Coosemans straat
- Jacques Janssen straat
- Auguste Lambiotte straat
- Grote Bosstraat
- Alexandre Markelbach straat
- François Bossaerts straat
- Léon Mignon straat

- Clayslaan
- Albert De Latour straat
- Monrosestraat
- Eugène Smits straat
- Van Hamme straat
- Thomas Vinçotte straat
- Troostraat (tussen Paul Deschanellaan en Gustave Fussesstraat)

**Art 25: BETALENDE ZONE (uitgezonderd bewoners)**

De maatregel zal bekrachtigd worden door het bord "ZE9bt" bij het betreden van de zone en door het bord "ZE9bf" op het einde van de zone. Deze borden hebben de vermelding "Excepté riverains-uitgezonderd bewoners".

Bijvoegen:

- Ambassadeur Van Vollenhovenlaan

De maatregel zal bekrachtigd worden door het bord "ZE9bt" bij het betreden van de zone en door het bord "ZE9bf" op het einde van de zone. Deze borden hebben de vermelding "Excepté riverains-uitgezonderd bewoners". 7 dagen/7 - 24u/24

- Aarschotstraat (tussen Brabantstraat en Koninginnelaan)

**Art 35:**

De signalisatie zoals hierboven voorzien zal geplaatst worden conform aan de schikkingen van het KB en het MB

**Art 36:**

Dit reglement zal ter goedkeuring voorgelegd worden aan de Minister van Mobiliteit en vervoer.

\* \* \*

**M. Koyuncu entre en séance -- De h. Koyuncu treedt ter vergadering**

\* \* \*

**Ordre du jour n° 28 -- Agenda nr 28**

**PCM - Volet éducatif et sensibilisation dans les écoles en matière de sécurité routière et usage du vélo - Subsidies**

**GMP - Educatief aspect en bewustmaking in de scholen inzake verkeersveiligheid en gebruik van de fiets - Subsidies**

**DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

**LE CONSEIL COMMUNAL**

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 1.500 € ;

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Vu la décision du 18.06.2013 par laquelle le Collège approuve la répartition d'un subside d'un montant de 5.000€ lié au volet éducatif et sensibilisation en matière de sécurité routière et usage du vélo pour l'ASBL Pro Vélo à hauteur de 3.000 €, pour l'asbl ARKADIA à hauteur de 1.200 € et pour l'ASBL FEZA à hauteur de 800€.

DECIDE

1. D'approuver la répartition d'un subside d'un montant de 5.000€ lié au volet éducatif et sensibilisation en matière de sécurité routière et usage du vélo pour l'ASBL Pro Vélo à hauteur de 3.000 €, pour l'asbl ARKADIA à hauteur de 1.200 € et pour l'ASBL FEZA à hauteur de 800€
2. D'approuver la convention liant la Commune de Schaerbeek à l'ASBL « Pro Vélo ».

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigen van een gelijke of hogere toelage om 1.500€ toe te passen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt;

Gelet op de beslissing van 18.06.2013 waar het College de verdeling van een toelage van een bedrag van 5.000€ goedkeurt in verband met werkgelegenheid voor de VZW Pro Velo voor een bedrag van 3.000€, voor de VZW ARKADIA voor een bedrag van 1.200€ en voor de VZW FEZA voor een bedrag van 800€

BESLUIT

1. De verdeling van een toelage van een bedrag van 5.000€ in verband met werkgelegenheid voor de VZW Pro Velo goed te keuren, voor een bedrag van 3.000€, voor de VZW ARKADIA voor een bedrag van 1.200€ en voor de VZW FEZA voor een bedrag van 800€.
2. De overeenkomst tussen de gemeente Schaerbeek vzw "Pro Vélo" goed te keuren.

SERVICES GÉNÉRAUX ==- ALGEMENE ZAKEN

Police administrative ==- Administratieve politie

Ordre du jour n° 29 ==- Agenda nr 29

**Modification du règlement général de police**

**Wijziging van het algemeen politiereglement**

**M. le Bourgmestre** : une toute petite modification du Règlement général de police qui vise à permettre le placement des caméras de surveillance dans le cadre du plan d'implantation de caméras que mène notre police, de pouvoir les placer sur les façades des bâtiments au même titre que les plaques de rues ou l'éclairage public, sans devoir obtenir l'accord préalable de chacun des propriétaires, sinon c'est fastidieux et ça retarderait le plan d'installation des caméras. C'est étendre aux caméras de surveillance de la police le privilège d'intérêt public qui est déjà accordé aux plaques de rues et à l'éclairage, aux poteaux d'éclairage.

**M. van den Hove** : Twee kleine opmerkingen die misschien in een volgende update kunnen aangebracht worden. Artikel 20 binnen Hoofdstuk 2 van de openbare netheid en salubriteit, er staat "het is verboden verpakkingen met vuilnis te doorzoeken." Maar de dienst netheid doorzoekt zakken op straat, zou daar dan niet beter achter staan, 'met uitzondering van de gemeentelijke diensten'?

**M. le Bourgmestre** : Ja inderdaad het is een uitzondering.

**M. van den Hove** : Maar dat staat er niet bij.

**M. le Bourgmestre** : We passen het reglement niet aan behalve voor wat ik juist gezegd heb, dus gewoon de uitbreiding voor de cameras, en voor de rest zullen we aan het einde van dit jaar komen met een hervorming van ons reglement. Wij willen dat doen in overeenstemming met de twee andere gemeenten van dezelfde politiezonen. Omdat de politie belast is met het naleven van

deze reglementen is het beter om te beschikken over een enig reglement over de drie gemeenten. Over dit punt aangaande de cameras is er een akkoord met de twee andere burgemeesters om dat ook te doen in de twee andere gemeenten. Ik zou niet graag willen dat wij ons reglement aanpasten zonder een akkoord met de twee andere gemeenten. Maar ik houd rekening met uw opmerking en op het einde van dit jaar komen we met een herziening van het reglement.

**M. van den Hove** : Er is nog een puntje over de parken, punt 89, er staat nu in het politiereglement dat de openingsuren van de parken soms aan bepaalde ingangen van de parken staan, misschien ook in een volgende update van het document, zou het makkelijker zijn om te zeggen dat de parken gesloten zijn van zonsopgang tot zonsondergang. Vele parken in Schaarbeek hebben die uren niet. We hebben het zomertijd, het wintertijd, en het is misschien makkelijker om het over zonsondergang en zonsopgang te hebben?

**M. le Bourgmestre** : We hebben in het verleden daar al een debat over gehad. Het is soms makkelijker met precies uren te werken, want er zijn mensen die veel discussie kunnen hebben of de zon al dan niet onder is.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 42 voix contre 1 et 0 abstention(s). -- Besloten, met 42 stem(men) tegen 1 en 0 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 42 voix contre 1 et 0 abstention(s).*

Vu les articles 117, 119, 119bis, 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement général de police adopté le 22 novembre 2005 ;

Vu la loi du 13 mai 1999, publiée au Moniteur belge du 10 juin 1999, instaurant le système des sanctions administratives ;

Vu la loi du 17 juin 2004, publiée au Moniteur belge, du 23 juillet 2004, modifiant fondamentalement l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, article inséré en son temps par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives, entrée en vigueur le 1 avril 2005.

Vu la loi réparatrice du 20 juillet 2005 modifiant la loi précitée.

Vu la loi visant à réprimer le graffiti et la dégradation des propriétés immobilières et modifiant la nouvelle loi communale du 25 janvier 2007.

Considérant que la loi actuellement en vigueur abroge partiellement le titre X du livre 2 du Code pénal ainsi qu'un arrêté loi du 29 décembre 1945 relatif aux inscriptions sur la voie publique;

Considérant que pour que les comportements ainsi dépénalisés puissent encore faire l'objet de sanctions, il convient qu'ils soient intégrés dans le règlement général de police ;

Considérant qu'un grand nombre de comportements considérés comme des incivilités nuisant à l'ordre public, ne sont plus poursuivis, il est nécessaire d'instaurer un système de sanctions administratives.

Considérant que pour le bon fonctionnement du système de sanctions administratives, il y avait une nécessité d'uniformiser le règlement général de police au niveau de toute la zone de police.

Considérant que les articles 36-38 sont trop généraux pour pouvoir poursuivre certains types d'infractions, il était nécessaire d'insérer un article plus précis, l'article 38bis.

Considérant l'importance d'installation de caméras de surveillance sur le territoire de la commune.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE

le règlement général de police de la commune de Schaerbeek comme suit :

**CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES**

**Art.1.**

La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle comporte entre autres:

a) les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs;

b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

Sont assimilées à la voie publique les installations destinées au transport et à la distribution d'utilité publique des matières, d'énergie et de signaux.

**Art.2.**

§1. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées par l'autorité compétente à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet:

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question;

- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition d'un agent habilité.

**Art.3.**

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement au paiement des frais.

**Art.4.**

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

**Art.5.**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des agents habilités, destinées à :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque les agents habilités y sont entrés sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

**CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES**

**Section 1.**

Propreté de la voie publique

**Art.6.**

Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise:

1. tout objet d'utilité publique;
2. tout endroit de la voie publique;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

**Art.7.**

Quiconque a enfreint les dispositions de l'art.6 doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art.8.**

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur la voie publique.

**Art.9.**

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que la voie publique aux alentours de leur commerce ne soit pas salie par leurs clients et seront tenus d'en assurer la propreté.

**Art.10.**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tous lieux publics ou accessibles au public.

**Art.11.**

Il est interdit de jeter, d'une façon imprudente, sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Section 2.

Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

**Art.12.**

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent:

1. pour les immeubles habités, aux occupants et gestionnaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâties, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes et toute réparation.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique et en aucun cas entre 22 heures et 7 heures.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

**Art.13.**

Le bon état des terrains non-bâties ainsi que des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps par les personnes visées à l'article 12, ce qui comporte notamment le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de versage de dépôts clandestins.

Section 3.

Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations

**Art.14.**

Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

**Art.15.**

Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

**Art.16.**

Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales depuis les propriétés bâties.

**Art.17.**

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

**Art.18.**

Il est interdit de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Section 4.

Evacuation de certains déchets

**Art.19.**

L'utilisation de conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Les emplacements réservés par la commune pour récolter des déchets verts doivent être tenus en parfait état de propreté:

- ils sont uniquement réservés aux habitants de la commune;
- le déversement de déchets verts par des jardiniers professionnels y est interdit.

On entend par « déchets verts » les déchets issus de l'entretien des jardins et espaces verts ou les déchets ménagers, compostables ou biodégradables, à l'exclusion des déchets recyclables pour lesquels une collecte sélective est organisée.

**Art.20.**

Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par le service compétent, est tenu de les rassembler dans un emballage conforme et suffisamment solide, étanche et obturé pour empêcher que les immondices puissent souiller la voie publique.

Il est interdit de fouiller dans les emballages contenant les immondices.

Les emballages conformes d'immondices ne peuvent être déposés sur la voie publique ou à proximité de celle-ci qu'au plus tôt la veille de l'enlèvement des immondices, à partir de 18h00.

Il est interdit de déposer les emballages conformes d'immondices au pied des arbres. Les riverains doivent déposer les emballages conformes d'immondices devant l'immeuble qu'ils occupent sur le trottoir, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Section 5.

Entretien et nettoyage des véhicules

**Art.21.**

Il est interdit de procéder sur la voie publique à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées, destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Section 6.

Feu, poussières et objets divers

**Art.22.**

Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit de faire du feu en-dehors des immeubles bâtis et de détruire par combustion en plein air tous déchets, y compris les déchets verts tels que visés à l'article 19 du présent règlement.

Sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Section 7.

Logement et campements

**Art.23.**

Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de la voie publique, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation.

Section 8.

Lutte contre les animaux nuisibles

**Art.24.**

Sauf autorisation, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder, de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi qu'au nettoyage et à la désinfection des immeubles souillés.

Section 9.

Mesures de prophylaxie

**Art.25.**

L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes:

- se trouvant en état de malpropreté manifeste;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées ou présentant une affection contagieuse pour laquelle le refus d'accès est médicalement justifié.

**Art.26.**

Il est interdit de transporter ou de faire transporter des personnes atteintes de maladies contagieuses autrement qu'au moyen d'un véhicule-ambulance spécial.

Section 10.

Affichage

**Art.27.**

**§1.**Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

**§2.**Sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur de l'arrondissement administratif de la région de Bruxelles-Capitale, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le collège des Bourgmestre et Echevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

**§3.**L'autorité procédera d'office aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des affiches ou autocollants apposés en contravention au présent article.

**Art.28.**

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation ou déchirer les affiches, tracts, autocollants ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

**CHAPITRE III - DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA COMMODITÉ DU PASSAGE**

Section 1.

Attroupements, manifestations, cortèges

**Art.29.**

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

**Art.30.**

Tout manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur la voie publique ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants:

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
- l'objet de l'événement;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
- l'itinéraire projeté;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Section 2.

Objets pouvant nuire par leur chute

**Art.31.**

Sont interdits, le dépôt et le placement à toute partie d'une construction de tout objet susceptible de choir sur la voie publique à moins qu'il ne soit retenu par un dispositif approprié.

**Art.32.**

Tout ouvrage ou construction situé à front de la voie publique doit être maintenu en bon état d'entretien.

**Art.33.**

Sauf autorisation, il est défendu de suspendre au travers de la voie publique quelque objet de quelque nature qu'il soit.

**Art.34.**

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou tous autres objets au dessus de la voie publique

**Art.35.**

Il est interdit de jeter des objets quels qu'ils soient par les portes, baies ou fenêtres donnant sur la voie publique.

Lorsque l'évacuation de certains objets ou matériaux est indispensable par lesdites issues, notamment en cas de déménagement, toute précaution utile sera prise pour soustraire à la circulation des usagers, la partie de la voie publique rendue dangereuse et pour régler cette circulation de façon à éviter tout accident.

Section 3.

Activités incommodantes ou dangereuses sur la voie publique

**Art.36.**

Il est interdit de se livrer sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que:

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente;
8. garer son vélo au pied d'un arbre et/ou l'attacher à cet arbre. En cas d'infraction la commune pourrait procéder à l'enlèvement du vélo.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

**Art.37.**

Il est interdit d'établir ou de tenir sur la voie publique des jeux de loterie ou de hasard.

**Art.38.**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation:

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés;
- d'être accompagné d'un animal agressif;
- de se montrer menaçant;
- d'empêcher la progression des passants;
- d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

**Art.38.bis.**

Sauf à obtenir une autorisation du Collège, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon de tout objet mobilier, tel que bagages, déchets ménager, débris de construction, véhicules,...

La notion d'entrave à la progression est notamment définie par les comportements suivants :

- laisser aux piétons, à tout endroit où leur passage est autorisé, par une largeur d'un seul tenant de moins de un mètre cinquante, ou une autre largeur définie par les autorités compétentes en fonction de circonstances spécifiques à certains lieux, ou leur imposant d'enjamber ou d'escalader les objets encombrant le passage ;
- laisser aux véhicules circulant sur la chaussée une largeur de moins de trois mètres, ou toute autre largeur nécessaire au passage des véhicules de secours en fonction de circonstances spécifiques à certains lieux, ou laisser sur la chaussée des objets susceptibles de causer un dommage à un véhicule y circulant ;
- encombrer les pistes cyclables de manières qu'il ne soit plus possible pour un cycliste d'y circuler sans danger ;
- empêcher l'accès à des immeubles, bâtis ou non-bâtis, ou de restreindre cet accès dans le mesure indiquée ci-dessus pour les piétons, cyclistes et véhicules.

**Art.39.**

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

**Art.40.**

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics:

- les collectes et les ventes-collectes ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites au moins vingt jours ouvrables avant l'activité.

**Art.41.**

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique sans une autorisation de l'autorité compétente.

**Art.42.**

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques:

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. dans les immeubles à l'abandon ainsi que dans les boîtes aux lettres sans numéro;
- d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

**Art.43.**

Les personnes se livrant à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

Il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation des mineurs aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

**Art.44.**

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

**Art.45.**

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisés par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service. Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :

1. de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
2. d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
3. de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Section 4.

Installation de grues-tours

**Art.46.**

Toute installation d'une grue-tour sur la voie publique est soumise à l'autorisation du bourgmestre. Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé:

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des bourgmestres et échevins, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage;
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rail, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être enlevées à chaque fermeture journalière du chantier;
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tout temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Section 5.

Occupation privative de la voie publique

**Art. 47.**

**§ 1.** Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites:

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné et qui ne tombe pas dans le système de la taxe sur les salissures sur la voie publique; en particulier, il est interdit d'embarasser l'espace public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques; il est également interdit d'y creuser des excavations.
2. L'installation contre tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

**§2.** Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

**§3.** Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition des agents habilités, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

**§4.** Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art. 48.**

Si, pour quelque raison que ce soit, une personne est expulsée de la maison qu'elle occupe et que ses meubles sont déposés sur la voie publique, elle sera tenue de les enlever au moment de l'expulsion, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art.49.**

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

**Art.50.**

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50 m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, les agents habilités pourront imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

**Art.51.**

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants. Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets. Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

**Art.52.**

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Section 6.

De l'utilisation des façades d'immeubles

**Art.53.**

**§1.** Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue, le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

**§2.** Chaque ménage doit disposer d'une sonnette individuelle en état de fonctionnement prévue à l'entrée principale de l'immeuble et doit y apposer le nom des occupants.

**Art.54.**

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;

2° la pose de tous signaux routiers.

3° l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...

4° de tout dispositif de sécurité

**Art.55.**

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Section 7.

Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

**Art.56.**

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, de police locale ou fédérale et d'autres services de secours ou d'interventions urgentes.

**Art.57.**

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

**Art.58.**

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

**Art.59.**

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Art.60.**

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Section 8.

Prévention des incendies

**Art.61.**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en aviser immédiatement, soit le bureau de police, soit un des postes de pompiers le plus proche, soit le centre d'appel d'urgence.

**Art.62.**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent:

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

**Art.63.**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art.64.**

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

**Art.65.**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

**Art.66.**

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

**Art.67.**

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Section 9.

Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

**Art.68.**

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur les deux tiers de leur largeur avec un minimum de 1 m 50.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 12 du présent règlement, selon les distinctions qui y sont établies.

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretenir les trottoirs, conformément à l'article 12 du présent règlement.

**Art.69.**

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 12 du présent règlement, selon les distinctions qui y sont établies.

**Art.70.**

Il est interdit sur la voie publique:

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel;
- d'établir des glissoires;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

**Art.71.**

Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins, cours d'eau et étangs, sauf autorisation.

Section 10.

Activités et aires de loisir

**Art.72.**

**§1.** Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de laquelle ils ont été confiés.

**§2.** La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Section 11.

De certains comportements sur la voie publique

**Art.73.**

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

**Art.74.**

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les charrettes de magasin sur la voie publique.

Les exploitants de grandes surfaces de distribution sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des charrettes de magasin.

**CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**Art.75.**

Il est interdit de produire des bruits ou tapages entre 22h00 et 7h00 de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Art.76.**

**§1.** Il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre dans le cadre d'organisations privées ou publiques et à l'exception des terrasses attenantes aux débits de boissons, de consommer toute boisson alcoolisée sur la voie publique de 22.00 à 09.00 heures.

**§2.** On appelle boisson alcoolisée, toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) contenant de l'alcool éthylique ou éthanol.

**Art.77.**

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants:

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

**Art.78.**

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique:

1. les diffusions vocales, instrumentales ou musicales
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines.

**Art.79.**

Sous réserve des règles relatives à la sécurité et à la salubrité publique, il est interdit de se couvrir le visage au point de rendre l'identification de la personne impossible ou difficile ou de se trouver déguisé, grimé ou travesti sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, excepté:

1° pendant le mardi gras, le dimanche qui le précède et celui qui le suit ainsi que le dimanche qui suit le jeudi de la mi-carême;

2° pour les participants à un cortège historique, folklorique ou carnavalesque autorisé;

3° lors d'un bal costumé.

Sauf autorisation, le port du masque est interdit.

**Art.80.**

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

**Art.81.**

§1. Les systèmes d'alarme équipant soit des immeubles soit des véhicules ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage par enclenchement intempestif.

A défaut pour toute personne responsable de mettre fin au trouble dans les dix minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent aux frais, risques et périls du contrevenant.

Par personne responsable on entend:

- pour les véhicules: le propriétaire ou tout ayant-droit;

- pour les immeubles: le propriétaire ou l'une des personnes visées à l'article 12 du présent règlement.

§2. L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée.

§3. Il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode ou est susceptible d'incommoder une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public, soit à proximité de ce dispositif.

**Art.82.**

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Art.83.**

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit émis à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou

totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

**Art.84.**

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

**Art.85.**

Toute réunion ouverte au public dans une salle pouvant contenir au moins cent cinquante personnes doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins 8 jours avant sa date.

**Art.86.**

Si l'ordre public - notamment la tranquillité - est troublé autour d'un établissement accessible au public, du fait de comportements survenant dans cet établissement, le Collège peut décider de fermer ledit établissement pour une durée qu'il détermine, en se conformant aux lois, règlements et ordonnances en vigueur. En tout état de cause et sauf urgence, le Collège devra entendre l' (les) exploitant(s) en ses (leurs) arguments.

Le Bourgmestre peut également décider de fermer l'établissement pour une durée maximale de trois mois. La mesure cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors sa prochaine réunion. En tout état de cause et sauf urgence, le Bourgmestre devra entendre l'exploitant en ses arguments.

**CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS**

**Art.87.**

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

**Art.88.**

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts. Il est affiché à une ou plusieurs entrées des espaces verts.

**Art.89.**

Les heures d'ouverture des espaces verts sont affichées à une ou plusieurs de leurs entrées.

L'autorité compétente peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité.

**Art.90.**

Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des espaces verts en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture.

**Art.91.**

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est formellement interdit, dans les espaces verts:

1. de franchir les clôtures;
2. de circuler dans des endroits dont l'accès est interdit;
3. de nourrir les animaux sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins;
4. d'utiliser les infrastructures à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées;
5. d'aménager un abri dans un espace vert,
6. de ramasser du bois;
7. de déposer des déchets verts;
8. de laisser les enfants de moins de 11 ans sans surveillance;
9. d'y vendre quoi que ce soit, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Art.92.**

Les personnes physiques ou morales autorisées à exercer une activité dans un espace vert, qu'elle soit permanente ou temporaire, qu'elles agissent directement ou par autrui, doivent prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les déchets éventuellement générés par cette activité. Ces déchets ne pourront être stockés dans le parc, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Art.93.**

Aucune activité d'ampleur ne peut être organisée dans un espace vert. Des dérogations peuvent être accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, assorties, le cas échéant, de conditions.

**Art.94.**

Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des activités qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

**Art.95.**

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler ni stationner dans les espaces verts.

**Art.96.**

Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

**Art.97.**

Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.

**Art.98.**

Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

**Art.99.**

§1. Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.

§2. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

§3. Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins une laisse courte. Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.

§4. Sauf autorisation, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur les espaces verts toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

§5. Il est interdit de prendre, tuer, blesser ou effrayer les animaux dans les espaces verts, ainsi que de détruire des nids ou des oeufs d'oiseaux.

**Art.100.**

Il est interdit de pêcher sans autorisation.

**Art.101.**

Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule, sauf autorisation.

**Art.102.**

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

**Art.103.**

Il est interdit de souiller les espaces verts de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou d'y tremper quoi que ce soit.

**Art.104.**

Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager et de grimper aux arbres.

**Art.105.**

§1. L'accès aux pelouses est interdit à toute personne et à tout animal, pour autant que cette interdiction soit signalée par des panneaux spécifiques.

§2. L'accès aux pelouses est autorisé :

- soit pour les personnes exclusivement à la promenade ou au repos;
- soit pour les personnes qui peuvent également y pratiquer des jeux de ballon, dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte à la sécurité et/ou à la tranquillité des autres usagers;
- soit pour y pratiquer le tir à l'arc. Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité des pratiquants, des spectateurs et des passants.

§3. L'accès aux pelouses se fait sous la seule responsabilité des usagers.

§4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins, peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

## **CHAPITRE VI - DES ANIMAUX**

### **Art.106.**

Il est interdit sur la voie publique:

1. de laisser divaguer un animal quelconque; les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés, ou porteurs de maladies contagieuses; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques;
5. d'exciter un chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants ou d'autres animaux domestiques, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

### **Art.107.**

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

### **Art.108.**

Les animaux doivent être maîtrisés et maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit de la voie publique en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

### **Art.109.**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnelle ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux:

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.
- ne causent pas de tort aux autres animaux.

### **Art.110.**

Conformément à l'article 7 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien:

- soit au moyen d'un petit sachet en plastique, le cas échéant mis à leur disposition, en divers endroits de la commune, par des appareils distributeurs automatiques, et selon le mode d'emploi y figurant;
- soit de toute autre manière adéquate.

### **Art.111.**

Il est interdit sur la voie publique de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

### **Art.112.**

Il est interdit d'introduire un animal quelconque même tenu par un moyen approprié dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

## **CHAPITRE VII - DU COMMERCE AMBULANT**

### **Art.113.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

### **Art.114.**

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

**Art.115.**

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

**Art.116.**

**§1.** Il est interdit:

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges qui y est relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

**§2.** En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

**CHAPITRE VIII - SANCTIONS DE DISPOSITIONS CIVILES**

**Art.117.**

Le bailleur ou mandataire du bailleur qui, dans toute communication publique ou officielle relative à la mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, n'a pas annoncé le montant du loyer demandé ou celui des charges communes pourra, conformément à l'article 1716 du Code civil, faire l'objet d'une amende administrative d'un montant de 50 à 200 euros.

**CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES**

**Sanctions administratives**

**Art.118.**

« A défaut de toute poursuite pénale, toute personne ayant commis une infraction visée aux articles 526 (destruction ou dégradation de tombeaux, monuments ou objets d'art), 534bis (graffitis), 534ter (dégradations des propriétés immobilières), 537 (destruction des arbres ou greffes), 545 (destruction de clôtures, déplacement ou suppression des bornes et pieds corniers), 559 1° (dégradation ou destruction volontaire de propriétés mobilières), 561 1° (tapages nocturnes), 563 2° (dégradations volontaires des clôtures) ou 3° (voies de fait ou violences légères) du Code pénal est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros. »

Les contraventions aux dispositions des articles numéros 5 à 60, 63 à 74, 76 à 85, 90 à 117, du présent règlement sont passibles d'une amende administrative moyennant un éventuel avertissement préalable formulé dans les trois mois et, pour les cas où celle-ci est possible, moyennant une médiation préalable par un service habilité mandaté par le fonctionnaire désigné.

En outre, en cas de contravention aux dispositions des articles 9, 29, 38, 46, 66, 67, 86, 112, 114 en plus de l'amende administrative éventuelle qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné. Ces dernières sanctions ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable.

Si une infraction est à la fois punissable pénalement et administrativement, les dispositions de l'article 119 bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi communale seront de stricte application. c'est-à-dire que l'original du procès-verbal rédigé sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

**Art. 119**

En cas de première infraction l'amende sera de maximum 100 € pour les majeurs et de maximum 75 € pour les mineurs

En cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées ou de récidive dans un délai d'un an à dater

de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 euros, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.  
Le maximum de l'amende est limité à 125 euros, soit la moitié du maximum possible pour les majeurs, lorsque le règlement communal sanctionne des comportements commis par des mineurs d'âge de plus de 16 ans.

**Art. 120.**

A l'échéance du délai, stipulé à l'article 119 bis par. 9, 2° de la nouvelle loi communale, ou avant l'échéance de ce délai, lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits, ou, le cas échéant, après la défense orale de l'affaire par le contrevenant ou son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer les amendes administratives prévues par le règlement de police.

Le fonctionnaire communal habilité à imposer les amendes administratives au sein de la commune pourra, lorsqu'il l'estime opportun, proposer au contrevenant une procédure de médiation.

Conformément à l'article 119 ter de la Loi du 17 juin 2004, il l'imposera obligatoirement, lorsque la situation se rapporte à des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits. Cette médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

La décision d'imposer une amende administrative est notifiée au contrevenant par lettre recommandée et dans le cas d'un contrevenant mineur, au mineur ainsi qu'à ses parents, ses tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

La décision doit être portée à la connaissance des intéressés dans un délai de six mois. Ce délai prend cours à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par le contrevenant.

Le contrevenant peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit du Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

**Sanctions pénales**

**Art. 121.**

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement sont punies des peines de simple police.

Le règlement général de police modifié entre en vigueur le 8 juillet 2013 et s'appliquera aux infractions commises sur le territoire de la commune de Schaerbeek à partir de cette date.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 42 stem(men) tegen 1 en 0 onthouding(en).*

Gelet op de artikels 117, 119, 119bis, 133 en 135 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het politiereglement dat werd aangenomen en gewijzigd door de gemeenteraad 22 november 2005.

Gelet op de wet van 13 mei 1999, gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad van 10 juni 1999, die het systeem van administratieve sancties invoert.

Gelet op de wet van 17 juni 2004 die in werking is getreden sinds 1 april 2005, gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad op 23 juli 2004, die artikel 119 bis van de nieuwe gemeentewet ingevoerd door de wet van 13 mei 1999 fundamenteel wijzigt;

Gelet op de reparatiewet van 20 juli 2005, die voorgaande wet wijzigt.

Gelet op de wet tot bestraffing van graffiti en van beschadiging van onroerende eigendommen en tot wijziging van de nieuwe gemeentewet van 25 januari 2007.

Overwegende dat de huidig in werking zijnde wet gedeeltelijk Titel 10 van het Strafwetboek opheft, alsook een besluitwet van 29 december 1945 betreffende de opschriften op de openbare weg;

Overwegende dat opdat de gedepenaliseerde gedragingen nog zouden kunnen gesanctioneerd worden, het nodig is om deze gedragingen op te nemen in het algemeen politiereglement;

Gezien een groot aantal inbreuken, zoals gedragingen die overlast met zich meebrengen, niet langer vervolgd werden, is het noodzakelijk om een systeem van administratieve sancties in te voeren.

Gezien voor de goede werking van het systeem van administratieve sancties, het noodzakelijk is om

het politiereglement te uniformiseren over geheel de politiezone.

Gezien de artikelen 36-38 te algemeen zijn om bepaalde soorten van inbreuken de vervolgen, was het noodzakelijk om een meer preciezer artikel in te voeren, artikel 38bis.

Gezien de noodzaak van het installeren van bewakingscamera's op het grondgebied van de gemeente.

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen:

**BESLUIT**

het algemeen politiereglement van de gemeente Schaarbeek als volgt vast te stellen:

**HOOFDSTUK I - ALGEMENE BEPALINGEN.**

**Artikel 1 :**

De openbare weg is dat gedeelte van het gemeentelijk grondgebied dat in hoofdorde bestemd is voor het verkeer van personen of voertuigen en voor iedereen toegankelijk is binnen de bij de wetten , besluiten en verordeningen bepaalde perken.

Het omvat onder andere :

a) de verkeerswegen met inbegrip van de berm en de voetpaden;

b) de openbare ruimten, aangelegd als aanhorigheden van de verkeerswegen en voornamelijk bestemd voor het parkeren van voertuigen, voortuinen, wandelplaatsen en markten.

Worden gelijkgesteld met de openbare weg, de installaties voor het vervoer en de bedeling van openbaar nut van goederen, energie en signalen.

**Artikel 2 :**

§ 1. De in onderhavig reglement beoogde toelatingen worden precair en herroepbaar afgegeven, in de vorm van een persoonlijke en onoverdraagbare titel, die de gemeente niet aansprakelijk stelt.

Ze kunnen op ieder moment door de bevoegde overheid ingetrokken worden wanneer het algemeen belang het vereist.

§ 2. De begunstigden moeten zich strikt houden aan de voorschriften van de toelatingsakte en erover waken dat diens voorwerp geen schade kan berokkenen aan anderen, noch de openbare veiligheid, rust, gezondheid of netheid in het gedrang kan brengen.

De gemeente is niet aansprakelijk voor de schade die kan voortvloeien uit de - al dan niet foutieve - uitoefening van de bij de toelating beoogde activiteit.

§ 3. Wanneer de toelatingsakte betrekking heeft op :

- een activiteit of een evenement in een voor het publiek toegankelijke plaats, moet deze zich op de plaats in kwestie bevinden.

- een activiteit op de openbare ruimte of een bezetting ervan, moet de begunstigde deze bij zich hebben tijdens de activiteit of de bezetting.

In beide gevallen moet de akte getoond worden aan een bevoegde agent.

**Art. 3.**

Wanneer de openbare veiligheid, netheid, gezondheid of rust in het gedrang zijn door situaties die hun oorzaak hebben in privé-eigendommen, kan de Burgemeester de nodige besluiten nemen.

De eigenaars, huurders, bezetters of zij die er op een of andere manier verantwoordelijk voor zijn , moeten er zich naar schikken.

In geval van weigering of vertraging in de uitvoering van de bij voornoemde besluiten voorgeschreven maatregelen, alsook indien het onmogelijk is ervan aan de betrokkenen kennis te geven, kan de burgemeester er ambtshalve toe doen overgaan, op risico van de in gebreke blijvende partijen, die solidair de betaling van de kosten moeten dragen.

**Art. 4.**

De persoon die de voorschriften van de bepalingen van onderhavig reglement niet naleeft, is burgerlijk aansprakelijk voor de schade die daaruit kan voortvloeien.

De gemeente is niet aansprakelijk voor de schade die zou voortvloeien uit de niet-naleving van de bij onderhavig reglement voorgeschreven bepalingen.

**Art. 5.**

Ieder die zich op de openbare weg bevindt of in een voor het publiek toegankelijke plaats, moet zich onmiddellijk schikken naar de verzoeken of bevelen van de bevoegde agenten, met het oog op :

1. Vrijwaring van de openbare veiligheid, rust, netheid of gezondheid.

2. vereenvoudiging van de taken van de hulpdiensten en de bijstand aan personen in gevaar.

Deze verplichting is tevens van toepassing op personen die zich in een privé-eigendom bevinden, wanneer de bevoegde agenten er zijn binnengegaan op verzoek van de bewoners of in geval van brand, overstroming of hulpgeroep.

## **Hoofdstuk II - DE OPENBARE NETHEID EN SALUBRITEIT.**

### **Afdeling 1.**

Netheid van de openbare weg

#### **Art. 6.**

Het is verboden op welke manier dan ook, door eigen toedoen of door toedoen van personen, dieren of zaken waarover men toezicht of zeggenschap heeft :

1. voorwerpen van openbaar nut;
2. plaatsen van de openbare weg;
3. galerijen en doorgangen op private grond die voor het publiek toegankelijk zijn, te vervuilen.

#### **Art. 7.**

Ieder die de bepalingen van art. 6 heeft overtreden, moet de zaken onmiddellijk opnieuw reinigen, zo niet zal de gemeente het doen op kosten en risico van de overtreder.

#### **Art. 8.**

Behoudens voorafgaande toelating van de Burgemeester, is het verboden, met welk produkt dan ook, tekens of opschriften te maken op de openbare weg.

#### **Art. 9.**

De verkopers van voedingswaren die onmiddellijk en buiten worden verbruikt, dienen het nodige te doen opdat hun klanten de openbare weg rond hun handel niet vervuilen en zijn ertoe gehouden om de netheid ervan te waarborgen.

#### **Art. 10.**

Het is verboden te urineren of uitwerpselen achter te laten op de openbare weg of in openbare plaatsen en parken, galerijen en doorgangen op privé-gebied die voor het publiek toegankelijk zijn, elders dan de in de daartoe bestemde plaatsen.

Het is verboden te spuwen op een openbare plaats of een voor het publiek toegankelijke plaats.

#### **Art. 11.**

Het is verboden, op onvoorzichtige wijze, naar een persoon een zaak te werpen die de betrokkene kan hinderen of vuil maken.

### **Afdeling 2.**

Voetpaden, bermen en onderhoud van eigendommen

#### **Art. 12.**

De voetpaden en bermen van al dan niet bewoonde gebouwen dienen te worden onderhouden en schoon gehouden. Deze verplichtingen berusten :

1. voor bewoonde gebouwen, op de inwoners en beheerders van het gebouw of de personen die belast zijn met het dagelijks onderhoud van de gebouwen;
2. voor gebouwen zonder woonfunctie : op de conciërges, portiers, bewakers of de personen die belast zijn met het dagelijks onderhoud van de gebouwen;
3. voor leegstaande gebouwen of onbebouwde terreinen: op iedere houder van een zakelijk recht op het gebouw, of op de huurders.

Deze verplichtingen omvatten onder andere de verwijdering van onkruid en wilde begroeiing, en alle herstellingen.

Voetpaden en bermen mogen enkel schoongemaakt worden op de meest aangewezen tijdstippen om de veilige en gemakkelijke doorgang en de openbare rust niet in het gedrang te brengen. En het mag in geen geval gebeuren tussen 22 uur en 7 uur.

Onder voetpad verstaat men de doorgaans ten opzichte van rijweg verhoogde berm, die langs de rooilijn gelegen is en voor de voetgangers bestemd is.

De berm is de ruimte of het gedeelte van de weg dat niet in de rijweg inbegrepen is.

#### **Art. 13.**

De goede staat van onbebouwde terreinen en onbebouwde gedeelten van eigendommen moet op ieder moment gewaarborgd worden door de in artikel 12 bedoelde personen, wat met name inhoudt dat erover dient gewaakt te worden dat de begroeiing noch de netheid, noch de openbare veiligheid bedreigt en erover te waken dat er geen vuil gestort wordt.

### **Afdeling 3.**

Wateroppervlakten, waterwegen, kanaliseringen

#### **Art. 14.**

Het is verboden de leidingen voor de afvoer van regen- of afvalwater te versperren.

#### **Art. 15.**

Behoudens toelating is het verboden om de riolen in de openbare ruimte te ontstoppen, schoon te maken, te herstellen of er aansluitingen op aan te brengen.

Het verbod is niet van toepassing op de vrijmaking van kolken als de minste vertraging de

aangrenzende eigendommen schade zou kunnen berokkenen en voor zover er niets wordt gedemonteerd of uitgegraven.

**Art. 16.**

Het is verboden het regenwater afkomstig van bebouwde eigendommen op de openbare ruimten te laten afvloeien.

**Art. 17.**

Het is verboden het ijs op stilstaand water en waterwegen, riolen en rioolkolken te vervuilen door er voorwerpen, vloeistoffen of dode of levende dieren op te werpen of te gieten.

**Art. 18.**

Het is verboden te baden in rivieren, kanalen, vijvers, bekkens, fonteinen, er dieren in te laten baden of wassen of er eender wat in onder te dompelen.

Afdeling 4.

Verwijdering van bepaalde afvalstoffen

**Art. 19.**

Het gebruik van containers die door het gemeentebestuur of met diens goedkeuring op de openbare ruimtes worden geplaatst, is strikt voorbehouden aan de personen en voorwerpen die deze heeft bepaald. Het is verboden er andere voorwerpen of afval in te deponeren.

De door de gemeente voor groenafval voorbehouden plaatsen moeten volkomen net worden gehouden.

- ze zijn voorbehouden voor de inwoners van de gemeente;
- het storten van groenafval door beroepstuiniers is er verboden;

**Art. 20.**

Wie op de openbare weg of in de nabijheid daarvan huisvuil plaatst om opgehaald te worden door de bevoegde dienst, is verplicht dit in een conforme verpakking te verzamelen die voldoende sterk, waterdicht en gesloten is, om te vermijden dat het huisvuil de openbare weg zou bevuild.

Het is verboden de verpakkingen met vuilnis te doorzoeken.

De conforme verpakkingen mogen slechts gedeponeed worden op de openbare ruimten of in diens nabijheid ten vroegste om 18h00, de avond voor het tijdstip van ophaling van het vuil.

Het is verboden om de conforme verpakkingen met vuilnis te deponeren rond de bomen. De bewoners moeten hun vuilnis op het voetpad voor het gebouw deponeren dat ze bewonen, op zulke manier dat het verkeer niet gehinderd wordt en ze perfect zichtbaar zijn vanaf de straat.

Afdeling 5.

Onderhoud en schoonmaak van voertuigen

**Art. 21.**

Het is verboden op de openbare weg het onderhoud, de smering, olieverversing of herstelling van voertuigen of stukken van deze voertuigen te doen, met uitzondering van het depanneren vlak na het zich voordoen van het defect voor zover het gaat om zeer beperkte interventies teneinde het voertuig in staat te stellen zijn weg voort te zetten of weggesleept te worden.

Afdeling 6.

Vuur, stof en varia

**Art. 22.**

Het is verboden de buurt op een ongepaste wijze te storen met rook, geuren of uitwasemingen van welke bron dan ook, alsook met stof of projectielen van allerlei aard.

Behoudens toelating van de bevoegde overheid is het eveneens verboden vuur te maken buiten gebouwen en in open lucht afval te verbranden, met inbegrip van groenafval zoals beoogd bij artikel 19 van onderhavig reglement.

Onverminderd het eerste lid zijn barbecues toegelaten in private tuinen en enkel als er gebruik wordt gemaakt van vaste of mobiele barbecuestellen.

Afdeling 7.

Logeren en kamperen

**Art. 23.**

Behoudens toelating is het verboden op het hele grondgebied van de gemeente en op iedere plaats van de openbare weg langer dan 24 uur achtereen te verblijven of te slapen in een wagen, een caravan of een daartoe ingericht voertuig, of er te kamperen.

Behoudens toelating, is het eveneens verboden meer dan 24 uur achtereen op een privé-terrein te verblijven in een mobiel onderkomen zoals een woonaanhangwagen, een caravan of een motorhome.

Afdeling 8.

Strijd tegen schadelijke dieren

**Art. 24.**

Behoudens toelating, is het verboden op de openbare ruimte en op de openbare plaatsen zoals parken en tuinen eender welke materie voor de voeding van zwervende dieren of duiven achter te laten, te deponeren of te werpen.

De eigenaars, beheerders of huurders van gebouwen moeten de plaatsen waar duiven nesten zouden kunnen bouwen permanent afschermen, alsook vervuilde gebouwen schoonmaken en ontsmetten.

Afdeling 9.

Preventiemaatregelen

**Art. 25.**

De toegang tot cabines, stortbaden of zwembaden en sportinrichtingen die voor het publiek toegankelijk zijn, is verboden voor personen :

- die duidelijk niet zindelijk zijn;
- die lijden aan een besmettelijke ziekte of een wonde die nog niet geheel of met een verband bedekt is, hetzij een huidziekte die met uitslag gepaard gaat of die een besmettelijke aandoening vertonen waarvoor de weigering van de toegang medisch verantwoord is.

**Art. 26.**

Het is verboden personen die aan een besmettelijke ziekte lijden te vervoeren of te doen vervoeren met een ander vervoermiddel dan met een speciale ziekenwagen.

Afdeling 10

Aanplakking

**Art. 27.**

§ 1. Onverminderd de bepalingen van de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening is het verboden op de openbare ruimten affiches, vlugschriften, stickers of plakbriefjes aan te brengen, te doen aanbrengen of te plakken, zonder toelating van de bevoegde overheid of de eigenaar van de plaats of zonder zich te schikken naar de door de bevoegde overheid in de toelatingsakte vastgestelde bepalingen.

§ 2. Onverminderd de politieverordeningen van de Gouverneur van het administratief arrondissement van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest kunnen de verkiezingsaffiches op de door het College van Burgemeesters en Schepenen aangeduide plaatsen aangebracht worden, naargelang de voorwaarden die het vaststelt.

§ 3. De overheid zal ambtshalve overgaan tot de verwijdering op kosten van de overtreder, bij affiches of zelfklevers die in strijd met onderhavig reglement worden aangebracht.

**Art. 28.**

Het is verboden de affiches, vlugschriften, stickers of plakbriefjes te bevuilen, te bedekken, te beschadigen, te vernielen, zonder vergunning te verwijderen of te verscheuren, ongeacht of ze al dan niet met de toelating van de overheid werden aangebracht.

**HOOFDSTUK III - DE OPENBARE VEILIGHEID EN DE VLOTTE DOORGANG.**

Afdeling 1.

Samenscholingen, betogingen, optochten

**Art. 29.**

Behoudens de in volgend artikel beoogde toelating is het verboden op de openbare weg samenscholingen die het verkeer van voertuigen of voetgangers kunnen storen, te veroorzaken of eraan deel te nemen.

**Art. 30.**

Iedere betoging of optocht - van welke aard dan ook - op openbare weg of in galerijen en doorgangen op voor het publiek toegankelijk privé-gebied, is onderworpen aan de toelating van de Burgemeester.

De toelatingsaanvraag moet minstens 10 werkdagen voor de voorziene datum schriftelijk aan de Burgemeester gericht worden en moet de volgende gegevens bevatten :

- de naam, het adres en het telefoonnummer van de organisator(en);
- het voorwerp van het evenement;
- de datum en het tijdstip voor de bijeenkomst;
- de geplande route;
- de voorziene plaats en tijdstip voor het einde van het evenement en in voorkomend geval de ontbinding van de optocht;
- of er een meeting wordt gehouden bij de afsluiting van het evenement;
- de raming van het aantal deelnemers en de beschikbare vervoermiddelen;
- de door de organisatoren voorziene maatregelen;

Afdeling 2.

Voorwerpen die door hun val kunnen hinderen

**Art. 31.**

Elk voorwerp dat op de openbare weg kan vallen, mag slechts neergezet of geplaatst worden op om het even welk gedeelte van een gebouw indien het vastgehouden wordt door een geschikt toestel.

**Art. 32.**

Ieder werk of bouwwerk gelegen langs de openbare weg moet in goede staat gehouden worden .

**Art. 33.**

Behoudens toelating is het verboden om het even welk voorwerp van welke aard ook, dwars over de openbare weg te hangen of te houden.

**Art. 34.**

Het is verboden tapijten of ieder ander voorwerp uit te kloppen of te schudden boven de openbare weg.

**Art. 35.**

Het is verboden om het even welk voorwerp door deuren, openingen of vensters te werpen, die uitgeven op de openbare weg. Wanneer de ontruiming van bepaalde voorwerpen of materialen door voormelde openingen onontbeerlijk is , bijvoorbeeld in geval van verhuizing, wordt elke voorzorgsmaatregel genomen om dat gedeelte van de openbare weg dat gevaarlijk is , te onttrekken aan het wegverkeer en de weggebruikers, en om het verkeer te regelen zodanig dat ieder ongeval wordt voorkomen.

Afdeling 3.

Hinderlijke of gevaarlijke activiteiten op openbare weg

**Art. 36.**

Het is verboden op de openbare weg, in voor het publiek toegankelijke plaatsen en in privé-eigendommen over te gaan tot een activiteit die de openbare veiligheid of de veilige en vlotte doorgang in het gedrang kan brengen, zoals :

1. voorwerpen gooien, stoten of lanceren, behoudens toelating van de bevoegde overheid; deze bepaling is niet van toepassing op de sportdisciplines en spelen die in adequate installaties worden verricht, noch op darts of jeu-de-boules op andere plaatsen dan in de openbare ruimte;
2. gebruik maken van wapens met samengeperste lucht , uitgezonderd in stands die daartoe een toelating hebben of in schietkramen op kermissen;
3. gebruik maken van vuurwerk, behoudens toelating van de bevoegde overheid;
4. klimmen op afsluitingen , in bomen, op palen, constructies of allerhande installaties;
5. gewelddadige of lawaaiige spelen of oefeningen doen;
6. allerhande werken verrichten, behoudens toelating van de bevoegde overheid;
7. artistieke prestaties leveren, behoudens toelating van de bevoegde overheid;
8. zijn fiets parkeren aan de voet van een boom en/of hem aan de boom vastmaken. In geval van inbreuk kan de gemeente overgaan tot de weghalen van de fiets.

Wapens, munitie of vuurwerk dat gebruikt werd in strijd met bovenvermelde bepalingen, worden in beslag genomen.

**Art. 37.**

Het is verboden op de openbare weg loterijen of kansspelen te plaatsen of te houden.

**Art. 38.**

Het is verboden voor ieder persoon die op de openbare weg een activiteit uitoefent, ongeacht of deze een toelating heeft gekregen;

- de toegang tot openbare of private plaatsen gebouwen te belemmeren;
- vergezeld te zijn van een agressief dier;
- zich dreigend op te stellen;
- de doorgang van voorbijgangers te verhinderen;
- deze activiteit op de rijweg uit te oefenen.

**Art.38.bis.**

Tenzij een toelating bekomen werd door het College, is het voor iedere persoon die zich op de openbare weg bevindt verboden om de doorgang van de voorbijgangers te belemmeren door het plaatsen of achterlaten van elk vervoerbaar voorwerp zoals bagages, huisvuil, bouwafval, voertuigen,...

Het begrip doorgang belemmeren werd onder andere door volgende gedragingen gedefinieerd:

- aan de voetgangers, op iedere plaats waar de doorgang toegelaten is, een breedte van minder dan 1m50 laten, of een andere breedte die door de bevoegde overheden is opgelegd naar gelang van de specifieke omstandigheden op bepaalde plaatsen, of die hen verplichten

- om over voorwerpen die de doorgang belemmeren te stappen of te klimmen;
- aan de auto's die op de wegen circuleren, een breedte van minimum 3m laten, of welke andere nodige breedte die nodig is voor de doorgang van hulpvoertuigen in functie van de specifieke omstandigheden bij bepaalde plaatsen, of op de weg voorwerpen achterlaten die in staat zijn om schade aan te richten aan de circulerende voertuigen;
- de fietspaden vol te leggen op een manier dat het voor de fietsers onmogelijk wordt om te circuleren zonder gevaar;
- de toegang tot de gebouwen, in aanbouw of niet, beletten of de toegang beperken zoals hierboven beschreven, voor de voetgangers, fietsers en voertuigen.

**Art. 39.**

Het gebruik van steps, rolschaatsen of skateboards is enkel toegelaten op voorwaarde dat de veiligheid van de voetgangers noch de vlotte doorgang in het gedrang wordt gebracht. De bevoegde overheid kan het echter verbieden op de plaatsen die zij bepaalt.

**Art. 40.**

Behoudens toelating van de bevoegde overheid is het verboden op de openbare weg en in openbare plaatsen ;

- inzamelingen en inzamelingen door middel van verkoop te houden;
- te zorgen voor gemakkelijkheden zoals fuiven, bals, tentoonstellingen, spektakels of feestelijke verlichting;

De vergunningsaanvragen moeten minstens 10 werkdagen voor de activiteit ingediend worden.

**Art. 41.**

Onverminderd de andere bij onderhavig reglement voorziene bepalingen mag niemand, ook niet tijdelijk, goederen uitstallen op de openbare weg zonder vergunning van de bevoegde overheid.

**Art. 42.**

De personen die optreden als omroeper, verkoper of verdeler van kranten, publikaties, tekeningen, gravures, advertenties en allerhande drukwerken in straten en andere openbare plaatsen, mogen zonder toelating geen materiaal gebruiken voor de uitoefening van die activiteit.

De verdelers van kranten, documenten, tekeningen, gravures, advertenties en allerhande drukwerken dienen wat er door het publiek op de grond wordt gegooid, op te rapen.

Het is verboden voor omroepers, verkopers of verdelers van kranten, documenten, drukwerken of reclame :

- stapels kranten, documenten, enz. achter te laten op de openbare weg of op de drempel van deuren en vensterbanken van gebouwen;
- stapels kranten, documenten, enz. achter te laten in verlaten gebouwen en niet genummerde brievenbussen.
- reclame of drukwerk op voertuigen te bevestigen;
- voorbijgangers aan te klampen, te volgen of lastig te vallen.

**Art. 43.**

De personen, die zich toeleggen op iedere vorm van bedelarij, zelfs onder het mom van eender welke niet professionele dienst, mogen de openbare orde niet verstoren, noch de veiligheid, de openbare rust en de gezondheid in het gevaar brengen. Het is hun verboden om voorbijgangers en automobilisten lastig te vallen.

Het is verboden om te bedelen op kruispunten en aan de zijkant ervan.

De bedelaar mag niet vergezeld zijn door een agressief dier en hij mag geen enkel voorwerp tonen met de bedoeling om de aangesproken personen te intimideren. Het is eveneens verboden dat minderjarigen gebruikt worden om medelijden op te wekken bij de aangesproken personen.

**Art. 44.**

Het is verboden buiten de zalen voor spektakels of concerten en plaatsen voor sportbijeenkomsten of gemakkelijkheden, de voorbijgangers op de openbare weg aan te klampen om hun inkomkaarten te koop aan te bieden of om hun uit te leggen hoe ze er zich kunnen aanschaffen.

Het is eveneens verboden voor handelaars of restauranthouders alsook voor personen die ze tewerkstellen, cliënten aan te spreken of te roepen teneinde ze aan te sporen om naar hun zaak te komen.

**Art. 45.**

Het is verboden op welke manier dan ook ieder concert, spektakel, gemakkelijkheden of bijeenkomsten op de openbare weg toegelaten door de gemeentelijke overheid, te storen.

De toegang tot de scene is verboden voor ieder die er niet om dienstredenen hoeft te zijn.

Het is verboden voor het publiek van zalen voor spektakels, feesten, concerten of sport:

- a) zich op de scène, piste of terrein te begeven zonder daar vanwege de artiesten, sportlui of organisatoren een uitnodiging of toelating voor te hebben gekregen, alsook zich toegang

- te verschaffen tot de private delen van het etablissement of degene die voor de artiesten of sportlui voorbehouden zijn;
- b) de artiesten te roepen of toe te schreeuwen of het spektakel, feest of concert op een andere manier te verstoren;
- c) voorwerpen op de balkons en leuninggen te deponeren of eraan te bevestigen, die door hun val of op enige andere manier het publiek, de acteurs of de performers kunnen storen.

Afdeling 4.

Plaatsing van torenkranen

**Art. 46.**

Iedere plaatsing van een torenkraan op de openbare weg is onderworpen aan de toelating van de burgemeester.

Onverminderd de reglementaire voorschriften inzake stedenbouw, leefmilieu en arbeidsbescherming, is het verplicht :

1. voor iedere ingebruikname van een torenkraan en telkens als het Algemeen Reglement op de Arbeidsbescherming het opmaken van een proces-verbaal van verificatie vereist, een fotokopie van dit document, opgesteld door een erkend organisme, op te sturen naar het College van Burgemeester en Schepenen, binnen een termijn van drie weken voor de montage of het opnieuw monteren;
2. dat ieder gebruik van de torenkraan onderworpen is aan de opstelling van een plan van de werkplaats, in twee exemplaren, met alle nuttige aanduidingen en kenmerken van het tuig, met inbegrip van de plaatsruimte en de draaicirkel van de arm;
3. dat de torenkranen een stabiele basis hebben op de grond, om het omvallen ervan te vermijden. Toren-hijskranen moeten aan deze rails vastgemaakt worden en de rails moeten op hun beurt stevig in de grond verankerd worden om uitrukken te voorkomen;
4. dat de torenkraan, naarmate de bouw vordert, hetzij in het gebouw opgenomen wordt; hetzij degelijk op verschillende plaatsen vastgeankerd wordt;
5. dat de gebruikers alle gepaste maatregelen nemen opdat de stabiliteit van de torenkraan niet zou verminderen wanneer deze zich in draaistand bevindt;
6. dat de vervoerde materialen indien deze poedervormig of vloeibaar zijn of zich kunnen verspreiden, zouden opgeborgen worden in containers zodat er niets kan vallen op het openbaar domein, in de private eigendommen of binnen de met paalwerk omheinde ruimte. De omheining moet zo nodig op bevel van een overheidsbeambte verwijderd worden bij de dagelijkse sluiting van de werkplaats.
7. dat voor de ingebruikname van de torenkraan op het politiecommissariaat een lijst wordt ingediend met de namen, adressen en telefoonnummers van de aannemer, de ingenieur of bevoegde technicus alsook een lid van het kraanpersoneel, die te allen tijde snel bereikt kunnen worden, zowel overdag als 's nachts. Een kopie van deze lijst dient aan de buitenzijde van het kantoor van de werkplaats aangeplakt te worden.

Afdeling 5.

Privatieve ingebruikneming van de openbare weg

**Art. 47.**

§ 1. Behoudens toelating van de bevoegde overheid en onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen inzake stedenbouw is het volgende verboden :

1. Iedere privatieve bezetting van de openbare weg op het niveau van de begane grond, erboven of eronder, zoals een vastgehecht, opgehangen, geplaatst of achtergelaten voorwerp en die niet valt onder het stelsel van de belasting op het vervuilen van de openbare weg; het is in het bijzonder verboden de openbare ruimte te versperren door er materiaal, steigers of andere soortgelijke voorwerpen achter te laten ,het is tevens verboden er putten te graven.
2. De installatie tegen hoge delen van gebouwen of tegen de gevels van huizen, van voorwerpen die gevaar kunnen veroorzaken door hun val of door schadelijke uitwasemingen, ook al steken ze niet uit over de openbare weg.

Deze bepaling is niet van toepassing op de voorwerpen die geplaatst werden op vensterbanken en vastgehouden worden door een stevig bevestigde en niet uitstekende voorziening, evenals vlaggestokken.

§ 2. Onverminderd de bepalingen van artikel 80.2 van de wegcode mag geen enkel voorwerp, zelfs gedeeltelijk, , de voorwerpen van openbaar nut waarvan de zichtbaarheid volledig moet verzekerd zijn, verbergen.

Evenmin mag eender welk voorwerp, zelfs gedeeltelijk, de deuren of ramen van gebouwen langs de openbare weg verbergen.

§ 3. De voorwerpen die in strijd met onderhavig artikel zijn geplaatst, vastgehecht of opgehangen, dienen op het eerste bevel van de bevoegde agenten verwijderd worden. Zo niet zal daar ambtshalve toe worden overgegaan op kosten en risico van de overtreder.

§ 4. Iedere persoon die de toelating gekregen heeft om materialen, steigers of andere soortgelijke voorwerpen op de openbare plaats te plaatsen of te bewaren, of er putten te graven, dient de verlichting van die plaatsen te verzekeren, zoniet zal daar door het bestuur toe overgegaan worden op kosten en risico van de overtreder.

**Art. 48.**

Indien om welke reden dan ook een persoon uit het huis dat hij/zij bewoont, wordt gedreven en diens meubels op de openbare weg worden gezet, moet deze persoon ze op het moment van de uitzetting verwijderen, zo niet zal daar door het bestuur toe overgegaan worden op kosten en risico van de overtreder.

**Art. 49.**

De eigenaars of gebruikers van antennes geplaatst op daken of verhoogde gedeelten van gebouwen, dienen er regelmatig de stabiliteit van te controleren.

**Art. 50.**

Bomen en beplantingen in private eigendommen moeten zodanig gesnoeid worden dat iedere tak die over de openbare weg hangt, zich op minstens 2,50m. hoogte van de grond bevindt en het uiteinde ervan zich op minstens 0,50m. afstand van de rijweg bevindt.

Indien bijzondere veiligheidsredenen dat vereisen, kunnen de bevoegde agenten andere afmetingen opleggen en de voorgeschreven werken dienen ten laatste acht dagen na de desbetreffende kennisgeving verricht te worden. Indien er aan onderhavige bepaling geen gevolg wordt gegeven, zullen de werken door het bestuur verricht worden op kosten en risico van de in gebreke blijvende partij.

**Art. 51.**

Het is verboden lange of omvangrijke voorwerpen van binnen een gebouw op de openbare weg te laten uitsteken zonder de nodige maatregelen te nemen om de veiligheid van de voorbijgangers te waarborgen.

Dezelfde voorzorgsmaatregelen dienen in acht te worden genomen bij het openen van buitenblinden, beweegbare luiken of zonnegordijnen op het gelijkvloers als het gebouw langs de rooilijn aan de openbare weg staat.

Wanneer de buitenblinden of beweegbare luiken open zijn, dienen ze met pallen of haken op hun plaats te worden gehouden.

De pallen en haken op het gelijkvloers dienen zodanig vastgehecht te zijn dat ze de voorbijgangers niet kunnen verwonden of de veiligheid niet in het gedrang kunnen brengen.

**Art. 52.**

Ingangen van kelders en toegangen tot ondergrondse ruimten op de openbare weg mogen slechts geopend worden :

- gedurende de tijd die nodig is voor de handelingen waarvoor de opening vereist is;
- met inachtneming van alle maatregelen om de veiligheid van de voorbijgangers te waarborgen.

Beide voorwaarden zijn cumulatief.

Afdeling 6.

Het gebruik van gevels van gebouwen

**Art. 53.**

Iedere eigenaar van een gebouw is verplicht het door de gemeente toegekende huisnummer goed zichtbaar aan de straatkant aan te brengen.

Het is verboden op welke manier dan ook de toegekende huisnummers en straatnaamborden te verbergen, af te rukken, te beschadigen of te doen verdwijnen.

In geval van wijziging van het nummer dient het oude nummer met een zwarte streep te worden doorstreept en mag het maximaal twee jaar behouden blijven vanaf de kennisgeving ter zake door het bestuur.

Als werken aan het gebouw de verwijdering van het huisnummer vereisen, dient dit nummer ten laatste acht dagen na de beëindiging van de werken te worden hersteld.

Ieder huishouden moet beschikken over een individuele deurbel aan de hoofdingang van het gebouw, die in staat van werking is en die de naam van de bewoners weergeeft.

**Art. 54.**

De eigenaars, vruchtgebruikers, huurders, bewoners of om het even welke verantwoordelijken van een gebouw dienen, zonder dat dit voor hen enige schadeloosstelling teweegbrengt, op de gevel of

topgevel van hun gebouw, ook wanneer dit zich buiten de rooilijn bevindt, en in dit geval eventueel langs de straatkant, het aanbrengen toe te staan van :

1° een plaat met de aanduiding van de straatnaam van het gebouw;

2° alle verkeerstekens.

3° een klem voor de openbare verlichting, openbare publiciteit, openbare feestverlichting, openbare bewakingscameras, .....

4° ieder veiligheidsmateriaal

**Art. 55.**

De eigenaars, huurders, bewoners of verantwoordelijken van een gebouw moeten zich ervan verzekeren dat bovengenoemde zaken, alsook de installaties en apparaten waarmee ze uitgerust zijn, zich in perfecte staat van bewaring, onderhoud en werking bevinden, opdat ze de openbare veiligheid niet in het gedrang zouden brengen.

Afdeling 7.

Algemene maatregelen ter voorkoming van schendingen van de openbare veiligheid

**Art. 56.**

Het is verboden de geluidssignalen van de brandweer, de lokale of federale politie en andere hulpdiensten of dringende interventies te imiteren.

**Art. 57.**

Iedere bedrieglijke hulpoproep of bedrieglijk gebruik van een telefoonpaal of signalisatietoestel bestemd om de veiligheid van de gebruikers te verzekeren, is verboden.

**Art. 58.**

Onbevoegde personen mogen niet binnendringen in voor het publiek niet toegankelijke constructies of installaties van openbaar nut.

Personen die daar door het gemeentebestuur niet toe werden gemandateerd, mogen geen kranen van leidingen of kanaliseringen, schakelaars van de openbare verlichting, openbare uurwerken, signalisatieapparaten, noch uitrustingen voor telecommunicatie bedienen die zich op of onder de openbare weg of in openbare gebouwen bevinden.

**Art. 59.**

Iedere persoon die door het bestuur aangemaand wordt bouwwerken die dreigen in te storten, te herstellen of af te breken, dient daar onverwijld toe over te gaan; zo niet zal daar door het bestuur toe overgegaan worden op kosten en risico van de overtreder.

**Art. 60.**

Het is verboden gazon, aarde, stenen of materialen te verwijderen op plaatsen die tot het openbaar domein van de gemeente behoren, zonder daartoe de toelating te hebben gekregen.

Afdeling 8.

Brandpreventie

**Art. 61.**

Zodra er brand uitbreekt dienen de personen die het vastgesteld hebben, dit onmiddellijk te melden aan, hetzij het politiekantoor, hetzij de dichtsbijgelegen brandweerdienst, hetzij het centraal noodnummer.

**Art. 62.**

De personen die zich bevinden in een gebouw waarin brand is uitgebroken, alsook in de omliggende gebouwen moeten :

1. onmiddellijk gevolg geven aan de bevelen van de brandweer, burgerbescherming, politie of andere openbare diensten waarvan de tussenkomst vereist is om het onheil te bestrijden;
2. de toegang tot hun gebouw mogelijk maken;
3. het gebruik van waterpunten en alle middelen om de brand te bestrijden waarover ze beschikken mogelijk maken.

**Art. 63.**

Zijn verboden op de openbare weg en in voor het publiek toegankelijke plaatsen: het parkeren van voertuigen en het plaatsen, zelfs tijdelijk, van zaken die het vinden, de toegang tot of het gebruik van waterbronnen voor het blussen van branden kunnen verhinderen of storen.

**Art. 64.**

Het is verboden de signalen voor identificatie of het vinden van waterbronnen voor het blussen van branden te beschadigen, te verbergen of te laten verbergen.

**Art. 65.**

De brandkranen, deksels of luiken die de kamers die de brandkranen en putten afsluiten, moeten steeds vrij, goed zichtbaar en gemakkelijk bereikbaar zijn.

**Art. 66.**

Wanneer een evenement zoals een fuif, een dansfeest of elke andere bijeenkomst georganiseerd wordt in een voor het publiek toegankelijke plaats waarvan de organisatoren niet kunnen bewijzen dat de plaats beantwoordt aan de veiligheidsvoorschriften, met name in toepassing van de regelgeving inzake brandveiligheid, kan de burgemeester het evenement verbieden en kan de politie in voorkomend geval het etablissement doen evacueren en sluiten.

**Art. 67.**

De uitbaters van etablissementen die gewoonlijk toegankelijk zijn voor het publiek, zelfs indien die toegang pas wordt verleend onder bepaalde voorwaarden, zijn verplicht zich te houden aan de aanbevelingen en directieven van de Gewestelijke dienst Brandpreventie.

Zolang dat ze niet voldoen aan deze directieven en aanbevelingen, mogen de uitbaters geen publiek toelaten in hun etablissement.

Afdeling 9

Bijzondere bepalingen die in acht dienen te worden genomen bij sneeuw of vrieskou

**Art. 68.**

De met sneeuw of ijzel bedekte trottoirs moeten vrijgemaakt of slipvrij gemaakt worden over tweederden van hun breedte, met een minimum van 1,50 m.

De sneeuw moet aan de rand van het trottoir opgehoopt worden en mag niet op de rijweg gegooid worden. De rioolkolken en straatgoten moeten vrijblijven.

Dit moet gedaan worden door de in artikel 12 van onderhavig reglement beoogde personen, volgens de erin vastgelegde bepalingen.

Het strooien van zand of andere producten met het oog op het doen smelten van sneeuw of ijs op de treden van buitentrappen, op trottoirs of op de openbare weg, ontheft de personen die daartoe overgaan niet van hun verplichting tot onderhoud van trottoirs, overeenkomstig artikel 12 van onderhavig reglement.

**Art 69.**

Ijskegels die zich vormen aan de verheven delen van gebouwen die over de openbare weg uitsteken, dienen verwijderd te worden.

Deze verplichting geldt voor de in artikel 12 van onderhavig reglement beoogde personen, volgens de erin vastgelegde bepalingen.

**Art. 70.**

Het is verboden op de openbare weg :

- water te gieten of te laten vloeien bij vriesweer;
- glijbanen aan te leggen;
- sneeuw of ijs te storten dat afkomstig is van privé-eigendommen.

**Art. 71.**

Behoudens toelating, is het verboden zich op het ijs te begeven van kanalen, waterbekkens, waterlopen en vijvers.

Afdeling 10.

Ontspanningsactiviteiten en -plaatsen

**Art. 72.**

\$1. De toestellen ter beschikking gesteld van het publiek op gemeentelijke speelterreinen of speeltuinen moeten zo gebruikt worden dat de openbare veiligheid en rust niet in het gedrang komen. Kinderen onder de zeven jaar dienen vergezeld te zijn van een van hun ouders of de persoon aan wiens hoede ze werden toevertrouwd.

\$2. De gemeente is niet aansprakelijk voor gebeurlijke ongevallen op een gemeentelijk speelterrein.

Afdeling 11.

Van het gedrag op de openbare weg.

**Art. 73.**

Er mogen geen meubels of andere goederen geladen of gelost worden tussen 22 en 7 uur, behoudens door de bevoegde overheid afgeleverde toelating.

Bij het vervoeren, hanteren, laden en lossen van voorwerpen op de openbare weg moet erover gewaakt worden dat de voetgangers niet verplicht worden het trottoir te verlaten, dat ze zich niet stoten of worden verwond, dat noch de veiligheid noch de vlotte doorgang, noch de openbare rust in het gedrang komen.

**Art. 74.**

Het is de klanten van grote winkelcentra verboden winkelkarren op de openbare weg achter te laten. De uitbaters van grote winkelcentra zijn verplicht alle nodige maatregelen te nemen die de naleving van deze bepaling vrijwaren; bovendien zijn ze verplicht de identificatie van de winkelkarren te vrijwaren.

**HOOFDSTUK IV - DE OPENBARE RUST**

**Art. 75.**

Het is verboden tussen 22 en 7 uur lawaai of rumoer te veroorzaken dat de rust van de omwonenden verhindert.

**Art. 76**

§1. Behoudens toelating van de Burgemeester, in het kader van private of publieke organisaties en met uitzondering van de terrassen van drankgelegenheden, is het verboden om alcoholische dranken te nuttigen op de openbare weg tussen 22.00 en 09.00.

§2. Onder alcoholische drank wordt verstaan elke drank (gegist, geweekt, gedistilleerd of andere) bevattende ethylalcohol of ethanol.

**Art. 77.**

Het hanteren, laden of lossen van materialen, toestellen of voorwerpen die geluiden kunnen voortbrengen, zoals platen, bladen, dozen, vaten of metalen of andere recipiënten, vallen onder de volgende principes :

1. deze voorwerpen dienen gedragen te worden en niet gesleept, geplaatst en niet geworpen;
2. als deze voorwerpen omwille van hun afmetingen of hun gewicht niet gedragen kunnen dienen ze uitgerust te zijn van een voorziening waardoor ze geluidloos verplaatst kunnen worden.

**Art. 78.**

Behoudens toelating van de Burgemeester zijn volgende zaken verboden op de openbare weg :

1. Stem, - instrumentale of muzikale diffusie;
2. het gebruik van luidsprekers, versterkers of andere apparaten die geluidsgolven produceren reproduceren;
3. kermisparades en -muziek.

**Art. 79.**

Onder voorbehoud van de voorschriften voor de veiligheid en de openbare netheid, is het verboden om het gelaat volledig te bedekken zodanig dat de identificatie van de persoon onmogelijk of moeilijk is, zich vermomd, geschminkt of verkleed te bevinden op de openbare weg of in plaatsen toegankelijk voor het publiek uitgezonderd :

1° tijdens Vastenavond, de zondag die eraan voorafgaat, de zondag die erop volgt, en de zondag die volgt op de donderdag van Halfvasten;

2° voor de deelnemers aan een toegestane historische, folkloristische of carnavalstoet

3° tijdens een gemaskerd bal

Behoudens toelating is het dragen van een masker verboden.

**Art. 80.**

Onverminderd de wetten, besluiten en reglementen betreffende de geluidshinder, mag de intensiteit van geluidsgolven geproduceerd in private eigendommen of in voertuigen die zich op de openbare weg bevinden, als ze hoorbaar zijn op de openbare weg, het niveau van het straatgeluid niet overschrijden. De overtredingen tegen onderhavige bepaling die aan boord van de voertuigen worden begaan, worden verondersteld door de bestuurder te zijn begaan.

**Art. 81.**

§1. De alarmsystemen die ofwel gebouwen of voertuigen uitrusten, mogen in geen enkel geval door hun onophoudelijk afgaan de buurt storen.

Bij gebrek aan ieder verantwoordelijke persoon die binnen de tien minuten een einde kan stellen aan deze hinder, mogen de politiediensten de nodige maatregelen nemen om een einde te stellen aan deze hinder, op kosten en risico van de overtreder.

Onder verantwoordelijke personen verstaat men :

- voor de voertuigen : de eigenaar of ieder rechthebbende

- voor de gebouwen : de eigenaar of de personen geïmposeerd door artikel 12 van dit reglement.

§2. Het alarm wordt gedefinieerd als een apparaat dat waarschuwt wanneer er ingebroken wordt of wanneer er een indringer aanwezig is of rook geproduceerd wordt.

**§3.** Het is verboden gebruik te maken of over te gaan tot het plaatsen van elk afstotend dispositief, hetzij sonoor of ultrasoon, waarbij de propagatie van golven storen of een of meerdere personen, die zich bevinden op de openbare weg, of in een plaats of etablissement toegankelijk tot het publiek, of in de buurt ervan, zou kunnen storen.

**Art. 82.**

Het is verboden aan deuren aan te bellen of te kloppen met als doel de bewoners te storen.

**Art. 83.**

**§1.** De bepalingen van onderhavig artikel zijn van toepassing op de etablissementen die gewoonlijk voor het publiek toegankelijk zijn, ook al is het er slechts onder bepaalde voorwaarden toegelaten.

**§2.** Onverminderd de wettelijke bepalingen betreffende de strijd tegen geluidshinder, mag het voorgebracht geluid binnen de voor het publiek toegankelijke etablissementen, zowel overdag als 's nachts, het niveau van het straatlawaai niet overschrijden als het hoorbaar is op de openbare weg.

**§3.** Het is verboden voor uitbaters van voor het publiek toegankelijke etablissementen, café-, cabaret-, restauranthouders en uitbaters van danszalen en algemeen degenen die wijn, bier of andere dranken verkopen, hun etablissement te sluiten zolang er zich een of meer cliënten bevinden.

**§4.** De politie kan de voor het publiek toegankelijke etablissementen doen evacueren en sluiten als wanorde of lawaai wordt vastgesteld die de openbare rust of de rust van omwonenden kan storen. Als de wanorde of het lawaai blijft aanhouden, kan de Burgemeester iedere maatregel nemen die hij nuttig acht om een einde te stellen aan de storing, meer bepaald door de gedeeltelijke of volledige sluiting van het etablissement te bevelen gedurende de uren en voor de duur die hij bepaalt.

**Art. 84.**

Het is verboden buiten de zones waar het door de Burgemeester toegelaten is, bezig te zijn met op afstand bestuurde modelvliegtuigen, - boten of - wagens. Het door deze apparaten voortgebrachte geluid mag in geen geval de openbare rust verstoren.

**Art. 85.**

Elke vergadering, toegankelijk voor het publiek, die plaats heeft in een zaal met een minimumcapaciteit van honderdvijftig personen, moet minstens 8 dagen op voorhand aan de Burgemeester ter kennis worden gebracht.

**Art. 86.**

Indien de openbare orde - voornamelijk de rust - rondom een etablissement dat toegankelijk is voor het publiek verstoord wordt, door gedragingen die voortkomen uit het etablissement, kan het College beslissen om het etablissement voor een bepaalde duur te sluiten, dit overeenkomstig de wetten, reglementen en ordonnances die van toepassing zijn. In ieder geval en in geval van spoed, zal het College de uitbater(s) en hun argumenten moeten verhoren.

De Burgemeester mag eveneens beslissen om een etablissement voor een maximum termijn van drie maanden te sluiten. Deze maatregel stopt met uitvoerende kracht te hebben van zodra deze beslissing niet wordt bevestigd door het College bij haar eerste bijeenkomst. In ieder geval, behalve bij spoed, moet de Burgemeester de uitbater(s) en hun argumenten verhoren.

**HOOFDSTUK V - DE GROENE RUIMTEN**

**Art. 87.**

In de zin van onderhavig hoofdstuk verstaat men onder groene ruimten de openbare plantsoenen, parken, tuinen en alle stukken van de openbare ruimte buiten de rijbaan, die openstaan voor het verkeer van personen en in hoofdorde bestemd zijn voor wandelen of ontspanning.

**Art. 88.**

Onderhavig hoofdstuk is van toepassing op alle gebruikers van de groene ruimten.

Het wordt aangeplakt op een of meer ingangen van groene ruimten.

**Art. 89.**

De openingsuren van de groene ruimten zijn aangeplakt op een of meer ingangen.

De bevoegde overheid kan er indien nodig de sluiting van bevelen

**Art. 90.**

Niemand mag zich toegang verschaffen tot groene ruimten buiten de openingsuren.

**Art. 91.**

Onverminderd de wettelijke bepalingen is het, in de groene ruimten, verboden :

1. over afsluitingen te klimmen;
2. zich te begeven op plaatsen waar de toegang is verboden;
3. dieren te voederen zonder toelating van het College van Burgemeester en Schepenen;
4. gebruik te maken van de infrastructuur voor andere doeleinden dan die waarvoor ze bestemd zijn;
5. een schuilhut in te richten in een groene ruimte;

6. er hout te sprokkelen;
7. groen afval te deponeren;
8. kinderen van minder dan 11 jaar zonder toezicht achter te laten ;
9. er eender wat te verkopen, behoudens toelating van het College van Burgemeester en Schepenen.

**Art. 92.**

De fysieke of morele personen die toestemming hebben gekregen om een, al dan niet permanent, activiteit te beoefenen in een groene ruimte, op zichzelf of door anderen, moeten de nodige schikkingen treffen om het eventuele afval te verwijderen. Behoudens toelating van het College van Burgemeesters en Schepenen mag dit afval niet worden opgeslagen in het park.

**Art. 93.**

Geen enkele grootschalige activiteit mag ingericht worden in de groene ruimten. Toelatingen kunnen afgeleverd worden door het College van Burgemeester en Schepenen, in voorkomend geval, vergezeld van voorwaarden.

**Art. 94.**

In een groene ruimte mag niemand zich overgeven aan activiteiten die ander gebruikers kunnen hinderen, de rust van de plaats en de bezoekers kunnen storen.

**Art. 95.**

Behoudens door de bevoegde overheid afgegeven toelating mag geen enkel motorvoertuig in groene ruimten circuleren en parkeren.

**Art. 96.**

Niet-gemotoriseerde voertuigen, fietsen, steps, skateboards en rolschaatsen zijn verboden in groene ruimten, met uitzondering van kinderwagens en rolstoelen voor minder-validen, alsook fietsen bestuurd door kinderen jonger dan 11 jaar en in de mate dat hun gedrag de veiligheid van de andere gebruikers niet in het gedrang brengt.

Fietsen, steps, skateboards en rolschaatsen mogen gebruikt worden op de daartoe bestemde plaatsen.

**Art. 97.**

Het is verboden vuur te maken in groene ruimten, behalve op de daartoe ingerichte plaatsen.

**Art. 98.**

Het is verboden in groene ruimten reclameborden of -affiches te plaatsen of andere commerciële reclamemiddelen te gebruiken zonder toelating van de bevoegde overheid.

**Art. 99.**

\$1. Het is verboden dieren binnen te brengen in speelterreinen.

\$2. Behoudens toelating van de bevoegde overheid is het verboden gevaarlijke of omvangrijke voorwerpen in groene ruimten binnen te brengen.

\$3. Dieren moeten met alle gepaste middelen vastgehouden worden, minstens met een korte leiband. Dieren waarover men de hoede heeft, mogen hun uitwerpselen enkel in de speciaal daartoe ingerichte plaatsen achterlaten.

\$4. Behoudens toelating, is het verboden in groene ruimten voedsel voor zwerfende dieren of duiven achter te laten, neer te leggen of te werpen.

\$5. Het is verboden om binnen de groene ruimten dieren te nemen, te doden, te verwonden of op stang te jagen, alsook nesten of eieren van vogels te vernietigen.

**Art. 100.**

Het is verboden te vissen zonder toelating.

**Art. 101.**

Behoudens toelating, is het in groene ruimten verboden te kamperen in een tent of in een voertuig.

**Art. 102.**

Het is verboden de plaatsen die voor wel bepaalde spelen of sporten voorbehouden zijn , voor andere spelen of sporten of voor andere doeleinden te gebruiken.

**Art. 103.**

Het is verboden de groene ruimten te vervuilen, op welke manier dan ook, door eigen toedoen of door toedoen van personen, dieren of zaken waarover men de hoede of toezicht heeft.

Het is verboden het ijs dat gevormd is op het water in groene ruimten, te vervuilen door er voorwerpen, substanties of dode of levende dieren op te werpen of te gieten.

Het is verboden te baden in het water van groene ruimten of er wat dan ook in te wassen of onder te dompelen.

**Art. 104.**

Het is verboden knoppen en bloemen of planten te verwijderen.

Het is verboden bomen te verminken, schudden of ontschorsen; takken, bloemen of andere planten af te rukken of af te snijden; palen of andere voorwerpen voor de bescherming van aanplantingen uit te

rukken; wegen en dreven te beschadigen; zich te begeven in bloemperken en -tapijten, ze te vernietigen of te beschadigen en in bomen te klimmen.

**Art. 105.**

§1.De toegang tot grasperken is verboden voor alle personen en dieren voor zover dit verbod door specifieke panelen is aangeduid.

§2.De toegang tot de grasperken is toegestaan:

- hetzij voor personen en uitsluitend voor het wandelen,
- hetzij voor personen die er ook balspelen mogen doen, in die mate dat dit de veiligheid en/of de rust van de andere gebruikers niet in het gedrang brengt.
- hetzij om er aan boogschieten te doen. De organisatoren dienen alle nodige maatregelen te nemen om de veiligheid van de beoefenaars , de toeschouwers en de voorbijgangers te waarborgen.

§3.De toegang tot de grasperken gebeurt op verantwoordelijkheid van de gebruikers.

§4.Het College van Burgemeester en Schepenen kan op advies van de technische dienst van de groene ruimten afwijken van onderhavig artikel voor de organisatie van uitzonderlijke evenementen.

**HOOFDSTUK - DIEREN**

**Art. 106.**

Het is verboden op de openbare weg :

1. eender welk dier te laten rondzwerven; rondzwervende dieren dienen geplaatst te worden overeenkomstig artikel 9 van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren;
2. dieren achter te laten in een geparkeerd voertuig als dat een gevaar of ongemak kan opleveren voor personen of voor de dieren zelf; deze bepaling is ook van toepassing in openbare parkings ;
3. agressieve dieren of dieren die personen of andere dieren kunnen bijten, of dieren met besmettelijke ziekten bij zich te hebben, als ze geen muilband dragen; deze bepaling is ook van toepassing in voor het publiek toegankelijke plaatsen;
4. dieren bij zich te hebben waarvan het aantal, het gedrag of de gezondheidstoestand de openbare veiligheid of gezondheid in het gedrang zouden kunnen brengen;
5. een hond op te winden om aan te vallen of agressief te worden, of hem voorbijgangers of andere huisdieren te laten of doen aanvallen of achtervolgen, ook al brengt dat geen enkel kwaad of schade teweeg.

**Art. 107.**

Behoudens toelating is het africhten van een dier in de openbare ruimte verboden.

Deze bepaling is niet van toepassing op de africhting van dieren door politiediensten.

**Art. 108.**

De dieren moeten met alle middelen beheerst en vastgehouden worden, en minstens met een korte leiband, op iedere plaats van de openbare weg , met inbegrip in galerijen en doorgangen op voor het publiek toegankelijk privé-gebied.

**Art. 109.**

De eigenaars van dieren of de personen die, al is het maar occasioneel op de dieren letten, dienen erover te waken dat deze dieren :

- de omstanders op geen enkele manier storen;
- de aanplantingen of andere voorwerpen in de openbare ruimte niet beschadigen.
- geen ongelijk veroorzaken aan andere dieren.

**Art. 110.**

Overeenkomstig artikel 7 van onderhavig reglement zijn de personen die een hond begeleiden, verplicht te zorgen voor de opruiming van de uitwerpselen van de hond op de openbare weg, met inbegrip van plantsoenen, parken, groene ruimten van lanen en openbare tuinen, met uitzondering van de speciaal daartoe ingerichte plaatsen.

Deze personen dienen de uitwerpselen van hun hond te verwijderen:

- hetzij door middel van een plastic zakje, in voorkomend geval op verschillende plaatsen van de gemeente ter beschikking gesteld in automatische verdeelmachines, en volgens de erop beschreven werkwijze;
- hetzij op een andere gepaste manier.

**Art. 111.**

Het is verboden op de openbare weg voertuigen en andere machines te doen bewaken door honden, ook al zijn deze vastgebonden of in het voertuig geplaatst.

**Art. 112.**

Het is verboden een dier binnen te brengen, zelfs gehouden door een doeltreffend middel, in de voor het publiek toegankelijke etablissementen waartoe dat dier geen toegang heeft, hetzij op basis van

een intern reglement dat aan de ingang uithangt, hetzij door borden of pictogrammen die dat duidelijk maken, dit alles onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen betreffende de hygiëne van de lokalen en de personen in de voedingssector.

#### **HOOFDSTUK VII - AMBULANTE HANDEL**

##### **Art. 113.**

Het College van Burgemeester en Schepenen bepaalt de staanplaatsen die voorbehouden zijn voor de uitoefening van ambulante handel.

Deze plaatsen mogen enkel bezet worden met de toelating van de burgemeester, volgens de door de gemeente vastgestelde procedure.

##### **Art. 114.**

Personen die hun beroep uitoefenen op de overeenkomstig de bepalingen van voorgaand artikel ingenomen staanplaatsen, mogen er hun aanwezigheid niet aankondigen door geroepen of gesproken boodschappen of met andere middelen.

##### **Art. 115.**

De handelaars die hun activiteit met behulp van een voertuig uitoefenen, mogen de openbare veiligheid en de vlotte doorgang, de openbare rust, netheid en gezondheid niet in het gedrang brengen.

Onverminderd artikel 33 van het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemene regeling van de politie op het wegverkeer mogen deze handelaars, om het cliënteel van hun komst te verwittigen, geen gebruik maken van geluidsmiddelen die de openbare rust kunnen verstoren.

##### **Art. 116.**

§1. Het is verboden :

1. een kermis te organiseren of zich als foorkramer te vestigen op een voor het publiek toegankelijk privaat terrein zonder toelating van de bevoegde overheid.
2. een kermisattractie te installeren of de installatie ervan op te slaan buiten de voorziene plaatsen en data voor iedere kermis of foer, hetzij bij het overeenkomstig lastenboek , hetzij bij de bevoegde overheid, alsook in de gevallen dat deze laatste de intrekking van de concessie of de toelating beveelt;
3. voor de uitbaters hun voertuigen elders te plaatsen dan op de door het bestuur aangeduide plaatsen.

De kermisattracties en de voertuigen geplaatst in overtreding met onderhavige bepaling moeten verplaatst worden bij het eerste politiebevel. Bij ontstentenis zal het bestuur ertoe overgaan op kosten en risico van de overtreder.

§2. In geval van overtreding van onderhavig artikel kan het College van Burgemeester en Schepenen de administratieve schorsing of de administratieve intrekking van de toegekende vergunning bevelen.

#### **HOOFDSTUK VIII - BESTRAFFING VAN BURGERRECHTELIJKE BESCHIKKINGEN**

##### **Art. 117.**

Iedere verhuurder of diens gevolmachtigde die in iedere openbare of officiële aankondiging betreffende de verhuring van een goed dat bestemd is voor bewoning in de ruime zin van het woord, de gevraagde huurprijs of het bedrag van de gemeenschappelijke lasten niet vermeld heeft, kan overeenkomstig artikel 1716 van het Burgerlijk Wetboek, gestraft worden met een administratieve boete van 50 tot 200 euro.

#### **HOOFDSTUK IX - SLOTBEPALINGEN**

##### **Administratieve sancties**

##### **Art. 118.**

« Bij ontstentenis van een strafrechtelijke vervolging, wordt elke persoon die een inbreuk gepleegd heeft op het artikel 526 ( vernieling of beschadiging van grafstenen, standbeelden of kunstvoorwerpen), 534bis ( graffiti), 534ter (beschadiging van andermans onroerend goed), 537 ( vernieling van bomen en enten), 545 ( vernieling van afsluitingen, grenspalen, hoekbomen), 559 1° ( vrijwillige beschadiging of vernieling van roerende eigendommen), 561 1° ( nachtlawaai ), 563 2° ( vrijwillige beschadiging van afsluitingen) of 3° ( feitelijkheden of lichte gewelddaden) van het Strafwetboek gestraft met een administratieve boete van maximaal 250 euro. »

De inbreuken op de bepalingen van de artikelen 5 tot en met 60, 63 tot en met 74, 76 tot en met 85, 90 tot en met 117 van dit reglement zijn vatbaar voor een administratieve boete, mits een eventuele voorafgaande waarschuwing binnen de 3 maanden, en voor de gevallen waarin het mogelijk is te voorzien in een voorafgaande bemiddeling door een bevoegde dienst die werd aangeduid door de bevoegde ambtenaar.

Bovendien, in geval van een inbreuk op de bepalingen van de artikelen 9, 29, 38, 46, 66, 67, 86, 112, 114 kan het College van Burgemeester en Schepenen bovenop een administratieve boete die eventueel kan opgelegd worden, een administratieve opschorting of intrekking van een vergunning of

toelating opleggen of een administratieve sluiting van het betrokken gebouw opleggen. Deze laatste sancties kunnen enkel opgelegd worden na een voorafgaande waarschuwing.

Bij samenloop van een strafrechtelijke sanctie en een administratieve sanctie, zullen de bepalingen van het artikel 119bis §7 en §8 van de nieuwe gemeentewet van strikte toepassing zijn. Dit wil zeggen dat het oorspronkelijk proces-verbaal overgemaakt zal worden aan de procureur des Konings, die over een termijn van twee maanden beschikt om te beslissen of een strafrechtelijke vervolging zal ingezet worden.

Indien er strafrechtelijke vervolgingen worden ingezet, zal de administratieve procedure onmiddellijk opgeschort worden. Daarentegen, indien geen enkele strafrechtelijke vervolging werd ingezet, kan de administratieve procedure vervolgd worden.

**Art. 119.**

Bij een eerste inbreuk zal de administratieve boete voor een meerderjarige maximum 100 euro bedragen en voor een minderjarige maximum 75 euro.

Bij een nieuwe inbreuk op de voorafgaande bepalingen of bij herhaling binnen een termijn van een jaar, beginnende vanaf de laatste administratieve sanctie die werd opgelegd, zal het bedrag van de boete kunnen opgetrokken worden tot 250 euro, naar gelang het oordeel van de bevoegde ambtenaar.

Het maximum van een administratieve boete is beperkt tot 125 euro, of de helft van het mogelijke maximum bij meerderjarigen, wanneer het gemeentelijk reglement handelingen bestraft die gepleegd zijn door minderjarigen die ouder zijn dan 16 jaar.

**Art 120.**

Voor het verstrijken van de termijn, bepaald in het artikel 119 bis par. 9,2° van de Nieuwe Gemeentewet, of voor het verstrijken van deze termijn, indien de overtreder bekend heeft gemaakt de feiten niet te betwisten, of, in voorkomend geval, na de mondelinge verdediging door de overtreder of zijn raadsman, kan de sanctionerende ambtenaar de in het politiereglement voorziene administratieve boetes opleggen.

De gemeentelijke ambtenaar die gemachtigd is administratieve sancties op te leggen kan, indien hij dit opportuun acht, de overtreder voorstellen om te voorzien in een bemiddelingsprocedure. Conform artikel 119ter van de Wet van 17 juni 2007 is hij verplicht deze toe te passen indien zij betrekking heeft op minderjarigen die de volle leeftijd van zestien hebben bereikt op het tijdstip van de feiten. Deze bemiddeling heeft uitsluitend tot doel de dader van de inbreuk de mogelijkheid te bieden de schade die hij heeft aangebracht, te vergoeden of te herstellen.

De beslissing om een administratieve boete op te leggen wordt bij aangetekend schrijven ter kennis gebracht aan de overtreder en in geval van een minderjarige overtreder, aan de minderjarige, evenals aan zijn vader en moeder, zijn voogden of de personen die het gezag over hem uitoefenen.

De beslissing dient binnen een termijn van zes maanden ter kennis worden gebracht aan de betrokkenen. Deze termijn gaat in op de dag van de ontvangst van het afschrift van het proces verbaal of van de ontvangst van de vaststelling door de overtreder.

De overtreder kan binnen een termijn van een maand vanaf de kennisgeving van de beslissing bij verzoekschrift een beroep instellen bij de politierechtbank volgens de burgerlijke procedure. Indien de beslissing evenwel betrekking heeft op minderjarigen die de volle leeftijd van zestien jaar hebben bereikt op het tijdstip van de feiten, wordt hoger beroep ingesteld bij kosteloos verzoekschrift bij de jeugdrechtbank.

De toepassing van administratieve sancties of andere, doet in geen enkel opzicht afbreuk aan het recht van de Burgemeester om over te gaan tot noodzakelijke maatregelen, om de materiële uitvoering van het huidige reglement te vrijwaren, dit op kosten en op eigen risico van de overtreder.

De toepassing van de administratieve sancties doet zich steeds voor zonder afbreuk te doen aan de teruggave, de schade en de intresten die aan de partijen verschuldigd kunnen zijn.

**Strafbepalingen**

**Art. 121.**

Zonder afbreuk te doen aan de straffen die voorzien zijn door de wetten, decreten, besluiten of reglementen van algemeen, gewestelijk en provinciaal bestuur, zullen de overtredingen op dit reglement die niet administratief gesanctioneerd worden bestraft worden met politiestraffen.

Het gewijzigd algemeen politiereglement treedt in werking op 8 juli 2013 en zal van toepassing zijn op alle inbreuken die sinds deze datum op het grondgebied van de gemeente Schaarbeek worden gepleegd.

**Gestion immobilière technique -- Technisch vastgoedbeheer**  
**Ordre du jour n° 30 -- Agenda nr 30**

**Royal Tennis Club Lambermont - Nouvel acte de concession**

**Royal Tennis Club Lambermont - Nieuwe concessieakte**

**Mme Sanhayi** : j'ai quelques questions à vous poser. la redevance avant c'était 1.855, mais actuellement c'est 2.400 par trimestre si j'ai bien compris, 800€ par mois pour 6 courts de tennis, le Club House, les douches et vestiaires et 1 terrain de tennis avenue Suffrage Universel qui ne figurait pas dans l'ancienne convention je pense. Alors je voulais savoir, ma 2<sup>ème</sup> question concernait les subsides. Je voulais savoir si le Club, le Tennis-Club Lambermont bénéficiait de subsides et s'il bénéficiait, quel était le montant annuel. Je voulais savoir aussi le montant annuel de la redevance pour l'exploitation du Club House, je voulais savoir également si c'était une convention type et comment calculiez-vous les redevances pour les clubs sportifs. la redevance pour les clubs sportifs, comment c'était calculé ? Là c'est 2.400 par trimestre, et pour les autres clubs comment vous avez fait le calcul par rapport aux autres clubs ?

**M. le Bourgmestre** : je peux vous dire, vous confirmer, je regarde M. Köse, que nous avons bien augmenté la redevance. Si nous avons dû l'indexer par rapport à la fois dernière où elle n'avait pas été indexée, elle aurait été portée de 1.800 à 2.100€. Nous l'augmentons de 2.100 à 2.400, il y a plus que l'indexation. De 1.800 à 2.400, si on avait dû l'indexer on serait de 1.800 à 2.100, mais nous la portons de 2.100 à 2.400, c'est l'augmentation réelle, ok, 1<sup>ère</sup> chose. 2<sup>ème</sup> chose : l'octroi du terrain supplémentaire Suffrage Universel, c'est plus une facilité de gestion pour nous, soyons clair, c'est pas un terrain qui rapporte énormément au club, c'est plutôt de le gérer séparément des autres, il est plus simple de le donner en gestion au club et c'est pas un terrain qui rapporte des sommes gigantesques au club, c'est une manière de veiller à ce qu'il soit utilisé ce terrain, qui a fait l'objet d'une rénovation dans le cadre de la restauration du stade du Crossing et de tout le parc de la jeunesse. 3. nous ajoutons dans la convention à charge du club, le montage et le démontage de la bulle qui jusqu'à présent était pris en charge par la commune pour un montant d'environ 7.000€ par an. L'augmentation c'est de 1.800 à 2.400 par trimestre, plus la prise en charge par le club du travail de montage et démontage, nous demandons au club de faire un assez gros effort financier.

**Mme Sanhayi** : il y a un terrain en plus

**M. le Bourgmestre** : oui mais un terrain qui est de peu d'usage, j'entends bien, je vous l'ai dit

**Mme Sanhayi** : ça fait quand même une superficie et puis ça leur permet d'avoir plus d'argent, plus d'heures également et alors, vous parlez d'indexation, mais c'est une nouvelle convention, on ne doit pas parler d'indexation, on peut mettre un nouveau prix à ce moment-là.

**M. le Bourgmestre** : il n'y a pas de volonté particulière de chasser ce club, ce club travaille bien, on est heureux, ils font du bon travail, ok, on est heureux qu'il soit là. Dans la convention on a inscrit, M. Köse me le rappelle à l'instant, que l'on demande au club de veiller à la fois à permettre aux Schaerbeekois qui aiment faire du tennis de jouer au tennis, et en même temps de développer l'usage du tennis en faisant place pour l'école de tennis qui accueille de plus en plus de jeunes. On a demandé dans cette convention-ci au club de faire un tarif privilégié pour les Schaerbeekois par rapport aux non-Schaerbeekois. On augmente fortement la redevance, pardon

**Mme Sanhayi** : comme dans tous les clubs, comme à la piscine par exemple

**M. le Bourgmestre** : oui et on le fait, ça n'existait pas, on le fait, on est heureux de le faire. On augmente de 33% la redevance, on leur rajoute la charge du montage/démontage de la bulle, ça nous semble, et on impose des conditions sur l'exploitation et sur le tarif privilégié pour les Schaerbeekois, ça nous semble de bonnes conditions. Le club aurait préféré qu'on demande un peu moins d'efforts au club, c'est logique, ok, mais nous il nous semble légitime de faire cet effort de demander au club d'agir en ce sens et le service des sports et le service des propriétés communales ont négocié cela avec le club.

**Mme Sanhayi** : et pour le Club House, vous demandez combien alors comme redevance ?

**M. le Bourgmestre** : nous donnons en concession l'ensemble du site, le club qui obtient la concession gère le Club House comme il l'entend. Par le passé, il l'a géré en propre avec du personnel à lui, parfois il a concédé, ça c'est son problème personnel de gestion de l'ensemble de l'équipement, de la même manière qu'il nettoie les terrains avec du personnel en propre ou avec

une firme privée, ça c'est son problème de gestion de l'ensemble du site qui ne nous concerne pas.

**Mme Sanhayi** : par rapport aux autres clubs sportifs ? Concernant les conventions, concernant

**M. le Bourgmestre** : les autres clubs qui ont des concessions d'espaces dans des sites sportifs communaux ont également une concession dont les grands principes sont les mêmes, adaptés au type de sport qu'ils font et dont le montant de la redevance est régulièrement adapté, certainement au coût de la vie et parfois à la qualité des aménagements ou des terrains dont ils disposent.

**Mme Sanhayi** : est-ce que c'est une convention type, vous ne m'avez pas répondu

**M. le Bourgmestre** : non, c'est la seule concession que nous avons à l'égard d'un club de tennis

**Mme Sanhayi** : oui c'est un club sportif et vous n'aviez pas décidé à un moment donné que vous alliez avoir le même type de convention pour tous les clubs, par le passé ?

**M. le Bourgmestre** : oui, il y a les règles générales qui sont les mêmes pour tout le monde et puis il y a le contexte particulier d'un club de tennis qui ne se gère pas comme un club de foot

**Mme Sanhayi** : pourquoi ?

**M. le Bourgmestre** : parce que les foots n'ont pas de bulle à monter/démonter par exemple, voilà c'est tout. Mais non M. Goldstein, écoutez ce que j'ai expliqué, on ne le prend plus en charge, on répond à toute une série de questions que vous avez pu posées. M. Goldstein, quand ce Conseil aura voté cette concession et que nous l'aurons signée avec le club, nous serons en mesure dès lors de corriger le budget sur ce point, d'accord, vous entendez, il y a le respect des règles et les règles, les choses se font dans l'ordre, ordre et méthode. J'ai maintenant une demande de parole de M. Bouhjar, est-ce que j'en ai d'autres sur ce point ?

**M. Bouhjar** : je voudrais quand même faire un petit rectificatif par rapport aux documents types ou aux actes de concessions. Il y a un peu plus d'un an, on a signé les concessions pour les occupations du stade communal, du Crossing, et à ce moment-là on avait dit que ce document-là allait être le document type qui allait être soumis à tout autre club sportif qui pouvait bénéficier d'une concession de 15 ans, ce qui n'est pas le même, ça c'est la 1<sup>ère</sup> chose. 2<sup>ème</sup> chose, la question qui vous a été posée à laquelle vous n'avez pas répondu : sur quels critères vous vous basez pour déterminer un montant, un loyer dû, sur quoi vous vous êtes basé ? 3<sup>ème</sup> question mais on pourrait en joindre par rapport au point 31 qui est le suivant : puisque là on trouve qu'il y a une façon de facturer ou les occupations de terrains ou d'infrastructures sportives seront payantes dorénavant pour les jeunes et que là vous faites des forfaits pour le tennis, sur base de quoi ? Comment pouvez-vous nous prouver que sur base de ce que vous avez votre intention de demander au club TC Lambermont de donner des tarifs préférentiels à des Schaerbeekoïis, comment est-ce que vous arrivez à mettre tout ça en musique, à le prouver ? Sur simple bonne foi ou vous avez des éléments qui le déterminent.

**M. El Arnouki** : simplement, et sur la question tarifaire, il faut savoir que c'est sur base des propositions émanant des services que nous fixons ou pas le tarif, voilà. Vous posez la question de savoir quel est le processus qui nous amène à fixer un prix, ou le cas échéant un coût, et bien c'est sur la base des propositions du service M. Bouhjar, voilà ce que je peux vous répondre à ce stade.

**M. Bouhjar** : quelle est la phase de travail pour déterminer un montant ? Moi si je paie un loyer, si je paie une redevance, je la paie sur base de quelque chose.

**M. le Bourgmestre** : M. Bouhjar, j'entends vos questions. M. Bouhjar, nous entendons vos questions. Qu'est-ce qui vous dérange, que nous comprenions, qu'est-ce qui vous dérange dans le projet de délibération que nous soumettons à votre appréciation ? Je vous ai expliqué que ce club avait une concession à 1.800€ par trimestre. On ne l'avait pas indexée pendant quelques années, si on l'indexait cela faisait 2.100. A l'occasion de cet examen, le service s'est dit : on peut sans doute aller un peu plus haut et à proposé 2.400, le Collège a trouvé ça une bonne proposition, le Collège s'est rappelé que nous payons également au club la bulle, on a souhaité que le club prenne en charge la bulle, ça fait 7.000€ de plus à charge du club, ok ? Nous avons une concession, ce n'est pas un Règlement d'occupation temporaire comme le Règlement qui vient au point suivant, c'est une concession, le club reçoit la gestion de ce site communal, il a des obligations de concessionnaire de bien l'entretenir, d'y exercer des activités de tennis. On a rajouté quelques éléments dans l'obligation qui est à la fois de permettre aux Schaerbeekoïis de jouer au tennis, aux amateurs de sports de jouer au tennis mais également d'admettre l'école de tennis pour promouvoir le tennis pour les jeunes. On a mis une obligation, ce qui n'existait pas actuellement dans le club, d'un tarif privilégié différentiel au bénéfice des Schaerbeekoïis, voilà une série de propositions, d'améliorations qui sont dans le texte. Si vous souhaitez nous dire que ce n'est pas 2.400 le bon prix mais que tel autre club à tel autre endroit, qu'il y ait autant de

26.06.2013

terrains, par une règle de trois vous calculez et qu'il devrait payer 2.350 ou 2.722, faites-nous une proposition. Mais nous, il nous a semblé que cette adaptation de la concession était une bonne manière de travailler et de demander au club de faire un effort plus important qu'auparavant à la fois financier, à la fois dans l'entretien et à la fois dans la volonté sportive qui est dans le club et les 2 Echevins des sports et des propriétés communales ont tous les deux très bien travaillé dans ce dossier et leurs services respectifs, voilà. Si vous avez un amendement, faites-le savoir.

**Mme Sanhayi** : concernant le subsidie annuel, est-ce qu'il y a un subsidie annuel qui est alloué à ce club ?

**M. le Bourgmestre** : de mémoire M. Köse ne s'en souvient plus, mais c'est de l'ordre de 3.000€, un truc comme ça, il n'a pas été augmenté pour compenser, vous le sauriez, il serait soumis à votre appréciation si c'était le cas, ça va ?

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 0 et 12 abstention(s). ==- Besloten, met 31 stem(men) tegen 0 en 12 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 31 voix contre 0 et 12 abstention(s).*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu sa délibération du 10.02.1982 approuvant l'acte de concession initial

Vu sa délibération du 21.12.2011 approuvant une nouvelle version pour les actes de concession sportifs

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11.06.2013

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de cette décision

DECIDE :

D'approuver un nouvel acte de concession avec le Royal Tennis Club Lambermont, déposé au dossier, pour l'occupation du terrain communal sis Boulevard General Wahis, 1 pour un loyer de 2.400 €/trimestre

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 31 stem(men) tegen 0 en 12 onthouding(en).*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet

Gelet op haar beraadslaging dd.10.02.1982 de beginnende concessieakte goedkeurend

Gelet op haar beraadslaging dd. 21.12.2011 een nieuwe versie voor de sportieve concessieakten goedkeurend

Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 11.06.2013

Overwegend dat het betaamt gevolg te geven aan de conclusies van deze beslissing

BESLUIT :

De nieuwe concessieakte met Royal Tennis Club Lambermont, neergelegd in het dossier, voor de bezetting van het gemeentelijke grond gelegen GeneraalWahislaan, 1 voor een huurprijs van 2.400 euros/ trimester goed te keuren

\* \* \*

**Mme Ozdemir entre en séance ==- Mevr. Ozdemir treedt ter vergadering**

\* \* \*

Ordre du jour n° 31 ==- Agenda nr 31

**Règlement général pour l'occupation de locaux et terrains communaux - Nouveau règlement**

**Algemeen reglement voor de bezetting van gemeentelijke lokalen en terreinen - Nieuw reglement**

**M. Verzin** : je comprends bien l'intention du Collège d'augmenter au maximum les recettes issues des occupations des salles communales ou à caractère communal. Là où je ne peux évidemment pas suivre le Collège, c'est que l'augmentation des tarifs est telle, et je pense notamment aux

écoles et aux bibliothèques, que ça aura non pas un effet positif sur les recettes communales, mais bien un effet dissuasif sur les occupations de salles. En effet, pour prendre le simple exemple des bibliothèques, les tarifs qui sont proposés et qui donnent une impression trompeuse de caractère bon marché, puisqu'en effet dans ce Règlement il est précisé que le tarif prévu est une occupation par heure. Or, la plupart des occupations qui sont faites par des groupes, qu'ils soient sportifs dans des salles communales, dans des salles de gym ou autres à caractère social ou éducatif, non subventionnés par la commune, louent souvent pour des demi-journées, voire pour des journées entières. Et dès ce moment-là, on s'aperçoit quand on fait des multiplications, que les tarifs, tels qu'ils sont prévus, doublent voire triplent les tarifs actuels. Je prends un exemple : l'amphithéâtre de la bibliothèque Sésame et la salle de réunion aujourd'hui se loue environ à 90€ pour une journée entière, elles passeront à 280€ pour la journée. Dans ces conditions-là, nous constatons effectivement que nous ne suivons plus du tout les prix du marché, offerts par d'autres salles qui sont accessibles dans d'autres réseaux d'enseignement par exemple et de telle sorte que la demande va évidemment se détourner de nos occupations communales pour aller vers évidemment des occupations qui seront peut-être un peu moins prestigieuses, mais en tous cas qui seront nettement meilleur marché. Et nous allons avoir ici un effet totalement contre productif. En effet, à trop vouloir augmenter les tarifs, on en arrive effectivement à dissuader la demande et à obtenir effectivement l'effet contraire de celui qui est recherché en termes de recettes. Qui plus est, le personnel qui travaille dans ces différentes institutions, jusqu'à présent avait tendance à jouer un rôle proactif pour encourager effectivement les occupations pour effectivement générer des recettes particulières qui viendraient en complément des dépenses qui sont effectuées par ces mêmes institutions. Il est clair que dans des conditions telles que celles que le Collège prévoit, le caractère proactif des responsables de ces établissements sera considérablement diminué, voire inexistant. C'est la raison pour laquelle notre groupe évidemment ne pourra pas suivre les propositions du Collège et de la majorité en cette matière, je vous remercie de m'avoir écouté.

**M. Bouhjar** : M. le Président, mes chers Collègues, pour le groupe PS rien d'étonnant, ça ne nous étonne pas que cette nouvelle grille tarifaire nous tombe dessus. Par contre, ça va étonner plus les Schaerbeekois. En période électorale, on a pu lire les tracts de la Liste du Bourgmestre dans lesquels de vos colistiers ont même fait écho d'aller chercher du pognon au Katar pour entreprendre certains partenariats. Mais revenons à la raison, c'est dans la poche des Schaerbeekois qu'on va aller et les gamins qu'on va aller chercher cet argent-là pour combler certains déficits. Alors, je veux bien qu'on fasse participer les clubs, mais moi je fais des calculs et ça va très vite. Je vois que pour toute activité organisée par la commune, il y a une gratuité, mais si il y a des organisations qui font un travail équivalent et la commune à elle-même ne se suffit pas à encadrer tous les jeunes de la commune, elle a besoin du soutien du tissu associatif pour d'autres qui feraient la même chose pour le même public, pour un public Schaerbeekois, ce serait payant. 2<sup>ème</sup> chose : pour les jeunes, on est passé de 0€ à 20% de 25€, vous savez que vous avez des clubs qui ont plus de 100 h. d'occupations de terrains en termes de jeunes, il y a 2 clubs en particuliers que je peux citer : c'est 33 h. par semaine et une vingtaine d'heures chaque week-end. Faites le calcul sur le mois X 5€, on arrive à des tarifs de 1.000€ par mois, alors que c'était gratuit auparavant. Question que je me pose aussi, c'est par rapport au tarif d'éclairage. Salle omnisports Kinetix : là il n'y a pas d'éclairage à payer, par contre les stades Chazal, Suffrage Universel et uniquement Chazal, Suffrage Universel, Wahis aussi, Terdelt, tous ces clubs-là, ça concerne le foot, le rugby et l'athlétisme, si ils ont besoin d'éclairage c'est 100€ supplémentaire, par saison mais par heure

**M. le Bourgmestre** : mais non, par saison

**M. Bouhjar** : M. El Arnouki, je vous ai posé la question en commission, vous n'aviez pas de réponse et vous m'avez demandé de m'arranger avec l'Echevin des Sports, juste, de poser la question à l'Echevin des sports, laissez-moi terminer. Vous avez donné la réponse mais je vous ....la question : quand on dit 100€ par saison par entité, c'est 100€ pour toute la saison un forfait, non c'est pas ça que ça veut dire, ou c'est par heure, j'utilise le terrain de 17 h. à 18h. et c'est ça qu'on me facture 100€, mais celle que je prends de 18h. à 19h., est-ce que je paie aussi 100€? voilà, moi comme amendement M. Clerfayt, je demanderai à ce que le Collège dans sa sagesse, lors des périodes suspectes, comme les périodes électorales, fasse également payer les services communaux ou les différents Echevins qui devraient utiliser des infrastructures sportives. Et puis comme M. Köksal m'a interpellé tout à l'heure pour savoir si je lisais le Schaerbeek info, j'aimerais bien lire dans le Schaerbeek info que la gratuité des occupations d'infrastructures sportives c'est fini à Schaerbeek, merci.

**M. Eraly** : Ecolo-Groen se réjouit de voir que le Collège ait décidé d'un nouveau Règlement général pour l'occupation des locaux et terrains communaux. Ce Règlement apporte de la clarté et il est plus juste pour tous. Il n'y a rien de pire lorsqu'on est un club de sports ou lorsqu'on veut construire un projet, qu'on a une envie de créer, d'organiser des débats ou des présentations, de ne pas savoir, d'avoir le sentiment que tout le monde ne part pas sur le même pied d'égalité. Ici au moins c'est clair, il y a le Règlement et on sait dans quoi on s'engage. de ce point de vue-là, c'est plus juste et plus clair et Ecolo-Groen s'en félicite tout-à-fait. En ce qui concerne les tarifs, j'entends bien que pour beaucoup ils apparaissent élevés, notamment les salles de sports, les salles de mini-foot, il faut savoir que la demande de salle de mini-foot est énorme à Bruxelles et que d'autres communes ne se font pas prier pour augmenter les prix de manière exorbitante et profiter ainsi et empêcher les clubs de simplement pouvoir jouer au football, ce qui est quand même l'objectif aussi c'est une visée sociale et je pense que ces tarifs-là ne sont pas non plus, n'empêchent pas l'activité de ce sport pour tous. Mais c'est une très bonne base à nos yeux pour développer une vie culturelle et sportive dynamique, mais cependant nous avons besoin aussi également de transparence. Et à Ecolo-Groen, nous estimons qu'il ne faut pas s'arrêter en si bon chemin et que on devrait aller encore plus loin, nous plaçons qu'à ce Règlement nous y ajoutons une transparence sur les modalités d'accessibilités à toutes les salles et tous les endroits auxquels la commune et qu'à terme, ici c'est une base, c'est un cadre, c'est le début, mais nous nous pensons qu'on peut encore aller plus loin à l'avenir, pas maintenant, c'est aussi une manière d'exprimer notre vision en matière de politique culturelle et sportive à Schaerbeek.

**M. El Arnouki** : je vais faire une réponse globale, tant à destination de M. Bouhjar que de M. Verzin qui malheureusement est absent. Alors M. Verzin, moi je serais vous, j'envisagerais ce Règlement de façon globale. Vous mettez en évidence uniquement les augmentations prix, sachez qu'on a diminué certains prix M. Verzin. Je pense à la salle du Musée, je pense à cette salle qui nous abrite ce soir M. Verzin, je pense à l'auditorium du CSA, etc..Et si vous voulez je peux, le cas échéant, vous dresser une liste des prix que nous avons diminués et pas uniquement augmentés. Deuxio : aussi, vous devez savoir que les prix n'avaient pas été indexés depuis quelques années M. Verzin. Et enfin, et ce qu'omet de dire peut-être un peu M. Bouhjar, même si je rencontre un peu son sentiment social, c'est de dire que le critère jeune visant à bénéficier d'un tarif préférentiel M. Bouhjar est passé de 18 à 21 ans. Pour les terrains de sports, vu encore pour les tarifs liés aux infrastructures sportives, sachez M. Bouhjar que nous pratiquons des prix planchers, en comparaison aux prix pratiqués tant au niveau régional qu'au niveau national. Louer une salle aujourd'hui, une salle de sports, à hauteur de 25€ quand le prix est plein j'entends, c'est déjà pratiquer un prix plancher M. Bouhjar! Voilà pour l'essentiel.

**M. le Bourgmestre** : pour le reste, pour ceux qui auront lu attentivement le Règlement, ceux qui auront été piquer l'un ou l'autre élément comme ci ou comme ça pour faire une intervention, ce Règlement clarifie et met de l'ordre dans les modalités de versements, de récupérations, savoir qui loue, qui est responsable de quoi et c'est un Règlement adopté au départ par les services qui ont souhaité harmoniser les procédures dans divers départements, parce que ce n'était pas toujours les mêmes à l'IP, pour les bâtiments et l'hôtel communal, pour le sport, etc., harmoniser les procédures, simplifier le travail de vérifications d'octrois de locations, harmoniser les Règlements pour permettre non seulement la transparence dont on a parlé tout à l'heure, mais une meilleure gestion de cette question puisqu'il apparaissait que certains usagers ne réglaient pas suffisamment rapidement, qu'il fallait faire un travail compliqué de récupération de créances, et des choses comme ça et c'est un Règlement qui va permettre d'améliorer la gestion, la location des locaux communaux. Et je confirme ce que M. El Arnouki vient de dire, les tarifs qui sont ici proposés sont des tarifs qui restent très abordables surtout si on les compare à ceux de la plupart des communes et entités voisines. Bien-sûr, on peut dire toujours plus, toujours moins cher, toujours plus gratuit, pratiquement tous ces équipements sont déjà full, sont déjà complets aujourd'hui et il était légitime notamment qu'on demande des tarifs différenciés pour ceux qui occupent en soirée, parce que l'éclairage est plus cher ou pour ceux qui n'assument pas les charges d'entretien et de nettoyage.

**M. Bouhjar** : j'entends bien les éléments de réponses. Moi je ne suis pas entrain de parler des 25€ qu'on a tarifé pour les adultes, mon intervention est pour plus de dénoncer en tous cas de démontrer que les propositions que vous nous faites aujourd'hui ne sont pas justes, puisque vous faites payer aujourd'hui les jeunes. Et je vais vous prouver que ce n'est pas juste parce que vous vous contredisez entre le point 30 et le point 31 de l'ordre du jour. Vous avez fait une estimation de 800€ par mois pour le TC Lambermont. Moi je vous fais une estimation aujourd'hui que uniquement l'occupation de terrain club de foot, comme la Rosasse pour le Crossing ou le Racing, rien que le terrain ça va leur coûter ce prix-là. Je voudrais savoir combien de jeunes sont

encadrés par là et combien de jeunes sont encadrés de l'autre côté. Pourquoi on ne procède pas à la même tarification pour tout le monde, la même politique pour tout le monde, une politique sportive, une politique tarifaire pour tout le monde, pourquoi vous ne le faites pas, c'est ça la question.

**M. Verzin** : une petite intervention complémentaire. J'ai bien noté que désormais tous les paiements seront centralisés à la recette communale, si j'ai bien lu. Je pense que l'objectif est peut-être vertueux, mais le fait de verser indistinctement quelle que soit l'occupation du local utilisé à la recette communale va évidemment décourager un certain nombre de services communaux pour lesquels jusqu'à présent il y avait une pro-activité. Pourquoi ? Parce le nouveau versement n'est pas assorti d'une identification précise et du locataire et du service auquel le bien sera loué. Et ce qui va se passer, c'est que la recette ne sera plus imputée au département ou au service qui a produit effectivement la location, mais bien de manière globale et aujourd'hui, des services qui font l'effort de louer leur bâtiment ou certains de leurs locaux, pour tenter de générer des recettes qui viennent en compensation des dépenses qu'ils occasionnent à l'occasion de leur activité, ne seront évidemment plus du tout motivés à le faire puisque ce bénéfice qui leur est imputable ne sera plus pris en compte du tout dans les comptes communaux. Et donc, je crains fort, comme je le disais tout à l'heure, nonobstant le fait que il y a pour certaines occupations des tarifs préférentiels, il n'en reste pas moins que de manière générale les tarifs sont en augmentation et qu'ils ne produiront pas les effets que vous attendez, eu égard à la démotivation qui résulte effectivement de ce que je viens de dire. Et voilà, nous verrons ça à l'autopsie, en tous cas je ne pourrai pas au nom du groupe MR suivre les propositions qui sont contenues dans ce que vous venez de nous soumettre.

**M. le Bourgmestre** : M. Verzin, je m'étonne que vous tentiez de justifier l'injustifiable, à savoir défendre une position différente de celle que la Loi organise, à savoir l'unicité des recettes communales dont le Receveur communal est le garant et le responsable, mais peut-être .....que l'on conserve des pratiques qui permettraient à des services qui se voulaient séparés du reste de l'administration de gérer dans son petit coin ses recettes sans les faire apparaître dans la comptabilité communale. Il appartient très clairement au Receveur communal de percevoir l'ensemble des recettes communales et le fait qu'il les perçoive n'empêche pas que dans la comptabilité, il impute telle recette de bâtiment sportif à la ligne recette de bâtiments sportifs, telle recette de location de bâtiment culturel à la recette des bâtiments culturels, la comptabilité est ainsi organisée et c'est bien la tâche du Receveur et de ses services que de faire appliquer la Loi et nous souhaitons qu'elle soit appliquée à Schaerbeek.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 28 voix contre 15 et 0 abstention(s). -- Besloten, met 28 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 28 voix contre 15 et 0 abstention(s).*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2009 instaurant un règlement général pour l'occupation des locaux et terrains communaux;

Considération qu'il y a lieu de modifier ce règlement en y insérant des dispositions particulières pour la location des locaux au sein de l'hôtel communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Maison des Femmes ;

Considérant qu'il y a également lieu d'adapter la tarification pour l'occupation des locaux et terrains communaux et de la Maison des Femmes en raison des frais croissant supporté par la commune pour la mise à disposition des occupants des installations de qualité;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 juin 2013;

ARRETE

REGLEMENT GENERAL POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX ET TERRAINS COMMUNAUX

**Chapitre 1-Dispositions générales**

Article 1

Les demandes d'occupation de locaux et terrains sont introduites auprès du service compétent de l'Administration communale tel qu'indiqué dans les annexes au présent règlement (Place Colignon à 1030 Schaerbeek).

Celui-ci doit s'assurer que le local ou terrain est libre pour le jour ou la période demandée, sachant

que toute activité correspondant à la finalité première de la salle est prioritaire.  
La demande est préalablement visée par le chef de service et/ou le chef de l'établissement scolaire concerné.

#### Article 2

Les demandes d'occupation peuvent émaner de toutes personnes morales ou physiques, publiques ou privées. La priorité sera donnée aux personnes ayant leur siège ou leur domicile à Schaerbeek ou dont l'essentiel de leur activité s'adresse aux habitants de la Commune.

#### Article 3

Toute personne qui sollicite l'occupation d'un local ou terrain communal, est tenue de communiquer au service concerné avant l'occupation ou l'événement.

1. la dénomination exacte de la personne morale, son siège et une copie de(s) statut(s) ou de l'identité et l'adresse de la personne physique.
2. l'activité principale et le but de la personne morale.
3. le nom, prénom, adresse, n° téléphone, fax et courriel du responsable de la personne morale.
4. le nom et les coordonnées de la personne de contact qui sera présente lors de l'activité.
5. le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance couvrant tous les risques notamment incendie, responsabilité civile, frais médicaux et pharmaceutiques, recours de tiers contre la personne ou contre d'autres tiers (avec copie du contrat et la preuve du paiement de la prime de la période en cours).
6. la nature et la finalité de l'activité.
7. l'occupation (type et période).
8. le cas échéant: demande de matériel (tables, chaises, chauffage, etc.).
9. les personnes préposées à l'entrée, à la surveillance du local et à la manutention du matériel.
10. l'occupation éventuelle d'emplacements de parkings.

#### Article 4

Avant toute prise en considération administrative d'une demande d'occupation occasionnelle, la personne demanderesse est tenue de retourner au service gestionnaire des locaux et terrains concernés l'extrait du présent règlement signé en faisant précéder la signature par la mention « lu et approuvé » s'il ne s'agit pas d'une association ayant déjà une occupation permanente ou récurrente.

#### Article 5

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est seul habilité à autoriser l'occupation des locaux et terrains communaux. Toute occupation accordée en urgence doit être régularisée par une analyse au Collège des Bourgmestre et Echevins qui suivra l'événement.

#### Article 6

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins relative à l'occupation sollicitée est communiquée à la personne demanderesse par écrit.

Lorsque l'occupation est consentie, la personne demanderesse est tenue de payer dans les mains du receveur communal une caution de 250€ pour frais administratifs. Cette caution sera déductible des frais de location si la demande est menée jusqu'à terme. Si l'occupation entraîne une redevance inférieure à 250 €, le montant de la caution sera limité à 125 €.

Si après déduction de la redevance, la caution n'est pas totalement épuisée, elle sera restituée au demandeur pour autant qu'aucun dommage ne soit survenu pendant l'occupation de la salle ou du terrain. Dans le cas contraire, le reste de la caution sera conservé pour compenser les frais générés par la gestion administrative du sinistre.

Si pendant l'instruction de la demande le demandeur renonce à l'occupation du bien, il est précisé que la caution reste acquise à l'administration pour compenser les frais administratifs générés par l'ouverture et le suivi du dossier.

Cet article est d'application pour la location de locaux gérés par le service Accueil-Expédition.

### **Chapitre 2 – Responsabilités et obligations.**

#### Article 7

Toute autorisation, accordée à une personne, l'est à titre précaire et sous sa propre responsabilité. La Commune n'assume aucune responsabilité du chef de cette occupation et ce à quelque titre que ce soit.

Les organisateurs porteront ce déclinatoire de responsabilité à la connaissance de toutes les personnes se trouvant dans le local ou sur le terrain, et ce par tout moyen approprié.

#### Article 8

L'utilisateur déclare et reconnaît avoir pris possession des lieux, du mobilier et du matériel en bon état. Les personnes autorisées à occuper un local ou terrain, sont tenues d'en user en bon père de famille et uniquement pour l'usage pour lequel l'autorisation a été accordée.

Elles ne peuvent, sans autorisation spéciale de l'administration communale, enlever ni déplacer le

meublé et équipement présent à la réception du local ou terrain.

L'utilisateur est tenu d'informer par écrit la commune de toute dégradation constatée avant la prise d'effet de la mise à disposition des lieux, du matériel et du mobilier. Dans l'hypothèse où un agent communal serait sur place, l'utilisateur devra en outre l'aviser sur-le-champ dans le but d'assurer un constat contradictoire. Pour les sites sportifs, l'état de lieux contradictoire sera établi avant et après la sortie des installations par le gardien de plaine.

Les utilisateurs sont tenus de remettre les lieux dans un état de propreté impeccable à la fin de la période d'occupation. Pour les terrains et locaux gérés par le service des sports, les utilisateurs doivent s'en référer au règlement d'ordre intérieur. Pour les locaux de l'hôtel communal, le nettoyage sera assuré par les services communaux au tarif horaire fixé annuellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ils sont rendus responsables de toute dégradation occasionnée aux bâtiments, au matériel et au mobilier lors de l'occupation du local ou terrain, et sont tenus de faire réparer à leurs frais le dommage causé, dans le plus bref délai.

Pour libérer l'utilisateur de son obligation de réparation, la réparation devra faire l'objet d'une agrément par la commune sous la forme d'une réception du bien réparé ou remplacé.

En cas de non-respect de la présente disposition, l'administration communale se réserve le droit de faire procéder aux réparations aux frais des responsables de l'association ou de la personne privée occupante.

Pour limiter les risques financiers liés à l'occupation du bien communal, la commune demande à l'utilisateur de souscrire une assurance ad hoc.

L'organisateur a l'obligation de vérifier que toutes les issues de secours sont et restent dégagées durant l'activité.

Le Collège peut exiger que l'organisateur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour garantir la non-intrusion de personnes ou d'individus malintentionnés lors de leur occupation des lieux mis à leur disposition. Le Collège peut exiger l'usage d'une société de gardiennage reconnue.

#### Article 9

Les organisateurs doivent se munir de tout équipement nécessaire à l'activité prévue (ex.: tables, chaises, décoration, etc.). Ce matériel doit être conforme à la législation et réglementation en vigueur. Il peut toutefois être mis à la disposition par l'administration communale, conformément au règlement spécifique en vigueur.

Sauf dispositions spéciales insérées dans la lettre d'autorisation de l'administration communale, celle-ci ne se charge d'aucune fourniture.

#### Article 10

Seuls l'ouverture et la fermeture des portes, l'allumage des appareils d'éclairage et la surveillance du chauffage sont assurés par le personnel de la Commune et plus précisément par le concierge de l'immeuble abritant ledit local, par le gardien de plaine pour les terrains de sport ou par toute autre personne désignée à cet effet par la Commune.

#### Article 11

Toute occupation nécessitant l'ouverture de l'entrée principale d'un des bâtiments cités ci-après impliquera la présence d'un huissier pour l'hôtel communal ou la présence du concierge pour les bâtiments CSA, Vifquin et CTR.

L'ouverture de l'entrée principale doit être sollicitée lors de la demande

#### Article 12

Les organisateurs sont tenus au respect des législations et réglementations en vigueur (fédérale, régionale, communautaire ou communale) en rapport avec le type d'activité qu'ils organisent et doivent, si nécessaire, s'acquitter des taxes et redevances liées à l'organisation de spectacles et divertissements, notamment au sujet de la SABAM.

### **Chapitre 3 - Modalités d'occupation – Garantie**

#### Article 13

Il y a lieu de distinguer les occupations permanentes, récurrentes et occasionnelles:

- les occupations permanentes sont celles qui se reproduisent à intervalles réguliers (au moins 1 fois par semaine ou 35 fois par an).
- les occupations récurrentes sont celles qui se produisent de manière répétée à raison d'au moins dix fois par an.
- les occupations occasionnelles sont celles qui se produisent moins de dix fois par an.

#### Article 14

Une garantie sera constituée auprès du Receveur communal dont le montant est fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Elle sera en fonction du lieu et du temps de location sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 250 €. Cette garantie sera réclamée aux clubs sportifs pour les occupations permanentes, récurrentes ou pour les tournois d'une durée de plus de 4 heures. La preuve de paiement sera présentée au gardien de plaine.

#### Article 15

Les demandes d'occupation de locaux et terrains sont introduites au moins deux mois avant la prise d'effet de l'occupation pour les occupations permanentes et récurrentes et au moins un mois avant la date prévue de l'activité pour les occupations occasionnelles.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut toutefois déroger à ce délai s'il le juge utile ou justifié.

#### Article 16

Sauf dérogation par le Collège des Bourgmestre et Echevins, l'occupation des locaux scolaires n'est consentie que durant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin.

Sauf dérogation par le Collège des Bourgmestre et Echevins, l'occupation des terrains sportifs n'est consentie que du 1<sup>er</sup> août au 31 mai.

#### Article 17

Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe l'horaire des occupations de locaux et terrains communaux.

#### Article 18

Il est interdit d'enfreindre l'horaire d'occupation des locaux fixé par l'administration communale.

Il est également interdit de modifier l'installation électrique, de faire du feu (flamme nue) et de cuisiner (pour éviter d'enclencher intempestivement l'alarme incendie) sans autorisation écrite préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### Article 19

A la fin de l'activité et pendant l'horaire de l'occupation, le mobilier et les objets mobiles sont soigneusement remis à leur emplacement d'origine sans qu'aucune modification ne soit apportée au local et à son infrastructure.

L'occupant enlèvera son matériel utilisé pour l'activité le jour même lorsque l'activité a lieu le matin ou l'après-midi, ou le lendemain matin, avant huit heures, lorsqu'elle a lieu le soir.

### **Chapitre 4- Dispositions propres aux locaux scolaires et sportifs**

#### Article 20

Les prescriptions suivantes sont à observer:

1. lorsque les installations le permettent, les participants se rendent préalablement aux vestiaires;
2. l'accès au local sportif ou scolaire n'est autorisé qu'aux personnes participant aux activités prévues; un professeur ou un moniteur responsable est toujours présent;
3. il est interdit de porter des chaussures de ville pour circuler à l'intérieur des locaux sportifs et a fortiori pour monter sur les engins et appareils; les participants aux exercices revêtent au préalable une tenue de gymnastique ou de sport, ainsi que des chaussures appropriées;
4. toute activité publique avec spectateurs ne pourra être organisée sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins;
5. il est interdit, au cours des jeux et entraînements, de faire usage de ballons souillés;
6. il est interdit de fumer, de manger et de consommer des boissons, sauf aux endroits prévus à cet effet.
7. les boissons vendues et emportées en dehors des buvettes du stade communal doivent être écoulées dans des gobelets en carton ou en plastique.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation.

### **Chapitre 5 - Dispositions propres à l'hôtel communal**

#### Article 21

L'hôtel communal étant un bâtiment classé, les prescriptions suivantes sont à observer:

- interdiction de coller (ex. affiches) sur les murs ou les portes. Une signalétique particulière pour l'activité doit être sollicitée lors de la demande.
- Interdiction de servir des boissons dans la salle des mariages, à l'exception d'un verre d'eau pour l'orateur. Une dérogation peut toutefois être accordée par le Collège à condition de couvrir le parquet par une protection adéquate (ex. panneaux en unalite).
- Les tables en chêne doivent être protégées par une nappe pour éviter des tâches permanentes dans le bois.
- Uniquement les portes extérieures latérales peuvent être employées comme lieu de passage pour les véhicules (ex. vélos, motos, camionnettes).

Article 22

L'entrée principale doit impérativement, être fermée le jeudi soir entre 19h et 19h30. Cette mesure vise à marquer de manière sereine et claire la fin des heures d'ouverture des guichets du service Population. Pendant cette demi-heure, les participants à l'activité peuvent accéder à l'hôtel communal par l'entrée du personnel.

Pour des raisons de sécurité, lors d'activité le soir ou le week-end, les portes métalliques du Hall des Echevins doivent être fermées à clé.

**Chapitre 6 : Tarification et remboursement des frais**

Article 23

La perception de redevances liées à l'occupation de locaux et terrains, sera gérée conformément aux règles de la nouvelle comptabilité communale.

Article 24

Les tarifs d'occupation des locaux et terrains sont fixés conformément aux annexes au présent règlement, qui en font partie intégrante. Ces redevances ne comprennent pas les frais éventuellement exposés par la commune (ex. frais de nettoyage), ni le coût salarial du personnel communal appelé à intervenir en dehors des prestations normales ou habituelles.

Le montant de la redevance ne pourra être inférieur à 600 € par occupation pour les tournages de séquences de films ou spots publicitaires. Toute occupation de locaux d'école visés à l'annexe 3 est réputée avoir une durée minimale de deux heures et sera facturée comme tel.

Sur proposition du service compétent, le Collège peut exiger de la personne demanderesse une garantie sous la forme qu'il juge la plus appropriée par dérogation à l'article 14 du règlement.

La personne autorisée à occuper des locaux ou terrains communaux est tenue au paiement des redevances conformément au présent règlement.

Ces redevances sont indexées au 1<sup>er</sup> juin de chaque année en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante

redevance de base x nouvel indice

indice de base

L'indice de base est celui du mois mai 2013.

Le nouvel indice est celui du mois de mai de l'année en cours.

Article 25

En cas de renonciation à une occupation occasionnelle moins de 8 jours avant l'activité, le demandeur est tenu de payer 50% de la redevance en plus de la caution pour frais administratifs.

Article 26

Tous les paiements sont à effectuer sur le compte BE41 0910 1834 0810 (BIC GEKCCBEBE) de la commune de Schaerbeek dans les huit jours de l'expédition de la lettre autorisant l'occupation des locaux et en tous cas préalablement à l'occupation pour les occupations récurrentes et occasionnelles et dans les quinze jours de l'expédition de la lettre du service gestionnaire fixant le montant de la redevance pour les occupations permanentes.

Pour les clubs sportifs les paiements seront perçus le 15 novembre pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre, le 15 mars pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 28/29 février et le 15 juin pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai.

Article 27

L'accès aux locaux ne sera autorisé que sur présentation au concierge de l'immeuble ou la personne désignée à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'immeuble ou du complexe communal, de l'autorisation de l'administration communale et la preuve du paiement des redevances liées à ladite occupation pour les occupations récurrentes et occasionnelles.

**Chapitre 7 – Maison des Femmes**

Le règlement d'ordre intérieur et d'occupation occasionnelle de la Maison des Femmes située 253 rue Josaphat joint en annexe est applicable exclusivement pour ce site.

**Chapitre 8 - Dispositions finales**

Article 28

Pour les tournages de film ou d'un éventuel spot publicitaire au sein d'un immeuble communal, il est entendu que l'administration ne se charge pas de prévoir des emplacements de parking pour les véhicules de la production. Il appartient à la société de production d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents pour bénéficier des emplacements souhaités.

De plus, il appartient également à la société de production de prévenir par courrier le voisinage immédiat des dates de tournage tout en précisant les incidences éventuelles sur la mobilité et le stationnement à proximité des lieux de tournage dans le but que les riverains n'en ignorent rien.

Article 29

Lorsque, pendant deux mois, la personne ayant réservée une occupation permanente ou récurrente, n'a pas occupé le local ou le terrain mis à sa disposition, et ce sans notification motivée estimée justifiée par le Collège, elle est réputée renoncer à l'occupation et l'autorisation lui est retirée de plein droit. Il lui en est donné notification par écrit.

La redevance d'occupation reste toutefois due pour toute la durée.

Article 30

Sans préjudice de la réparation des dommages qui pourraient en résulter, toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement entraînera sa suspension de plein droit et l'interdiction d'accès aux locaux et terrains jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 31

Il est interdit aux clubs sportifs d'établir leur siège social dans les installations sportives.

Article 32

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est seul habilité à régler les cas particuliers.

Article 33

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de gestion de locaux communaux

## ANNEXE 1

## Tarification des locaux gérés par le Service Accueil-Expédition

	Redevance pour 1 journée	Redevance pour ½ journée (maximum 4 heures)
<b>Hôtel communal</b>		
Salle du Collège	290 €	230 €
Salle du Conseil	620 €	500 €
Hall des Bourgmestres	1.300 €	1.050€
Hall des Echevins	700 €	500 €
Salle des Mariages	1.010 €	810 €
Salle 2.29	250 €	200 €
<b>Centre Administratif et Social</b>		
Auditorium (70 places)	590 €	470 €
C.S.A. local 4 (12 places)	160 €	130 €
C.S.A. local 56 (22 places)	270 €	220 €
Vifquin local 0.05 (12 places)	160 €	130 €
Vifquin local 0.14 (12 places)	160 €	130€

## ANNEXE 2

## Tarification des locaux gérés par le service de la Culture française

	Redevance pour 1 journée	Redevance pour ½ journée (maximum 4 heures)
<b>Hôtel communal</b>		
Salle du Musée	700 €	500 €

## ANNEXE 3

## Tarification des locaux gérés par le service de l'Enseignement communal

	Tarif par heure avec un minimum de 2 h
Préau Réfectoire et cuisine Salle de conférence Auditoire Salle de spectacle	55 €
Salle de sports	25 €
Classe	20 €
Ittre – Ohain jour/semaine	125 €
Ittre – Ohain jour/weekend	250 €

## ANNEXE 4

## Tarification des locaux et terrains gérés par le service des Sports

	Tarif par heure	Si éclairage nécessaire Supplément par saison
Salle omnisport Salle Sainte-Marie Salle Kinetix	25 €	
Terrains de football <ul style="list-style-type: none"> <li>• Av du Suffrage Universel</li> <li>• Chazal</li> <li>• Renan</li> <li>• Wahis</li> <li>• Terdelt</li> </ul>	25 €	100 €

## ANNEXE 5

## Grille de tarification en fonction des occupants pour les locaux et terrains mentionnés aux annexes 1-8

Nature et objet	Occupation occasionnelle	Occupation récurrente	Occupation permanente
Activité organisée par la Commune	gratuité	gratuité	gratuité
Activité organisée par la communauté éducative schaerbeekoise	gratuité	gratuité	gratuité
Activité organisée par une asbl en collaboration avec la commune	gratuité	Forfait annuel de 100 €	Forfait annuel de 200 €
Activité organisée par un groupe schaerbeekois composé de personnes en dessous de 21 ans et affiliés à une fédération sportive	20%	20%	20%
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Association schaerbeekoise subventionnée par la Commune</li> </ul>	60%	60%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50%</li> <li>• 20% pour les locaux gérés par l'Enseignement communal sauf Ittre et Ohain</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comité ou groupement à vocation sociale ou de quartier schaerbeekois</li> </ul>	80 %	80%	
Activité à caractère commercial ou lucratif	300%	300%	200%
Personne physique ou morale non-schaerbeekoise Autre personne schaerbeekoise	100%	100%	100%
En cas de demande expresse le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder une réduction sur les tarifs pour récolter des fonds au bénéfice de la commune de Schaerbeek ou des schaerbeekois avec mention sur l'annonce de l'activité organisée : « avec le soutien de la commune de Schaerbeek »			

## ANNEXE 6

## Tarification des locaux de la « Maison des citoyens » gérés par le service Prévention

LOCAUX	Tarif par heure
Salle polyvalente	30 €
Salle de réunion	15 €
Cafétéria	15 €

## ANNEXE 7

## Tarification des locaux gérés par le service Bibliothèques (FR)

LOCAUX	Tarif par heure
Mille et une pages (place de la Reine) – 50 m <sup>2</sup> Salle de réunion de ± 30 places (équipement beamer-écran-tableau de réunion)	25 €
Thomas Owen (avenue de Roodebeek – 30 m <sup>2</sup> Salle de réunion pour petits ateliers de ± 10 places	15 €
Sésame (boulevard Lambermont 200) Salle d'atelier et de réunion de ± 20 places + tableau de réunion (50 m <sup>2</sup> ) Petit amphithéâtre de ± 40 places + beamer (80 m <sup>2</sup> ) Salle de réunion de 30 places ou de conférence 50 places + tableau de réunion	20 € 30 € 25 €/35€

Règlement d'Ordre Intérieur et d'Occupation occasionnelle de la Maison des Femmes, située au 253 rue Josaphat

La Maison des Femmes est un service communal qui a vu le jour dans le cadre d'une politique communale forte en matière d'égalité des chances.

Le 24 novembre 2009, lorsque le Collège a approuvé la note d'intention de la toute nouvelle Maison des Femmes, il en a fixé à long terme les objectifs : travailler à l'émancipation et la citoyenneté des femmes, en choisissant quatre domaines d'action : l'information, la formation, le bien-être et le conseil. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Maison des Femmes développe elle-même une programmation et met également son infrastructure à disposition de partenaires (voir aussi l'article 1 du ROI). Pour chaque utilisation de l'infrastructure de la Maison des Femmes, une convention avec l'organisation partenaire est signée.

## Article 1 : Objet social

La Maison des Femmes, située au 253, rue Josaphat est accessible à tout groupe formel ou informel issu prioritairement de Schaerbeek et organisant une activité en rapport et au bénéfice de toutes les femmes.

Le contenu des animations doit se faire en respect des règles démocratiques sans discrimination sur base des origines, de la langue, du sexe, de la religion, de l'âge et tout autre critère repris dans la loi anti-discrimination du 25 février 2003.

## Article 2 : Autorité

Le demandeur accepte les conditions d'utilisation des locaux reprises dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur et d'occupation et accepte d'obtempérer aux injonctions formulées par les responsables des locaux (respect des consignes).

Par responsable, il faut entendre la Commune de Schaerbeek, représentée par le coordinateur de la Maison des Femmes.

## Article 3 : Procédure de demande d'occupation des locaux

1. Pour les opérateurs qui souhaitent une occupation ponctuelle de la Maison des Femmes, le demandeur dépose un formulaire de demande dûment complété auprès du coordinateur de la Maison des Femmes.
2. Pour les associations présentes de manière récurrente dans la Maison des Femmes, le demandeur envoie un courriel au coordinateur de la Maison des Femmes.

c. Le demandeur s'engage, dès signature du formulaire de demande, à respecter le présent règlement d'utilisation des locaux et à régler la participation aux frais fixée à l'article 6 et selon les modalités prévues à l'article 7 pour les plages d'utilisation qui lui auront été octroyées.

**Article 4 : Sous-location, cession**

Seul le coordinateur de la Maison des Femmes est habilité à négocier des modifications, ponctuelles ou non, des attributions des locaux. La cession, la sous-location des salles par un utilisateur est formellement interdite et est susceptible de poursuites judiciaires

## Article 5 : Description des locaux loués ponctuellement

Il s'agit de :

- La salle polyvalente de 85 m<sup>2</sup> - demi sous-sol.
- L'estaminet de 42 m<sup>2</sup>- rez-de-chaussée
- La salle de formation de 38 m<sup>2</sup> - 1<sup>er</sup> étage.
- Le bureau 1 de 8 m<sup>2</sup> – 1<sup>er</sup> étage
- Le bureau 2 de 10 m<sup>2</sup> - 1<sup>er</sup> étage

Ces locaux peuvent être loués occasionnellement par des associations ou groupe de personnes extérieures à la Maison des Femmes afin d'y organiser leurs activités.

La location pour des activités récurrentes reste exclusivement de la compétence de la Commune, sur

base d'une proposition de la part du coordinateur.

**Article 6 : Tarification**

La participation aux frais pour l'usage d'un des espaces comprend les frais d'électricité, de gaz et d'eau.

Les tarifs sont les suivants :

1. Salle polyvalente de 85 m<sup>2</sup> : **40 €**/journée ; **20 €**/matinée, après-midi ou soirée.
2. L'estaminet de 42 m<sup>2</sup>: **30 €**/journée ; **15 €**/matinée, après-midi ou soirée.
3. La salle de formation de 38 m<sup>2</sup> : **30 €**/journée ; **15 €**/matinée, après-midi ou soirée.
4. Le bureau 1 de 8 m<sup>2</sup> : **20 €**/journée ; **10 €**/matinée, après-midi ou soirée.
5. Le bureau 2 de 10 m<sup>2</sup> : **20 €**/journée ; **10 €**/matinée, après-midi ou soirée
6. Pour les associations présentes dans la Maison des Femmes, le tarif est le même que celui utilisé pour calculer le loyer.
7. **Gratuité** pour les services communaux, le CPAS, Rénovas et certaines associations après accord de la commune.

**Article 7 : Paiement**

Les paiements pour l'occupation des salles se feront dans la mesure du possible avant l'occupation sur le numéro de compte suivant : BE76 0910 0018 1295.

Le montant dû sera calculé par le coordinateur de la Maison des Femmes sur base du temps d'occupation effectivement attribué en fonction des disponibilités.

En cas d'annulation de l'occupation des locaux pour des raisons jugées impératives (maladie d'un encadrant, ...), l'utilisateur obtiendra un crédit d'occupation mais il ne sera en aucun cas remboursé.

Le coordinateur de la Maison des Femmes enverra tous les 3 mois au service des propriétés communales un planning récapitulatif des locations occasionnelles et de leur montant.

**Article 8 : Assurances**

Les utilisateurs encadrés par un employé communal seront couverts par une assurance « dommages corporels » communale dans les limites de la couverture proposée par l'assureur de la commune.

Tout utilisateur externe (asbl ; école ; ...) s'engage à prendre les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile extracontractuelle et/ou contractuelle tant à l'égard d'un tiers qu'à l'égard de la commune. L'association sera tenue de fournir la preuve du paiement de la prime d'assurance avant le début de ses activités au sein de la Maison des Femmes.

Les utilisateurs externes étant responsables de leur propre sécurité, la Commune décline toute responsabilité en cas de dommage corporel et dégâts matériels à moins d'une faute manifeste dans son chef de nature extracontractuelle.

**Article 9 : Matériel des utilisateurs et objets personnels**

La Commune ne peut être tenue responsable pour des objets volés, disparus ou endommagés. En cas de vol, de disparition ou de détérioration d'objet ou de matériel, il y a obligation de signaler le fait au coordinateur.

Les objets trouvés seront immédiatement remis au coordinateur.

**Article 10 : Matériel se trouvant dans les locaux**

Les utilisateurs externes sont responsables du respect de l'infrastructure et du matériel durant la plage d'occupation qui leur a été attribuée.

Tout dégât occasionné intentionnellement fera l'objet de poursuite de la part de la Commune afin d'obtenir un dédommagement.

**Article 11 : Procédure d'état des lieux**

Concernant la responsabilité des animateurs de groupes de femmes :

- **Au début de chaque activité** l'animateur vérifie l'état des lieux de la salle. Si nécessaire, les remarques seront directement transmises au coordinateur ou à défaut consignées dans le carnet d'état des lieux géré par le coordinateur.
- **A la fin de l'activité**, l'animateur veillera à la remise en ordre, à la propreté des locaux et des toilettes. Il signalera le cas échéant au coordinateur de la Maison des Femmes les éventuels dommages.

A défaut de respecter cette règle, l'utilisateur sera présumé d'une manière irréfutable responsable des dégradations mobilières ou immobilières constatées ultérieurement par le coordinateur.

**Article 12 : Interdictions d'accès**

L'accès des locaux est interdit :

- à toute personne sous influence ou en possession de drogues
- à toute personne ne respectant pas les règles de la décence ou de l'hygiène
- à toute personne accompagnée d'un animal.

Article 13 : Les interdits

De manière non-exhaustive il est défendu :

- de se trouver dans les locaux en dehors des heures d'utilisation ;
  - d'entraver le passage des entrées et sorties de secours ;
  - de laisser des objets encombrants dans l'entrée ou les escaliers ;
  - d'occasionner des dégâts soit intentionnels, soit par emploi abusif au bâtiment, au matériel disponible, au mobilier sous peine de dédommagement ;
  - d'utiliser des transistors et autres sources d'amplification sauf autorisation expresse du coordinateur ;
  - de fumer dans les locaux ;
- d'apporter des boissons alcoolisées sauf en cas de fête ;
- de troubler l'ordre public et la tranquillité des lieux à l'intérieur des locaux comme dans son voisinage ;
  - d'utiliser du matériel sans autorisation préalable ;
  - de clouer, coller, peindre ou d'écrire sur les murs, portes, sols ou sur le matériel.
  - d'apposer des autocollants doubles faces sur les panneaux du hall d'exposition.

Article 14 : Transactions commerciales ou publicitaires

Il est interdit d'effectuer des transactions commerciales ou publicitaires dans les locaux ou en relation avec ceux-ci sans l'autorisation préalable du coordinateur de la Maison des Femmes.

Article 15 : Affichage

Le coordinateur de la Maison des Femmes se réserve le droit d'autoriser l'affichage.

Ces affiches préalablement remises aux responsables des locaux peuvent être apposées aux endroits prévus à cet effet.

Article 16 : Présence dans la salle

Toute personne présente dans les locaux sera considérée comme étant sous la responsabilité de la structure à qui la plage d'occupation des locaux a été attribuée.

Article 17 : Respect du temps d'occupation

Les utilisateurs s'engagent à respecter l'horaire de leur plage d'occupation et veilleront à libérer les locaux avec leur groupe au complet au plus tard à la fin de leur plage horaire prévue dans la convention.

L'utilisateur suivant n'entrera dans la salle avec son groupe qu'après le départ du précédent.

En cas de non-respect de l'horaire d'utilisation, l'utilisateur lésé avertira immédiatement le coordinateur (éventuellement via le carnet d'état des lieux), qui prendra les mesures qui s'imposent.

Article 18 : Actions ponctuelles d'intérêt général

La Commune et le coordinateur de la Maison des Femmes se réservent le droit de réserver toute plage horaire en cas d'organisation d'une action d'intérêt général (participation à une action symbolique, une fête, lors de réunions d'information,...)

Les utilisateurs n'ayant pu disposer d'une plage horaire ainsi réservée seront avertis au moins trois semaines à l'avance et seront dédommagés en crédit d'occupation.

Toute action de ce type est organisée sous la responsabilité du coordinateur.

Article 19 : Refus d'accès

Le coordinateur de la Maison des Femmes se réserve le droit de refuser l'accès à la salle pour des raisons évidentes de sécurité, d'hygiène ou en cas de force majeure non prévue dans le présent règlement, sans que l'utilisateur puisse exiger de dédommagements.

De même, toute personne refusant de se soumettre au présent règlement sera priée de quitter les lieux immédiatement.

**Article 20 : Plaintes**

Les plaintes éventuelles doivent être adressées au coordinateur qui prendra les décisions qui s'imposent.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 28 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gementewet;

Gelet op het raadsbesluit van 28 oktober 2009 houdende instelling van een algemeen reglement op het gebruik van de gemeentelijke lokalen en terreinen;

Overwegende dat het past dit reglement grondig te wijzigen door er bijzondere bepalingen in te lassen voor de verhuur van lokalen in het gemeentehuis;

Gelet op het huishoudelijk en occasioneel gebruiksreglement betreffende het Huis van de Vrouwen ;

Overwegende dat het eveneens past de tarieven voor het gebruik van de gemeentelijke lokalen en terreinen en van het Huis van de Vrouwen aan te passen tengevolge van de stijgende kosten die door de gemeente worden gedragen voor de ter beschikkingstelling van de gebruikers van kwaliteitsvolle installaties;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 18 juni 2013 ;

STELT VAST

Algemeen reglement voor de bezetting van gemeentelijke lokalen en terreinen

### **Hoofdstuk 1- Algemene bepalingen**

#### Artikel 1

De aanvragen om te mogen beschikken over lokalen en terreinen worden ingediend bij de bevoegde dienst, zoals aangegeven in de bijlagen van dit reglement, van het Gemeentebestuur van Schaarbeek (Colignonplein te Schaarbeek).

Deze moet er zich van vergewissen dat het lokaal of terrein voor de dag(en) van de gevraagde periode vrij is, rekening houdend met het feit dat elke activiteit die strookt met de oorspronkelijke bestemming van de zaal prioritair is.

De aanvraag wordt voorafgaandelijk geïnviseerd door de dienstchef en/of het schoolhoofd van de betrokken school.

#### Artikel 2

De aanvragen voor een terbeschikkingstelling kunnen uitgaan van publieke of private rechtspersonen of natuurlijke personen. Voorrang zal worden verleend aan personen van wie de zetel of woonplaats in Schaarbeek is gevestigd of van wie de essentie van hun activiteiten zich richt tot de inwoners van Schaarbeek.

#### Artikel 3

Diegene die een verzoek indient om een gemeentelijk lokaal of terrein te mogen gebruiken dient het volgende mee te delen aan de betrokken dienst voor de bezetting of gebeurtenis.

1. de exacte benaming, het adres van de zetel en een kopie van de statuten van de rechtspersoon of de identiteits- en adresgegevens van de natuurlijke persoon.
2. de hoofdactiviteit en het doel van de rechtspersoon.
3. de naam, voornaam, adres, telefoon- en faxnummer alsook het emailadres van de verantwoordelijke van de rechtspersoon
4. de naam en de contactgegevens van de persoon die aanwezig zal zijn tijdens de activiteit.
5. de naam en het adres van de verzekeringsmaatschappij die alles risico's zal dekken, onder meer brand, burgerlijke aansprakelijkheid, geneeskundige en farmaceutische kosten, verhaal van derden tegen de natuurlijke of rechtspersoon of tegen andere derden (met kopie van het contract en het bewijs van betaling van de premie voor de lopende periode).
6. de aard en het doel van de activiteit.
7. de bezetting (aard en periode).
8. eventueel: de aanvraag van materiaal (tafels, stoelen, verwarming, etc.).
9. de personen aangesteld voor de toegangscontrole, voor het toezicht op het lokaal, op het gebruik en het opslaan van het materiaal.
10. de eventuele bezetting van parkeerplaatsen.

#### Artikel 4

Vooraleer de aanvraag voor een toevallige bezetting administratief in aanmerking genomen kan worden dient de aanvragende partij het uittreksel uit onderhavig reglement ondertekend, voorafgegaan door de vermelding « gelezen en goedgekeurd », terug te bezorgen aan de dienst bevoegd voor de betrokken lokalen en terreinen indien het niet om een duurzame of terugkerende bezetting gaat.

#### Artikel 5

Uitsluitend het College van Burgemeester en Schepenen is bevoegd om de bezetting van gemeentelijke lokalen en terreinen toe te zeggen.

Elke dringende toegekende bezetting zal geregulariseerd worden door een analyse aan het College van Burgemeester en Schepenen die volgt op het evenement.

#### Artikel 6

De beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen met betrekking tot de aangevraagde bezetting zal schriftelijk meegedeeld worden aan de aanvragende partij.

Zodra de bezetting werd toegestaan, dient de aanvragende partij een waarborg van 250€ te betalen in handen van de gemeenteontvanger voor de administratieve kosten. Deze waarborg zal aftrekbaar zijn van de huurkosten indien de aanvraag leidt tot een effectieve bezetting. Indien de retributie voor de bezetting minder is dan 250€ wordt het bedrag van de waarborg beperkt tot 125€.

Mocht na aftrek van de retributie de waarborg niet volledig uitgeput zijn, dan zal het resterende bedrag

terugbetaald worden aan de aanvragende partij voor zover er geen enkele vorm van schade plaatsvond tijdens de bezetting van het lokaal of terrein. Zoniet zal het resterende bedrag van de waarborg benut worden om de kosten voor de administratieve opvolging van deze schadegevallen te compenseren.

Mocht de aanvragende partij tijdens het behandelen van de aanvraag afzien van de bezetting van het goed, dan wordt verduidelijkt dat de waarborg voor het gemeentebestuur verworven blijft om de administratieve kosten voortgebracht door de opening en de opvolging van het dossier te dekken. Dit artikel is van toepassing voor de huur van lokalen beheerd door de dienst Onthaal-Verzending.

## **Hoofdstuk 2 – Verantwoordelijkheden en verplichtingen.**

### Artikel 7

Elke toelating toegekend aan een persoon heeft een onbestendig karakter en valt onder zijn of haar eigen verantwoordelijkheid. De gemeente draagt generlei verantwoordelijkheid uit hoofde van deze bezetting.

De organisatoren zullen deze afwijzing van aansprakelijkheid ter kennis brengen van alle personen die zich in het lokaal of op het terrein bevinden en dit via elk gepast middel.

### Artikel 8

De gebruiker verklaart en erkent de goede staat van de ruimtes, het meubilair en het materiaal bij de inbezitname.

De personen die toelating kregen om een lokaal of terrein te bezetten, dienen zich hierbij te gedragen als een goede huisvader en zich te beperken tot het gebruik waarvoor de toelating verkregen werd. Zonder speciale toelating van het gemeentebestuur mogen zij geen meubilair, materiaal of installaties aanwezig bij de ingebruikname van het lokaal of terrein verplaatsen noch verwijderen.

De gebruiker dient beschadigingen aan de ruimtes, het materiaal en het meubilair vastgesteld vóór de eigenlijke terbeschikkingstelling schriftelijk mee te delen aan de gemeente. In de hypothese dat een gemeentelijke ambtenaar aanwezig zou zijn, dient de gebruiker deze er onmiddellijk op te wijzen teneinde een tegensprekelijke plaatsbeschrijving op te stellen. Voor de sportinfrastructuur zal de tegensprekelijke plaatsbeschrijving voor en na het verlaten van de installaties uitgevoerd worden door de pleinbewaker.

De gebruikers zijn verplicht de gebruikte ruimtes in een onberispelijke staat achter te laten na afloop van de bezettingsperiode. Voor de terreinen en lokalen beheerd door de dienst Sport dienen de gebruikers zich te beroepen op het huishoudelijke reglement. Voor de lokalen van het gemeentehuis zal de schoonmaak door de gemeentelijke diensten worden uitgevoerd tegen het uurtarief jaarlijks vastgesteld door het College van Burgemeester en Schepenen.

Zij worden verantwoordelijk gesteld voor elke beschadiging aan de gebouwen, het materiaal en het meubilair ten gevolge van de bezetting van het lokaal of terrein en zijn gehouden de veroorzaakte schade voor hun eigen rekening te laten herstellen, binnen de korst mogelijke termijn.

Om de gebruiker van zijn herstelverplichting te ontslaan, dient het herstel het voorwerp uit te maken van een aggregatie door de gemeente onder de vorm van een ontvangst van het herstelde of vervangen goed.

Bij niet-naleving van deze bepaling eigent het gemeentebestuur zich het recht toe over te gaan tot de herstellingen op kosten van diegene aan wie de bezetting verleend werd.

Om de financiële risico's verbonden aan de bezetting van het gemeentelijk goed te beperken, vraagt de gemeente de gebruiker aan een ad hoc verzekering te onderschrijven.

De organisator is verplicht erover te waken dat alle nooduitgangen vrij zijn en blijven gedurende de activiteit.

Het College kan eisen dat de organisator de nodige schikkingen treft om te verhinderen dat personen of individuen met slechte bedoelingen het gemeentegoed betreden tijdens zijn bezetting van de ruimtes die ter beschikking gesteld werden. Het College kan eisen dat er een beroep gedaan wordt op een erkende bewakingsfirma.

### Artikel 9

De organisatoren dient alle materiaal noodzakelijk voor de geplande activiteit te voorzien (vb. : tafels, stoelen, versiering, enz.). Dit materiaal moet conform zijn aan de van kracht zijnde wetgeving en reglementering.

Er kan maar materiaal door het gemeentebestuur ter beschikking gesteld worden, in overeenstemming met de bepalingen van het kracht zijnde specifiek reglement.

Behalve bijzondere bepalingen in de door het Gemeentebestuur afgeleverde toelating, belast deze zich met geen enkele levering.

### Artikel 10

Enkel het openen en het sluiten der deuren, het aansteken van de verlichting en het toezicht op de verwarming wordt door het gemeentepersoneel verzekerd, meer bepaald door de huisbewaarder van

het gebouw dat het lokaal herbergt, door de pleinwachter voor de sportterreinen of door elke andere persoon hiervoor aangesteld door de Gemeente.

#### Artikel 11

Elke bezetting waarbij de hoofdingang van één van de hierna genoemde gebouwen open dient te blijven, vereist de aanwezigheid van een bode voor het gemeentehuis of van de conciërge voor de gebouwen SAC, Vifquin en TCR.

Het verzoek tot het openen van de hoofdingang dient opgenomen te worden in de aanvraag.

#### Artikel 12

De organisatoren dienen de van kracht zijnde wetgeving en reglementering (federale, gewestelijke, gemeenschappelijke of gemeentelijke) betreffende het type van activiteit dat zij organiseren na te leven en moeten, indien nodig, de belastingen en heffingen verbonden aan de inrichting van schouwspelen en gemakkelikheden, o.m. in verband met SABAM, vereffenen.

### **Hoofdstuk 3- Bezettingsmodaliteiten – Waarborg**

#### Artikel 13

Er wordt een onderscheid gemaakt tussen duurzame, terugkerende en toevallige bezettingen:

- duurzame bezettingen zijn regelmatig (minstens 1 keer per week of 35 keer per jaar).
- terugkerende bezettingen doen zich herhaaldelijk en minstens 10 keer per jaar voor.
- toevallige bezettingen doen zich minder dan 10 keer per jaar voor.

#### Artikel 14

Het College van Burgemeester en Schepenen bepaalt het bedrag van de waarborg die bij de Gemeenteontvanger gestort dient te worden.

Dit bedrag kan niet lager zijn dan 250€ en wordt vastgesteld in functie van de ruimte die bezet zal worden en de looptijd van de bezetting. Deze waarborg zal aan de sportclubs worden gevraagd voor de duurzame en terugkerende bezettingen en voor tornooien van meer dan 4 uur. Het bewijs van betaling zal aan de pleinbewaker moeten worden voorgelegd.

#### Artikel 15

De aanvragen voor de bezetting van lokalen en terreinen worden ingediend minstens twee maanden voor de aanvang van de bezetting voor de duurzame en terugkerende bezettingen en minstens een maand voor de aanvang van de activiteit voor de toevallige bezettingen.

Het College kan evenwel van deze termijn afwijken indien het dit nodig of gerechtvaardigd acht.

#### Artikel 16

Behalve afwijkingen toegestaan door het College van Burgemeester en Schepenen wordt de bezetting van schoollokalen slechts toegestaan tijdens de periode van 1 september tot 30 juni.

Behalve afwijkingen toegestaan door het College van Burgemeester en Schepenen wordt de bezetting van sportterreinen slechts toegestaan tijdens de periode van 1 augustus tot 31 mei.

#### Artikel 17

Het College van Burgemeester en Schepenen bepaald het uurrooster van de bezetting van de gemeentelijke lokalen en terreinen.

#### Artikel 18

Het is verboden het uurrooster zoals bepaald door het gemeentebestuur te schenden.

Het is eveneens verboden de elektrische installatie te wijzigen, vuur te stoken (naakte vlam) of te koken (risico inwerkingtreding van het brandalarm) zonder voorafgaande schriftelijke toelating van het College van Burgemeester en Schepenen.

#### Artikel 19

Op het einde van de activiteit, binnen het uurrooster van de bezetting worden de meubelen en verplaatsbare voorwerpen nauwgezet terug op hun oorspronkelijke plaats gezet, zonder dat enige wijziging aan het lokaal en de infrastructuur wordt aangebracht.

De bezetter zal zijn materiaal gebruikt voor de activiteit dezelfde dag weghalen indien de activiteit in de ochtend of in de namiddag plaatsgrijpt, en de dag nadien voor acht uur 's morgens, indien de activiteit 's avonds plaatsvindt.

### **Hoofdstuk 4- Specifieke bepalingen voor de school- en sportlokalen of -terreinen**

#### Artikel 20

De volgende voorschriften dienen nageleefd te worden:

1. wanneer de installaties het toelaten, moeten de deelnemers zich voorafgaandelijk naar de kleedkamers begeven;
2. de toegang tot het school- en sportlokaal is enkel toegestaan aan de deelnemers van de activiteit; een leraar of monitor is te allen tijde aanwezig;
3. het is verboden gewone schoenen te dragen binnen de sportlokalen en a fortiori ermee op de toestellen en apparaten te gaan; de deelnemers aan de oefeningen trekken voorafgaandelijk turn- of sportkledij aan, evenals aangepast schoeisel;

4. elke openbare activiteit met toeschouwers kan slechts georganiseerd worden mits voorafgaandelijke toelating van het College van Burgemeester en Schepenen;
5. het is verboden, gedurende de trainingen en spelen, gebruik te maken van vuile ballen;
6. het is verboden om te roken, te eten of te drinken, behalve in de plaatsen daarvoor voorzien.
7. de drank die verkocht wordt in de cafetaria en meegenomen wordt naar buiten dient geserveerd te worden in bekertjes van plastic of karton.

Het niet in acht nemen van deze verplichtingen kan de onmiddellijke intrekking van de bezettings-toelating met zich meebrengen.

#### **Hoofdstuk 5- Specifieke bepalingen voor het gemeentehuis**

##### Artikel 21

Daar het gemeentehuis een geklasseerd gebouw is, dienen volgende voorschriften in acht genomen te worden:

- verbod tot aanplakken (vb. affiches) op muren en deuren. Specifieke bewegwijzering voor een activiteit dient aangevraagd te worden bij het indienen van de aanvraag tot bezetting.
- Verbod op het schenken van drank in de trouwzaal, met uitzondering van een glas water voor de spreker. Een afwijking kan evenwel toegestaan worden door het College op voorwaarde dat de parketvloer degelijk beschermd wordt (vb. door het afdekken met unalitepanelen).
- De eikenhouten tafels dienen beschermd te worden met een tafellaken om permanente vlekken in het hout te vermijden.
- Uitsluitend de zijuitgangen mogen gebruikt worden als doorgang voor voertuigen (vb. fiets, moto, bestelwagen).

##### Artikel 22

De hoofdingang van het gemeentehuis dient gesloten te blijven op donderdagavond tussen 19u en 19u30. Deze maatregel beoogt op éénduidige en serene wijze het einde van de openingsuren van de loketten van de dienst Bevolking kenbaar te maken. Gedurende dit halfuur kunnen de deelnemers aan een activiteit het gemeentehuis binnen via de personeelsingang.

Om veiligheidsredenen dienen de metalen zijdeuren van de Hal der Schepenen op slot gedaan te worden tijdens activiteiten 's avonds of in het weekend.

#### **Hoofdstuk 6 - Tariefbepaling en terugbetaling van de kosten**

##### Artikel 23

De invordering van de retributies voor de bezetting van lokalen en terreinen zal gebeuren in overeenstemming met de regels van de nieuwe gemeentelijke boekhouding.

##### Artikel 24

De tarieven voor de bezetting van de lokalen en terreinen worden vastgesteld in overeenstemming met de bijlagen die integraal deel uitmaken van dit reglement. Deze retributies beslaan noch de eventuele kosten die door de gemeente werden gemaakt (vb. schoonmaakkosten), noch de loonkosten voor het gemeentepersoneel dat geroepen is tussen te komen buiten de normale of gebruikelijke prestaties.

Het bedrag van de retributie voor filmopnames of het draaien van reclamespots kan niet lager zijn dan 600 € per bezetting. Elke bezetting van de schoollokalen aangehaald in bijlage 3 wordt geacht een minimale duurtijd te hebben van 2 uren en zal zo aangerekend worden.

Op voorstel van de bevoegde dienst en in afwijking van artikel 14 van dit reglement kan het College van de vragende partij een waarborg eisen onder de vorm die het gepast acht.

Diegene die toelating verkreeg om gemeentelijke lokalen of terreinen te bezetten is gehouden aan de betaling van de retributies overeenkomstig onderhavig reglement.

Deze retributies worden aan de hand van volgende formule op de 1<sup>ste</sup> juni van elk jaar geïndexeerd in functie van de schommeling van de consumptieprijzen:

basisbedrag x nieuwe index

basisindex

De basisindex is die van de maand mei 2013.

De nieuwe index is die van de maand mei van het lopende jaar.

##### Artikel 25

Mocht de aanvragende partij een toevallige bezetting minder dan acht dagen voor de aanvang ervan opzeggen, dan is die verplicht 50% van de retributie te betalen bovenop de 250€ waarborg voor administratieve dossierkosten.

##### Artikel 26

Alle betalingen dienen te gebeuren op de rekening BE41 0910 1834 0810 (Bic gekccbebe) van de Gemeente Schaarbeek en dit binnen de acht dagen na het verzenden van de toelating tot de bezetting en in ieder geval voorafgaandelijk aan de bezetting voor de terugkerende en toevallige bezettingen, en binnen de veertien dagen na de verzending door de beherende dienst van de brief die

het bedrag van de retributie vastlegt voor de duurzame bezettingen.

Voor de sportclubs zullen de betalingen ontvangen worden op 15 november voor de periode van 1 augustus tot 31 oktober, op 15 maart voor de periode van 1 november tot 28/29 februari en op 15 juni voor de periode van 1 maart tot 31 mei.

#### Artikel 27

Voor de terugkerende en toevallige bezettingen geldt dat de toegang tot de lokalen slechts verleend zal worden na voorlegging van de toelating van het gemeentebestuur en van het betalingsbewijs van de retributies verbonden aan de bezetting aan de huisbewaarder van het gebouw of gemeentecomplex, of de persoon hiertoe aangesteld door het College van Burgemeester en Schepenen.

#### **Hoofdstuk 7 – Huis van de vrouwen**

Het huishoudelijk en occasioneel gebruiksreglement van het Huis van de Vrouwen gelegen Josafatstraat 253 als bijlage is uitsluitend van toepassing op deze locatie.

#### **Hoofdstuk 8 - Slotbepalingen**

##### Artikel 28

Voor filmopnames of het draaien van reclamespots in het gemeentehuis spreekt het voor zich dat het gemeentebestuur niet instaat voor het aanvragen van parkeerplaatsen voor de voertuigen van de productie. Het productiehuis dient zelf bij de bevoegde diensten de nodige stappen te ondernemen om te kunnen genieten van de gewenste parkeerplaatsen.

Bovendien dient het productiehuis de buurtbewoners schriftelijk en tweetalig (Frans/Nederlands) te informeren over de data van de draaidagen en te verduidelijken welke de eventuele implicaties op het vlak van mobiliteit en parkeergelegenheid in de directe omgeving van de draailocaties zullen zijn zodat de buurtbewoners niet in het ongewisse blijven.

##### Artikel 29

Indien iemand een duurzame of terugkerende bezetting gereserveerd heeft en het lokaal of terrein dat ter beschikking gesteld werd gedurende twee maanden niet bezet, en dit zonder gemotiveerde betekening gerechtvaardigd bevonden door het College, wordt deze geacht aan de bezetting te verzaken en wordt de toelating van rechtswege ingetrokken. Dit wordt schriftelijk ter kennis gebracht. De retributie voor deze bezetting blijft echter verschuldigd voor de volledige duur.

##### Artikel 30

Ongeacht het herstel van de schade die eruit zou kunnen voortvloeien, leidt elke overtreding van één van de bepalingen van dit reglement tot de schorsing van rechtswege van de bezettingstoelating en tot het verbod tot betreding van de lokalen en terreinen in afwachting van een definitieve beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen.

##### Artikel 31

Het is de sportclubs verboden hun maatschappelijke zetel te vestigen in de sportinstallaties.

##### Artikel 32

Het College van Burgemeester en Schepenen is als enige bevoegd voor het regelen van bijzondere gevallen.

##### Artikel 33

Onderhavig reglement heft ieder vorig reglement betreffende het beheer van gemeentelokalen op.

##### Bijlage 1

Tarificatierooster voor de lokalen beheerd door de dienst Onthaal-Verzending

	Retributie voor 1 dag	Retributie voor een halve dag (maximum 4 uur)
<b>Gemeentehuis</b>		
Collegezaal	290 €	230 €
Raadzaal	620 €	500 €
Trouwzaal	1.300 €	1.050€
Hal der Burgemeesters	1.010 €	810 €
Hal der Schepenen	700 €	500 €
Zaal 2.29	250 €	200 €
<b>Sociaal en Admin. Centrum</b>		
Auditorium (70 plaatsen)	590 €	470 €
S.A.C. lokaal 4 (12 plaatsen)	160 €	130 €
S.A.C. lokaal 56 (22 plaatsen)	270 €	220 €
Vifquin lokaal 0.05 (12 plaatsen)	160 €	130 €
Vifquin lokaal 0.14 (12 plaatsen)	160 €	130€

## BIJLAGE 2

## Tarificatierooster voor de lokalen beheerd door de dienst Franse Cultuur

	Retributie voor 1 dag	Retributie voor een halve dag (maximum 4 uur)
<b>Gemeentehuis</b>		
Museumzaal	700 €	500 €

## BIJLAGE 3

## Tarificatierooster voor de lokalen beheerd door de dienst Openbaar onderwijs

	Tarief per uur (minimum 2u)
Overdekte speelplaats Refter en keuken Conferentiezaal Auditorium Toneelzaal	55 €
Sportzaal	25 €
Klaslokaal	20 €
Iltre – Ohain op weekdag	125 €
Iltre – Ohain op weekenddag	250 €

## BIJLAGE 4

## Tarificatierooster voor de lokalen beheerd door de dienst Sport

	Tarief per uur	Indien verlichting nodig is Supplement per seizoen
Omnisportzaal Sint-Mariazaal Zaal Kinetix	25 €	
Voetbalvelden <ul style="list-style-type: none"> <li>• Algemeen Stemrechtlaan</li> <li>• Chazal</li> <li>• Renan</li> <li>• Wahis</li> <li>• Terdelt</li> </ul>	25 €	100 €

## BIJLAGE 5

## Tarificatierooster i.f.v. het type bezetter voor de lokalen en terreinen in de bijlagen 1 t.e.m. 4.

Aard en doelgroep	Toevallige bezetting	Terugkerende bezetting	Permanente bezetting
Activiteit georganiseerd door de Gemeente.	gratis	gratis	gratis
Activiteit georganiseerd door een Schaarbeekse onderwijsinstelling.	gratis	gratis	gratis
Activiteit georganiseerd door een vzw in samenwerking met de gemeente.	gratis	jaarlijks forfait van 100 €	jaarlijks forfait van 200 €
Activiteit georganiseerd voor een groep Schaarbeekse minderjarigen minder dan 21 jaar en aangesloten aan een sportfederatie	20%	20%	20%
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Schaarbeekse vereniging gesubsidieerd door de Gemeente</li> </ul>	60%	60%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50%</li> <li>• 20% voor de lokalen beheerd door de dienst Gemeentelijk Onderwijs, behalve Iltre en Ohain.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Schaarbeeks wijkcomité of groepering met sociaal karakter</u></li> </ul>	80%	80%	
Activiteit met commercieel of winstgevend karakter.	300%	300%	200%

- Fysieke of morele persoon van buiten Schaarbeek. - Andere Schaarbeekse personen.	100%	100%	100%
In geval van uitdrukkelijke vraag kan het College van Burgemeester en Schepenen een vermindering van de tarieven toekennen om fondsen te verzamelen ten gunste van de gemeente Schaarbeek of van Schaarbekenaren met vermelding op de aankondiging van de activiteit: "met de steun van de gemeente Schaarbeek".			

**BIJLAGE 6**

Tarificatierooster voor de lokalen in het "Huis van de burger" beheerd door de dienst Preventie

Lokalen	Tarief per uur
Polyvalente zaal	30 €
Vergaderzaal	15 €
Cafetaria	15 €

**BIJLAGE 7**

Tarificatierooster voor de lokalen beheerd door de dienst Bibliotheken (FR)

LOKALEN	Tarief per uur
<b>Mille et une pages</b> (Koninginneplein) – 50 m <sup>2</sup> Vergaderzaal met ± 30 plaatsen (uitrusting: beamer – scherm - vergaderbord)	25 €
<b>Thomas Owen</b> (Roodebeeklaan) – 30 m <sup>2</sup> Vergaderzaal voor kleine workshops met ± 10 plaatsen	15 €
<b>Sésame</b> (Lambermontlaan 200) Zaal voor vergaderingen of workshops met ± 20 plaatsen + vergaderbord (50 m <sup>2</sup> ) Klein amfitheater met ± 40 plaatsen + beamer (80 m <sup>2</sup> ) Vergaderzaal met 30 plaatsen of conferentiezaal met 50 plaatsen + vergaderbord	20 € 30 € 25 €/35€

Huishoudelijk en occasioneel gebruiksreglement

**van het Huis van de Vrouwen, Josafatstraat 253****Preambule**

Het Vrouwenhuis is een gemeentelijke dienst en haar bestaan is de emanatie van de keuze van het gemeentebestuur voor een sterk gelijkheidsbeleid. Zoals beschreven in de 'Filosofie van het Vrouwenhuis', goedgekeurd door het College op 24 november 2009, zijn de emancipatie en het burgerschap de voornaamste doelstelling van het Vrouwenhuis. De dienst onderneemt in dit licht vier soorten acties, namelijk het organiseren van ontmoetingen en evenementen, het verstrekken van informatie, het aanbieden van verschillende opleidingen en het verstrekken van advies.

Het Vrouwenhuis ontwikkelt hiervoor zelf een programmatie, maar stelt haar infrastructuur eveneens ter beschikking aan organisaties die zich inschrijven in bovengenoemde globale doelstellingen (zie ook artikel 1 'Sociaal doel' van het huishoudelijk reglement). Voor elk gebruik van de infrastructuur van het Vrouwenhuis wordt een convenant met de betrokken organisatie afgesloten.

**Artikel 1: Sociaal doel**

Het Huis van de Vrouwen, Josafatstraat 253, staat open voor elke formele of informele groep die in de eerste plaats afkomstig is uit de wijk en een activiteit organiseert die ten gunste komt van deze wijk. De inhoud van de activiteiten moet verlopen volgens de democratische regels, zonder discriminatie op basis van afkomst, taal, geslacht, godsdienst, leeftijd of elk ander criterium dat opgenomen is in de anti-discriminatiewet van 25 februari 2003.

**Artikel 2: Gezag**

De aanvrager aanvaardt de gebruiksvoorwaarden van de lokalen, die opgenomen zijn in het onderhavige Huishoudelijk en gebruiksreglement, en aanvaardt gevolg te geven aan de voorschriften die opgesteld zijn door de verantwoordelijken van de ruimte (respecteren van de ordemaatregelen). Met verantwoordelijke wordt de Gemeente Schaarbeek bedoeld, vertegenwoordigd door de coördinator van het Huis van de Vrouwen.

**Artikel 3: Aanvraagprocedure voor het gebruik van de lokalen**

1. Voor de punctuele gebruikers van het Huis van de Vrouwen, moet de aanvrager een volledig ingevuld aanvraagformulier indienen bij de coördinator van het Huis van de Vrouwen.
2. Voor verenigingen die herhaaldelijk aanwezig zijn in het Huis van de Vrouwen, stuurt de aanvrager een mail naar de coördinator van het Huis van de Vrouwen.

c. De aanvrager verbindt zich ertoe om, na ondertekening van het aanvraagformulier, het onderhavige reglement voor het gebruik van de lokalen te respecteren en de deelname in de kosten zoals bepaald in artikel 6 te regelen volgens de voorwaarden in artikel 7, voor de gebruikperiode die hem werd toegekend.

#### **Artikel 4: Onderverhuring, overdracht**

Enkel de coördinator van het Huis van de Vrouwen is bevoegd om te onderhandelen over wijzigingen, al dan niet ad hoc, in de toekenning van de lokalen. De overdracht of onderverhuring van de zalen door een gebruiker is formeel verboden en kan gerechtelijk vervolgd worden.

Artikel 5: Beschrijving van de ad hoc verhuurde lokalen

Het betreft:

- De veelzijdige zaal van 85 m<sup>2</sup> – kelderverdieping.
- De drank – en eetgelegenheid van 42 m<sup>2</sup> – benedenverdieping.
- Het klaslokaal van 38 m<sup>2</sup> – 1<sup>ste</sup> verdieping.
- Het kantoor 1 van 8 m<sup>2</sup> - 1<sup>ste</sup> verdieping
- Het kantoor 2 van 10 m<sup>2</sup> - 1<sup>ste</sup> verdieping

Deze lokalen kunnen occasioneel gehuurd worden door verenigingen of groepen van buiten het Huis van de Vrouwen, om er hun activiteiten te organiseren.

De verhuuring voor herhaaldelijke activiteiten blijft exclusief de bevoegdheid van de gemeente, na een voorstel van de coördinator.

#### **Artikel 6: Tarieven**

De deelname in de kosten voor het gebruik van een van de ruimten omvat de kosten voor elektriciteit, gas en water.

De tarieven:

1. de veelzijdige van 85 m<sup>2</sup>: **40 €**dag; **20 €**ochtend, namiddag of avond.
2. De drank – en eetgelegenheid van 42 m<sup>2</sup> : **30 €**dag; **15 €**ochtend, namiddag of avond.
3. Het klaslokaal van 38 m<sup>2</sup>: **30 €**dag; **15 €**ochtend, namiddag of avond.
4. Het kantoor 1 van 8 m<sup>2</sup> : **20 €** dag; **10 €** ochtend, namiddag of avond.
5. Het kantoor 2 van 10 m<sup>2</sup> : **20 €** dag ; **10 €** ochtend, namiddag of avond.
6. Voor de verenigingen die in het Huis van de Vrouwen aanwezig zijn, geldt het tarief dat gebruikt wordt om de huurprijs te berekenen.
7. **Gratis** voor gemeentelijke diensten, OCMW, RenovaS en sommige verenigingen na goedkeuring van de gemeente.

Artikel 7: Betaling

De betalingen voor het gebruik van de zalen gebeuren in de mate van het mogelijke vóór het gebruik, op de volgende rekening: BE76 0910 0018 1295.

Het verschuldigde bedrag wordt berekend door de coördinator van het Huis van de Vrouwen, op basis van de effectieve gebruikstijd afhankelijk van de beschikbaarheid.

Bij annulatie van het gebruik van de lokalen om dringende redenen (ziekte van een begeleider ...) krijgt de gebruiker een gebruikskrediet maar hij wordt in geen geval terugbetaald.

De coördinator van het Huis van de Vrouwen stuurt om de drie maanden een planningsoverzicht van de occasionele verhuringen met het bijbehorende bedrag naar de dienst gemeente-eigendommen.

Artikel 8: Verzekeringen

Gebruikers onder begeleiding van een werknemer van de gemeente zijn gedekt door een verzekering "lichamelijke ongevallen" van de gemeente, binnen de dekking voorgesteld door de verzekeraar van de gemeente.

Elke externe gebruiker (vzw, school ...) verbindt zich ertoe de nodige verzekeringen om zijn extracontractuele en/of contractuele wettelijke aansprakelijkheid zowel ten opzichte van een derde als ten opzichte van de gemeente te bedekken af te sluiten. De vereniging zal verplicht zijn om het bewijs van de betaling van de verzekeringspremie voor het begin van zijn activiteiten binnen het Huis van de Vrouw te leveren.

De externe gebruikers zijn verantwoordelijk voor hun eigen veiligheid. De coördinator van het Huis van de Vrouwen ziet dan ook af van elke verantwoordelijkheid in geval van lichamelijk letsel en materiële schade aan minder dan een duidelijke fout in zijn hoofd van extracontractuele aard.

Artikel 9: Materiaal van de gebruikers en persoonlijke goederen

De gemeente kan niet aansprakelijk gesteld worden voor gestolen, verdwenen of beschadigde goederen. Elke diefstal, verdwijning of beschadiging van een object of van materiaal moet aan de coördinator gemeld worden.

De teruggevonden voorwerpen moeten onmiddellijk aan de coördinator overhandigd worden.

Artikel 10: Materiaal in de lokalen

De externe gebruikers zijn verantwoordelijk voor het respecteren van de infrastructuur en van het materiaal, tijdens de gebruikperiode die hen toegekend is.

De coördinator van het Huis van de Vrouwen zal elke opzettelijk aangebrachte schade laten vervolgen, om zo schadevergoeding te verkrijgen.

Artikel 11: Procedure van de plaatsbeschrijving

Voor de verantwoordelijkheid van de begeleiders van externe groepen:

- **Bij het begin van elke activiteit**verifieert de groepsverantwoordelijke de plaatsbeschrijving van de zaal. Indien nodig worden de opmerkingen rechtstreeks aan de coördinator doorgegeven of bij zijn afwezigheid opgetekend in het plaatsbeschrijvingsboekje.
- **Bij het einde van de activiteit**zorgt de groepsverantwoordelijke ervoor dat alles weer in orde gebracht wordt en dat de lokalen en de toiletten netjes zijn. Indien er schade is, dan moet hij die aan de coördinator van het Huis van de Vrouwen melden.

Bij gebrek deze regel te eerbiedigen, zal de gebruiker op een verantwoordelijke onwraakbare wijze voor de roerende of onroerende beschadigingen beschouwd worden die later door de coördinator worden vastgesteld.

Artikel 12: Toegangsverbod

De toegang tot de lokalen is verboden:

- voor iedereen onder de invloed van of in het bezit van drugs;
- voor iedereen die de welvoegelijkheids- of hygiëneregels niet respecteert;
- voor iedereen die vergezeld is van een dier.

Artikel 13: De verboden

Het is verboden (niet-volledige lijst):

- zich buiten de gebruiksuren in de lokalen te bevinden;
- de doorgang aan de ingangen en nooduitgangen te hinderen;
- grote voorwerpen in de gang of op de trap te laten staan;
- schade aan te richten, opzettelijk of door verkeerd gebruik van het gebouw, het beschikbare materiaal en de meubels, op straffe van schadevergoeding.
- transistors en andere versterkers te gebruiken behalve met de uitdrukkelijke toestemming van de coördinator;
- te roken in de lokalen;
- alcoholische dranken mee te brengen, behalve op een feest;
- de openbare orde en de rust binnen en in de omgeving van de lokalen te verstoren;
- materiaal te gebruiken zonder voorafgaande toestemming;
- te spijkeren, kleven, schilderen of schrijven op de muren, deuren, vloeren of op het materiaal;
- dubbelzijdige kleefband aan te brengen op de panelen in de tentoonstellingszaal.

Artikel 14: Commerciële of reclameacties

Het is verboden commerciële of reclameacties te voeren in de lokalen of ze hiermee in verband te brengen, zonder de voorafgaande toestemming van de coördinator van het Huis van de Vrouwen.

Artikel 15: Aanplakking

Enkel de coördinator van het Huis van de Vrouwen heeft het recht om aanplakkingen toe te laten.

Deze aanplakbrieven, die vooraf aan de lokaalverantwoordelijken bezorgd moeten worden, kunnen op de hiervoor bestemde plaatsen aangebracht worden.

Artikel 16: Aanwezigheid in de zaal

Iedereen die aanwezig is in de zaal valt onder de verantwoordelijkheid van de organisatie waaraan de gebruikperiode van de lokalen toegekend werd.

Artikel 17: Respecteren van de gebruikstijd

De gebruikers verbinden zich ertoe de uren van hun gebruikperiode te respecteren en ze zorgen ervoor dat ze het lokaal ten laatste op het einde van de gebruikperiode die in de overeenkomst vermeld staat met hun volledige groep verlaten hebben.

De volgende gebruiker gaat de zaal pas binnen met zijn groep nadat de vorige ze verlaten heeft.

Als de gebruiksuren niet gerespecteerd worden, dan moet de benadeelde gebruiker onmiddellijk de coördinator verwittigen (eventueel via het plaatsbeschrijvingsboekje), die de nodige maatregelen zal treffen.

Artikel 18: Ad hoc acties van algemeen nut

De gemeente en de coördinator van het Huis van de Vrouwen behouden zich het recht voor om tijdruimte te reserveren voor de organisatie van een actie van algemeen nut (deelname, aan een symbolische actie, aan een buurtfeest, informatievergaderingen ...).

De gebruikers die hierdoor niet over een gereserveerde periode kunnen beschikken, worden ten minste drie weken vooraf op de hoogte gebracht en krijgen schadevergoeding in de vorm van gebruikskrediet.

Dergelijke acties worden georganiseerd onder de verantwoordelijkheid van de coördinator.

Artikel 19: Weigering van toegang

De coördinator van het Huis van de Vrouwen behoudt zich het recht voor de toegang tot de zaal te weigeren om duidelijke veiligheids- of hygiëneredenen of in een geval van overmacht dat niet vermeld staat in het onderhavige reglement, zonder dat de gebruiker schadevergoeding kan eisen. Zo zal ook iedereen die weigert zich te onderwerpen aan het onderhavige reglement gevraagd worden het gebouw onmiddellijk te verlaten.

**Artikel 20: Klachten**

Eventuele klachten moeten tot de coördinator gericht worden, die de nodige beslissingen zal nemen.

INFRASTRUCTURES == INFRASTRUCTUUR

Architecture et Bâtiments == Architectuur en gebouwen

Ordre du jour n° 32 == Agenda nr 32

**Crèche "Les petites Etoiles", rue G. Guffens 26 - Rénovation de la chaufferie (remplacement de deux chaudières à haut rendement) - Mode de passation et conditions du marché - Pour information**

**Crèche "Les petites Etoiles", G. Guffensstraat 26 - Renovatie van de stookkamer (vervanging van twee hoge rendementsketels) - Gunningswijze en opdrachtvoorwaarden - Ter informatie**

**M. Dönmez** : sur le fond, une rénovation de chaufferie avec remplacement de 2 chaudières à haut rendement, ce n'est évidemment pas notre groupe qui va s'y opposer, bien au contraire. Mais si en regardant plutôt la délibéré et les détails que je suis de nouveau tombé sur le chiffre magique des 80.000€, qui est juste en-dessous du chiffre qui vous permet de passer par un appel d'offres sans publicité et comme à mon habitude, je tiens à le signaler et tiendrai ça à l'œil pour une éventuelle majoration de dépense qui arrive très souvent.

**M. Vanhalewyn** : moi je n'en peux rien que la Loi détermine le montant de 80.000€ pour passer en procédure négociée. Je n'en peux rien qu'une chaudière ne coûte pas 95.000, d'accord, si les services avaient voulu sous-estimer ce prix, ils auraient été bien ridicules de le faire parce que si tout d'un coup les 3 soumissionnaires proposent une offre de prix de 95.000, on devra repasser un autre marché que pour pouvoir l'attribuer, puisque nous ne pourrions pas l'attribuer s'il est en-dessous. Croyez-bien qu'il n'est pas dans l'intérêt du service de sous-estimer ce montant et on espère bien d'ailleurs que l'offre qui sera soumissionnée sera inférieure à 80.000€. Je ne vais pas au nom de la transparence ou au nom de la petite musique que j'entends de Conseil en Conseil, passer en procédure non négociée et mettre un plafond à 100.000€, alors que ces chaudières ne coûtent pas ça, je suis désolé. Par ailleurs c'est le montant qui est mis au budget extraordinaire, nous espérons qu'il soit moins de 80.000€. Si le montant est de 80.000€ d'accord, ça c'est le plafond, d'accord, si nous mettons 60.000 ou 65.000 ou 70.000 et que tout d'un coup quelqu'un met une offre à 71.000, nous sommes bloqués et nous devons repasser un marché. nous mettons le plafond 80.000€ en espérant que ce soit moins, mais nous n'allons pas le mettre plus pour inviter les soumissionnaires à offrir plus, ça on n'est pas fou non plus.

**M. le Bourgmestre** : ce qui serait intéressant M. Dönmez, mais je comprends votre question, ce qui serait intéressant c'est que vous suiviez le dossier et que vous réinterpelez dans un mois ou deux lorsqu'on aura attribué le marché, pour s'interroger, pour voir à quel montant on l'a attribué.

DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 32 voix contre 0 et 11 abstention(s). == Besloten, met 32 stem(men) tegen 0 en 11 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 32 voix contre 0 et 11 abstention(s).*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 - en particulier son article 17 § 2, 1°a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service, telle qu'elle a été modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de marchés publics, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et des concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 – en particulier son article 27 – modifiant la nouvelle loi communale;

Vu le projet de rénovation de la chaufferie de la crèche "Les Petites Etoiles" , rue G. Guffens n°26, inscrit au budget extraordinaire 2013;

Considérant la nécessité de confier ces travaux à une entreprise spécialisée ;

Vu le cahier spécial des charges Scha/Infra/2013/016 et annexes, établi par les services communaux ;

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 80.000 €;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins, en séance du 28 mai 2013 de :

1. Approuver le projet de travaux visant à la rénovation de la chaufferie de la crèche "Les Petites Etoiles", au rez-de-chaussée de la copropriété sise rue G. Guffens 26 - étant entendu que l'engagement de la dépense ne se fera qu'après notification de l'approbation du budget extraordinaire par les autorités de tutelle
2. Arrêter le mode de passation du marché de travaux selon la procédure négociée sans publicité après consultation de trois entreprises spécialisées et fixer les conditions reprises dans le cahier spécial des charges Scha/Infra/2013/016 et ses annexes;
3. Imputer la dépense de 80.000 € à l'article 844/724IN-60/-51 du budget extraordinaire 2013
4. Financer la dépense par l'emprunt
5. Approuver le projet de délibération au conseil communal du 26 juin 2013 pour prise d'information
6. Charger le service de la Gestion Immobilière d'informer la copropriété de l'intention de la commune de procéder prochainement aux travaux dans les installations communes.

PREND POUR INFORMATION

La décision précitée du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 mai 2013.

#### DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 32 stem(men) tegen 0 en 11 onthouding(en).*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 – inzonderheid artikel 17 § 2, 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 – tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het renovatieproject van de stookkamer van de crèche "Les Petites Etoiles", G. Guffensstraat nr. 26, ingeschreven op de buitengewone begroting 2013;

Overwegende de noodzaak om deze werken toe te vertrouwen aan een gespecialiseerde firma;

Gelet op het bijzonder bestek Scha/Infra/2013/016 en zijn bijlagen, opgemaakt door de gemeentediensten;

Overwegende dat de kosten voor deze operatie geraamd werden op 80.000 €;

Gelet op het collegebesluit van 28 mei 2013 houdende :

1. goedkeuring van het ontwerp van werken met het oog op de renovatie van de stookkamer van de crèche "Les Petites Etoiles", op het gelijkvloers van het gemeenschappelijk eigendom, gelegen G. Guffensstraat 26 - met dien verstande dat de vastlegging van de uitgave evenwel pas zal gebeuren na betekening van de goedkeuring van de buitengewone begroting door de toezichthoudende overheid;
2. goedkeuring van de gunningswijze van de opdracht van werken, namelijk de onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking na raadpleging van drie gespecialiseerde ondernemingen en vaststelling van de voorwaarden zoals vermeld in het bijzonder bestek Scha/Infra/2013/016 en zijn bijlagen;

3. aanrekening van de uitgave van 80.000 € op artikel 844/724IN-60/-51 van de buitengewone begroting over 2013;
4. financiering van de kosten met een lening;
5. goedkeuring van het ontwerp van raadsbesluit ter informatie voor te leggen aan de gemeenteraad van 26 juni 2013;
6. belasten van de dienst Vastgoedbeheer met het informeren van de mede-eigenaar van de intentie van de gemeente om eerstdaags over te gaan tot de werken aan de gemeenschappelijke installaties.

NEEMT TER INFORMATIE

Voorvoemd collegebesluit van 28 mei 2013.

**Ordre du jour n° 33 -=- Agenda nr 33**

**Ecole 1- Travaux de rénovation des sanitaires de la section maternelle – Décompte final - majoration du budget consacré aux travaux - Pour information**

**School 1- Renovatie van het sanitair van de kleuterafdeling – Eindafrekening - Verhoging van het budget bestemd voor de werken - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 32 voix contre 0 et 11 abstention(s). -=- Besloten, met 32 stem(men) tegen 0 en 11 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 32 voix contre 0 et 11 abstention(s).*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 – en particulier son article 27 – modifiant la nouvelle loi communale;

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2009 par laquelle il approuve le mode de passation et les conditions du marché concernant les travaux de rénovation des sanitaires de la section maternelle de l'école n°1, rue Josaphat 229 à 1030 Schaerbeek ;

Considérant que l'estimation du coût de ces travaux était de 105.000,00 €;

Vu la délibération du conseil communal du 27 janvier 2010 approuvant une majoration du budget à accorder à ces travaux au montant total de 122.000 €;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins, en sa séance du 29 janvier 2013, d'accepter l'exécution de travaux supplémentaires pour la somme de 1.210,00 €;

Considérant les dernières propositions de décomptes n°2, 3 et 4 pour un montant total de 2.550,56 €;

Considérant que le décompte final de l'entreprise s'établit comme suit:

Adjudication	111.093,79 €
Travaux supplémentaires	3.760,56 €
Révisions des prix contractuelles	8.968,60 €
Dépassement de quantités présumées	5.122,02 €
Total	128.944,97 €

Vu le procès-verbal du collège des bourgmestre et échevins du 4 juin 2013 par lequel il décide :

1. Approuver le décompte final de l'entreprise JVG Build pour les travaux de rénovation des sanitaires de la section maternelle de l'école 1
2. Approuver la majoration de budget consacré aux travaux, porté à 128.944,97 €

PREND POUR INFORMATION

La décision précitée du collège des bourgmestre et échevins en sa séance du 4 juin 2013

## DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 32 stem(men) tegen 0 en 11 onthouding(en).

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
 Gelet op de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;  
 Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken;  
 Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;  
 Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;  
 Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 - tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;  
 Gelet op het raadsbesluit van 28 oktober 2009 houdende goedkeuring van de gunningswijze en de voorwaarden van de opdracht betreffende de renovatie van het sanitair van de kleuterafdeling van school 1, Josafatstraat 229 te 1030 Schaarbeek;  
 Overwegende dat de kostenraming van deze werken 105.000,00 € bedroeg;  
 Gelet op het raadsbesluit van 27 januari 2010 houdende goedkeuring van de budgetverhoging voor deze werken tot een totaal bedrag van 122.000 €;  
 Gelet op het Collegebesluit van 29 januari 2013, houdende goedkeuring van de uitvoering van meerwerken voor een bedrag van 1.210,00 €;  
 Overwegende de laatste verrekeningsvoorstellen nrs. 2, 3 en 4 voor een totaal bedrag van 2.550,56 €;  
 Overwegende dat de eindafrekening van de aanneming er als volgt uitziet :

Aanbesteding	111.093,79 €
Meerwerken	3.760,56 €
Contractuele prijsherzieningen	8.968,60 €
Overschrijding van vermoedelijke hoeveelheden	5.122,02 €
Totaal	128.944,97 €

Gelet op het Collegebesluit van 4 juni 2013 houdende :

1. Goedkeuring van de eindafrekening van de firma JVG Build voor de renovatie van het sanitair van de kleuterafdeling van school 1
2. goedkeuring van de verhoging van het budget voor deze werken tot 128.944,97 €

NEEMT TER INFORMATIE

Voornoemd collegebesluit van 4 juni 2013

### **Ordre du jour n° 34 -- Agenda nr 34**

**Tamines - Rénovation des installations de chauffage et ventilation - Réception provisoire - Majoration du budget consacré à l'étude et au suivi des travaux - Pour information**

**Tamines - Vernieuwing van de verwarmings- en verluchttingsinstallatie – Voorlopige oplevering - Verhoging van het budget bestemd voor de studie en de opvolging van de werken - Ter informatie**

**M. de Beaufort** : j'avais demandé en commission s'il était possible de préparer une réponse quant au coût global de ce projet, puisque on se souviendra que ce point avait suscité un devoir de re calcul des services concernés et si M. l'Echevin en charge pouvait nous préciser maintenant le décompte final de ce projet, j'en serais très heureux, merci beaucoup.

**M. Vanhalewyn** : pas de problème M. de Beaufort, l'augmentation ici n'est que le résultat de l'augmentation que nous avons faite la fois passée puisque la fois passée nous avons acté de l'augmentation des prix des travaux et maintenant nous actons forcément mécaniquement après l'augmentation des prix des études. Et pour répondre très précisément à vos questions M. de Beaufort, si vous voulez bien prendre votre bic parce que je vais être très précis. Les travaux auront coûté en tout 1.592.197,81€, le chauffage et la ventilation et la climatisation auront coûté 243.813,04€ et les études et le travail de suivi pour l'ensemble de ces 2 postes de travaux-là, les

## 26.06.2013

études portent sur autant les travaux que sur les travaux de chauffage, ont coûté 147.591,45€, ce qui veut faire le total des travaux, bâtiment, du chauffage et des études à 20.983.602,3€

### DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 32 voix contre 0 et 11 abstention(s). ==- Besloten, met 32 stem(men) tegen 0 en 11 onthouding(en).

### LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 32 voix contre 0 et 11 abstention(s).*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24 décembre 1993, en particulier son article 17§2, 1<sup>o</sup>a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2005 par laquelle il approuve le mode de passation et les conditions du marché de services relatif à la mission d'étude d'architecture du projet de réaménagement et de rénovation du complexe Tamines;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins, en sa séance du 20 décembre 2005, de désigner un bureau d'architecture pour un montant estimé à 70.000 €;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2010 par laquelle il approuve le mode de passation et les conditions du marché concernant l'aménagement des installations de chauffage et ventilation du complexe Tamines sis place Stephenson 78-84;

Considérant que la prise en charge de l'étude HVAC, la coordination et le suivi des travaux de chauffage par le bureau d'architecture désigné, en plus de sa mission initiale, implique un supplément de dépense;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2010 par laquelle il prend pour information la majoration de l'enveloppe budgétaire de +42.000 € à consacrer à l'étude;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins, en sa séance du 22 décembre 2010, de désigner une entreprise de travaux chargée de la rénovation des installations de chauffage du complexe Tamines pour le prix corrigé de 206.314,99 €;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er décembre 2010 par laquelle il décide d'approuver la majoration du coût de travaux de chauffage et ventilation à la somme de 230.000 € compte tenu des éventuels dépassements de quantités présumées et de révisions de prix;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2013 par laquelle il prend pour information la majoration de l'enveloppe budgétaire consacrée à l'étude, portant cette dernière à 130.000 € ainsi que la majoration de budget consacré aux travaux de rénovation des installations de chauffage et ventilation HVAC, portant ce dernier à 243.813,04 €;

Vu le procès-verbal du collège des bourgmestre et échevins du 5 mars 2013 par lequel il décide d'approuver le décompte final de l'entreprise à la somme de 243.813,04 €;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins, en sa séance du 11 juin 2013 de

- Approuver la majoration de budget consacré à l'étude (architecture + HVAC), portant la dépense à 147.591,45 €

PREND POUR INFORMATION

La décision précitée du collège des bourgmestre et échevins du 11 juin 2013

### DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 32 stem(men) tegen 0 en 11 onthouding(en).*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet ;

Gelet op de wet van 24 december 1993 – inzonderheid artikel 17 § 2, 1<sup>o</sup> a - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

26.06.2013

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het raadsbesluit van 21 september 2005 waarbij de gemeenteraad instemt met de gunningswijze en de voorwaarden voor de dienstenovereenkomst betreffende de architectenopdracht voor de herinrichting en de renovatie van het complex Tamines.

Gelet op de beslissing van 20 december 2005 van het College van Burgemeester en Schepenen houdende aanduiding van een architectenbureau voor het geraamde bedrag van 70.000,00 €.

Gelet op het raadsbesluit van 26 mei 2010 waarbij de gemeenteraad instemt met de gunningswijze en de voorwaarden van de opdracht betreffende de verwarmings- en verluchttingsinstallaties in het complex Tamines, gelegen Stephensonplein 78-84.

Overwegende dat de studie voor de verwarmings- en verluchttingsinstallaties, de coördinatie en de opvolging van de verwarmingswerken, ten laste van het aangeduide architectenbureau naast zijn oorspronkelijke opdracht, een extra uitgave inhoudt.

Gelet op het raadsbesluit van 1 december 2010 waarbij de gemeenteraad ter informatie neemt dat de begroting met +42.000 € verhoogd werd voor de studie.

Gelet op de beslissing van 22 december 2010 van het College van Burgemeester en Schepenen waarbij een onderneming aangeduid werd en belast werd met de renovatie van de

verwarmingsinstallaties van het complex Tamines tegen de verbeterde prijs van 206.314,99 €.

Gelet op het raadsbesluit van 1 december 2010 waarbij de gemeenteraad besluit de uitgave voor de verwarmings- en verluchttingswerken te verhogen tot 230.000 €, rekening houdende met de eventuele overschrijdingen van vermoedelijke hoeveelheden en prijsherzieningen.

Gelet op het raadsbesluit van 27 maart 2013 waarbij de gemeenteraad ter informatie neemt dat de begroting voor de studie verhoogd wordt tot 130.000 € evenals de begroting bestemd voor de renovatiewerken van verwarming en ventilatie tot een bedrag van 243.813,04 €.

Gelet op het proces-verbaal van 5 maart 2013 van het College van Burgemeester en Schepenen waarbij het instemt met de eindafrekening van de aanneming ten bedrage van 243.813,04 €.

Gelet op de beslissing van 11 juni 2013 van het College van Burgemeester en Schepenen waarbij het

- Instemt met de verhoging van de begroting bestemd voor de studie (architectuur + verwarmings- en verluchttingsinstallatie), tot een bedrag van 147.591,45 €

NEEMT TER INFORMATIE

Voornoemd besluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 11 juni 2013.

### **Ordre du jour n° 35 -=- Agenda nr 35**

**Logements de patrimoines privé et public dans divers bâtiments communaux - Remplacement de chaudières individuelles au gaz avec production d'eau chaude sanitaire - Mode de passation et conditions du marché - Pour information**

**Woningen behorend tot het privé- en openbaar patrimonium in verschillende gemeentelijke gebouwen – Vervanging van individuele gasketels met warmwaterproductie – Gunningwijze en voorwaarden van de opdracht - Ter informatie**

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 - en particulier son article 17 § 2, 1<sup>o</sup>a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service, telle qu'elle a été modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de marchés publics, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-

Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 – en particulier son article 27 – modifiant la nouvelle loi communale; Considérant que chaque année, le département Infrastructures doit pourvoir au remplacement de chaudières individuelles et de préparateurs d'eau chaude vétustes dans divers appartements communaux ainsi que dans les loges de concierges des écoles de la commune ;

Considérant que par souci d'efficacité et pour obtenir des prix concurrentiels, il convient de regrouper les besoins d'une année dans un marché stock ;

Considérant que la dépense est estimée à 70.000 €, TVA incluse;

Vu les crédits inscrits aux articles 124/724IN-60/-51 (25.000 €), 722/724IN-60/-51 (30.000 €) et 731/724IN-60/-51 (15.000 €) du budget extraordinaire 2013;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 18 juin 2013 approuvant le principe du marché stock visant au remplacement de chaudières individuelles au gaz dans les appartements de patrimoine privé et dans les loges de concierges des écoles, au gré des besoins, arrêtant le mode de passation selon principe de la procédure négociée sans publicité et fixant les conditions dudit marché selon le cahier spécial des charges Scha/Infra/2013/09 ;

**PREND POUR INFORMATION**

La décision précitée du Collège des Bourgmestre et Echevins du 18 juin 2013.

**DE GEMEENTERAAD**

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 – inzonderheid artikel 17 § 2, 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 – tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;

Overwegende dat de afdeling Infrastructuur elk jaar moet voorzien in de vervanging van verouderde, individuele verwarmingsketels en warmwatertoestellen in verschillende gemeentelijke appartementen en in conciërgeloges in de gemeentescholen.

Overwegende dat het efficiënter is en om concurrerende prijzen te verkrijgen past het om de jaarlijkse behoeften te groeperen in een raamovereenkomst.

Overwegende dat de uitgave geraamd wordt op 70.000 €- BTW inbegrepen.

Gelet op de kredieten ingeschreven op de artikelen 124/724IN-60/-51 (25.000 €), 722/724IN-60/-51 (30.000 €) en 731/724IN-60/-51 (15.000 €) van de buitengewone begroting over 2013.

Gelet op de beslissing van 18 juni 2013 van het College van Burgemeester en Schepenen houdende goedkeuring van het principe van een raamovereenkomst voor de vervanging van de individuele gasketels in de appartementen van het privépatrimonium en de conciërgeloges in de scholen, naargelang de behoeften en van de gunningswijze via een onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking en vastlegging van de voorwaarden van deze opdracht vast te leggen volgens het bestek Scha/Infra/2013/09.

**NEEMT TER INFORMATIE**

voornoemd besluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 18 juni 2013.

**Voirie ==- Wegen**

**Ordre du jour n° 36 ==- Agenda nr 36**

**Création et balisage d'itinéraires cyclables communaux**

**Creëren en bewegwijzieren van gemeentelijke fietsroutes**

**M. de Beaufort** : et si j'ai bien compris à la commission, il s'agit ici d'approuver une autorisation de tirage en fait à hauteur de 40.000€ pour des peintures qui serviront d'une part à repeindre des itinéraires cyclables et d'autre part à en créer des nouveaux. Mais cela sous-entend bien que si l'on en crée des nouveaux, ça repasserait devant le Conseil communal, c'est ma question et s'engage-t-on toujours à ne pas diminuer le nombre de places de parking quand on crée des nouveaux itinéraires cyclables, je vous remercie.

**M. Vanhalewyn** : M. de Beaufort, ici il s'agit bien, vous dites comme une sorte de droit de tirage de ce qu'on appelle un marché stock, c'est-à-dire que la majorité s'est donné un budget, lors de son budget extraordinaire 2013, d'un montant de 40.000€ pour peindre ou repeindre les itinéraires cyclables existants, voire d'éventuels que la majorité déciderait par ailleurs qui vous seraient soumis par ailleurs de nouveaux itinéraires cyclables, mais ici l'objet n'est pas d'accepter de nouveaux itinéraires cyclables, mais bien et potentiellement peut-être de nouveaux, oui je n'en sais rien, et on verra ce que la majorité décidera de faire dans ce sens et le débat sur les places de parking, le lieu, la situation et le parcours des nouveaux itinéraires cyclables ne portent évidemment pas du tout sur ce point.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993- en particulier son article 17 § 2, 1° a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 - en particulier son article 27 - modifiant la nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à la concurrence en vue de la désignation d'un adjudicataire pour la création et le balisage d'itinéraires cyclables communaux;

Vu la décision du 11 juin 2013 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins décide :

1. d'arrêter le mode de passation du marché de travaux : procédure négociée sans publicité, après consultation d'au moins trois firmes spécialisées ;
2. de fixer les conditions du marché, telles qu'énoncées dans le cahier spécial des charges n° Scha/Infra/2013/017;
3. d'imputer la dépense estimée à 40.000,- € à l'article 421/735-IN-60/53 du budget extraordinaire de 2013;
4. de financer la dépense par l'emprunt.

PREND POUR INFORMATION :

la décision précitée du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11 juin 2013.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 234 en 236 van de nieuwe Gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 – inzonderheid artikel 17, §2 – 1° a) - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals tot op heden gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, en de concessies voor openbare werken, zoals tot op heden gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals tot op heden gewijzigd;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 – inzonderheid zijn artikel 27- tot wijziging van de nieuwe gemeentewet.

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Overwegende dat het past een oproep tot mededinging uit te schrijven voor de aanduiding van een aannemer voor het creëren en bewegwijzeren van gemeentelijke fietsroutes;

Gelet op de beslissing van 11 juni 2013 waarbij het College van Burgemeester en schepenen beslist:

1. de wijze van gunnen van de werkenopdracht goed te keuren: onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, na raadpleging van minstens drie gespecialiseerde firma's
2. De voorwaarden van de opdracht vast te stellen, zoals vermeld in het bijzonder bestek nr Scha/Infra/2013/017;
3. de uitgave geraamd op 40.000,- € aan te rekenen op artikel 421/735-IN-60/53 van de buitengewone begroting over 2013;
4. de uitgave te financieren met een lening;

NEEMT VOOR INFORMATIE :

Voornoemd besluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 11 juni 2013.

### **Ordre du jour n° 37 -== Agenda nr 37**

#### **Accord de coopération Beliris - Restauration et mise en valeur du parc Josaphat- Trottoirs périphériques - Protocole d'accord - Approbation**

#### **Samenwerkingsakkoord Beliris - Restauratie en het opwaarderen van het Josafatpark - randvoetpaden - Ontwerpakkoord - Goedkeuring**

**M. Vanhalewyn** : un petit mot, parce qu'on pourrait croire à une certaine incohérence quand on regarde le budget extraordinaire et quand on regarde ce point-là, parce que le budget extraordinaire a retiré le point de l'aménagement des abords du Crossing et que ceci confirme la volonté de la commune de demander à Beliris un subside, enfin d'accepter le subside de Beliris pour les abords du Crossing. Les abords du Crossing ont été retirés du budget extraordinaire tout simplement parce que il sera impossible, parce que nous sommes en attente du délai du permis de la Région, d'engager le budget au 31 du 12 2013, il ne fallait pas voir dans la modification budgétaire extraordinaire le fait de retirer ce point-là comme étant une volonté du Collège de ne pas réaménager les abords du Crossing, étant donné qu'il est bien confirmé par ce point-là que nous demanderons le subside conséquent à Beliris qui est une sorte de volonté de continuer cet aménagement bien-entendu.

#### **DÉCISION DU CONSEIL -== BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. -== Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'accord de Coopération entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale du 15 septembre 1993 et ses avenants relatifs à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle internationale et la fonction de capitale de Bruxelles;

Vu l'intervention de l'Accord de Coopération BELIRIS dans la restauration et mise en valeur du parc Josaphat (programme élaboré par la commune de Schaerbeek et approuvé par la Région de Bruxelles-Capitale) s'élevant à 325.637,70€;

Considérant que le grand nombre de projets financés par l'Accord de Coopération ne permet pas à Beliris d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les marchés concernés ; Qu'en l'espèce, la commune de Schaerbeek dispose du personnel et de l'expertise suffisante pour en assurer la direction;

Considérant qu'il est donc indiqué d'organiser le financement du projet sous forme d'une subvention, et de préciser les modalités de coopération entre la commune et Beliris;

Vu le protocole d'accord proposé par le S.P.F. Mobilité et transports relatif à la fixation des modalités de coopération visant l'exécution et la prise en charge, dans le cadre du programme Beliris, des travaux de réaménagement des trottoirs périphériques du stade du Crossing;

26.06.2013

Considérant que l'intervention de Beliris comprend les études ainsi que les travaux dans le cadre du présent protocole visant à réaliser le réaménagement des trottoirs entourant le stade du Crossing dans l'avenue du Suffrage Universel et l'avenue Ernest Renan, côté parc;  
Considérant que ce projet s'intègre dans un projet plus global qui inclut le renouvellement des trottoirs de ces mêmes artères côté maisons, ainsi que l'aménagement de 2 plateaux ralentisseurs, lesquels sont à charge exclusive de la commune;  
Considérant que la commune assume la maîtrise d'ouvrage de tous les marchés financés dans le cadre de la subvention, dont le coût global est estimé à 800.000€;  
DECIDE :  
d'approuver le protocole d'accord, déposé au dossier, relatif à l'investissement de l'Etat dans le réaménagement des trottoirs périphériques du stade du Crossing, dans le cadre de la restauration et de la mise en valeur du parc Josaphat.

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;  
Gelet op het Samenwerkingsakkoord, gesloten tussen de Federale Staat en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 15 september 1993 en zijn bijlagen, dat voorziet in verschillende initiatieven om de internationale rol en de hoofdstedelijke functie van Brussel te bevorderen;  
Gelet op de tussenkomst van het samenwerkingsakkoord Beliris in de restauratie en de waardering van het Josafatpark (programma ontwikkeld door de gemeente Schaarbeek en goedgekeurd door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest), die 325.637,70 € bedraagt;  
Overwegende dat het groot aantal projecten, gefinancierd door het samenwerkingsakkoord, Beliris niet in staat stellen om als Bouwheer op te treden voor alle betreffende opdrachten; dat, in dit geval, de gemeente Schaarbeek zowel over het personeel als voldoende expertise beschikt om de leiding ervan te verzekeren.  
Overwegende dat aldus gepast is om de financiering van het project te voorzien in de vorm van een subsidie en om de samenwerkingsmodaliteiten tussen de gemeente en Beliris te preciseren;  
Gelet op het ontwerpakkoord, voorgesteld door de FOD Mobiliteit en Vervoer, betreffende de vastlegging van de samenwerkingsmodaliteiten met het oog op de uitvoering en tenlasteneming van de heraanleggingswerken van de rand van het Crossingstadium, in het kader van het Belirisprogramma;  
Overwegende dat de tussenkomst van Beliris zowel de studies als de werken in het kader van dit ontwerp, gericht op de heraanleg van de voetpaden die het stadium " Crossing" omgeven in de Algemene Stemrechtlaan en Ernest Renanlaan, aan de kant van het park, bevatten;  
Overwegende dat dit project in een meer globaal project wordt geïntegreerd, dat de vernieuwing van de voetpaden van dezelfde verkeersaders aan de kant van de huizen omvat en eveneens de aanleg van 2 verkeersdrempels, die echter exclusief ten laste zijn van de Gemeente.  
Overwegende dat de Gemeente veronderstelt om als bouwheer op te treden voor alle projecten in het kader van subsidies, waarvan de algemene kosten geraamd worden op 800.000€.  
BESLUIT:  
Goedkeuring van het ontwerpakkoord, neergelegd bij het dossier, betreffende de investering van de Staat in de heraanlegging van de randvoetpaden van het stadium " Crossing", in het kader van de restauratie en het opwaarderen van het Josafatpark.

**Rénovation urbaine ==- Stedenbouwkundige renovatie**  
**Ordre du jour n° 38 ==- Agenda nr 38**

**Reprise d'un chantier de rénovation à l'angle de la rue du Progrès 249 et de la rue Gendebien -  
Marché d'études - Majoration de la dépense - Approbation**

**Overname van een renovatiewerf van een gebouw gelegen op de hoek van de  
Vooruitgangstraat 249 en Gendebienstraat - Studieopdracht - Verhoging van de uitgave -  
Goedkeuring**

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

26.06.2013

LE CONSEIL COMMUNAL  
*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu les conventions et avenants conclus entre la Commune et l'Etat fédéral, dans le cadre des Programmes Politique des Grandes Villes : Plan logement avenant 2 à la convention logement 2005-2008 , convention 2005-2007 avenant 2008, convention « ville durable » 2009 , avenants à l'avenant « ville durable 2010 pour l'année 2011 ;  
Vu le contrat Bureau d'études - Maitre de l'ouvrage du 28 octobre 2004 ;  
Considérant que le chantier situé à l'angle de la rue du Progrès 249 et de la rue Gendebien constituait une opération du contrat de quartier Aerschot/Progrès ;  
Considérant que le Conseil en date du 26 novembre 2003, a décidé de passer le marché d'étude par procédure négociée avec publicité pour un montant estimé à 100.741,58 € TVA ;  
Considérant que le Collège a en séance du 26 octobre 2004, désigné le bureau d'études B612 ;  
Considérant que le Collège avait, le 20 septembre 2005, attribué le marché de travaux initial à la société Construct Time aux termes d'un appel d'offre ;  
Considérant que les retards accumulés par l'entreprise ont amené la commune à se séparer de celle-ci et à recourir à la procédure des marchés pour compte ;  
Considérant qu'en séance du 25 novembre 2008, le Collège avait approuvé un supplément d'honoraires de 9.151,36 € TVA pour les prestations complémentaires ( état des lieux, adaptation du cahier des charges , analyse des offres et réunions de chantier supplémentaires) ;  
Considérant qu'en date du 28 septembre 2010, le Collège a attribué le marché de travaux de reprise , à la société BALCAEN & Fils » pour un montant total de 661.556,74 € TVAC ;  
Considérant les difficultés de ce chantier de reprise dues aux malfaçons de travaux réalisés par Construct Timeet, le démarrage tardif et la lenteur de ce chantier ;  
Considérant qu'un montant de 3.191 € TVA correspondrait à l'indexation des honoraires relatifs au chantier depuis 2008 ;  
Considérant que cette majoration est financée par le FPGV 2011 ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 930/733 IN-60/51 du budget extraordinaire 2013(MB1);

DECIDE :

1. D'approuver la majoration de dépense de 3.191€
2. D'imputer cette majoration de 3.191 € à l'article 930/733 IN-60/51 du budget extraordinaire 2013 ( MB 1)
3. De prendre acte de la subside de cette majoration de la dépense par le FPGV.

DE GEMEENTERAAD  
*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de Nieuwe gemeentewet ;  
Gelet op de wet van 24 december 1993 inzake de openbare aanbestedingen en bepaalde aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten ;  
Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 inzake de openbare aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten en de gunningen van openbare werken ;  
Gelet op het koninklijke besluit van 26 september 1996 dat de algemene uitvoeringsregels voor openbare aanbestedingen en gunningen van openbare werken vastlegt ;  
Gelet op de overeenkomsten en hun aanhangsels afgesloten tussen de Gemeente en de Federale Staat, in het kader van de programma's van het Grootstedenbeleid: Huisvestingsplan aanhangsel 2 van de huisvestingsovereenkomst 2005-2008, overeenkomst 2005-2007 aanhangsel 2008, overeenkomst "Duurzame Stad" 2009, de aanhangsels aan de aanhangsels "duurzame stad 2010" voor het jaar 2011 ;  
Gelet op het contract studie bureau - bouwheer van 28 oktober 2004;

Overwegende dat de werf gelegen op de hoek van de Vooruitgangstraat 249 en Gendebienstraat een operatie vormde van het wijkcontract Aarschot Vooruitgang ;  
Overwegende dat de Gemeenteraad op 26 november 2003 heeft beslist de studieopdracht te gunnen via onderhandelingsprocedure met bekendmaking voor een bedrag geraamd op 100.741,58 €BTWI;  
Overwegende dat het College op 26 oktober 2004 de studiebureau B612 aangeduid;  
Overwegende dat het College op 20 september 2005 de opdracht voor werken had gegund aan de onderneming Construct Time volgens de voorwaarden van een offerteaanvraag ;  
Overwegende dat de vertragingen die de onderneming heeft opgelopen de gemeente verplicht af te zien van de haar diensten en over te gaan tot de procedure van opdrachten voor rekening ;  
Overwegende dat het College op 25 november 2008 een toeslag van erelonen van 9151,36 BTWI voor de bijkomende diensten ( plaatsbeschrijving, aanpassing van het bestek, analyse van de offertes en extra werfvergaderingen) goedgekeurd heeft;  
Overwegende dat het College op 28 september 2010 de opdracht had gegund aan de firma " BALCAEN & Fils" voor een totaal bedrag van 661.556,74 €€BTWI;  
Overwegende de moeilijkheden van die werf te wijten aan de gebreken van het werk van Construct Time, de late start en de traagheid van die werf ;  
Overwegende dat en bedrag van 3.191 €BTWI met de indexering van de werferelonen sinds 2008 zou overeenkomen;  
Overwegende dat die verhoging door de FGSB 2011 gefinancierd wordt;  
Overwegende dat noodzakelijke kredieten op artikel 930/733-IN -60/51 van de buitengewone begroting 2013 ( BW 1) zijn ingeschreven.

BESLIST:

1. De vermeerdering met 3.191 € goed te keuren;
2. Deze verhoging van 3.191 € te boeken op artikel 930/733-IN-60/51 van de buitengewone begroting 2013 ( BW 1);
3. Akte te nemen van de subsidiëring van deze verhoging van de uitgave door het FGSB.

#### **Ordre du jour n° 39 -- Agenda nr 39**

##### **Reprise d'un chantier de rénovation à l'angle de la rue du Progrès 249 et de la rue Gendebien - Marché de travaux - Majoration de la dépense - Approbation**

##### **Overname van een renovatiewerf van een gebouw gelegen op de hoek van de Vooruitgangstraat 249 en Gendebienstraat - Opdracht voor werken: Verhoging van de uitgave - Goedkeuring**

#### DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 32 voix contre 0 et 11 abstention(s). -- Besloten, met 32 stem(men) tegen 0 en 11 onthouding(en).

#### LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 32 voix contre 0 et 11 abstention(s).*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu les conventions et avenants conclus entre la Commune et l'Etat fédéral, dans le cadre des Programmes Politique des Grandes Villes : Plan logement avenant 2 à la convention logement 2005-2008 , convention 2005-2007 avenant 2008, convention « ville durable » 2009 , avenants à l'avenant « ville durable 2010 pour l'année 2011 ;  
Considérant que le chantier situé à l'angle de la rue du Progrès 249 et de la rue Gendebien constituait une opération du contrat de quartier Aerschot/Progrès ;

Considérant que le Collège avait, le 20 septembre 2005, attribué le marché de travaux initial à la société Construct Time aux termes d'un appel d'offre conformément à la décision du conseil du 1er juin 2005 ;

Considérant que les retards accumulés par l'entreprise ont amené la commune à se séparer de celle-ci et à recourir à la procédure des marchés pour compte ;

Considérant que dans ce contexte, la Commune a assigné l'entreprise Construct Time, que l'action est actuellement pendante devant les tribunaux ;

Considérant que l'expert judiciaire ayant terminé ses constatations, la reprise du chantier a pu avoir lieu ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2009, le Conseil communal a décidé de passer le marché concernant les travaux de construction de l'immeuble restant à exécuter par adjudication publique pour un montant estimé à 588.500 € TVA €;

Considérant qu'en date du 16 décembre 2009, le Conseil a porté le montant de cette estimation à 750.000 €;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2010, le Collège a attribué le marché de travaux, à la société BALCAEN & Fils » pour un montant total de 661.556,74 € TVAC ;

Considérant que le montant de la dépense était inscrit à l'article 922/723-CQ-60/02 du budget extraordinaire 2010 et que l'opération était subsidiée par le FPGV ;

Considérant que les travaux sont terminés et que le décompte final est estimé à 780.000 € TVAC ;

Considérant que ce montant est supérieur de 30.000 € au montant estimé des travaux approuvé par le Conseil;

Considérant que ce surcoût résulte principalement de travaux imprévus dus aux nombreuses malfaçons des travaux réalisés par Construct Time ;

Considérant que cette majoration est financée par le FPGV 2011 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 922/723-CQ-60/02 du budget extraordinaire 2012 et 2013(MB1);

DECIDE :

1. D'approuver la majoration de 30.000€ du coût estimé des travaux de rénovation de l'immeuble sis à l'angle de la rue du Progrès 249 et de la rue Gendebien ;
2. D'imputer cette majoration de 30.000 € à l'article 922/723-CQ-60/02 du budget extraordinaire 2012 et 2013 ( MB 1)
3. De prendre acte de la subvention de cette majoration de la dépense par le FPGV.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 32 stem(men) tegen 0 en 11 onthouding(en).*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de Nieuwe gemeentewet ;

Gelet op de wet van 24 december 1993 inzake de openbare aanbestedingen en bepaalde aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten ;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 inzake de openbare aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten en de gunningen van openbare werken ;

Gelet op het koninklijke besluit van 26 september 1996 dat de algemene uitvoeringsregels voor openbare aanbestedingen en gunningen van openbare werken vastlegt ;

Gelet op de overeenkomsten en hun aanhangsels afgesloten tussen de Gemeente en de Federale Staat, in het kader van de programma's van het Grootstedenbeleid: Huisvestingsplan aanhangsel 2 van de huisvestingsovereenkomst 2005-2008, overeenkomst 2005-2007 aanhangsel 2008, overeenkomst "Duurzame Stad" 2009, de aanhangsels aan de aanhangsels "duurzame stad 2010" voor het jaar 2011;

Overwegende dat de werf gelegen op de hoek van de Vooruitgangstraat 249 en Gendebienstraat een operatie vormde van het wijkcontract Aarschot Vooruitgang ;

Overwegende dat het College op 20 september 2005 de oorspronkelijke opdracht voor werken had gegund aan de onderneming Construct Time volgens de voorwaarden van een offerteaanvraag overeenkomstig de beslissing van het Raad van 1 juni 2005 ;

Overwegende dat de vertragingen die de onderneming heeft opgelopen de gemeente verplicht af te zien van de haar diensten en over te gaan tot de procedure van opdrachten voor rekening ;

Overwegende dat in deze context, de Gemeente de firma Construct Time heeft de gedagvaard, dat de zaak momenteel hangend is voor de rechtbanken ;

Overwegende dat de juridisch deskundige zijn vaststellingen heeft beëindigd en dat de werf heeft kunnen worden hernomen;

Overwegende dat, de Gemeenteraad op 24 juni 2009 had beslist om de opdracht betreffende de nog uit te voeren constructiewerken van het gebouw te gunnen via openbare aanbesteding voor een bedrag geraamd op 588.500

Overwegende dat de Gemeenteraad op 16 december 2009 het bedrag van de raming op 750.000€ heeft gesteld;

Overwegende dat het College op 28 september 2010; de opdracht had gegund aan de firma " BALCAEN & Fils" voor een totaal bedrag van 661.556,74 € BTWI;

Overwegende dat het bedrag van de uitgave was geboekt op artikel 922/723-CQ-60/02 van de buitengewone begroting 2009 en dat de operatie werd gesubsidieerd door het FGSB;

Overwegende dat de werken zijn beëindigd en dat de eindafrekening op 780.000 € BTWI geraamd wordt;

Overwegende dat deze bedrag hoger ligt van 30.000 € dan het geraamde oorspronkelijke bedrag voor werken dat door de Gemeenteraad goedgekeurd werd;

Overwegende dat deze meerkost voornamelijk te wijten aan onvoorziene werkzaamheden vanwege de vele gebreken van het werk van Construct Time;

Overwegende dat die verhoging door de FGSB gefinancierd wordt;

Overwegende dat noodzakelijke kredieten op artikel 922/723-CQ-60/02 van de buitengewone begroting 2012 en 2013 ( BW 1) zijn ingeschreven.

BESLIST :

1. De vermeerdering met 30.000 € van de geraamde kost van de renovatiewerken van het gebouw gelegen op de hoek van de Vooruitgangstraat 249 en de Gendebienstraat goed te keuren;
2. Deze verhoging van 30.000€ te boeken op artikel 922/723-CQ-60/02 van de buitengewone begroting 2012 en 2013 ( BW 1);
3. Akte te nemen van de subsidiëring van deze verhoging van de uitgave door het FGSB.

#### **Contrats de quartier ==- Wijkcontracten**

#### **Ordre du jour n° 40 ==- Agenda nr 40**

#### **Contrat de quartier durable Reine-Progrès - Opérations socioéconomiques - Conventions tripartites avec les porteurs de projet – Partie 3**

#### **Duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang - Socio-economische operaties - Driedelige overeenkomsten met de projectdragers - Deel 3**

#### **DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD**

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

*Approuvé à l'unanimité.*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 27 mai 2010 portant exécution de cette ordonnance ;

Vu l'approbation du 13 décembre 2012 par l'Exécutif du programme du contrat de quartier durable Reine-Progrès;

Considérant que le programme prévoit la désignation d'opérateurs chargés de divers projets environnementaux et socioéconomiques contenus dans ledit programme ;

Considérant que parmi ces opérateurs figurent :

- Amis d'Aladdin pour le projet « Soutien scolaire et alphabétisation »

Considérant que ces opérations sont subsidiées par la Région à concurrence de 100% ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir, pour chaque opérateur, une convention tripartite (opérateur, Commune, Région)

Considérant que ces conventions définissent les droits et obligations de chacune des parties ;

Vu les projets de convention dressés à cette fin ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 mai 2013;

DECIDE :

1. d'approuver les conventions par lesquelles la réalisation de certaines opérations prévues au programme du contrat de quartier durable Reine-Progrès sont confiées à
  - Amis d'Aladdin pour le projet « Soutien scolaire et alphabétisation »
2. d'approuver la subsidiation de ces opérations par la Région à concurrence de 100 %.

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 betreffende de openbare aanbestedingen en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op de organieke ordonnantie van 28 januari 2010 voor de stadsherwaardering;

Gelet op het besluit van de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 27 mei 2010 voor de uitvoering van deze ordonnantie;

Gelet op de goedkeuring van 13 december 2012 door de Executieve van het programma van het duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang;

Overwegende dat het programma de aanduiding van de operatoren belast met diverse milieu- en socio-economische projecten vervat in gezegd programma, voorziet;

Overwegende dat onder deze hen volgende operatoren te vinden zijn:

- Amis d'Aladdin voor het project « Schoolondersteuning & alfabetisering »

Overwegende dat deze operaties worden gesubsidieerd door het Gewest voor 100%;

Overwegende dat het nodig is om, voor elke operator, een driepartijen overeenkomst (operator, gemeente, Gewest) op te stellen

Overwegende dat deze overeenkomsten de rechten en plichten van elke partij bepalen;

Gelet op de overeenkomstontwerpen die hiervoor werden opgesteld;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen op 29 mei 2013;

BESLIST:

1. de overeenkomsten waarbij de verwezenlijking van bepaalde operaties voorzien in het programma van het duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang werd toevertrouwd aan volgende verenigingen, goed te keuren
  - Amis d'Aladdin voor het project « Schoolondersteuning & alfabetisering »
2. de subsidiëring van deze operaties door het Gewest voor 100% goed te keuren.

#### **Ordre du jour n° 41 -- Agenda nr 41**

**Contrat de quartier durable Coteaux-Josaphat - Travaux de démolition et de sécurisation du site 78 rue l'Olivier - Mode de passation et cahier spécial des charges - Approbation**

**Duurzaam wijkcontract Wijnheuvelen-Josaphat - Afbraak- en beveiligingswerken op de site Olivierstraat 78 - Vaststelling van de gunningswijze en bijzonder bestek - Goedkeuring**

**M. Goldstein** : j'ai simplement une question, en commission il nous a été clairement dit qu'il ne s'agissait que d'un projet, jusqu'à ce qu'il passe ici de destruction, de démolition du bien et de sécurisation du périmètre, mais qu'il n'y avait pas encore à ce stade-ci de projet de ce qu'on allait en faire ensuite. Et je voulais simplement savoir dans quel délai le Collège espérait pouvoir venir devant le Conseil ou décider en son sein du projet qui sera bâti autour du site du 78 rue de l'Olivier, merci.

**Mme Jodogne** : M. Goldstein, en fait vous m'avez posé la question de savoir si on avait déjà entamé le projet. Je vous ai répondu non, puisque nous ne sommes pas encore propriétaire du bien. Il s'agit d'un bien en déserrance, qui est géré par l'Etat suite au décès du propriétaire sans héritier, et nous avons dû entamer avec un avocat une procédure assez lourde. Etant donné que nous ne sommes pas propriétaire du bien, nous n'avons effectivement pas encore entamé le projet et prévoit par contre, nous savons ce que nous allons y faire, puisqu'il s'agit d'une des opérations du contrat de quartier Coteaux/Josaphat. Je vous renvoie au programme qui a été adopté ici même et qui prévoit cette opération pour du logement. Par contre, nous n'avons pas encore attribué le marché pour la désignation de l'architecte qui réalisera ce projet.

26.06.2013

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 42 voix contre 1 et 0 abstention(s). -- Besloten, met 42 stem(men) tegen 1 en 0 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 42 voix contre 1 et 0 abstention(s).*

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;  
Vu l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine. ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 27 mai 2010 portant exécution de cette ordonnance ;  
Vu L'approbation du 23 décembre 2011 par l'Exécutif du programme du contrat de quartier durable Coteaux-Josaphat;  
Considérant que la reconstruction de l'immeuble sis 78 rue l'Olivier constitue l'opération 5.3 du programme du contrat de quartier durable Coteaux-Josaphat.  
Considérant que L'immeuble relève alors d'une procédure de succession vacante ;  
Considérant que la commune a introduit le 15 avril 2013 une requête unilatérale en désignation d'un curateur devant le Tribunal de 1<sup>e</sup> instance de Bruxelles (en application de l'article 811 du code civil)  
Considérant l'arrêté du bourgmestre en date du 02 mai 2013 portant exécution des mesures de préservation et de sécurisation sur cet immeuble (suite à un incendie).  
Considérant que le coût des travaux est estimé à 40 000 € TVAC ;  
Considérant que l'ensemble de l'opération est subsidiée par la Région à concurrence de 86% ;  
Considérant que le marché de service peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Vu le cahier des charges SCHAE/INFRA/2012/CQDJO/5.3 dressé à cette fin ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins du 18 juin 2013;

DECIDE :

1. Approuver le principe d'entamer les travaux de démolition et de sécurisation conformément à l'arrêté du bourgmestre en date du 02 mai 2013 .
2. Passer le marché pour ces travaux par procédure négociée sans publicité, conformément à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et suivant les termes du cahier des charges SCHAE/INFRA/2013/CQDJO/5.3 dressé à cette fin.
3. D'inscrire la dépense de 40.000,00 € à l'article 922/723-CQ-60/08 lors de la prochaine modification budgétaire ;
4. De prendre acte de la subvention à concurrence de 86% dans le cadre du contrat de quartier durable « Coteaux-Josaphat » ;
5. De financer la part communale, soit le solde, par emprunt

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 42 stem(men) tegen 1 en 0 onthouding(en).*

Gezien de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;  
Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdracht voor werken, leveringen en diensten;  
Gezien het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de gunning van overheidsopdrachten;  
Gezien de organieke ordonnantie van 28 januari 2010 voor de stadsherwaardering;  
Gezien het besluit van de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 27 mei 2010 houdende de uitvoering van deze ordonnantie;  
Gelet op de goedkeuring van 23 december 2011 van het programma van het duurzaam wijkcontract Wijnheuvelen-Josaphat door de Executieve;  
Overwegende dat de bouw van een gebouw gelegen Olivierstraat 78 de operatie 5.3 van het programma van het duurzaam wijkcontract Wijnheuvelen-Josaphat vormt;  
Overwegende dat het gebouw afhangt van een procedure van onbeheerde nalatenschap;  
Overwegende dat de gemeente op 15 april 2013 een unilateraal verzoek heeft ingediend voor de aanduiding van een curator bij de rechtbank van eerste aanleg van Brussel (in toepassing van artikel

811 van het burgerlijk wetboek);

Gezien het besluit van de burgemeester van 02 mei 2013 houdende de uitvoering van bewarende en beveiligende maatregelen voor dit gebouw (ten gevolge van een brand):

Gezien de kost van de werken wordt geraamd op 40 000 € BTW!

Gezien het geheel van de operatie wordt gesubsidieerd door het Gewest ten belope van 86%;

Gezien de opdracht voor diensten kan worden gegund via een onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking;

Gelet op het bestek SCHAE/INFRA/2012/CQDJO/5.3 dat hiertoe werd opgesteld;

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen van 18 juni 2013;

**BESLIST:**

1. het principe van het aanvangen van de afbraak- en beveiligingswerken overeenkomstig het besluit van de burgemeester van 02 mei 2013, goed te keuren.
2. de opdracht voor werken te gunnen via onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking overeenkomstig de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en volgens de voorwaarden van het bestek SCHAE/INFRA/2013/CQDJO/5.3 hiertoe opgesteld.
3. de uitgave van 40.000,00 € te boeken op artikel 922/723-CQ-60/08 tijdens de volgende begrotingsverandering;
4. akte te nemen van de subsidiëring ten belope van 86% in het kader van het duurzaam wijkcontract "Wijnheuvelen-Josaphat";
5. het gemeentelijke deel, hetzij het saldo, te financieren door middel van een lening.

SERVICES COMMUNAUX SPÉCIFIQUES == SPECIFIEKE DIENSTEN VOOR DE BEVOLKING

**Bibliothèque francophone == Franstalig Bibliotheek**

**Ordre du jour n° 42 == Agenda nr 42**

**Accord cadre de partenariat avec "Les Amis de la Morale laïque" et "La Maison de la Laïcité de Schaerbeek"**

**Kader overeenkomst aangaande het partnership tussen "Les Amis de la Morale laïque" en "La Maison de la Laïcité de Schaerbeek"**

DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. == Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

*Approuvé à l'unanimité.*

Pour mener à bien leurs activités, les bibliothèques sont amenées à collaborer avec les associations de terrain dans différents domaines : éducation permanente, alphabétisation, expression, citoyenneté, pratiques de lecture, jeunesse et enfance, etc.

La philosophie du nouveau décret lecture publique de 2009, traduite dans le plan stratégique des bibliothèques pour 2013-2018, demande de donner un cadre plus structurel à ces collaborations, principalement dans le but de tisser des liens solides.

**PREND POUR INFORMATION**

Dans ce cadre, que le Service des bibliothèques propose

1. de conclure un accord cadre de partenariat avec les asbl les Amis de la Morale laïque et la Maison de la Laïcité de Schaerbeek
2. répondre positivement à la demande d'occupation de locaux de l'Espace éducatif de la Bibliothèque Sésame

DE GEMEENTERAAD

*Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.*

Om hun activiteiten uit te voeren, worden bibliotheken gedwongen om te werken met basisorganisaties in verschillende gebieden: voortgezet onderwijs, alfabetisering, uitdrukking, burgerschap, lezen praktijken, jongeren en kinderen, enzovoort.

De filosofie van het nieuwe decreet publieke lezing in 2009, terug te vinden in het Strategisch Plan 2013-2018 bibliotheken, de toepassing van een meer structureel kader van deze

samenwerkingsverbanden bieden, vooral om sterke relaties op te bouwen.

NEEMT TER INFORMATIE

dat in deze context biedt de Library Service :

1. Om een kader-partnerschapsovereenkomst met de vereniging Vrienden van de seculiere moraal en het Huis van de Leken van Schaarbeek sluiten
2. Reageer positief op de vraag en de bezettingsgraad van de educatieve ruimte Sesame Bibliotheek

ENSEIGNEMENT COMMUNAL- BUDGET / LOGISTIQUE / CONTRÔLE ==- GEMEENTELIJK ONDERWIJS

**Ordre du jour n° 43 ==- Agenda nr 43**

**Approbation du règlement communal concernant la redevance pour la fourniture de potage et de repas chauds.**

**Goedkeuring van het gemeentelijk reglement betreffende de bijdragen voor het bedienen van een soep en een warme maaltijd**

**M. le Bourgmestre** : peut-être ferons-nous un seul débat parce que l'ensemble informatique est lié. Nous vous proposons d'approuver d'abord un Règlement communal concernant la redevance pour la fourniture de potage et de repas chauds et aux points 44 et 45, les redevances pour les services d'accueil en milieu scolaire pendant les congés scolaires d'une part et pendant l'année scolaire d'autre part, ce qu'on appelle les garderies en général, les SAMS.

**M. De Herde** : voilà, je voudrais d'abord remercier les membres du Conseil communal qui ont participé à la commission mercredi passé, en particulier M. Lahlali, Mme Querton et M. Reghif, qui ont non seulement permis un débat serein et constructif et nous dirons tout à l'heure que c'est grâce à eux véritablement que le texte présenté sera encore amélioré par 2 amendements qui sont sur vos bancs. Vous dire aussi que je suis très content de mettre fin à des imprécisions juridiques dans ce domaine, puisque grâce à des recherches menées par M. le Secrétaire communal, il est évident que les services rendus, que ce soit les repas ou que ce soit les garderies, nécessitent bien un Règlement redevances qui doit être présenté au Conseil communal. Et la dernière fois que ce fût fait, c'était en 1959. Deuxièmement, les propositions qui vous sont faites visent d'abord à moderniser et à simplifier la gestion de ces services qui sont offerts aux parents de nos enfants. Effectivement, nous passerions d'un régime où on pointait chaque jour, plusieurs fois par jour, la présence des enfants aux garderies du matin et/ou aux garderies du midi et/ou aux garderies du soir, par un système où nous inviterions les parents à choisir en début de trimestre ou en début de mois c'est selon, à quelles activités ils veulent inscrire leurs enfants, les factures seront ensuite émises et les parents seront invités à régler ces factures auprès du service de la recette communale, et cela supprimera évidemment toute la manipulation des enveloppes contenant la monnaie permettant de payer, semaine après semaine, ou mois après mois, le coût des prestations qui ont été offertes aux enfants. C'est un gain de temps énorme pour les Directions d'écoles, pour les secrétariats afin qu'ils se consacrent mieux à leurs missions principales et c'est aussi un gain en efficacité et en sécurité qui évitera dorénavant aux Directions d'écoles de conserver parfois des sommes importantes dans leurs écoles et de prendre des risques inconsidérés à les transporter physiquement jusqu'à l'agence bancaire du coin. En outre, comme le savez, l'enseignement communal et ses services annexes, sont bien entendu subventionnés par la Communauté Française. Mais, et on le fait chaque année quand on vote le budget, nous prélevons une partie des impôts des Schaerbeekois pour cofinancer le service fondamental qui est l'enseignement. Dès lors, il nous a semblé pertinent, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres communes, d'instaurer un avantage pour les parents des enfants domiciliés à Schaerbeek par rapport aux services qui sont utilisés par les parents des enfants qui ne sont pas domiciliés à Schaerbeek. Clairement, nous introduisons désormais des tarifs différents pour les Schaerbeekois et pour les non-Schaerbeekois. Pour le reste, il nous semble, et comme cela avait déjà été dit, normal d'adopter le coût, les prix de ces prestations pardon, à l'augmentation des coûts inhérents à ce genre de service, parce que je vous rappelle évidemment que quand nous organisons ces services, nous devons acquitter des factures à nos fournisseurs et aussi payer bien entendu le personnel qui assure le fonctionnement de ces services. Vous aurez remarqué que les augmentations qui vous sont proposées sont modérées, qu'elles mettent enfin noir sur blanc, qu'elles mettent enfin noir sur blanc, les dispositions sociales qui permettront

à certaines familles qui sont dans la précarité d'obtenir des exonérations partielles ou totales des redevances qui sont réclamées. En outre, nous avons prévu une dimension familiale à ce Règlement qui accorde une 1<sup>ère</sup> réduction pour le 2<sup>ème</sup> enfant de la même fratrie et une réduction encore plus importante pour les 3<sup>èmes</sup> et enfants de la même fratrie. Je vous invite aussi Mesdames, Messieurs, à prendre connaissance des amendements qui ont été déposés aux 2 Règlements relatifs aux services d'accompagnements en milieu scolaire : celui organisé pour les congés scolaires, c'est l'Article 5 qui est réécrit par rapport au projet initial. Les tarifs pour les Schaerbeekois ne bougent pas, par contre par rapport à la 1<sup>ère</sup> version, nous majorons les prix pour les non-Schaerbeekois. Et en ce qui concerne la redevance pour les SAMS pendant l'année scolaire, nous introduisons une augmentation de prix pour les non-Schaerbeekois qui nous permet de proposer une diminution des tarifs par rapport au projet initial tel qu'il était soumis en commission, merci de bien vouloir prendre note de ces 2 amendements.

**M. Lahlali** : merci M. l'Echevin pour la présentation de ces 2 Règlements de redevances. Je commencerais d'abord par signaler une petite erreur qui sans doute s'est glissée dans le point 45, dans les amendements, à la 2<sup>ème</sup> page, il faudrait sans doute lire : forfait complet pour les enfants non-Schaerbeekois et pas forfait midi pour les non-Schaerbeekois. Je suppose que c'est. C'est l'Article 6, à la 2<sup>ème</sup> page, le dernier tarif, ça doit être à mon avis forfait complet pour les enfants non domiciliés à Schaerbeek, 480€, et non pas forfait midi. Je suppose que j'aurai raison pour la suite, merci. Ensuite, je voulais vous remercier d'avoir cité effectivement les 3 personnes qui ont contribuées largement à l'amendement et à l'amélioration de ces 2 redevances, et j'aurais souhaité voir tel que c'était convenu en commission, ces personnes mentionnées ne fût-ce, si c'est pas en commission mais au moins dans les considérants, parce que quand on voit le Règlement, je ne vois nulle part, personne ne pourrait imaginer que ces personnes ont contribuées à l'amélioration de ces Règlements. Il aurait été je pense beaucoup plus sympathique de les mettre, de citer l'amendement dans les considérants. J'en viens maintenant un peu au fond pour les 2 Règlements, au fond du, au contenu et notamment des tarifs qui nous sont proposés aujourd'hui. Effectivement, les Règlements tels qu'amendés, présentent une amélioration substantielle par rapport aux projets qui nous ont été présentés en commission, dans la mesure où ils permettent comme vous l'avez dit de diminuer le coût pour les non-Schaerbeekois et de les faire supporter par, de diminuer le coût pour les Schaerbeekois effectivement et de le faire supporter par les non-Schaerbeekois et cette différence se traduit par une diminution de 30€ par an pour les Schaerbeekois et une augmentation de 30€ pour les non-Schaerbeekois. On ne peut pas je pense qu'en tant que Schaerbeekois s'en plaindre. Seulement je regrette que cette compensation qui est mécanique n'a pas été réalisée sur base de considérations objectives, telle que par exemple la comparaison entre les enfants Schaerbeekois et les enfants non-Schaerbeekois. Ici on met, on déplace 30€, on diminue de 30€ et on augmente de l'autre côté de 30€. 2<sup>ème</sup> remarque que j'aurais à apporter, c'est par rapport aux redevances des garderies pendant les congés scolaires. Vous avez souligné M. l'Echevin que les augmentations sont très modestes par rapport à ce qui était pratiqué et ce qui est pratiqué jusqu'aujourd'hui. Je comprends maintenant que je n'ai pas, pourquoi je n'ai pas reçu un 3<sup>ème</sup> tableau que j'ai demandé puisque vous avez eu la gentillesse de me transmettre 2 tableaux comparatifs, comparatifs des 2 situations, la situation existante aujourd'hui et celle en prévision pour l'année prochaine. Pourquoi ? Il me semble que dans ce Règlement, pour les garderies pendant les congés scolaires, la redevance a été purement et simplement doublée, elle est passée de 2,50€ par jour à 5€ par jour. Vous venez de dire le contraire, je vous invite à rectifier mes propos si j'ai tort. Non, jamais les repas Mme Durant, les repas sont à part, on parle de garderies. Le point suivant, ça sera le repas, on aura l'occasion de parler de repas. je demande une confirmation par rapport à ce point en particulier. Et puis, je ne reviendrai pas sur les procédures et toutes les modalités qui ont été instaurées par ces 2 Règlements de redevances, y compris par le 3<sup>ème</sup> aussi, je crois que Mme Moureaux en parlera plus longuement et parlera certainement d'autres choses que nous avons constatées dans ces Règlements, je vous remercie.

**M. Verzin** : M. le Président, chers Collègues, d'abord une petite remarque au préalable dont je vous ai informé, je n'ai malheureusement reçu à ce jour aucune convocation ni par mail ni sous forme écrite de la convocation de la commission et si j'étais absent, c'est bien à l'insu de mon plein gré comme on dit généralement.

**M. le Bourgmestre** : pour une raison bien simple M. Verzin, dans le Règlement d'intérieur nous avons convenu que les commissions se réunissent automatiquement la semaine qui précède le Conseil communal aux dates et heures convenues et il n'y a d'informations que lorsque la commission est reportée ou annulée, déplacée

**M. Verzin** : généralement elles étaient toutes, mais bon. Ceci dit, une 2<sup>ème</sup> remarque préalable, je trouve que ce Collège est entrain de prendre de très mauvaises habitudes. Vous avez vu en début de séance que vous allez devoir faire revoter le Règlement redevances sur les cartes riverains et je m'aperçois que sous nos bancs ce soir, nous recevons une nouvelle version en ce qui concerne les garderies, les SAMS, pendant les vacances scolaires et pendant l'année scolaire, dont les tarifs sont sensiblement différents des points que nous avons reçus il y a quelques jours sur nos bancs, enfin dans notre courrier communal et c'est très, très désagréable, tant pour un membre de la majorité que pour un membre de l'opposition de travailler dans ces conditions pareilles, puisque comment voulez-vous effectivement en séance et pendant que nous suivons les points, corriger effectivement nos interventions en fonction de montants qui sont sensiblement différents d'un moment à l'autre. Et je le dénonce avec force, d'autant plus que comme M. Lahlali vient de le dire, il semble que de surcroit ces nouveaux amendements contiennent eux-mêmes déjà des erreurs et je pense que ce n'est pas une manière sérieuse de travailler que de nous proposer en extermis des montants différents. Cela dit, mon intervention portera sur 2 éléments différents. D'abord, en ce qui concerne les repas scolaires. Je pense que jusqu'à présent, la pratique qui a prévalu dans notre assemblée depuis au moins 4 Echevinats successifs de l'instruction publique, était de refacturer aux enfants qui consomment des repas scolaires le montant exact, arrondi au centime près je dirais, le montant exact que nous devons effectivement rétrocéder à l'entreprise qui nous avait, qui avait emporté le marché des repas scolaires effectivement. Mais donc, je pense que c'est la 1<sup>ère</sup> fois depuis 20 ans, et au moment où nous sommes en période de crise qui frappe durement les ménages Schaerbeekois, je vous rappelle à ce sujet que plus des  $\frac{3}{4}$  des parents qui fréquentent notre enseignement communal sont non seulement des ménages précarisés, mais des ménages à revenus moyens très, très limités et que toute augmentation se répercute directement sur leur budget dès le moment où ils ont 1, voire plusieurs enfants évidemment à charge sans être pour autant à charge du CPAS. Et donc, si on prend la peine de comparer les tarifs qui étaient en vigueur, qui sont en vigueur aujourd'hui et ceux qui sont proposés, on s'aperçoit d'une hausse substantielle puisque un repas chaud dans l'enseignement maternel qui revient aujourd'hui à 2,65€ sera désormais facturé pour les Schaerbeekois à 3€ et pour l'enseignement primaire de 2,77 à 3,20, ça n'est pas anodin, c'est d'autant moins anodin que vous vous souvenez que dans un passé récent, j'avais proposé que pour des raisons sociales, on abandonne le paiement des potages pour ceux qui ne pouvaient pas effectivement se fournir en repas chauds, pour que chaque enfant dans l'enseignement primaire puisse effectivement recevoir gratuitement un bol de soupe le midi. Vous l'avez en période électorale M. le Bourgmestre refusé, j'en prends acte et je vois que vous persévérez aujourd'hui dans la même intention

**M. le Bourgmestre** : je ne l'ai pas refusé, je me suis interrogé sur les conditions légales de cette redevance

**M. Verzin** : vous saviez très bien que le service d'instruction publique allait rentrer l'analyse le mardi qui suivait et vous avez provoqué un Collège extraordinaire pour casser cette mesure qui avait un caractère social évident et vous maintenez votre décision, ce qui est effectivement tout-à-fait scandaleux. Je veux dire M. le Bourgmestre, qu'à cet égard c'est la 1<sup>ère</sup> fois que cette commune instaure un tarif qui effectivement excède le coût qui nous est facturé directement et je pense que dans une période de crise, où tant de ménages Schaerbeekois sont confrontés effectivement à des difficultés financières, c'est une mesure totalement antisociale et qui se retournera contre ceux qui l'ont effectivement générée. Il y a plus grave je pense encore : j'entends l'Echevin de l'instruction publique se gargariser du fait que l'on va tout informatiser et faire gérer désormais par la recette centrale sur base de bulletin de virement automatisé. Je pense que le système, tant pour les repas scolaires que pour les garderies, est totalement inapplicable. Ce sont des centaines, voire des milliers de bulletins de virements qui vont devoir être générés, contrôlés, alors qu'aujourd'hui le système n'est en aucune manière en place, qu'il faudra mettre des communications structurées et qu'il faudra évidemment permettre le contrôle par les établissements scolaires. Quand on sait qu'aujourd'hui, dans la plupart de nos établissements scolaires, nombre de paiements sont faits de la main à la main, tout simplement parce que les parents sont incapables de remplir des bulletins de virements, vous mesurez directement que la recette qui va en résulter sera totalement en-deçà des espérances que vous prétendez obtenir et en tous cas encore une fois va pénaliser celles et ceux qui fréquentent notre enseignement qui sont les plus précarisés et il y en a, vous le savez bien, beaucoup et nos directions d'écoles en sont parfaitement conscientes. loin d'obtenir le résultat que vous attendez, vous allez effectivement, excusez-moi l'expression, non seulement créer une injustice sociale mais foutre un bordel invraisemblable dans la gestion des versements et des paiements pour

l'ensemble de ces mesures. J'en viens à présent aux garderies : vous prétendez effectivement que dans le Règlement modifié tel qu'il a été déposé sur nos bancs, les tarifs en faveur des Schaerbeekois sont plus sociaux qu'ils ne l'étaient dans la 1<sup>ère</sup> version, j'en prends acte, mais à la simple lecture, par exemple, du mercredi après-midi, je vois que vous maintenez effectivement un tarif de 90€ pour le mercredi après-midi, alors que le tarif actuel est de 53€, c'est-à-dire qu'il y a une augmentation de près de 70% de ce tarif, contrairement à vos dires. Et je n'ai pas pris la peine, puisque je n'en ai pas eu l'occasion, de vérifier les autres tarifs segment par segment, morceau par morceau. Et pour ces 3 raisons, à la fois l'inapplicabilité de la modalité paiement par virement, le fait que vous allez surcharger une recette qui ne recèle pas en elle-même les fonctionnaires en nombre suffisant pour la gérer et vous n'allez pas pouvoir générer des modalités de contrôles par les directions suffisants et en même temps à cause des tarifs qui vont être imputés aux Schaerbeekois, le groupe MR en tous cas dénonce avec vigueur ces mesures qui ont un caractère antisocial, qui ne sont pas efficaces et qui se retourneront évidemment contre ceux-là même que vous prétendez, avec l'audace qui vous caractérise, prétendez servir aujourd'hui, je vous remercie.

**Mme Moureaux** : le groupe PS partage les objectifs que vous vous êtes fixés dans la révolution qui concerne ces 3 Règlements, à savoir la simplification administrative et la diminution des flux financiers dans les écoles, c'est évidemment 2 objectifs tout-à-fait louables. Par contre au niveau d'abord de la méthode de travail que vous avez choisie, là on a plus de réserves. Je pense savoir que les écoles aujourd'hui ont des pratiques très, très différentes, non seulement en fonction de leurs directions mais en fonction des publics qu'elles touchent. Et je pense qu'une série d'entre elles ont des pratiques tout-à-fait adaptées à leur public et qu'une bonne manière d'introduire ce type de nouveau Règlement aurait été de nous initier à ces bonnes pratiques et nous expliquer comment les implémenter en fonction des publics dans les autres écoles. Ici, il est assez regrettable de constater que pour des mesures qui vont quand même toucher le budget des familles de manière évidente, on n'a pas de bilan de la situation actuelle, on part sur quelque chose de nouveau sans bilan de la situation actuelle. si on partage les objectifs, on ne partage pas la méthode et alors il y a de grosses, grosses questions sur les choix que vous avez faits et j'y viens. La 1<sup>ère</sup> c'est la question sur le virement bancaire obligatoire. Alors M. Verzin l'a abordé, je ne partage pas votre scepticisme au point où vous l'avez émis, je pense que beaucoup de gens sont tout-à-fait capables de remplir des virements, d'autres communes qui ont des populations peu favorisées ou qui ressemblent aux nôtres ont pu implémenter les systèmes de paiements par virements, par contre sur le caractère strictement obligatoire, là je pense que c'est aller beaucoup trop loin. Et de la même manière, je pense qu'une série d'autres des mesures que vous proposez vont trop loin. Ainsi la volonté de forfait ariser, je pense qu'elle est intéressante, elle peut paraître notamment de nature à simplifier le travail, voire la compréhension des publics, des directions, des travailleurs, ok, mais la forfaitarisation à tout prix que vous nous proposez, là par contre je crois qu'on a des gros soucis, je vais vous donner quelques exemples. Tout d'abord, c'est certainement le cas en ce qui concerne les garderies mais c'est aussi le cas en ce qui concerne tout ce qui est gestion des congés scolaires, dans ce système de forfaitarisation que vous proposez, comment est-ce que vous situez les allers-retours que connaissent nos populations entre l'emploi, la formation, la perte d'emploi et ceci c'est une question cruciale notamment pour les femmes. La forfaitarisation que vous proposez, je ne parlerai pas des montants, j'en parlerai plus tard, ça a déjà été largement abordé, cette forfaitarisation qui n'est pas du tout souple, qui est extrêmement rigide, tous les 3 mois, tous les ans, même si on peut fractionner le paiement, on ne peut pas fractionner la décision, ça je pense, je le répète, que c'est extrêmement néfaste pour toute une grande partie de notre public et que ça va poser d'énormes problèmes et je crains, comme pas mal de mesures et dans le contexte actuel, s'il y a un terreau évident pour cela, que ça détourne un certain nombre, en particulier des femmes, du marché du travail ou de la reprise d'une formation, ça je pense que c'est un effet vraiment déplorable de la logique qui est gardée ici de forfaitarisation à tout prix. Puis évidemment, on a des montants qui sont très élevés qu'il faut payer à chaque fois et ces montants très élevés, il y a des familles qui ne pourront pas se le permettre, qui renonceront au service, juste pour cette raison-là. On sait bien que se fournir en mazout pour une famille aisée en hiver, ça peut se faire en une fois, pour une famille qui est moins aisée, ça va se faire en plusieurs fois. C'est la même chose pour les garderies, c'est la même chose pour les congés scolaires, c'est beaucoup plus simple pour les familles moins favorisées de payer de manière fractionnée que de payer en une fois. Donc, qu'est-ce qui va se passer-là ? Je pense que c'est un pari que je peux prendre avec vous, et bien vous aurez toute une série de familles qui vont renoncer à ces services. Un 2<sup>ème</sup> point quant à cette forfaitarisation à tout prix et le manque de souplesse, vous avez aussi des familles qui sont dans des situations

où les enfants sont en garde alternée chez les parents. Ce cas n'est absolument pas prévu. Et qu'est-ce que vous allez faire si un des parents peut garder l'enfant, l'autre pas, il y a un système de garde alternée, vous allez demander en fait à ces parents qui ont par exemple un système de garde alternée une fois toutes les 2 semaines de payer le double de ce qu'il fréquente, là vous avez des choses qui sont aberrantes. Et si on repart sur la question des tarifs : oui pour les garderies, j'ai bien regardé vos tableaux, je peux les interpréter pour les Schaerbeekoïses, il y a une légère diminution. Pour les non-Schaerbeekoïses ce n'est pas le cas, mais ok je veux bien me préoccuper ici des Schaerbeekoïses uniquement. Mais le simple fait de la forfaitarisation fait que cette diminution n'existe plus de facto, puisque on ne colle plus à la réalité de la fréquentation. Autrement dit, vous avez une légère baisse des tarifs mais elle ne va bénéficier qu'à une partie de la population qui est celle qui fréquente tous les jours, les autres ne vont pas du tout avoir de baisse de tarif, c'est une baisse de tarif qui est virtuelle pour eux, c'est une baisse de tarif qui est purement théorique, voilà c'est un souci également. Sinon, les autres soucis sont un peu moindres mais ils existent, vous avez une question de délais, vous avez toujours prévu les délais les plus courts possibles. Alors bon c'est un choix, moi je pense que votre méthode de travail n'est pas bonne et que ça n'est pas adapté à nos publics. Vous avez un exemple très simple : 8 jours ouvrables pour le paiement, ça veut dire quoi ? C'est-à-dire qu'après 8 jours vous allez envoyer les huissiers, qu'est-ce que vous allez faire ? C'est extrêmement peu, l'enfant était malade 2 jours, on reçoit la note un peu plus tard, toute chose peut se passer qui fait que finalement les 8 jours sont dépassés, c'est extrêmement peu. Alors la commande des repas chauds du lundi au mercredi, à nouveau l'enfant est absent, qu'est-ce qui se passe, il n'a plus de repas chaud pour le mois qui suit ? Qu'est-ce que vous avez prévu pour ça ? à chaque fois, vous avez choisi la politique du délai le plus court et la politique du délai le plus court ça veut dire la procédure sans kwak, dès qu'il y a un kwak on est hors du circuit, c'est plus possible donc. Dès que vous avez une famille qui pour une raison ou pour une autre sort du circuit, c'est fini, et je repose la question des enfants absents, ça ça concerne toutes les familles, il y a des jours où les enfants sont absents, c'est très difficile pour les gens. Et puis alors le comble du délai peut-être, c'est les demandes d'exemptions. J'entends que vous avez des mesures sociales, je vous en félicite, mais sincèrement elles sont extrêmement laconiques, pour ne pas dire lacunaires, mauvais jeu de mot je le reconnais mais franchement c'est ça. votre procédure sociale c'est bien sûr il existe le recours au CPAS, on le reconnaît et on le rappelle, parce qu'il ne faudrait quand même pas que les Conseillers communaux se posent la question, mais par contre pour ceux qui n'ont pas suffisamment de difficultés que pour être déjà pris en charge par le CPAS ou qui n'ont pas fait cette démarche, vous proposez qu'ils fassent une demande d'exemption qui sera gérée par la Direction, ok, avant le 1<sup>er</sup> octobre, tout doit être en ordre avant le 1<sup>er</sup> octobre. Alors ça moi je veux vous dire, votre demande d'exemption, mais je ne sais pas combien vous en aurez, je ne crois pas que ce soit une procédure qui soit suffisante que pour permettre un filet pour des familles qui tomberaient en précarité pendant l'année, qui ne seraient pas capables de démontrer ou d'attirer l'attention de manière suffisamment précoce sur leur situation, sans parler de la logique d'effectivement donner cette compétence uniquement à la Direction de l'école, c'est également une question. Je continue. Alors j'ai cru relever que pour la question des congés scolaires, vous n'avez même pas de mesures à destination du public précarisé, il n'y a rien à ce niveau-là. Là c'est un oubli j'imagine, vous allez me répondre. J'ai encore, là c'est vraiment une toute petite question, qu'est-ce qui vous a décidé à choisir que le taux d'intérêt de retard et les frais administratifs ne repasseraient pas devant le Conseil communal, ce que je vous remercie de nous faire enfin un Règlement depuis 1959, c'est ça que vous avez dit, c'est très joli, mais ok, vous ne l'aviez pas fait jusqu'ici, maintenant vous le faites, pourquoi ce point spécifique ne peut pas être arrêté aujourd'hui et resté dans les cadres fixés déjà dès aujourd'hui. Maintenant une question plus importante qui me tient particulièrement à cœur. Effectivement, nous allons avoir une bataille des enseignants. Vous le mentionnez brièvement, c'est tout-à-fait juste nous allons avoir une bataille des enseignants sous peu, les communes vont s'arracher les enseignants et chaque Pouvoir Organisateur va vouloir garder non seulement les meilleurs enseignants comme c'est le cas aujourd'hui, mais des enseignants tout court. Et là quand même, la mesure que vous proposez et que vous vendez comme une belle preuve d'attractivité du P.O. concerne uniquement les garderies et le fait que les enseignants qui, pendant leurs heures de travail verraient leurs enfants dans la garderie, ne paieraient pas cette garderie. Alors je ne sais pas comment ça va fonctionner avec votre système de forfaitarisation puisque j'imagine qu'ils n'ont pas toutes les semaines ou tous les jours en tous cas les mêmes horaires, c'est en contradiction pour moi, il faudra que vous m'expliquiez comment vous voyez ça, mais en tous cas je vois directement une conclusion, c'est il faut forcément que le titulaire et l'enfant soient dans la même école, sinon ce

Règlement ne tient plus la route puisque de l'école A à l'école B, s'il doit se déplacer, de facto il est en-dehors de ses heures et il n'a pas travaillé à ces heures-là et il n'est pas dans votre Règlement. Pour les enseignants, le nombre d'enseignants qui pourront bénéficier de votre mesure d'attractivité, il est extrêmement limité. Vous devrez forcément Messieurs, Mesdames les enseignants, avoir votre enfant dans votre école et aller le chercher immédiatement dès que vous avez terminé parce sinon tout ça n'est pas d'application. Quant à la forfaitarisation, je ne sais pas comment elle s'appliquera à vous, voilà. Alors, si vous me permettez de conclure, j'ai encore 2 préoccupations. La 1<sup>ère</sup> c'est l'implication que va avoir à l'adoption de vos 3 Règlements en termes de personnels, que ce soit dans les écoles ou à la gestion centrale, vous me dites, je pense, vraiment je pense que c'est effectivement votre but, que vous allez décharger simplement les enseignants d'une chose qui aujourd'hui est assez lourde ainsi que le personnel de garderies, ainsi que les Directions et les secrétariats, je pense que ce but est noble et j'espère que c'est ça qui va se passer. Je voudrais vous entendre sur qu'est-ce qui va se passer en termes de personnels dans les écoles et en termes de personnels en gestion centrale. Est-ce que vous allez engager des comptables, des juristes pour venir en aide, comment vous allez gérer la mise en demeure de certaines familles, est-ce qu'il y a un autre Règlement qui attend derrière pour savoir comment on va décider si on envoie ou pas les huissiers chez les gens parce qu'ils n'ont pas payé les repas chauds, ça c'est la suite. Et enfin M. Verzin parlait du résultat que vous attendez. Ben moi en fait, autant j'ai pas compris la situation actuelle parce que vous ne m'avez pas présenté le bilan, autant je ne sais pas où vous voulez en venir parce qu'en fait les chiffres globaux on ne les a pas et en termes de bénéficiaires, on ne sait pas quelle corde est représentée par les Schaerbeekoïses, laquelle est représentée par les non-Schaerbeekoïses dans les écoles, finalement quelle est la charge totale réelle qui va reposer maintenant sur les épaules des parents des enfants, que ce soient des Schaerbeekoïses ou des non-Schaerbeekoïses, et là j'aurais voulu un peu plus de clarté par rapport à l'objectif que vous poursuivez en dehors des objectifs, je rappelle que nous soutenons de simplifications et de diminutions des flux financiers dans les écoles. Alors si vous me permettez encore, je peux encore M. le Président parler une minute ? Oui, merci, une toute petite minute. Simplement parce que je pense qu'on n'a pas encore parlé de l'augmentation des tarifs des repas chauds et de manière suffisamment détaillée. Je pense, mais peut-être mes chiffres ne sont pas corrects parce qu'ici on n'a pas toute la clarté sur les chiffres, que les 2 dernières années les repas chauds ont augmentés de 6% un an, de 7% l'autre année, quelque chose comme ça, et dire que ces repas chauds n'augmentent pas, mais je ne suis pas sûre parce que l'indexation, c'est pas 6 à 7%, c'est une question, merci.

**Mme Querton** : tout d'abord, je tenais à remercier les Conseillers et l'Echevin de l'excellent travail mené en commission. Le débat a été constructif et ouvert comme l'a dit l'Echevin. Nous nous sommes mis d'accord majoritairement comme opposition d'ailleurs sur l'instauration d'un tarif distinguant les enfants Schaerbeekoïses des enfants non-Schaerbeekoïses pour les garderies pendant les congés scolaires et je pense que c'est déjà une bonne chose. De plus, et ça c'est une nouveauté, dans un souci d'éducation à la santé, nous avons évoqué la possibilité de remplacer dans nos écoles les collations de 10 h. par un potage. Les enfants seraient invités, les parents pardon seraient invités à ne plus donner de collation de 10 h. aux enfants, de collation qui, comme précisé plus haut, serait remplacée par le potage qui serait lui-même pris en charge par la commune. Nous nous félicitons de cette proposition qui vise à la fois l'éducation à la santé et qui vise également la fin de la discrimination par les 10 h. Nous savons qu'elle existe malheureusement, voilà tout-à-fait, je parle d'une proposition.

**M. le Bourgmestre** : s'il vous plait, est-ce qu'on peut laisser Mme Querton terminer, M. Lahlali

**Mme Querton** : il était en commission, il se souvient que nous avons eu ce débat. D'ailleurs je prends une idée qui se fait à Woluwé dans les écoles néerlandophones, je prends une excellente idée et donc. Alors ce n'est pas qu'on vote ici par le Collège, par contre je fais des propositions aujourd'hui, voilà. Alors, comme je l'ai dit, nous avons évoqué la possibilité si vous m'avez bien entendu, nous avons évoqué la possibilité de remplacer dans les écoles les collations de 10 h. par un potage, très bien je continue. Je vous répète, pour ceux qui n'auraient pas compris, les collations de 10 h. , on demanderait aux parents de ne plus les apporter, ok, elles seraient remplacées par le potage, un potage à 10 h. ça fonctionne très bien dans d'autres écoles et le potage serait lui-même pris en charge par la commune, M. Verzin en a parlé tout à l'heure. Nous nous félicitons de cette proposition qui vise à la fois l'éducation à la santé, qui vise également la fin de la discrimination des 10 h. , elle existe malheureusement. Nous avons conscience des difficultés de certains parents à procurer d'une part une collation à leurs enfants, que ce soit pour des raisons soit financières ou d'organisations. Nous souhaitons au sein de la Liste du Bourgmestre lancer une phase de test, c'est une proposition, nous souhaitons lancer une phase

de test dans les prochains mois dans les écoles communales maternelles et primaires. Nous espérons que cette initiative sera soutenue par l'ensemble des formations politiques, je vous remercie.

**M. le Bourgmestre** : merci Mme Querton de votre proposition que j'espère tout le monde aura entendue.

**M. De Herde** : il y a eu beaucoup de questions et de remarques et je vais m'atteler à essayer d'y répondre. Je commencerai par la 1<sup>ère</sup> intervention, celle de M. Lahlali. Je marque évidemment mon accord M. le Secrétaire communal, M. le Bourgmestre, pour qu'on ajoute dans les considérants relatifs aux 2 Règlements pour les SAMS, qu'on cite explicitement les propositions d'amendements qui ont été retenues par la commission à l'initiative de M. Lahlali et avec le soutien de Mme Querton et de M. Reghif, ça ne me pose aucun problème et je propose effectivement de l'ajouter dans les considérants sous forme d'amendement.

**M. le Bourgmestre** : M. De Herde, pour être clair, on rajoute un considérant aux Règlements introduits concernant les amendements introduits par M. Lahlali

**M. De Herde** : oui et qui était soutenu par Mme Querton et M. Reghif

**M. le Bourgmestre** : non, je ne vais pas commencer à mettre les votes, etc.. , parce c'est un truc clair et simple et net, pour que le secrétariat considérant l'amendement introduit par M. Lahlali, d'accord, vous êtes d'accord là-dessus, les amendements introduits par M. Lahlali, parfait, en commission, merci.

**M. De Herde** : deuxièmement M. Lahlali, vous avez droit évidemment comme tout le Conseil à la vérité. Votre remarque sur le Règlement, sur le prix pardon des garderies pendant les congés scolaires. Vous avez raison, on double le prix. Mais soyons raisonnables, hier c'était de 2,50€ par jour, demain ce serait de 5€, pour des garderies qui durent 10,30 h. par jour si les parents le souhaitent. Ce qui fait qu'on va passer d'un tarif de 25 centimes de l'heure à 50 centimes de l'heure. Je veux bien que c'est un doublement, vous avez raison, mais soyons raisonnables, quel est le service de qualité dans des écoles, avec du personnel spécialisé en éducation, qui peut faire mieux que proposer des activités à 50 centimes de l'heure. Vous pouvez vous tourner vers le secteur associatif, vous pouvez vous tourner vers l'ADEPS, vous pouvez vous tourner vers ce que vous voulez, trouver moins cher que 50 centimes de l'heure, ce n'est pas possible. D'autant plus qu'il faut dire la vérité : organiser ces garderies, ça a un coût et comme nous ne sommes pas le Sultanat du Bahreïn qui bénéficie de rentes pétrolières, nous devons quand même tenter d'enregistrer des recettes qui permettent d'assurer de couvrir partiellement le coût de ce service. En ce qui concerne les remarques suivantes, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur une particularité liée aux repas scolaires. Le marché public qui a été lancé sous la mandature précédente et qui s'étale jusqu'en 2017, est un marché qui prévoit des prix qui sont fixés par année civile. Peut-être aurait-il dû être autrement, de demander aux soumissionnaires de faire des offres pour les années scolaires, des adaptations de tarifs au 1<sup>er</sup> septembre, mais ce n'est pas le cas, ça a échappé à la vigilance et ce sont des tarifs qui sont automatiquement adaptés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Pour prendre un exemple concret : les prix qui étaient fixés par l'ancien marché pour l'année civile 2012 étaient pour le primaire, pour nous accorder sur un des 3 tarifs, de 2,77€, d'accord ? Le nouveau marché, qui a été remporté par une des firmes soumissionnaires, a fixé les tarifs réclamés par ce soumissionnaire pour l'année civile 2013 à 2,91€. Les prévisions, mais ce sont des prévisions, d'adaptations des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2014, c'est 3,08€ et nous vous proposons dans notre Règlement d'adopter les prix à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, pour une petite partie de l'année civile 2013, 4 mois et pour les 6 mois de l'année scolaire 2014, de le fixer à 3,30€, c'est-à-dire à peu près 10% plus cher que le prix qui nous est réclamé par le fournisseur, 30 centimes de différence. Est-ce que c'est scandaleux ? Je ne le pense pas, je ne le pense pas. Pourquoi ? Parce que à nouveau il ne faut pas oublier qu'à côté du prix qu'on doit payer au fournisseur, on a d'autres coûts : le personnel qui prépare les repas, qui les conditionne, qui débarrasse, qui fait la vaisselle, qui nettoie les réfectoires, qui dresse les tables et qui surveille les garderies. Et franchement, 3,30€ pour un repas qui comprend un bol de potage, un plat principal équilibré et un dessert, ça me semble un prix qui reste tout-à-fait abordable et social. Toutes les remarques qui ont été faites sur la situation précaire de certaines familles qui fréquentent nos établissements, elles sont totalement justifiées. Mais plutôt que d'un système à la carte, avec des pratiques différentes par école, avec des dossiers qui parfois 6 mois, un an, 2 ans après, déboulent au Collège des Bourgmestre et Echevins pour factures impayées avec désignations de huissiers et d'avocats pour récupérer des factures de 2 ou 300€, nous avons préféré mettre noir sur blanc un système où les familles vont pouvoir demander des exonérations totales ou partielles et Mme Moureaux, vous avez raison, il faut mieux cerner l'esprit de ce Règlement et que nous allons laisser fonctionner pendant 1 an,

une année scolaire et nous en ferons le bilan ensemble et si il faut le modifier, et si il faut l'améliorer, nous le ferons. Il est évident que si une situation d'une famille venait à changer ou à se dégrader après le 1<sup>er</sup> octobre, il est évident que les Directions d'écoles pourront évidemment traiter ce dossier, elles pourront le transmettre aux autorités et il est bien entendu que nous en tiendrons compte. Je rejoins votre remarque sur les situations des familles qui ont les gardes partagées, les gardes alternées. On n'a pas voulu rentrer dans ce genre de détails importants parce que il y a sans doute toujours des cas auxquels on n'aurait pas imaginés. Mais il est évident qu'une famille qui sait démontrer qu'elle ne doit faire appel à nos services de garderies une semaine sur deux ou 2 jours sur 5 pour les raisons que vous venez de citer, et qu'il l'explique clairement et qu'il l'étaye auprès de la Direction, ce sera un cas qui sera soumis au Collège et il est évident que nous aurons tendance à avoir une jurisprudence qui va les exonérer partiellement du paiement. Donc, je vous demande un peu de compréhension et il faut aussi bien cibler l'esprit du Règlement et ne pas seulement s'arrêter à la lettre. Je voudrais dire aussi que c'est quand même être méprisant pour une série de familles de dire ici qu'il y a beaucoup de familles qui sont incapables de remplir des virements. Et quand bien même ce serait vrai, je ne sais pas comment ces familles font quand elles reçoivent leurs factures de gaz, d'électricité, d'eau, leurs redevances à payer, leurs impôts à payer, tous les services publics sont passés à un système de paiement par virement. J'ajoute, et ça a été dit en commission, qu'il existe une caisse près du Receveur communal et que les personnes qui auraient encore malgré tout des difficultés peuvent venir payer à la caisse. Il existe l'excellent service public rendu par la poste et par la banque de la poste, qui fait que des familles qui, pour des raisons XY, n'ont éventuellement même pas de compte bancaire, elles peuvent se présenter à la poste avec leur virement, avec l'argent correspondant, et c'est le gentil guichetier qui effectuera le virement pour eux. Nous nous alignons sur les pratiques des autres services publics. J'attire aussi votre attention Mme Moureaux sur le fait que la Ligue des Familles, qui est quand même un organe qu'on peut juger représentatif de l'avis des familles, a tenu une conférence de presse récemment et envoyé un memorandum aux services publics et aux communes pour demander justement que de plus en plus on prévienne les parents à l'avance des coûts estimés de l'année scolaire, pour que les familles connaissent le budget qu'ils vont devoir consacré à cela et pouvoir étaler les paiements. Nous essayons, par ces premiers Règlements, de répondre à ce souci et il est évident encore une fois Mme Moureaux que si une famille devait avoir des difficultés de payer les factures trimestrielles, que ce serait encore trop élevées pour elles, si elles demandent de pouvoir étaler les paiements en 2 fois ou en 3 fois, mais bien-entendu que cela leur sera accordé, bien-entendu, on ne va pas 8 jours après la date limite qui figure dans le Règlement commencer à envoyer des rappels, des huissiers et encore moins des avocats. J'attire aussi votre attention à une des remarques que vous avez faite, que les familles si elles le veulent peuvent aussi être assistées par les PMS pour remplir les démarches de demandes d'exonérations auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Sur le personnel enseignant, je ne vous suis pas tout-à-fait. Nous n'avons pas voulu accorder la gratuité automatique à tous les enseignants, on estime que ce sont les enseignants qui sont au travail à ce moment-là qui peuvent mériter la gratuité pour leurs enfants parce qu'effectivement ils se dévouent pour organiser par exemple des garderies ou des études. Et sur les cas particuliers des enseignants qui se déplacent éventuellement d'écoles, ce sera évidemment aux directions d'écoles d'apprécier, puisque je vous rappelle que nous confions en toute connaissance de cause et en toute responsabilité l'établissement des factures aux directions d'écoles. Et si une direction d'école estime qu'on est un cas limite, un cas frontière par rapport à ce qui est prévu dans le Règlement, c'est leur interprétation qui vaudra. Oui je vous confirme, et M. Grimberghs le sait, le service de la recette communale a été renforcé récemment et il devrait normalement pouvoir faire face à ce transfert de charges entre les directions et secrétariats d'écoles et les services de M. le Receveur. Je vous le dis et je vous le répète, en dehors de l'objectif d'essayer qu'une partie du coût des services que nous offrons soit quand même couvert par une participation aux frais des parents, il n'y a pas d'objectif budgétaire ou de rendement qui sont sollicités par ces Règlements, ce n'est pas du tout l'esprit dans lequel nous avons travaillé. Je voudrais redire à Mohamed Lahlali, à Mme Querton et à M. Reghif que l'idée de faire un plan d'éducation à la santé par rapport à la nutrition et notamment la piste qui a été évoquée tout à l'heure des potages qui pourraient être distribués gratuitement par rapport notamment aux collations de 10 h. est une idée intéressante, nous allons y travailler et nous reviendrons vers vous. Laissez-moi encore vous dire Mesdames, Messieurs, parce que c'est un argument qui n'a pas encore été utilisé par d'aucun, que nous sommes quand même aussi soumis à la Réglementation sur les avantages sociaux que à ma connaissance tous les partis démocratiques représentés ici ont voté à l'époque dans les Parlements concernés. Et que donc,

c'est une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas dans des Règlements facturer des services gratuitement ou les facturer en-dessous des prix coûtants, sinon nous nous exposons à des recours juridiques d'autres pouvoirs organisateurs qui seraient en droit de nous réclamer que nous nous reversions des sommes afin qu'ils puissent pratiquer comme nous, à bon entendeur, salut. Je répète en vous disant que je me tiens évidemment à la disposition du Conseil communal et des membres de la commission de l'enseignement en particulier, pour évaluer ces 3 Règlements durant l'année scolaire prochaine et de le retoucher si il est nécessaire. Je veux pour terminer démentir l'augmentation des prix qu'il y aura lieu pendant les garderies de l'année scolaire. Sur les congés scolaires M. Lahlali avait raison, mais sur les garderies pendant l'année scolaire, on a fait les calculs par rapport au tarif actuel. Par exemple : une famille qui mettrait ses enfants aux garderies du matin, du midi, du soir et aussi du mercredi après-midi, famille Schaerbeekoise, les familles payent au total sur l'année aujourd'hui 398€, demain elles payeront 390€, il n'y a pas d'augmentation dans ce cas, il y a même une légère diminution. Je vous remercie pour vos interventions et j'espère que je vous ai un peu du moins rassuré.

**M. Lahlali** : je remercie M. l'Echevin pour les explications qu'il nous a données, mais pour un petit peu, je vais reprendre une ou deux de ses expressions préférées, notamment dire la vérité, je pense qu'il est effectivement bon de dire la vérité aux parents Schaerbeekois et que en tous cas pour les redevances pour les garderies pendant les congés scolaires, ils ont doublés, ça c'est la vérité et c'est vrai que, même si ça n'est pas scandaleux, vous avez dit M. l'Echevin que vous ne trouvez pas ça scandaleux, mais mettant à la place des personnes aujourd'hui, des parents, avec un revenu modeste, pour ne pas dire faible, qui doivent travailler et qui font l'effort de travailler et qui ont 2 ou 3 enfants en garderies, ça représenterait quand même un budget important pour ces familles-là. Vous nous avez expliqué les raisons de l'augmentation des repas scolaires. Oui, mais je répète qu'effectivement je rappelle, comme l'a rappelé M. Verzin, que jusqu'à présent ce qu'il était convenu de faire, c'est de répercuter le même montant, la même dépense sur les parents, aussi bien du temps où je siégeais dans ce Collège que par après à ma connaissance. Et aujourd'hui, on constate quand même qu'il y a eu un changement, une position différente par rapport justement au juste prix. On parle évidemment, on se réjouit de la distinction qui a été faite pour, et les avantages qui ont été offerts, pour les parents de familles nombreuses. Et il est également intéressant de constater que vous avez en partie pris en considération les enseignants qui exercent pendant le temps des garderies, mais je pense qu'on aurait été plus loin, contrairement à ce que vous avez dit, on aurait été plus loin ne fût-ce que pour motiver des enseignants à venir dans notre réseau communal comme a dit Mme Moureaux. Aujourd'hui, ils paient déjà, ils ont reçu, enfin ils paient pour stationner, ça coûte une fortune. Maintenant on rajoute les garderies, non seulement augmentées, on aurait pu les dispenser, je ne sais pas combien ça va représenter, ce n'est pas des milliers d'enfants, je ne pense pas et ça aurait été des facteurs de motivations supplémentaires, non seulement pour garder notre personnel enseignant, mais en plus pour en avoir, avoir un corps enseignant motivé, je vous remercie.

**M. Verzin** : 3 remarques si vous le permettez. La 1<sup>ère</sup> est que je maintiens que, à l'examen de la note qui vient d'être déposée sur les bancs, les garderies du mercredi après-midi passent bien de 53€ à 90€. Ce sont les chiffres qui sont en vigueur aujourd'hui et qui résultent de la 2<sup>ème</sup> note déposée sur nos bancs. Deuxièmement, je voulais dire également que la mesure qui consiste à faire une distinction entre Schaerbeekois et non-Schaerbeekois a évidemment un corolaire, puisque dans certaines écoles de Schaerbeek, nombreux enfants viennent principalement de la commune voisine d'Evere et que par contre, de nombreux enfants Schaerbeekois fréquentent des écoles communales d'Evere, je pense notamment à l'école Clair-Vivre. Et il faut je pense prendre en compte que des mesures entre guillemets de rétorsions pourraient être faites

**M. le Bourgmestre** : c'est déjà fait

**M. Verzin** : voilà et je pense que ça n'est pas une bonne idée de travailler de cette manière-là. Enfin pour le reste, je prends simplement, je ne veux pas aller plus loin aujourd'hui, je prends simplement rendez-vous à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2013/2014 et nous en tirerons ensemble utilement toutes les conséquences, je vous remercie.

**Mme Moureaux** : peut-être ma principale préoccupation si je devais en choisir une, c'est une question à laquelle vous n'avez pas répondu. Quid des allers-retours sur le marché de l'emploi, dans la recherche d'une formation et quel sort pour les femmes ? là franchement, je pense que cette forfaitarisation à outrance, elle sera négative. Alors pour rejoindre M. Verzin, effectivement on prend rendez-vous. Maintenant, je répète sur la méthode, sans état de la situation actuelle, prendre rendez-vous, ben on n'aura pas de situation initiale quoi, on va regarder ce qu'il en est après, mais sans avoir d'avant. Et alors je reviens avec ma question sur les congés scolaires, là vous n'avez pas du tout prévu de mesures à destination d'un public précarisé, de tarif spécial ou

d'exemption. Pour les enseignants, je réaffirme que je pense que si on veut être attractif, c'était une mesure qui était très peu coûteuse pour nous et intéressante pour eux, c'est probablement un manque à gagner et au final, je pense que les changements que vous proposez sont hasardeux, sans état de la situation actuelle, sans tenir compte des bonnes pratiques sur le terrain, en tous cas pas démontré aujourd'hui, avec un Règlement très dur et simplement une promesse d'évaluation. Ben on prend rendez-vous pour cette évaluation.

**M. De Herde** : signaler à M. Lahlali que j'ai bien compris son intervention, mais que sur le paiement du stationnement par exemple, rien n'a changé par rapport au passé. Les enseignants Schaerbeekoïses, les enseignants pardon de notre réseau qui peuvent justifier l'utilisation impérieuse de leur voiture, notamment pour arriver à l'heure le matin, peuvent bénéficier d'une carte de membre du personnel de notre administration qui leur accorde la gratuité de stationnement à Schaerbeek, rien ne change par rapport au passé. Sur le mercredi après-midi, sur le mercredi après-midi, il est vrai que le tarif a été majoré, je ne le conteste pas, mais quand vous calculez le tarif demandé par rapport aux 31 mercredis après-midi d'une année scolaire normale, on en revient à 3€ par après-midi, qui compte 6 h. de garderie au maximum et on revient au tarif de 50 centimes de l'heure, ce que je répète, j'estime ne pas du tout être excessif. C'est bien pour ça Mme Moureaux que nous n'avons pas prévu d'exonération, parce que nous estimons que le tarif est déjà tellement bas que proposer la gratuité ne nous semble pas une bonne idée. Je reste attentif à ce que vous m'avez dit sur le sort des femmes en formation et qui ont un boulot qu'elles n'ont éventuellement plus, il est évident que ces cas particuliers, en particulier pour les familles monoparentales inféminées, nous accorderons une attention tout-à-fait particulière si elles introduisent des demandes d'exonérations partielles ou totales. Et encore une fois, si à la fin de cette année scolaire, on remarque un effet pervers auquel on n'aurait pas pensé, ce qui peut toujours arriver quand on change un système, nous adapterons bien-entendu le ou les Règlements que nous vous proposons ce soir.

**Mme Moureaux** : et les garderies de congés qui n'a pas d'exemption, c'est pas celui pour les mercredis, le mercredi il y a une procédure d'exemption.

**M. le Bourgmestre** : Mesdames, Messieurs, je pense que le débat a été assez long, chacun a pu exprimer à loisirs ses remarques, objections, critiques, suggestions, propositions, nous allons poursuivre l'examen de l'ordre du jour.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 28 voix contre 15 et 0 abstention(s). -- Besloten, met 28 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 28 voix contre 15 et 0 abstention(s).*

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2012 arrêtant le mode et les conditions du marché concernant « La gestion, préparation et distribution des repas scolaires en liaison froide - Alimentation saine et durable - Années 2013-2017 » ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestres et Echevins du 4 décembre 2012 attribuant à la firme SODEXHO le marché susvisé et contenant la décision de principe de récupérer le coût de ces fournitures et les frais connexes à charge des parents ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant des redevances à percevoir et d'arrêter les procédures en vue de leur recouvrement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la situation sociale précaire de certaines familles;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter et de sécuriser la perception des montants dus au sein de nos écoles.

ARRETE :

**Article 1**: Les commandes sont effectuées mensuellement par les parents grâce au formulaire transmis par le secrétariat de l'école suivant la procédure ci-après :

- Le lundi de la dernière semaine de chaque mois, un tableau à compléter pour le mois suivant est remis aux parents.
- Le document de commande complété pour chaque enfant est remis au secrétariat de l'école au plus tard le mercredi de la semaine de réception. A défaut, la commande ne pourra être assurée pour l'enfant concerné.
- La direction est responsable, pour son établissement, de la commande basée sur les

demandes réelles des parents.

**Article 2:** Les parents pourront en tout temps renoncer au service des potages ou des repas chauds. Toute renonciation ne prendra effet que le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

**Article 3:** Tout repas commandé par les parents est facturé.

Pour les deux premiers jours d'absence, les potages ou repas commandés restent toujours à charge des parents.

En cas d'absence pour une durée minimale de 3 jours justifiée par un certificat médical et communiquée immédiatement au secrétariat de l'école, l'interruption temporaire de la livraison des repas pourra être accordée avec dispense de paiement au-delà des deux premiers jours.

**Article 4:** Les redevances pour la fourniture des repas scolaires, telles que fixées par le présent règlement, font l'objet d'un relevé mensuel sur base de la consommation réelle du mois écoulé. Ce relevé, avec invitation à payer, est transmis par l'école aux parents dans les 10 jours ouvrés du mois suivant la consommation.

**Article 5:** Le paiement des sommes dues par les personnes responsables des enfants devra être effectué dans les 8 jours ouvrables suivants la réception de la facture, au moyen du bulletin de virement joint au relevé.

Pour des raisons de sécurité au sein des établissements scolaires, ces paiements sont effectués exclusivement par virement sur le compte bancaire communal indiqué sur le bulletin de virement joint à la facture et mentionnant les références à y indiquer.

Les montants non payés à l'échéance sont productifs sans autre avertissement des intérêts de retard calculés au taux annuel de 2,75 %.

Dès le deuxième rappel des frais administratifs forfaitaires de 15 € seront exigibles.

Lors d'une demande d'exonération introduite conformément à l'article 7 du présent règlement, les intérêts et frais ne commenceront à courir qu'après le nouveau délai de paiement communiqué suite à la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 6:** Les redevances sont fixées comme suit :

1°) *Pour les enfants légalement domiciliés sur le territoire de la commune de Schaerbeek*

Potage : 0,25 € le bol

Repas chaud (enseignement maternel) : 3,00 €

Repas chaud (enseignement primaire) : 3,20 €

2°) *Pour les enfants non-domiciliés sur le territoire de la commune de Schaerbeek*

Potage : 0,25 € le bol

Repas chaud (enseignement maternel) : 3,30 €

Repas chaud (enseignement primaire) : 3,50 €

3°) *Pour les adultes*

Potage : 0,25 € le bol

Repas chaud : 6,00 €

Ces montants seront revus annuellement (avant le début de l'année scolaire) par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les limites de l'indexation des prix.

Le taux des intérêts de retard et le montant des frais administratifs forfaitaires seront également revus annuellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 7 :** Pour autant que de besoin, il est rappelé que le C.P.A.S. de Schaerbeek (ou d'une autre commune en fonction du domicile) est habilité à prendre en charge toute ou partie des frais liés aux repas pour les enfants issus des familles dont il s'occupe.

Pour des raisons sociales, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée ou au moment de l'inscription de l'élève, les directions d'école, en concertation éventuelle avec le centre P.M.S., ont la faculté de proposer une exonération partielle ou totale des montants dus par certaines familles précarisées, qui ne sont pas suivies par un C.P.A.S. Dans tous les cas, les directions d'école devront transmettre un dossier pour chaque élève au receveur communal qui le soumettra au Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dossier devra être argumenté et contenir des documents probants remis volontairement par les parents.

**Article 8:** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 28 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).*

Gelet op de artikelen 117 en 119 van de Nieuwe Gemeentewet;

Gelet op de beraadslaging van de gemeenteraad van 30 mei 2012 over de wijze van gunnen en de vaststelling van de opdrachtvoorwaarden betreffende "Het beheer, de bereiding en de bedeling van schoolmaaltijden in koude verbinding – Gezonde en duurzame voeding – Jaren 2013-2017";

Gelet op de beraadslaging van het college van burgemeester en schepenen van 4 december 2012 waarin voormelde opdracht aan de firma SODEXHO werd gegund en met de principiële beslissing om de kostprijs voor deze leveringen en de bijbehorende kosten terug te vorderen van de ouders; Overwegende dat het de taak is van de gemeenteraad om het bedrag van de te innen bijdragen vast te leggen en te beslissen over de procedures voor de invordering ervan; Overwegende dat rekening moet worden gehouden met de moeilijke sociale situatie van sommige gezinnen; Overwegende dat de inning van de verschuldigde bedragen in onze scholen moet vereenvoudigd en beveiligd worden.

BESLIST :

**Artikel 1:** De bestellingen worden door de ouders maandelijks ingediend aan de hand van het formulier dat het secretariaat van de school hen bezorgt volgens de onderstaande procedure:

- De maandag van de laatste week van elke maand wordt aan de ouders een tabel overhandigd die ze voor de volgende maand moeten invullen.
- Het voor elk kind ingevulde bestelformulier wordt op het secretariaat van de school ingediend ten laatste op woensdag van de week van ontvangst. Zo niet, kan de bestelling voor het betrokken kind niet worden gegarandeerd.
- De directie is voor haar instelling verantwoordelijk voor de bestelling op basis van de werkelijke aanvragen van de ouders.

**Artikel 2:** De ouders kunnen altijd afzien van de dienst voor de levering van soep of warme maaltijden. Er kan pas worden afgezien van de dienst vanaf de eerste dag van de volgende maand.

**Artikel 3:** Elke door de ouders bestelde maaltijd wordt gefactureerd.

Voor de eerste twee dagen afwezigheid blijven de bestelde soepen of maaltijden altijd ten laste van de ouders.

Bij afwezigheid van minstens drie dagen die met een geneeskundig getuigschrift wordt gerechtvaardigd en onmiddellijk aan het secretariaat van de school wordt meegedeeld, kan een tijdelijke opschorting van de levering van maaltijden worden toegestaan met vrijstelling van betaling na de eerste twee dagen.

**Artikel 4:** De bijdragen voor de levering van schoolmaaltijden, zoals vastgelegd in dit reglement, worden opgenomen in een maandelijks overzicht op basis van het werkelijke verbruik van de voorbije maand. Dit overzicht met betalingsverzoek wordt door de school aan de ouders bezorgd binnen tien werkdagen van de maand na de consumptie.

**Artikel 5:** De betaling van de sommen die verschuldigd zijn door de personen die voor de kinderen verantwoordelijk zijn, moet worden uitgevoerd binnen acht werkdagen na ontvangst van de factuur, aan de hand van het overschrijvingsformulier dat bij het overzicht is gevoegd.

Om veiligheidsredenen in de onderwijsinrichtingen worden deze betalingen uitsluitend verricht per overschrijving op de gemeentelijke bankrekening zoals aangegeven op het overschrijvingsformulier bij de factuur en met vermelding van de nodige referenties.

De bedragen die op de vervalddag onbetaald blijven, brengen zonder andere waarschuwing nalatighedsinteressen op, berekend tegen het jaarlijkse tarief van 2,75%.

Vanaf de tweede herinnering worden 15 euro administratieve kosten gevorderd.

Bij een vrijstellingsaanvraag die overeenkomstig artikel 7 van dit reglement is ingediend, beginnen de interesten en kosten pas te lopen na de nieuwe meegedeelde betalingstermijn ingevolge de beslissing van het college van burgemeester en schepenen.

**Artikel 6:** De bijdragen worden als volgt vastgelegd:

1) *Voor de kinderen die wettelijk gedomicilieerd zijn op het grondgebied van de gemeente Schaarbeek*

Soep: 0,25 euro per kom

Warme maaltijd (kleuteronderwijs): 3,00 euro

Warme maaltijd (basisonderwijs): 3,20 euro

2) *Voor kinderen die niet op het grondgebied van de gemeente Schaarbeek gedomicilieerd zijn*

Soep: 0,25 euro per kom

Warme maaltijd (kleuteronderwijs): 3,30 euro

Warme maaltijd (basisonderwijs): 3,50 euro

3) *Voor de volwassenen*

Soep: 0,25 euro per kom

Warme maaltijd: 6,00 euro

Deze bedragen worden jaarlijks herzien (vóór het begin van het schooljaar) door het college van burgemeester en schepenen binnen de limieten van de prijsindexering.

Het tarief van de nalatighedsinteressen en het bedrag van de forfaitaire administratieve kosten worden ook jaarlijks herzien door het college van burgemeester en schepenen.

**Artikel 7:** Voor zover nodig wordt eraan herinnerd dat het OCMW van Schaarbeek (of een andere gemeente naargelang de woonplaats) gemachtigd is om de maaltijdkosten van kinderen uit gezinnen die door het OCMW worden gevolgd, volledig of gedeeltelijk ten laste te nemen.

Om sociale redenen kunnen de schooldirecties, eventueel in overleg met het PMS-centrum, vóór 1 oktober van het betrokken schooljaar of op het ogenblik van de inschrijving van de leerling een volledige of gedeeltelijke vrijstelling voorstellen van de bedragen die verschuldigd zijn door sommige kansarme gezinnen die niet door een OCMW worden gevolgd. In elk geval moeten de schooldirecties voor elke leerling een dossier overmaken aan de gemeenteontvanger die het vervolgens aan het college van burgemeester en schepenen zal voorleggen. Dit dossier moet gemotiveerd worden en bewijsstukken bevatten die de ouders vrijwillig hebben overhandigd.

**Artikel 8:** Deze verordening treedt in werking op 1 september 2013.

#### **Ordre du jour n° 44 == Agenda nr 44**

#### **Approbation du règlement communal concernant les redevances pour les services d'accueil en milieu scolaire (S.A.M.S.) pendant les congés scolaires.**

#### **Goedkeuring van het gemeentelijk reglement betreffende de bijdragen voor kinderopvang in de scholen tijdens het schoolvakanties**

#### **DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD**

Décidé, par 29 voix contre 14 et 0 abstention(s). == Besloten, met 29 stem(men) tegen 14 en 0 onthouding(en).

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

*Décidé, par 29 voix contre 14 et 0 abstention(s).*

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2012 concernant l'adoption du règlement des Services d'Accueil en Milieu Scolaire ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestres et Echevins du 23 octobre 2012 concernant le règlement des Services d'Accueil en Milieu Scolaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les tarifs pour les Services d'Accueil en Milieu Scolaire (S.A.M.S.) plus communément appelés « garderies centrales » pendant les congés scolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter et de sécuriser la perception des montants dus au sein de nos écoles.

Considérant les amendements proposés en commission par Madame Querton et Messieurs Reghif et Lahlali,

**ARRETE :**

**Article 1:** Pendant les congés scolaires (congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps), l'administration communale de Schaarbeek organise un service d'accueil pour les enfants scolarisés au sein des écoles maternelles et primaires de son réseau d'enseignement, selon le principe d'une organisation centralisée en fonction des besoins, tous les jours ouvrables de 7h30 à 18h, conformément à l'art 6 du chapitre II du règlement du 7 novembre 2012 susvisé.

Les services ne pas organisés pendant les vacances d'été, les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2:** Tout parent ou tout responsable légal d'un enfant souhaitant bénéficier de ce service doit obligatoirement inscrire son enfant à ce service via le formulaire transmis par l'école aux parents ou responsables légaux.

**Article 3:** L'inscription est effectuée au plus tard le 15 du mois précédent le congé selon les modalités précisées dans le document transmis par l'école.

**Article 4 :** Seuls les enfants officiellement inscrits pourront être acceptés au sein des Services d'Accueil en Milieu Scolaire.

**Article 5:** Les frais réclamés aux parents sont basés sur le principe d'un forfait par congé ou d'un forfait unique pour l'ensemble des congés de l'année scolaire concernée.

Le choix du type de forfait est laissé à l'appréciation des parents ou responsables légaux.

Ces forfaits sont dus quelle que soit l'importance d'utilisation des services.

Ces forfaits sont fixés comme suit :

- Pour les enfants légalement domiciliés sur le territoire de la commune de Schaerbeek :
  - Forfait annuel pour l'ensemble des congés (27 septembre, congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps) : 100 €
  - Forfait par congé :
    - 27 septembre : 5€
    - Congé d'automne : 20 €
    - Vacances d'hiver : 30 €
    - Congé de détente : 25 €
    - Vacances de printemps : 50 €
- Pour les enfants légalement non domiciliés sur le territoire de la commune de Schaerbeek :
  - Forfait annuel pour l'ensemble des congés (27 septembre, congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps) : 150 €
  - Forfait par congé :
    - 27 septembre : 7,5€
    - Congé d'automne : 30 €
    - Vacances d'hiver : 45 €
    - Congé de détente : 37,5 €
    - Vacances de printemps : 75 €

Ces montants seront revus annuellement (avant le début de l'année scolaire) par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les limites de l'indexation des prix.

Article 6: La présence d'un enfant après l'heure de fermeture entrainera une facturation supplémentaire par période de 30 minutes entamée.

Cette facturation complémentaire, payable dans les 8 jours ouvrables suivant la facturation, est fixée comme suit :

1<sup>ère</sup> période de 30 minutes : 10 €

Les périodes suivantes : 50 € par période.

Ces montants seront revus annuellement (avant le début de l'année scolaire) par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les limites de l'indexation des prix.

Le taux des intérêts de retard et le montant des frais administratifs forfaitaires seront également revus annuellement par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Article 7: La facturation du forfait par congé pour les S.A.M.S. est établie sur base de l'inscription reçue au plus tard le 15 du mois précédant le congé concerné. Le paiement devra être effectué dans les 8 jours suivants la réception de la facture.

Article 8 : La facturation du forfait intégrant l'ensemble des congés scolaires est établie sur base de l'inscription reçue au plus tard le 15 du mois précédant le congé d'automne. Le paiement devra être effectué dans les 8 jours suivant la réception de la facture.

Article 9: Pour des raisons de sécurité au sein des établissements scolaires, ces paiements sont effectués exclusivement par virement sur le compte bancaire communal indiqué sur le bulletin de virement joint à la facture et mentionnant les références à y indiquer.

Les montants non payés à l'échéance sont productifs sans autre avertissement des intérêts de retard calculés au taux annuel de 2,75 %.

Dès le deuxième rappel, des frais administratifs forfaitaires de 15 € seront exigibles.

Le taux des intérêts de retard et le montant des frais administratifs forfaitaires seront également revus annuellement par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Article 10: Conformément à l'article 29 § 1 du chapitre VIII du règlement des Services d'Accueil en Milieu Scolaire, les enfants du personnel S.A.M.S. bénéficient de la gratuité.

Article 11: Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'attestation permettant la déductibilité fiscale des frais de garderie sera établie et transmise annuellement aux parents.

Article 12: Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 29 stem(men) tegen 14 en 0 onthouding(en).*

Gelet op de artikelen 117 en 119 van de Nieuwe Gemeentewet;

Gelet op de beraadslaging van de gemeenteraad van 7 november 2012 over de goedkeuring van het reglement betreffende de kinderopvang in scholen;

Gelet op de beraadslaging van het college van burgemeester en schepenen van 23 oktober 2012 over

het reglement betreffende de kinderopvang in scholen;

Overwegende dat het de taak is van de gemeenteraad om de tarieven voor de kinderopvang in scholen (gewoonlijk "opvang" genoemd) tijdens de schoolvakanties vast te leggen;

Overwegende dat de inning van de verschuldigde bedragen in onze scholen moet vereenvoudigd en beveiligd worden.

Overwegende de amendementen die werden voorgesteld door Mevrouw Querton en de heren Reghif en Lahlali, tijdens de commissie;

BESLIST :

Artikel 1:Tijdens de schoolvakanties (herfstvakantie, kerstvakantie, krokusvakantie, paasvakantie) organiseert het gemeentebestuur van Schaarbeek opvang voor de schoolgaande kinderen in het kleuter- en basisonderwijs van haar onderwijsnet, volgens het principe van een centrale organisatie naargelang de behoeften, elke werkdag van 7.30 tot 18 uur, overeenkomstig artikel 6 van hoofdstuk II van voormeld reglement van 7 november 2012.

De opvang wordt niet georganiseerd tijdens de zomervakantie, op zaterdagen, zondagen en feestdagen.

Artikel 2: Elke ouder of wettelijke vertegenwoordiger van een kind die van deze opvang wil gebruikmaken, moet zijn kind ervoor inschrijven via het formulier dat de school aan de ouders of wettelijke vertegenwoordigers bezorgt.

Artikel 3: De inschrijving gebeurt ten laatste de 15e van de maand vóór de vakantie volgens de voorwaarden die vermeld staan in het door de school verstrekte document.

Artikel 4:Enkel officieel ingeschreven kinderen kunnen voor de kinderopvang in scholen worden aanvaard.

Artikel 5:De kosten worden aan de ouders aangerekend volgens het principe van een forfait per vakantie of een eenmalig forfait voor alle vakanties van het betrokken schooljaar.

De ouders of de wettelijke vertegenwoordigers kunnen het type forfait zelf kiezen.

Deze forfaits zijn verschuldigd ongeacht de mate waarin de opvang wordt gebruikt.

Deze forfaits worden als volgt vastgelegd:

- Voor de kinderen die wettelijke gedomicilieerd zijn in de gemeente Schaarbeek :
  - Jaarlijks forfait voor alle vakanties (27 september, herfstvakantie, kerstvakantie, krokusvakantie, paasvakantie): 100 euro
  - Forfait per vakantie:
    - 27 september: 5 euro
    - Herfstvakantie: 20 euro
    - Kerstvakantie: 30 euro
    - Krokusvakantie: 25 euro
    - Paasvakantie: 50 euro
- Voor de kinderen die niet wettelijke gedomicilieerd zijn in de gemeente Schaarbeek :
  - Jaarlijks forfait voor alle vakanties (27 september, herfstvakantie, kerstvakantie, krokusvakantie, paasvakantie): 150 euro
  - Forfait per vakantie:
    - 27 september: 7,5 euro
    - Herfstvakantie: 30 euro
    - Kerstvakantie: 45 euro
    - Krokusvakantie: 37,5 euro
    - Paasvakantie: 75 euro

Deze bedragen worden jaarlijks herzien (vóór het begin van het schooljaar) door het college van burgemeester en schepenen binnen de limieten van de prijsindexering.

Artikel 6: De aanwezigheid van een kind na het sluitingsuur leidt tot een aanvullende facturatie per begonnen periode van 30 minuten.

Deze aanvullende facturatie die binnen acht werkdagen na de facturatie moet worden betaald, wordt als volgt vastgelegd:

Eerste periode van 30 minuten: 10 euro

De volgende periodes: 50 euro per periode.

Deze bedragen worden jaarlijks herzien (vóór het begin van het schooljaar) door het college van burgemeester en schepenen binnen de limieten van de prijsindexering.

Het tarief van de nalatigheidsinteressen en het bedrag van de forfaitaire administratieve kosten worden ook jaarlijks herzien door het college van burgemeester en schepenen.

Artikel 7: De facturatie van het forfait per vakantie voor de kinderopvang in scholen wordt opgesteld op basis van de inschrijving die ten laatste de 15e van de maand vóór de betrokken vakantie wordt ontvangen. De betaling moet binnen acht dagen na ontvangst van de factuur worden uitgevoerd.

Artikel 8: De facturatie van het forfait voor alle schoolvakanties wordt opgesteld op basis van de inschrijving die ten laatste de 15e van de maand vóór de herfstvakantie wordt ontvangen. De betaling moet binnen acht dagen na ontvangst van de factuur worden uitgevoerd.

Artikel 9: Om veiligheidsredenen in de onderwijsinrichtingen worden deze betalingen uitsluitend verricht per overschrijving op de gemeentelijke bankrekening zoals aangegeven op het overschrijvingsformulier bij de factuur en met vermelding van de nodige referenties.

De bedragen die op de vervaldag onbetaald blijven, brengen zonder andere waarschuwing nalatighedsinteressen op, berekend tegen het jaarlijkse tarief van 2,75%.

Vanaf de tweede herinnering zullen 15 euro forfaitaire administratieve kosten worden gevorderd.

Het tarief van de nalatighedsinteressen en het bedrag van de forfaitaire administratieve kosten worden ook jaarlijks herzien door het college van burgemeester en schepenen.

Artikel 10: Overeenkomstig artikel 29 § 1 van hoofdstuk VIII van het reglement betreffende de kinderopvang in scholen mogen de kinderen van het opvangpersoneel gratis gebruikmaken van de opvang.

Artikel 11: Overeenkomstig de wetgeving die momenteel van kracht is, zal het attest voor de fiscale aftrekbaarheid van de opvangkosten jaarlijks worden opgesteld en aan de ouders worden overgemaakt.

Artikel 12: Deze verordening treedt in werking op 1 september 2013.

#### **Ordre du jour n° 45 -=- Agenda nr 45**

**Approbation du règlement communal concernant : La redevance pour les services d'accueil en milieu scolaire (S.A.M.S.) pendant l'année scolaire.**

**Goedkeuring van het gemeentelijk reglement betreffende de bijdragen voor kinderopvang in de scholen tijdens het schooljaar**

#### **DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD**

Décidé, par 28 voix contre 15 et 0 abstention(s). -=- Besloten, met 28 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).

#### **LE CONSEIL COMMUNAL**

*Décidé, par 28 voix contre 15 et 0 abstention(s).*

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2012 concernant l'adoption du règlement des Services d'Accueil en Milieu Scolaire;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 23 octobre 2012 concernant le règlement des Services d'Accueil en Milieu Scolaire;

Considérant qu'il est appartient au Conseil communal de fixer les tarifs pour les Services d'Accueil en Milieu Scolaire (S.A.M.S.) plus communément appelés « garderies » pendant l'année scolaire;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la situation sociale précaire de certaines familles;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter et de sécuriser la perception des montants dus au sein de nos écoles.

Considérant les amendements proposés en commission par Madame Querton et Messieurs Reghif et Lahlali,

**ARRETE :**

Article 1: Pendant l'année scolaire, l'administration communale de Schaerbeek organise un service d'accueil pour les enfants scolarisés au sein des écoles maternelles et primaires de son réseau d'enseignement, plus communément appelé « S.A.M.S. » ou « garderies », conformément à l'art 4 du chapitre II du règlement du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 2: Tout enfant scolarisé est considéré comme étant inscrit aux S.A.M.S., quelle que soit l'importance de son utilisation. Ses parents ou responsables légaux étant dès lors redevables des frais forfaitaires annuels relatifs aux périodes choisies par les parents ou responsables légaux. Faute de réception du document relatif au choix des périodes d'utilisation des S.A.M.S., il sera considéré que les

parents ou responsables légaux optent pour la formule forfaitaire la plus complète. Ces derniers seront redevables du montant requis pour ces prestations.

Article 3: Tout parent ou responsable légal peut renoncer à l'utilisation de ce service uniquement s'il s'engage par écrit à ce que son enfant ne soit pas présent dans l'école aux heures de fonctionnement du service (aucune présence le matin avant les cours, le midi, le soir après les cours et le mercredi après-midi). Faute de réception de ce refus dans le courant de la première semaine de l'année scolaire ou au moment de l'inscription, le parent ou responsable légal reconnaît bénéficier du service et être redevable du moment requis pour la formule forfaitaire la plus complète.

Article 4: Si un enfant s'inscrit dans l'école en cours d'année, le moment à payer est déterminé à partir de la tranche annuelle du forfait en vigueur au 1<sup>er</sup> jour de présence à l'école.

Pratiquement : paiement du forfait entier jusqu'au 31/12, paiement des tranches 2 et 3 jusqu'au 01/04, paiement de la tranche 3 uniquement après le 01/04, et ce en fonction des périodes d'utilisation des services telle que définies à l'article 6. Si pendant l'année scolaire, il devait être constaté qu'un élève dont les parents avaient souhaité bénéficier de l'article 3 du présent règlement utilise malgré tout les services, les modalités du présent article seraient dès lors d'application.

Article 5: Toute autre activité complémentaire (étude dirigée, parascolaire, ...) aux Services d'Accueil en Milieu Scolaire est gérée de manière indépendante et spécifique au sein de chaque école selon ses modalités propres.

Article 6: Les frais réclamés aux parents sont basés sur le principe d'un forfait annuel pour l'ensemble de l'année scolaire. La formule forfaitaire choisie par les parents ou responsables légaux est due quelle que soit l'importance d'utilisation des services.

Ces forfaits annuels sont fixés comme suit :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait Midi pour les enfants domiciliés à Schaerbeek : 150€ par année scolaire (50 € par tranche)</li> <li>• Forfait Midi pour les enfants non-domiciliés à Schaerbeek : 180 € par année scolaire (60 € par tranche)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait Mercredi après-midi pour les enfants domiciliés à Schaerbeek : 90€ par année scolaire (30 € par tranche)</li> <li>• Forfait Mercredi après-midi pour les enfants non-domiciliés à Schaerbeek : 120 € par année scolaire (40 € par tranche)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait Midi et Mercredi après-midi pour les enfants domiciliés à Schaerbeek : 240€ par année scolaire (80 € par tranche)</li> <li>• Forfait Midi et Mercredi après-midi pour les enfants non-domiciliés à Schaerbeek : 300 € par année scolaire (100 € par tranche)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait Matin-Midi-Soir pour les enfants domiciliés à Schaerbeek : 300€ par année scolaire (100 € par tranche)</li> <li>• Forfait Matin-Midi-Soir pour les enfants non-domiciliés à Schaerbeek : 360 € par année scolaire (120 € par tranche)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait Complet pour les enfants domiciliés à Schaerbeek : 390€ par année scolaire (130 € par tranche)</li> <li>• Forfait Complet pour les enfants non-domiciliés à Schaerbeek : 480 € par année scolaire (160 € par tranche)</li> </ul>

Ces montants seront revus annuellement (avant le début de l'année scolaire) par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les limites de l'indexation des prix.

Le taux des intérêts de retard et le montant des frais administratifs forfaitaires seront également revus annuellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7: La facturation et le paiement du forfait pour les S.A.M.S. pendant l'année sont établis par tranche :

- Paiement en une seule fois : facturé au 15/09 et payable au plus tard le 01/10,
- Tranche 1 : facturée au 15/09 et payable au plus tard le 01/10,
- Tranche 2 : facturée au 15/01 et payable au plus tard le 01/02,
- Tranche 3 : facturée au 15/04 et payable au plus tard le 01/05.

Article 8: La présence d'un enfant après l'heure de fermeture entraînera une facturation supplémentaire par période de 30 minutes entamée.

Cette facturation complémentaire, payable dans les 8 jours ouvrables suivant la facturation, est fixée comme suit :

1<sup>ère</sup> période de 30 minutes : 10 €

Les périodes suivantes : 50 € par période.

Ces montants seront revus annuellement (avant le début de l'année scolaire) par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les limites de l'indexation des prix.

Article 9: Pour des raisons de sécurité au sein des établissements scolaires, ces paiements sont effectués exclusivement par virement sur le compte bancaire communal indiqué sur le bulletin de virement joint à la facture et mentionnant les références à y indiquer.

Les montants non payés à l'échéance sont productifs sans autre avertissement des intérêts de retard calculés au taux annuel de 2,75 %.

Dès le deuxième rappel des frais administratifs forfaitaires de 15 € seront exigibles.

Article 10: Pour autant que de besoin, il est rappelé que le C.P.A.S. de Schaerbeek (ou d'une autre commune en fonction du domicile) est habilité à prendre en charge toute ou partie des frais liés aux S.A.M.S. pour les enfants issus des familles dont il s'occupe.

Pour des raisons sociales, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire concernée ou au moment de l'inscription de l'élève, les directions d'école, en concertation éventuelle avec le centre P.M.S., ont la faculté de proposer une exonération partielle ou totale des montants dus par certaines familles précarisées, qui ne sont pas suivie par un C.P.A.S. Dans tous les cas, les directions d'école devront transmettre un dossier pour chaque élève au receveur communal qui le soumettra au Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dossier devra être argumenté et contenir des documents probants remis volontairement par les parents.

Article 11: Les familles qui ont plusieurs enfants scolarisés au sein de la même école ou du même groupe scolaire (pour nos écoles maternelles et primaires autonomes) obtiennent une réduction déterminée selon le principe ci-dessous :

Le premier enfant paie le tarif plein pour le (les) forfait(s) choisi(s),

Le 2<sup>ème</sup> enfant obtient une réduction de 20 % pour le (les) forfait(s) choisi(s),

Le 3<sup>ème</sup> enfant et suivants obtient (obtiennent) une réduction de 40% pour le (les) forfait(s) choisi(s).

Article 12: Conformément à l'article 29 § 1 du chapitre VIII du règlement des Services d'Accueil en Milieu Scolaire, les enfants du personnel SAMS bénéficient de la gratuité. Afin de favoriser l'attractivité du Pouvoir Organisateur, cette mesure est étendue au personnel enseignant en activité au moment des garderies et en fonction au sein de l'enseignement communal Schaerbeekois. Pour obtenir l'application de cet article, le membre du personnel enseignant affecté dans un autre établissement scolaire devra transmettre le document justificatif prévu à cet effet à la direction de l'établissement scolaire de son enfant.

Article 13: Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'attestation permettant la déductibilité fiscale des frais de garderie sera établie et transmise annuellement aux parents.

Article 14: Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

#### DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 28 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).*

Gelet op de artikelen 117 en 119 van de Nieuwe Gemeentewet;

Gelet op de beraadslaging van de gemeenteraad van 7 november 2012 over de goedkeuring van het reglement betreffende de kinderopvang in scholen;

Gelet op de beraadslaging van het college van burgemeester en schepenen van 23 oktober 2012 over het reglement betreffende de kinderopvang in scholen;

Overwegende dat het de taak is van de gemeenteraad om de tarieven voor de kinderopvang in scholen (gewoonlijk "opvang" genoemd) tijdens het schooljaar vast te leggen;

Overwegende dat rekening moet worden gehouden met de moeilijke sociale situatie van sommige gezinnen;

Overwegende dat de inning van de verschuldigde bedragen in onze scholen moet vereenvoudigd en beveiligd worden.

Overwegende de amendementen die werden voorgesteld door Mevrouw Querton en de heren Reghif en Lahlali, tijdens de commissie;

BESLIST :

Artikel 1: Tijdens het schooljaar organiseert het gemeentebestuur van Schaarbeek opvang voor de schoolgaande kinderen in het kleuter- en basisonderwijs van haar onderwijsnet (gewoonlijk "opvang" genoemd), overeenkomstig artikel 4 van hoofdstuk II van voormeld reglement van 7 november 2012.

Artikel 2: Elk schoolgaand kind wordt beschouwd als ingeschreven voor de kinderopvang in scholen, ongeacht de mate waarin er gebruik van wordt gemaakt. Zijn ouders of wettelijke vertegenwoordigers zijn dan de jaarlijkse forfaitaire kosten verschuldigd voor de door hen gekozen periodes. Als geen document wordt ontvangen met de keuze van de periodes voor het gebruik van de opvang, wordt ervan uitgegaan dat de ouders of wettelijke vertegenwoordigers voor de volledigste forfaitaire formule

kiezen. Zij zijn het vereiste bedrag voor deze prestaties verschuldigd.

Artikel 3: Elke ouder of wettelijke vertegenwoordiger mag alleen afzien van het gebruik van de opvang als hij zich er schriftelijk toe verbindt dat zijn kind tijdens de openingsuren van de opvang niet aanwezig zal zijn in de school (niet aanwezig 's ochtends voor de lessen, 's middags, 's avonds na de lessen en op woensdagnamiddag). Wordt deze weigering niet ontvangen in de loop van de eerste week van het schooljaar of op het ogenblik van de inschrijving, dan erkent de ouder of wettelijke vertegenwoordiger van de opvang gebruik te maken en het vereiste bedrag voor de volledigste forfaitaire formule verschuldigd te zijn.

Artikel 4: Als een kind in de loop van het schooljaar wordt ingeschreven, wordt het te betalen bedrag bepaald op basis van de jaarlijkse schijf van het forfait dat van kracht is op de eerste dag dat het kind aanwezig is op school.

Praktisch: betaling van het volledige forfait tot 31 december, betaling van de schijven 2 en 3 tot 1 april, betaling van schijf 3 enkel na 1 april, en dat volgens de periodes waarin gebruik wordt gemaakt van de opvang zoals bepaald in artikel 6. Indien tijdens het schooljaar wordt vastgesteld dat een leerling waarvan de ouders zich op artikel 3 van dit reglement wensten te beroepen, toch van de opvang gebruikmaakt, zijn de voorwaarden van dit artikel van toepassing.

Artikel 5: Elke andere nevenactiviteit (begeleide studie, buitenschoolse activiteit ...) naast de opvang wordt binnen de school onafhankelijk en specifiek beheerd volgens de eigen voorwaarden ervan.

Artikel 6: De kosten worden aan de ouders aangerekend volgens het principe van een jaarlijks forfait voor het hele schooljaar. De door de ouders of wettelijke vertegenwoordigers gekozen forfaitaire formule is verschuldigd, ongeacht de mate waarin van de opvang wordt gebruikgemaakt.

Deze jaarlijkse forfaits worden als volgt vastgelegd:

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait middag voor de kinderen gedomicilieerd in Schaarbeek :150 euro per schooljaar (50 € per schijf)</li> <li>• Forfait middag voor de kinderen niet gedomicilieerd in Schaarbeek :180 euro per schooljaar (60 € per schijf)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait Woensdag namiddag voor de kinderen gedomicilieerd in Schaarbeek :90 euro per schooljaar (30 € per schijf)</li> <li>• Forfait Woensdag namiddag voor de kinderen niet gedomicilieerd in Schaarbeek : 120 euro per schooljaar (40 € per schijf)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait middag en woensdag namiddag voor de kinderen gedomicilieerd in Schaarbeek :240 euro per schooljaar (80 € per schijf)</li> <li>• Forfait middag en woensdag namiddag voor de kinderen niet gedomicilieerd in Schaarbeek : 300 euro per schooljaar (100 € per schijf)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait 's morgens-middag-'s avonds voor de kinderen gedomicilieerd in Schaarbeek :300 euro per schooljaar (100 € per schijf)</li> <li>• Forfait 's morgence-middag- 's avonds voor de kinderen niet gedomicilieerd in Schaarbeek : 360 euro per schooljaar (120 € per schijf)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Volledige Forfait voor de kinderen gedomicilieerd in Schaarbeek :390 euro per schooljaar (130 € per schijf)</li> <li>• Volledige Forfait voor de kinderen niet gedomicilieerd in Schaarbeek :480 euro per schooljaar (160 € per schijf)</li> </ul>

Deze bedragen worden jaarlijks herzien (vóór het begin van het schooljaar) door het college van burgemeester en schepenen binnen de limieten van de prijsindexering.

Het tarief van de nalatighedsinteressen en het bedrag van de forfaitaire administratieve kosten worden ook jaarlijks herzien door het college van burgemeester en schepenen.

Artikel 7: De facturatie en de betaling van het forfait voor de opvang in de loop van het jaar worden per schijf opgesteld:

- Betaling in één keer: gefactureerd op 15 september en ten laatste te betalen op 1 oktober,
- Schijf 1: gefactureerd op 15 september en ten laatste te betalen op 1 oktober,
- Schijf 2: gefactureerd op 15 januari en ten laatste te betalen op 1 februari,
- Schijf 3: gefactureerd op 15 april en ten laatste te betalen op 1 mei.

Artikel 8: De aanwezigheid van een kind na het sluitingsuur leidt tot een aanvullende facturatie per begonnen periode van 30 minuten.

Deze aanvullende facturatie die binnen acht werkdagen na de facturatie moet worden betaald, wordt als volgt vastgelegd:

Eerste periode van 30 minuten: 10 euro

De volgende periodes: 50 euro per periode.

Deze bedragen worden jaarlijks herzien (vóór het begin van het schooljaar) door het college van burgemeester en schepenen binnen de limieten van de prijsindexering.

Artikel 9: Om veiligheidsredenen in de onderwijsinrichtingen worden deze betalingen uitsluitend verricht per overschrijving op de gemeentelijke bankrekening zoals aangegeven op het overschrijvingsformulier bij de factuur en met vermelding van de nodige referenties.

De bedragen die op de vervaldag onbetaald blijven, brengen zonder andere waarschuwing nalatighedsinteressen op, berekend tegen het jaarlijkse tarief van 2,75%.

Vanaf de tweede herinnering worden 15 euro administratieve kosten gevorderd.

Artikel 10: Voor zover nodig wordt eraan herinnerd dat het OCMW van Schaarbeek (of een andere gemeente naargelang de woonplaats) gemachtigd is om de Kinderopvang in de scholen van kinderen uit gezinnen die door het OCMW worden gevolgd, volledig of gedeeltelijk ten laste te nemen.

Om sociale redenen kunnen de schooldirecties, eventueel in overleg met het PMS-centrum, vóór 1 oktober van het betrokken schooljaar of op het ogenblik van de inschrijving van de leerling een volledige of gedeeltelijke vrijstelling voorstellen van de bedragen die verschuldigd zijn door sommige kansarme gezinnen die niet door een OCMW worden gevolgd. In elk geval moeten de schooldirecties voor elke leerling een dossier overmaken aan de gemeenteontvanger die het vervolgens aan het college van burgemeester en schepenen zal voorleggen. Dit dossier moet gemotiveerd worden en bewijsstukken bevatten die de ouders vrijwillig hebben overhandigd.

Artikel 11: Gezinnen met meerdere schoolgaande kinderen in dezelfde school of scholengroep (voor onze onafhankelijke kleuter- en basisscholen) krijgen een korting die wordt bepaald volgens het onderstaande principe:

Het eerste kind betaalt het volledige tarief voor het (de) gekozen forfait(s).

Het tweede kind krijgt 20% korting op het (de) gekozen forfait(s).

Het derde kind en de volgende kinderen krijgt (krijgen) 40% korting op het (de) gekozen forfait(s).

Artikel 12: Overeenkomstig artikel 29 § 1 van hoofdstuk VIII van het reglement betreffende de kinderopvang in scholen mogen de kinderen van het opvangpersoneel gratis gebruikmaken van de opvang. Om de inrichtende macht aantrekkelijker te maken, wordt deze maatregel uitgebreid naar het onderwijspersoneel dat actief is op het moment van de opvang en tewerkgesteld is in het Schaarbeekse gemeenteonderwijs. Om de toepassing van dit artikel te verkrijgen, moet het lid van het onderwijzend personeel dat in een andere onderwijsinrichting actief is, het daartoe bestemde bewijsstuk aan de directie van de onderwijsinrichting van zijn kind bezorgen.

Artikel 13: Overeenkomstig de wetgeving die momenteel van kracht is, zal het attest voor de fiscale aftrekbaarheid van de opvangkosten jaarlijks worden opgesteld en aan de ouders worden overgemaakt.

Artikel 14: Deze verordening treedt in werking op 1 september 2013.

POINT EN URGENCE == PUNT IN SPOED

SERVICES GÉNÉRAUX == ALGEMENE ZAKEN

Affaires juridiques == Juridische Zaken

Ordre du jour n° 97 == Agenda nr 97

**Aff. c/ ETAT BELGE, SPF Intérieur (Ministre de l'Intérieur) – Refus d'une partie des dépenses effectuées, pour l'allocation des subsides « FSE » pour 2004 – Action en justice - Accord transactionnel**

**Ged. t/BELGISCHE STAAT, FOD Binnenl. Z. (Min. van Binnenl. Z.) - Weigering van een deel van de gedane uitgaven, voor de toewijzing van de subsidies "FET" voor 2004 - Rechtsvordering - Transactie**

**M. le Bourgmestre** : je signale que je suis saisi d'un document, signé par M. Jean-Pierre Van Gorp, Président de la section PS de Schaerbeek, qui me désigne un observateur pour le Foyer Schaerbeekois. Je me tourne vers le groupe socialiste parce que le Conseil communal ne connaît pas les sections politiques, il ne connaît que les groupes d'élus, mais voilà, c'est bien, je le disais devant tout le monde pour le faire confirmer que le groupe PS désigne M. Chetoui Karim comme observateur du PS au Foyer Schaerbeekois. M. Bouvier transmettra ceci au Foyer Schaerbeekois.

**M Sag** : merci M. le Président. je voudrais juste rappeler que demain, il y a un CA à 18h.30' et je vais prendre l'attestation et j'invite M. Chetoui à participer à ce CA et je lui transmettrai tous les documents nécessaires à ce moment-là, merci.

26.06.2013

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

L'urgence est admise à l'unanimité. ==- De dringendheid wordt eenparig aangenomen.  
Décidé, par 42 voix contre 0 et 1 abstention(s). ==- Besloten, met 42 stem(men) tegen 0 en 1 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

*Décidé, par 42 voix contre 0 et 1 abstention(s).*

Vu les articles 123-8° et 270 de la nouvelle loi communale ;  
Revu sa délibération en séance publique du 24 juin 2009 (objet n° 22 de l'ordre du jour) ;  
Considérant que, dans le cours de la procédure judiciaire relative à cette affaire en cause de « Commune de Schaerbeek (demanderesse) contre Etat belge, SPF Intérieur(représenté par le Ministre de l'Intérieur) », ayant pour objet le refus d'une partie des dépenses faites, pour l'allocation des subsides « Fonds Sommets Européens » pour l'année 2004, le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Bruxelles a, par ordonnance du 10 mai 2012, fixé des dates pour la communication et le dépôt des ultimes conclusions de synthèse, soit pour la Commune de Schaerbeek au plus tard le 28/06/2013 et pour l'Etat belge au plus tard le 29/10/2014, et a fixé cette affaire à l'audience dudit Tribunal du 22/01/2015;  
Considérant que, par lettre du 24 mai 2013, Maître J. Bourtembourg, avocat désigné pour représenter la Commune et défendre ses intérêts en cette affaire, a répercuté, à *titre strictement confidentiel*, la proposition du conseil de l'Etat belge de conclure un accord transactionnel, lequel « pourrait prendre comme base de calcul le montant de la somme réclamée en termes de citation (106.588,31 EUR), à majorer des intérêts judiciaires depuis la date de la citation (20/08/2009) » ;  
Considérant que cette proposition d'accord transactionnel paraît devoir retenir toute l'attention, dès lors qu'elle répond à la demande de la Commune(à titre principal) ; que, si elle implique que la Commune renonce aux dépens de l'instance et aux intérêts moratoires au taux légal entre la production de la créance et la date de la citation, il s'avère qu'une telle concession de sa part reste relativement limitée et paraît « tout à fait acceptable », « sachant qu'une procédure judiciaire présente toujours une part d'aléas » ;  
Considérant qu'à l'occasion de cette proposition d'accord transactionnel, en plus de la libération du solde de 106.588,31 EUR pour l'année 2004, il se pose la question de la libération des soldes non perçus (dépenses contestées), de 235.941 EUR pour 2005, 29.619,93 EUR pour 2006, 124.250,70 EUR pour 2007 et 69.042,70 EUR pour 2008 ;  
Considérant qu'interrogé sur l'intégration dans la transaction des montants des dépenses contestées de 2005 à 2008, Maître Bourtembourg a répondu que l'on se trouve à cet égard devant un dilemme (« si nous n'intégrons pas les exercices suivants dans le champ de la transaction, nous risquons de devoir recommencer la discussion à leur sujet » ; « mais si nous demandons à les intégrer, nous risquons de faire échouer le projet de transaction ») ; qu'il lui paraît qu'il serait préférable de s'abstenir de remettre les dossiers des dépenses contestées pour les années 2005 à 2008 sur le tapis pour le moment ; qu'il propose, par contre, de s'opposer à ce que cette transaction ait un caractère confidentiel, dans l'hypothèse où l'adversaire le demanderait ;  
Considérant qu'il serait évidemment plus compliqué de conclure un accord en liant tous les dossiers des dépenses contestées (pour 2004 et pour les années suivantes) ; qu'il est à remarquer à ce sujet que la présente affaire, relative aux dépenses contestées pour l'année 2004, est pendante en justice, ce qui n'est pas le cas des autres dossiers, qui en sont au stade d'un recours préalable ; qu'il paraît préférable de s'abstenir d'intégrer dans le champ de l'accord transactionnel les montants des dépenses contestées de 2005 à 2008 ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la conclusion d'un accord transactionnel auxdites conditions en cette affaire ;  
DÉCIDE :  
D'approuver la conclusion d'un accord transactionnel aux conditions susmentionnées en cette affaire.

DE GEMEENTERAAD

*Besloten, met 42 stem(men) tegen 0 en 1 onthouding(en).*

Gelet op de artikelen 123-8° en 270 van de Nieuwe Gemeentewet;  
Gezien haar beraadslaging in openbare zitting van 24 juni 2009 (voorwerp nr. 22 van de agenda);  
Overwegende dat, in de loop van de gerechtelijke procedure m.b.t. het zogenoemde geding "Gemeente Schaarbeek(eiser) t/ BELGISCHE STAAT, FOD Binnenlandse Zaken(Minister van Binnenlandse Zaken) (verdediger)" met als voorwerp het weigeren van een deel van de gedane

uitgaven, voor de toewijzing van de subsidies "Fonds Europese Toppen" voor het dienstjaar 2004, de Rechtbank van eerste aanleg van Brussel bij ordonnantie van 10 mei 2012 data heeft vastgelegd om de laatste syntheseconclusies over te maken en te deponeren, hetzij voor de Gemeente Schaarbeek ten laatste op 28/06/2013 en voor de Belgische Staat ten laatste op 29/10/2014, en deze zaak heeft vastgesteld op de zitting van 22/01/2015;

Overwegende dat bij brief van 24 mei 2013 Meester J. Bourtembourg, advocaat aangeduid om de Gemeente te vertegenwoordigen en haar belangen te verdedigen in deze zaak, het voorstel van de raadsman van de Belgische Staat heeft overgemaakt, ten strengste vertrouwelijke titel, om een transactie te sluiten, die "het bedrag van de in de dagvaarding gevorderde som (106.588,31 EUR) zou kunnen hebben als basis van berekening, te vermeerderen met de gerechtelijke intresten vanaf de datum van de dagvaarding (20/09/2009)";

Overwegende dat dit voorstel van transactie dient aangehouden te worden, daar immers het overeenkomt met de eis van de Gemeente (ten voornaamste titel); dat als het impliceert dat de Gemeentestaafstand doet van de gerechtelijke kosten en van de moratoire intresten aan de wettelijke rentevoet tussen de productie van de schuldvordering en de datum van de dagvaarding, het ook blijkt dat zo een concessie tamelijk beperkt blijft en "helemaal acceptabel" is, "nu een gerechtelijke rechtsvordering voor een deel wisselvalligheid met zich meebrengt";

Overwegende dat ter gelegenheid van dit voorstel van transactie, naast de bevrijding van het saldo van 106.588,31 EUR voor het dienstjaar 2004, de vraag zich stelt van de bevrijding van de niet ontvangen saldo's (betwiste uitgaven), van 235.941 EUR voor 2005, 29.619,93 EUR voor 2006, 124.250,70 EUR voor 2007 en 69.042,70 EUR voor 2008;

Overwegende dat Meester Bourtembourg meent aangaande het opnemen van de bedragen van de betwiste uitgaven van 2005 tot 2008 in de transactie, dat de Gemeentestaaf voor een dilemma ("als wij de volgende dienstjaren niet opnemen in de transactie is het risico dat de discussie hieromtrent hernomen zal moeten worden", "maar als wij het opnemen van deze bedragen eisen is het risico dat het ontwerp van transactie mislukt"); dat het hem beter lijkt zich ervan te onthouden de dossiers m.b.t. de betwiste uitgaven voor de dienstjaren 2005 tot 2008 ter sprake te brengen op dit moment; dat hij anderzijds voorstelt zich ertegen te verzetten een vertrouwelijk karakter te geven aan deze transactie als dit aangevraagd wordt door de tegenpartij;

Overwegende dat het duidelijk meer ingewikkeld is een transactie te sluiten, indien al de dossiers van de betwiste uitgaven opgenomen moeten worden (voor 2004 en voor de volgende dienstjaren); dat er dienaangaande dient opgemerkt te worden dat de huidige zaak m.b.t. de betwiste uitgaven voor het dienstjaar 2004 aanhangig is in justitie, en de andere dossiers niet, die het voorwerp maken van een voorafgaand beroep; dat het beter lijkt zich ervan te onthouden de dossiers m.b.t. de betwiste uitgaven voor 2005 tot 2008 op te nemen in de transactie;

Overwegende dat het tot de Gemeenteraad behoort om het sluiten van een transactie op de vermelde voorwaarden goed te keuren;

BESLUIT:

Het sluiten van een transactie op de hierboven vermelde voorwaarden goed te keuren in deze zaak.

\* \* \* \* \*

**Après le point 97 vote nominal auquel participent les conseillers communaux suivants --- Na het punt 97 hoofdelijke stemming waaraan de volgende gemeenteraadsleden deelnemen :** M.-h. Bernard Clerfayt; MM.-hh. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Mme-mevr. Cécile Jodogne, MM.-hh. Etienne Noel, Saït Köse, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme-mevr. Adelheid Byttebier; MM.-hh. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Mohamed Lahlali, Mme-mevr. Isabelle Durant, MM.-hh. Halis Kökten, Ibrahim Dönmez, Mmes-mevr. Derya Alic, Mahinur Ozdemir, MM.-hh. Frédéric Nimal, Abobakre Bouhjar, Yvan de Beaufort, Mme-mevr. Angelina Chan, MM.-hh. Mohamed Reghif, Yves Goldstein, Hasan Koyuncu, Mmes-mevr. Catherine Moureaux, Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Sophie Querton, Debora Lorenzino, MM.-hh. Burim Demiri, Axel Bernard, Seydi Sag, Mme-mevr. Lorraine de Fierlant, M.-h. Abdallah Kanfaoui, Mme-mevr. Joëlle Van Zuylen, MM.-hh. Quentin van den Hove, Barbara Trachte, Mme-mevr. Berrin Saglam, M.-h. Bram Gilles, Mme-mevr. Asma Mettioui, M.-h. Thomas Eraly.

\* \* \* \* \*

## RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE – GEEN STEM : —

Points de l'O.J. Punten agenda	2-3, 11-26, 28, 35-38, 40, 42	5-6, 9, 31, 43, 45	32-34, 39
BERNARD GUILLAUME	O	O	O
ETIENNE NOEL	O	O	O
GEORGES VERZIN	O	N	O
MICHEL DE HERDE	O	O	O
JEAN-PIERRE VAN GORP	O	N	-
DENIS GRIMBERGHS	O	O	O
CÉCILE JODOGNE	O	O	O
EMIN OZKARA			
SAÏT KÖSE	O	O	O
MOHAMED LAHLALI	O	N	-
LAURETTE ONKELINX			
ISABELLE DURANT	O	O	O
HALIS KÖKTEN	O	N	-
SADIK KÖKSAL	O	O	O
IBRAHIM DÖNMEZ	O	N	-
DERYA ALIC	O	N	-
MAHINUR OZDEMIR	O	O	O
FRÉDÉRIC NIMAL	O	O	O
FILIZ GÜLES			
ABOBAKRE BOUHJAR	O	N	-
MOHAMED EL ARNOUKI	O	O	O
YVAN DE BEAUFFORT	O	N	O
ANGELINA CHAN	O	N	O
MOHAMED REGHIF	O	O	O
MOHAMED ECHOUEL			
VINCENT VANHALEWYN	O	O	O
YVES GOLDSTEIN	O	N	-
HASAN KOYUNCU	O	N	-
CATHERINE MOUREAUX	O	N	-
DÖNE SÖNMEZ	O	N	-
ADELHEID BYTTEBIER	O	O	O
JAMILA SANHAYI	O	N	-
SOPHIE QUERTON	O	O	O
DEBORA LORENZINO	O	O	O
BURIM DEMIRI	O	O	O
AXEL BERNARD	O	N	O
SEYDI SAG	O	O	O
LORRAINE DE FIERLANT	O	O	O
DOMINIQUE DECOUX			
ABDALLAH KANFAOUI	O	O	O
JOËLLE VAN ZUYLEN	O	O	O
QUENTIN VAN DEN HOVE	O	O	O
BARBARA TRACHTE	O	O	O
BERRIN SAGLAM	O	O	O
BRAM GILLES	O	O	O
ASMA METTIOUI	O	O	O
BERNARD CLERFAYT	O	O	O
OUI-JA	43	28	32
NON-NEEN	0	15	0
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	0	0	11

26.06.2013

RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE – GEEN STEM : —

Points de l'O.J. Punten agenda	1	4	7	8
BERNARD GUILLAUME	O	O	O	O
ETIENNE NOEL	O	O	O	O
GEORGES VERZIN	O	O	N	O
MICHEL DE HERDE	O	O	O	O
JEAN-PIERRE VAN GORP	-	N	N	O
DENIS GRIMBERGHS	O	O	O	O
CÉCILE JODOGNE	O	O	O	O
EMIN OZKARA				
SAÏT KÖSE	O	O	O	O
MOHAMED LAHLALI	-	N	N	O
LAURETTE ONKELINX				
ISABELLE DURANT	O	O	O	O
HALIS KÖKTEN	-	N	N	O
SADIK KÖKSAL	O	O	O	O
IBRAHIM DÖNMEZ	-	N	N	O
DERYA ALIC	-	N	N	O
MAHINUR OZDEMIR	O	O	O	O
FRÉDÉRIC NIMAL	O	O	O	O
FILIZ GÜLES				
ABOBAKRE BOUHJAR	-	N	N	O
MOHAMED EL ARNOUKI	O	O	O	O
YVAN DE BEAUFFORT	O	O	-	-
ANGELINA CHAN	O	O	N	O
MOHAMED REGHIF	O	O	O	O
MOHAMED ECHOUEL				
VINCENT VANHALEWYN	O	O	O	O
YVES GOLDSTEIN	-	N	N	O
HASAN KOYUNCU	-	N	N	O
CATHERINE MOUREAUX	-	N	N	O
DÖNE SÖNMEZ	-	N	N	O
ADELHEID BYTTEBIER	O	O	O	O
JAMILA SANHAYI	-	N	N	O
SOPHIE QUERTON	O	O	O	O
DEBORA LORENZINO	O	O	O	O
BURIM DEMIRI	O	O	O	O
AXEL BERNARD	-	N	N	N
SEYDI SAG	O	O	O	O
LORRAINE DE FIERLANT	O	O	O	O
DOMINIQUE DECOUX				
ABDALLAH KANFAOUI	O	O	-	O
JOËLLE VAN ZUYLEN	O	O	O	O
QUENTIN VAN DEN HOVE	O	O	O	O
BARBARA TRACHTE	O	O	O	O
BERRIN SAGLAM	O	O	O	O
BRAM GILLES	O	O	O	O
ASMA METTIOUI	O	O	O	O
BERNARD CLERFAYT	O	O	O	O
OUI-JA	31	31	27	41
NON-NEEN	0	12	14	1
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	12	0	2	1

26.06.2013

RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE – GEEN STEM : \_\_\_\_\_

Points de l'O.J. Punten agenda	10	27	29	30
BERNARD GUILLAUME	O	O	O	O
ETIENNE NOEL	O	O	O	O
GEORGES VERZIN	O	-	O	O
MICHEL DE HERDE	O	O	O	O
JEAN-PIERRE VAN GORP	N	O	O	-
DENIS GRIMBERGHS	O	O	O	O
CÉCILE JODOGNE	O	O	O	O
EMIN OZKARA	_____	_____	_____	_____
SAÏT KÖSE	O	O	O	O
MOHAMED LAHLALI	N	O	O	-
LAURETTE ONKELINX	_____	_____	_____	_____
ISABELLE DURANT	O	O	O	O
HALIS KÖKTEN	N	O	O	-
SADIK KÖKSAL	O	O	O	O
IBRAHIM DÖNMEZ	N	O	O	-
DERYA ALIC	N	O	O	-
MAHINUR OZDEMIR	O	O	O	O
FRÉDÉRIC NIMAL	O	O	O	O
FILIZ GÜLES	_____	_____	_____	_____
ABOBAKRE BOUJJAR	N	O	O	-
MOHAMED EL ARNOUKI	O	O	O	O
YVAN DE BEAUFFORT	N	-	O	O
ANGELINA CHAN	O	-	O	O
MOHAMED REGHIF	O	O	O	O
MOHAMED ECHOUEL	_____	_____	_____	_____
VINCENT VANHALEWYN	O	O	O	O
YVES GOLDSTEIN	N	O	O	-
HASAN KOYUNCU	N	O	O	-
CATHERINE MOUREAUX	N	O	O	-
DÖNE SÖNMEZ	N	O	O	-
ADELHEID BYTTEBIER	O	O	O	O
JAMILA SANHAYI	N	O	O	-
SOPHIE QUERTON	O	O	O	O
DEBORA LORENZINO	O	O	O	O
BURIM DEMIRI	O	O	O	O
AXEL BERNARD	N	-	N	O
SEYDI SAG	O	O	O	O
LORRAINE DE FIERLANT	O	O	O	O
DOMINIQUE DECOUX	_____	_____	_____	_____
ABDALLAH KANFAOUI	O	O	O	O
JOËLLE VAN ZUYLEN	O	O	O	-
QUENTIN VAN DEN HOVE	O	O	O	O
BARBARA TRACHTE	O	O	O	O
BERRIN SAGLAM	O	O	O	O
BRAM GILLES	O	O	O	O
ASMA METTIOUI	O	O	O	O
BERNARD CLERFAYT	O	O	O	O
OUI-JA	30	39	42	31
NON-NEEN	13	0	1	0
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	0	4	0	12

26.06.2013

RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE – GEEN STEM : \_\_\_\_\_

---

Points de l'O.J.	41	44
Punten agenda		

---

BERNARD GUILLAUME	O	O
ETIENNE NOEL	O	O
GEORGES VERZIN	O	N
MICHEL DE HERDE	O	O
JEAN-PIERRE VAN GORP	O	N
DENIS GRIMBERGHS	O	O
CÉCILE JODOGNE	O	O
EMIN OZKARA	_____	_____
SAÏT KÖSE	O	O
MOHAMED LAHLALI	O	N
LAURETTE ONKELINX	_____	_____
ISABELLE DURANT	O	O
HALIS KÖKTEN	O	N
SADIK KÖKSAL	O	O
IBRAHIM DÖNMEZ	O	N
DERYA ALIC	O	N
MAHINUR OZDEMIR	O	O
FRÉDÉRIC NIMAL	O	O
FILIZ GÜLES	_____	_____
ABOBAKRE BOUHJAR	O	N
MOHAMED EL ARNOUKI	O	O
YVAN DE BEAUFFORT	N	O
ANGELINA CHAN	O	N
MOHAMED REGHIF	O	O
MOHAMED ECHOUËL	_____	_____
VINCENT VANHALEWYN	O	O
YVES GOLDSTEIN	O	N
HASAN KOYUNCU	O	N
CATHERINE MOUREAUX	O	N
DÖNE SÖNMEZ	O	N
ADELHEID BYTTEBIER	O	O
JAMILA SANHAYI	O	N
SOPHIE QUERTON	O	O
DEBORA LORENZINO	O	O
BURIM DEMIRI	O	O
AXEL BERNARD	O	N
SEYDI SAG	O	O
LORRAINE DE FIERLANT	O	O
DOMINIQUE DECOUX	_____	_____
ABDALLAH KANFAOUI	O	O
JOËLLE VAN ZUYLEN	O	O
QUENTIN VAN DEN HOVE	O	O
BARBARA TRACHTE	O	O
BERRIN SAGLAM	O	O
BRAM GILLES	O	O
ASMA METTIOUI	O	O
BERNARD CLERFAYT	O	O
OUI-JA	42	29
NON-NEEN	1	14
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	0	0

\* \* \* \* \*

**M. le Bourgmestre** : nous avons une série de points introduits à la demande de Conseillers communaux. Ils vous sont présentés dans un certain ordre par le secrétariat. Je voudrais vous proposer, pour la simplicité du débat, d'organiser d'abord un débat sur le thème des sanctions administratives communales, puisque M. Bernard a introduit une série de questions et un texte, une motion et que nous avons recueilli également une question sur le même thème de M. Nimal et de Mme Durant. Je propose qu'on fasse d'abord une sorte de débat là-dessus, en mêlant tout, les questions et la motion, ok. Ensuite on fera le plan logement de M. Bernard, puis on fera la question sur le quartier d'Helmet, l'agence ING, etc.. en mêlant la question, le point 100, de M. Bernard et le point 104 de M. de Beaufort, d'accord. Et puis on poursuivra avec les élections turques et la situation du tram 2000, voilà, d'accord dans cet ordre-là ?

\* \* \* \* \*

ORDRE DU JOUR (REPRISE) -- AGENDA (VERVOLG)

POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX -- PUNT(EN) OPGETEKENT OP VERZOEK VAN GEMEENTERAADSLEDEN

**Ordre du jour n° 98 -- Agenda nr 98**

**La modification de la loi relative aux sanctions communales administratives (Motion de Monsieur Axel BERNARD)**

**De wijziging van de wet betreffende de gemeentelijke administratieve sancties (Motie van de heer Axel BERNARD)**

**M. Bernard** : j'avais commencé avec toute une série de questions, je suppose que le Collège répondra aux différentes questions à la suite.

**M. le Bourgmestre** : alors je vais être très clair. Sur toutes les questions qui sont d'ordres statistiques, je donnerai 2-3 chiffres tout à l'heure, mais très franchement je vais renvoyer, je vais vous renvoyer d'abord aux rapports d'activités de l'administration communale qui vous a été remis en même temps que le budget, un document auquel on ne prête pas souvent attention mais l'administration fait l'effort de produire un rapport d'activités qui contient énormément d'informations statistiques, la plupart des chiffres que vous cherchez sont certainement là-dedans. Sinon pour le surplus, je vous inviterai alors à faire une question écrite et on invite les services à faire une réponse écrite, parce que citer des chiffres, un tableau de chiffres, ça n'a pas beaucoup d'intérêts. J'en citerai quelques-uns pour planter le décor, mais pour le reste, je vous enverrai soit au rapport, soit à une question écrite et alors vous aurez un tableau complet avec les chiffres que vous demandez, d'accord, merci.

**M. Bernard** : il y a moins d'un mois, le Parlement Fédéral a approuvé un projet relatif aux sanctions administratives communales et ce projet a d'emblée soulevé un certain nombre de critiques, tant d'acteurs judiciaires que d'organisations actives dans la protection de la jeunesse. J'ai un paquet d'avis et de commentaires, j'ai décidé d'en citer qu'un seul, celui de la Ligue des Droits de l'Homme qui, je lis : explique que alors que pendant des siècles, nous avons fortifié les droits de la défense par des garanties procédurales du procès pénal, par une protection légitime des mineurs, par des balises en termes d'impartialités et d'indépendances des Magistrats, notamment en érigeant le Conseil Supérieur de la Justice, le Gouvernement est prêt aujourd'hui, depuis ça a été voté par les Parlementaires de la majorité fédérale, a démantelé par un simple projet de Loi tous ces principes et garanties essentielles de notre état de droit. Parmi les faiblesses soulevées par la Ligue des Droits de l'Homme au projet de Loi à l'époque sur les sanctions administratives communales, plusieurs points étaient cités, notamment la baisse de l'âge de la sanction administrative à 14 ans, en contravention disait-il avec plusieurs textes et conventions internationales ratifiés par la Belgique. Le 2<sup>ème</sup> point, c'était la situation croissante d'un juge impartial et indépendant par un fonctionnaire sanctionnateur, dont le rôle est joué ici à Schaerbeek par M. Jacques Bouvier, Secrétaire communal. 3<sup>ème</sup> point de critique soulevé par la Ligue des Droits de l'Homme, c'est la faculté pour chaque commune de poursuivre des infractions mixtes, inaugurant ainsi une justice arbitraire et discriminatoire entre les justiciables. La Ligue des Droits de l'Homme était relativement clair, elle parle d'une véritable justice de Sheriff qu'on installe au niveau communal. J'insiste, parce que c'est vraiment le point sur lequel je veux accentuer la

motion, c'est l'impact que ça aura sur les mineurs, puisque la Ligue des Droits de l'Homme estime que la baisse de l'âge de la sanction à 14 ans est particulièrement inacceptable dans la mesure où ces sanctions administratives peuvent venir sanctionner les infractions pénales et ça leur revient purement et simplement à diminuer l'âge de la majorité pénale à 14 ans, faisant fi de toutes les protections juridiques accordées au plan national et international et plus particulièrement au regard de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, protection accordée aux mineurs. Je pense que M. Clerfayt comme Député Fédéral vous avez partagé au niveau fédéral ces critiques, je pense qu'il est parti des groupes politiques comme le groupe Ecolo a aussi relevé au niveau fédéral ces critiques et aussi il me semblait relativement important que la commune se positionne sur l'application ou non de ces sanctions en cas de l'extension de la possibilité d'étendre les sanctions communales administratives aux mineurs de 14 ans et se positionne dans le sens suivant, et c'est un peu la motion que je propose aujourd'hui et je vais vous la lire : vu l'adoption par le Parlement Fédéral du projet de Loi relatif aux sanctions administratives abaissant notamment à 14 ans de l'âge auquel les jeunes peuvent être sanctionnés, vu que cette réforme rentre en contradiction avec les Droits de l'Enfant consacrés par la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfants qui a été ratifiée par la Belgique et que plus particulièrement il paraît inconcevable que des jeunes de moins de 16 ans puissent être jugés selon le droit pénal ordinaire, vu qu'il ressort d'une étude réalisée par le Délégué Général aux Droits de l'Enfant que les dispositifs en matière de sanctions administratives communales sont en réalité déjà très peu utilisés pour les jeunes de 16 à 18 ans, vu que le caractère est contreproductif même les sanctions administratives communales en matière de protection de la jeunesse, vu le caractère contreproductif, les études les plus sérieuses estiment que ce type de sanctions vont avoir un effet de marginaliser encore plus les jeunes sanctionnés et de renforcer sa rupture avec la société, vu que les sanctions administratives communales ne questionnent absolument pas les causes structurelles des problèmes sociaux, tel que l'absentéisme scolaire à la base de comportements qui seraient soumis à sanctions, je propose que le Conseil communal de Schaerbeek suive la motion en estimant que cette réforme des sanctions administratives communales, en particulier l'abaissement à 14 ans de l'âge auquel les jeunes peuvent être sanctionnés, est inefficace et ne peut aboutir qu'à une stigmatisation des jeunes concernés. Et deuxièmement, je propose que le Conseil communal de Schaerbeek considère qu'il n'y a pas lieu d'abaisser à Schaerbeek les sanctions administratives communales à l'âge de 14 ans. Je pense qu'il y a eu suffisamment de voix critiques qui ont rejoint ce point de vue et les interventions que les uns et les autres ont faites à d'autres niveaux de pouvoirs confirment le sens dans lequel ma motion a été écrite et j'espère sincèrement que les différents groupes politiques ici présents suivront cet avis qui peut être résumé à simplement : à Schaerbeek, nous n'acceptons pas une politique de Sheriff pour des mineurs qui méritent beaucoup plus de soins et d'attentions, je vous remercie.

**Mme Durant :** M. Bernard et chers Collègues, j'ai bien écouté vos remarques et j'en partage d'ailleurs beaucoup d'entre elles. Vous aurez constaté d'ailleurs que, si vous avez suivi le débat Fédéral, certains groupes politiques ici présents, et en particulier le mien, a marqué son désaccord par rapport au projet. Alors je pense comme vous que d'abord la Justice elle-même doit être renforcée et c'est d'abord la 1<sup>ère</sup> chose qui doit être faite, c'est une évidence, elle doit être renforcée et refinancée. Je pense en outre que on ne peut pas penser ou imaginer que des enfants en-dessous de 16 ans fassent l'objet de mesures administratives et ça je le dis clairement, je pense que c'est quelque chose qui pour moi, pour mon groupe, est extrêmement difficile. Pour le reste, je pense que les sanctions administratives sont une manière, une des manières de combattre les incivilités dans notre commune, que l'impunité est ce qu'il y a de pire et qu'on peut appliquer des sanctions administratives communales, d'ailleurs ça s'est déjà fait mais que le texte qui a été adopté récemment au Parlement Fédéral est quelque chose, sur cet aspect des 14-16 ans, qui pour moi, pour nous Ecolo-Groen, n'est pas acceptable. Je pense que ce sont les justiciables les plus vulnérables et qu'ils ont besoin d'autre chose que ce type de sanctions. Par ailleurs, je pense que ce texte pose d'autres problèmes comme l'interdiction du lieu, ce qui est quelque chose qui est pas simple à porter pour un Bourgmestre plutôt que pour le pouvoir judiciaire, et puis surtout que ce texte ne prévoit aucun financement dans la manière de pouvoir mettre en œuvre de façon correcte les sanctions administratives et de former les constatateurs. Pour toutes ces raisons, je partage pas mal de vos points de vue. Je crois d'ailleurs que y compris au sein de cette majorité, nous avons aussi à la fois des points communs et des points divergents, je ne suis pas sûre qu'on ait besoin d'une motion. Moi j'espère que le Bourgmestre nous répondra de façon la plus claire possible sur ce qu'on peut faire et sur ce qu'on ne veut pas faire. Moi en tous cas, j'ai mis pour notre groupe, en fonction de la cohérence de notre position à

l'échelle fédérale, j'ai mis la barre sur les 14-16 ans et sur la question du financement qui est un vrai problème aussi, quand on connaît les discussions qu'on vient d'avoir sur une série de questions, franchement on charge les communes de tout et de tout et de tout sans jamais leur assurer les moyens pour mettre en œuvre des sanctions par ailleurs pour des adultes ou dans d'autres cas qui méritent là-aussi la formation des constatateurs et les moyens financiers pour le mettre en place. Moi, j'en ai marre que le Fédéral file aux communes les charges sans les financer et à fortiori, ça c'est une question de principe, pour les 14-16 ans sur lequel ça je ne peux pas accepter. Voilà en tous cas la position qui est la mienne, je ne crois pas que ça demande nécessairement une motion, mais en tous cas je veux être clair à votre égard et à l'égard des autres sur ce que nous devons faire dans l'avenir en matière de sanctions administratives communales.

**M. Nimal** : moi je voulais interroger le Collège sur l'application du Règlement tel qu'il a été voté déjà il y a plusieurs années et sur les suites aussi, et ça je rejoins ceux que j'ai entendu, sur les suites que le Collège compte donner à la Loi qui a été votée. d'abord sur l'application du Règlement tel qu'il est, j'aurais souhaité savoir dans quelles mesures la commune avait fait usage du Règlement sanctions administratives pour punir les incivilités, d'une manière globale, je ne demande pas au chiffre près mais combien d'infractions avaient été traitées annuellement, que sont les types les plus courants, quels sont les faits constatés, par qui ont-ils été constatés parce qu'il y avait toujours la problématique agent constatateur qui pouvait être d'autres personnes le cas échéant que la police et où est-ce qu'on en est de ce point de vue-là. Est-ce que c'est efficace, d'une manière générale quels sont les coûts et les bénéfices pour la commune et, je devine la réponse que vous allez me donner, est-ce que c'est déjà appliqué pour les infractions de roulages et quel en est le résultat en tous cas pour les infractions de roulages. Et, ça a un lien avec la modification Fédérale, est-ce qu'il y avait déjà jusqu'à présent des sanctions administratives pour les mineurs, ça c'est le 1<sup>er</sup> aspect, c'est pour l'application actuelle et puis en 2 de connaître évidemment la manière selon laquelle le Collège compte se positionner et les mesures que vous comptez prendre par rapport à la modification Fédérale, comment vous allez adapter les dispositions en vigueur, tenant compte de la modification des amendes évidemment et des minima et des maxima des amendes, tenant compte de la médiation et de la possibilité de travaux d'intérêt général aussi qui a été voté dans la nouvelle législation. Et alors tenant compte de la question des mineurs, je vous remercie.

**M. le Bourgmestre** : je remercie M. Bernard, Mme Durant et M. Nimal d'être dans l'actualité en nous interrogeant sur cette nouvelle disposition qui a été votée à la Chambre. Je ne sais pas encore si le Sénat ne va pas l'évoquer et si la Loi est à un stade définitif, c'est ça qui pour l'instant va faire que je resterai prudent encore sur la Loi, je crois que le Sénat doit encore se pencher dessus, pardon ? Il n'y a pas d'évocation, je ne sais pas si il est à ce stade-ci publié, pas publié, peu importe. En tout ça c'est un beau débat, la question de ce qu'on appelle la lutte contre les incivilités ou ce que nous pouvons mettre en œuvre pour faire respecter les règles de vie en commun qui sont de manière générale exposées dans le Règlement de police. Parce que le Règlement de police, si on le relit, il ne fait que rappeler qu'une série de choses que tout le monde est sensé connaître : on ne fait pas du bruit la nuit, on ne va pas déposer ses poubelles n'importe où, on ne peut pas transformer la rue en garage pour laisser les tâches d'huile, des tonnes de petites choses comme ça, on ne met pas des objets encombrants sur le passage, on n'accroche pas des choses aux maisons qui peuvent risquer de tomber sur les gens, le Règlement de police c'est le rappel d'une série de règles de bon sens, mais qu'il est bon de faire respecter et un certain nombre de citoyens dans la commune dense qui est la nôtre, ont à se plaindre du non respect de ces règles et du fait que ça empeste leur vie quotidienne parce qu'une série de citoyens font semblant de ne pas connaître ces règles ou souhaitent laisser leurs déchets ou je ne sais pas quoi chez les autres. Nous luttons contre les incivilités depuis très longtemps déjà en matière de taxes sur les salissures. je vais vous rappeler que ce qu'on appelle les sanctions administratives, beaucoup l'agitent comme une panacée, une solution à beaucoup de problèmes, à Schaerbeek depuis 15 ans, tout ce qui est salissures, tout ce qui est malpropretés, nous luttons grâce à la taxe sur les salissures et tous nos agents du service propreté publique sont assermentés pour dresser procès-verbal et nous traitons des milliers, des milliers de dossiers de salissures par an : des sacs poubelles en dehors des heures, des dépôts clandestins, des frigos, des canapés, des gens qui urinent dans les parcs, des tonnes de choses qui sont traitées, plus de 6.000 cas par an. Et M. Köksal le sait bien, et on fait des opérations trash avec la police et ça marche très bien. A côté de ça, nous avons en 2007/2008, M. Nimal s'en souvient très bien puisqu'il était Echevin à l'époque et qu'il a géré ce dossier, mis en place le mécanisme des sanctions administratives, principalement des amendes administratives à Schaerbeek, sur base

des constats qui sont faits par des agents assermentés qu'on appelle des constatateurs. Au départ, nous avons peu de personnel habilité à dresser des procès-verbaux. On n'en a toujours pas beaucoup, je citerai les chiffres dans quelques instants, parce que nous avons hérité du service gardien de la paix, mais de personnes qui sont très peu qualifiées et qui n'ont pas un niveau de qualification suffisante, c'est des niveaux D, des niveaux E, pour même pour aller à la formation qualifiante pour devenir agent constatateur. on dispose encore malheureusement de peu d'agents qualifiés pour dresser des procès-verbaux. Et les dossiers alors taxes salissures sont enrôlés par le Receveur et quand il y a contestation, il y a un service qui examine ces contestations taxes salissures et qui sont traitées au Collège très régulièrement. C'est le même service qui fait le contentieux fiscal taxes/salissures et le traitement des sanctions administratives communes, c'est regroupé dans un seul et même service qui s'occupe du Règlement de police également, de niveau A, 1 niveau B et 5 niveau C. Formellement dans la commune, l'agent sanctionnateur, le juge, c'est mon voisin de gauche, M. Bouvier ici présent, formellement mais qui délègue les tâches quotidiennes à tout le service et qu'il contrôle, auquel il donne des instructions générales et c'est lui qui assume cette fonction de magistrat de proximité. le service qui traite administrativement les dossiers, c'est, je viens de le dire, 7 personnes. Les agents constatateurs : nous en avons actuellement 29 qui sont répartis dans divers services de la commune. Au service urbanisme/environnement ils sont 9 à avoir l'habilitation pour dresser des procès-verbaux. Au service des gardiens de la paix ils sont seulement 8 sur 60 personnes. Au service des taxes finances ils sont 7, ils dressent des PV dans le cadre de l'application de Règlements fiscaux punitifs, éventuellement des immeubles à l'abandon, des choses comme ça. Service assurance : 1 personne et le service accueil-huissiers, ici dans l'hôtel communal, 4 personnes qui ont été formées et c'est parfois utiles pour dresser des procès-verbaux à l'encontre de personnes qui font du grabuge ou dans le respect dans des règles dans l'hôtel communal, dans les files, qui sont violents avec autrui, c'est déjà arrivé, ou ils peuvent parfois commettre des salissures dans l'hôtel communal, je ne vous en raconte pas plus. A côté de cela, depuis quelques années, nous avons développé l'application des sanctions administratives pour traiter une série d'infractions de roulage, on a été une des communes pionnières avec Molenbeek pour demander à la police de ne plus traiter des infractions de roulage, de stationnements gênants par la voie police/Tribunal de police, puisque le Tribunal de police est tellement engorgé ne traitait pas les dossiers, il y avait une impunité d'une série de stationnements gênants. On les a traités sous forme d'un Article du Règlement de police qui vise pratiquement le même objet, qui est le fait d'empêcher les autres de circuler, une entrave à la circulation et on a sensibilisé la police à dresser des PV qui sont adressés maintenant automatiquement vers le service sanctions administratives. Et ceci a un très grand succès puisque la police, tous ces PV de roulages, enfin en tous cas pour stationnements, ne vont plus au Tribunal de police mais vont chez nous et sont traités en sanctions administratives. En sanctions administratives classiques en 2009, nous avons traité 215 dossiers, en 2010 : 368 dossiers, et à partir de 2011, nous avons commencé à traiter des infractions de roulages. Sans les infractions de roulages, on était passé à 212 dossiers, en 2012 dossiers classiques : 199 dossiers. Si j'ajoute à ça les dossiers de roulages, il y en avait en 2011 pour une demi-année, il y en avait 3.369, en 2012 : 6.796 et en 2013, sur une demi-année, enfin un peu moins, nous avons déjà 2.593. Aujourd'hui, le tout gros paquet des dossiers que nous traitons en sanctions administratives sont des dossiers de roulages pour 95%. Mais je rappelle qu'à côté de ça, il y a 6.000 dossiers par an de taxes salissures, autrement dit ce qui est couvé dans d'autres communes par les sacs, c'est les 6.000 plus les 2-300 que nous avons ici qui sont des cas plus isolés d'urbanisme, de personnel gênant au service population ou ailleurs et quelques dossiers de tapages. Alors quels sont les types d'infractions que nous rencontrons le plus souvent dans le cadre des dossiers de sanctions administratives :

- les infractions de roulages, je viens de le dire, garer sur un trottoir, un passage piéton ou garer en double file,
- les antennes paraboliques ou des occupations de la voie publique sans autorisation,
- des dégradations à des biens publics : qui casse un banc, qui abime les arbres et des choses comme ça,
- tapages nocturnes, ondes sonores, ceux qui transforment leur voiture en discothèque ambulante et qui font bénéficier leurs voisins de leurs goûts musicaux,
- les gens qui ne mettent pas la sonnette sous le n° de police sur leur immeuble,
- le trouble de l'ordre public autour d'un établissement accessible au public, du tapage autour d'un café, un établissement de ce type-là,
- la mendicité,
- l'étalement des marchandises sur la voie publique sans autorisation,

- les entrées de caves qui ne peuvent être ouvertes,
- le port de la burqa,
- et le fait de se promener avec des chiens qui ne sont pas tenus en laisse.

Pour le cas de burqa, vous aurez peut-être lu dans la presse récemment que Mme Turtelboom a donné des chiffres pour le pays entier, mais c'était une dizaine de cas pour les 6 premiers mois de 2012 : 7 cas à Anvers, 2 cas à Bruxelles-Ville, 2 cas à Vilvorde, 1 cas à Evere, 1 cas à Schaerbeek, 1 cas à Saint Josse et 1 cas à Ixelles ou Etterbeek, je ne sais plus.

Voilà, les infractions de roulages c'est ce qui marche le plus. Alors je dois aussi vous dire que nous n'avons aucune statistique particulière sur des mineurs, à ce stade aucune de ces infractions n'a été constatée à l'égard de mineurs. Ce qui fait que si je comprends très bien le débat national qui est enflammé à l'occasion du projet de Loi Milquet et je me suis joint aux voix de ceux qui estimaient que les mineurs devaient être traités plus par un Juge qui peut, dans une vision pédagogique, éducative, analyser l'entièreté de la situation du jeune, pas seulement l'acte qu'il a commis et le traiter comme tel, mais voir le contexte familial, scolaire ou autre et avoir une démarche plus globale et plus pédagogique, et je préférerais que ce reste un Juge de la jeunesse qui s'occupe de cela, force est de constater que ce grand débat médiatique porte sur très, très, très peu de cas, en tous cas à Schaerbeek aucun et dans le reste du pays semble-t-il vraiment pas beaucoup. Il y a un fantasme populaire gigantesque là-autour, mais ça ne nous concerne en fait pratiquement pas. Alors en termes de recouvrements, depuis que nous avons des infractions de roulages dressés par la police, les montants ont fortement augmentés surtout que c'est la police qui envoie le 1<sup>er</sup> rappel de paiement. Ce qui fait que celui-là est spontanément facilement payé par les gens : 85% des gens qui reçoivent un rappel de la police à payer, payent automatiquement, il n'y a plus que 15% de rappel qui sont gérés par notre service administratif. Les sanctions administratives classiques administratives, c'est pour l'année 2012 un montant de 30.000€ qui a été perçu et 30.000€ ça couvrirait évidemment imparfaitement tous les coûts que nous avons. Grâce aux infractions de roulages, les sanctions administratives police, c'est pour l'année 2012 : 493.580€ de perçus par la commune, 493.580 perçus par la commune. En 2013, nous avons déjà perçu 170.211€. Jusqu'à présent pour toutes ces sanctions administratives, les citoyens ont le droit d'introduire un recours au Tribunal de police s'ils ne sont pas satisfaits de la sanction ou veulent la contester. Nous n'avons à ce stade connu qu'un seul recours pour une sanction établie en cas de tapage nocturne et tapage nocturne est justement un des types de sanctions que l'on sanctionne le plus, enfin qu'on se met à plus sanctionner pour l'instant, M. Bouvier a encore un cas d'un récidiviste à recevoir très bientôt. Sur la question de la médiation, comme on n'a traité aucun mineur, ben il n'y a jamais eu aucun cas de médiation jusqu'à présent, le cas ne s'est à ce stade pas posé. Alors je voudrais vous dire simplement que je pense qu'à ce stade, il n'y a de matière à voter ou la motion que vous suggérez, je crois qu'on aura un débat et je vous l'annonce, je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, on aura un débat à la fin de l'année sur une refonte du Règlement général de police pour s'adapter aux nouvelles contraintes de la nouvelle Loi Milquet d'une part et pour voir s'il ne convient pas d'introduire quelques sanctions administratives supplémentaires à Schaerbeek sur les aspects de vie en commun que l'on peut faire respecter. Par exemple une piste nouvelle, mais c'est une piste, on ne va pas encore discuter, Mme Jodogne m'a fait cette suggestion récemment, nous avons par exemple des citoyens qui se plaignent d'odeurs persistantes de certains snacks qui font de la nourriture style barbecue et dans certains quartiers ça pose problème, il n'y a aucune disposition légale qui règle ça, on ne peut pas régler le problème par l'urbanisme, par l'environnement, par quoi que ce soit. On se pose la question de savoir si on ne peut pas, à travers le Règlement général de police, créer une sanction administrative pour ce type de gêne pour le voisinage. On n'a pas la solution technique, mais on se pose la question. On aura une refonte du Règlement général de police à l'automne. La responsable du service de contentieux fiscal et de sanctions administratives, juriste, est chargée de rencontrer ses homologues d'Evere et de Saint Josse pour que nous adoptions le même Règlement de police, j'insiste là-dessus parce que pour que nos services de police appliquent le Règlement, il ne faut pas leur demander d'appliquer 3 Règlements différents quand ils passent les limites communales. Il vaut mieux qu'ils aient un et un seul Règlement de police sur le territoire des 3 communes et qu'on se mette d'accord entre communes pour la facilité des constats et de l'application du Règlement. Et elle travaillera, les réunions sont programmées dès le mois de septembre avec ses Collègues de Saint Josse et d'Evere, même si c'est Schaerbeek qui joue, prend le rôle de leader dans la rédaction de ce Règlement de police comme on l'a fait il y a déjà 7-8 ans. Il y a déjà eu avant-hier d'ailleurs une réunion des 19 communes qui préparent ensemble une harmonisation des procédures en cette matière. Il n'est sûr qu'on y parvienne totalement, mais qui cherche quand même à faire se rencontrer les dispositions de ce type. on

aura un débat à l'automne avec sans doute une extension pour quelques infractions, une modalité particulière pour poursuivre certaines infractions. Je veux vous rappeler que cette question des incivilités a trouvé une place dans l'accord de majorité que nous avons défendu ici et nous avons annoncé la rédaction d'un plan de lutte contre les incivilités et de mise en œuvre des mécanismes taxes salissures, sanctions administratives et autres pour améliorer le confort de vie, les cadres de vie dans certains quartiers. Nous sommes entrain de réfléchir à la rédaction de ce plan, j'aurais espéré qu'il soit près plus tôt, mais je pense qu'il ne sera pas près avant la fin de l'année parce que j'ai un des fonctionnaires qui vient de démissionner et on cherche à le remplacer par un nouveau juriste, on a pris un peu de retard dans la rédaction par manque de personnel et que la personne qui y travaillait est pour l'instant, consacre son temps à la gestion du dossier de la prostitution, on en reparlera aussi peut-être à une autre occasion. voilà, on aura certainement un débat sur la lutte contre les incivilités en fin d'année, avec un Règlement de police remodifié on pourra se pencher sur toutes les dispositions légales applicables à ci à ça ou à d'autres, mais pour ma part, je vais revenir sur la question des mineurs ou pas des mineurs, notre Règlement de police ne prévoit rien. Il ne distingue pas une infraction commise par un mineur ou pas un mineur. Je pense que sur le plan du constat, on ne doit pas demander à l'agent constatateur de s'interroger d'abord si c'est un mineur ou pas un mineur avant de faire le constat, il fait le constat. Le constat même d'une infraction est déjà un acte pédagogique de faire se rendre compte à la personne qu'elle a commis une infraction, c'est déjà le 1<sup>er</sup> acte. La question suivante est de savoir si on traite et comment on traite ? Et on peut décider que pour certains cas ...de personnes, on traite ou on ne traite pas, et c'est ce qu'on fait actuellement. on aura ce débat-là qui est un débat très important à l'automne et je vous invite déjà à le préparer. Voilà, j'espère que j'ai répondu à presque toutes les questions ?

**M. Bernard** : M. le Bourgmestre, je voudrais quand même insister pour qu'on vote la motion que j'ai inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal. Elle est quand même extrêmement précise et je pense que les différentes interventions qui ont été dites aujourd'hui confirment le fait que cette réforme des sanctions administratives communales est inefficace, vous l'avez abondamment justifié et qu'elle ne peut qu'aboutir qu'à une stigmatisation des jeunes concernés et je voudrais vraiment qu'on prenne un positionnement politique aujourd'hui du Conseil communal de Schaerbeek, pour considérer qu'il n'y a pas lieu d'abaisser à Schaerbeek les sanctions administratives communales à 14 ans et je dirais pour 3 raisons. La 1<sup>ère</sup> c'est celle que vous avez évoquée, c'est le manque de moyens dont la commune dispose pour pouvoir vraiment avoir une action positive à l'égard de cette jeunesse qui parfois dévie et qui doit avoir les standards je dirais de la Justice nécessaire à la protection de la jeunesse. La 2<sup>ème</sup> raison c'est que je pense que cette motion donnera un signal politique à l'égard de notre jeunesse, que la commune de Schaerbeek c'est une commune où les jeunes peuvent s'épanouir et que si ils dévient, on les prend en main intelligemment, pas comme des adultes et en les protégeant. Et le 3<sup>ème</sup> motif pour lequel je demande qu'on vote quand même cette motion, c'est que on donne un signal politique à d'autres communes ou d'autres niveaux de pouvoirs que nous n'acceptons pas que l'on se permette tout au nom d'une prétendue insécurité liée à la jeunesse.

**M. le Bourgmestre** : je vous rappelle qu'il est de tradition constante dans ce Conseil de ne pas voter des motions sur des considérations nationales ou fédérales point 1. Et point 2, oui j'entends bien mais le 1<sup>er</sup> tiret de votre motion c'est en fait dire à Mme Milquet que son texte, son projet de Loi n'est pas bon, ça c'est le débat que nous avons eu au Parlement et nos groupes politiques respectifs se sont positionnés les uns et les autres, les uns ont voté pour, les autres ont voté contre, ok, ça c'est le débat qu'il y a eu au Parlement Fédéral, on ne sait pas le refaire ici, enfin ça n'a aucun intérêt. Le 2<sup>ème</sup> tiret de votre motion dit : à Schaerbeek nous ne l'appliquerons pas. Je vous dis, ça ce sera le débat qu'on aura quand on votera le Règlement de police, actuellement déjà le Règlement de police ne dit rien de spécial sur les mineurs. Il n'y a pas lieu de dire qu'un mineur pourrait commettre des infractions, il n'y a pas lieu de donner un signal de ce type-là, il n'est pas souhaitable qu'il en commette, mais autre chose c'est de dire et de confirmer, en tous cas c'est dans ce sens-là qu'on écrira le Règlement qu'on vous présentera au mois d'octobre, c'est que on ne prévoira pas des procédures de sanctions spécifiques de la Loi à l'égard des mineurs, on ne le mettra pas dans notre Règlement de police, voilà. Mais ça c'est quand on aura le Règlement de police, qui est le document sur lequel, qui donnera du sens à ce que nous faisons, il n'y aura aucune de ces modalités particulières prévues pour les jeunes, autrement dit, ils ne trouveront pas à s'appliquer en termes de sanctions et on ne va pas aller marquer que, ou prendre une décision en disant : les jeunes eux sont exonérés du respect d'une série de règles. Les règles doivent être respectées par tout le monde, à la rigueur on peut éventuellement la

constater, mais on ne prévoit pas des modalités particulières de sanctions des jeunes, tel que prévu par la Loi Milquet.

**Mme Durant** : je vous remercie de votre clarté parce que pour moi dans ce texte la partie la plus dangereuse est celle des mineurs en-dessous de 16 ans. Vous me dites que ce ne sera pas dans les modalités d'applications, mais qu'on continue à faire des sanctions administratives comme on en fait d'ailleurs déjà dans d'autres domaines, mais que les jeunes de 14 à 16 ans ne seront pas impliqués, ce sera explicitement mis dans le Règlement, pour moi ça c'est une condition sine qua none. Pour le reste, je suis d'accord avec vous qu'il faudra discuter des modalités et qu'on verra le Règlement de police. en ce sens, et je dis à mon Collègue avec qui je partage pas mal d'éléments de critiques de ce dossier, je pense que il pourrait même être temps de réintroduire une motion si on constate à un moment donné, et je vous soutiendrai à ce moment-là, qu'en effet les 14-16 ans reviennent par la fenêtre ou par la porte dans une logique de sanctions. A ce moment-là, moi je vous suivrai parce que je pense que là, il sera vraiment important que dans ce Conseil on se positionne sur les enfants, pour moi c'est des enfants, de 14 à 16 ans. Pour le reste, je suis assez d'accord qu'on va voir ce qui vient, on va voir comment le Règlement est écrit et élaboré, comment est-ce qu'on peut le faire avec les communes de la zone puisqu'on doit évidemment faire ça ensemble sinon ça n'a pas de sens, mais je trouve que garder quelque part, je ne dirai pas l'arme mais enfin l'élément politique de la motion au cas où les parties qui nous sont communes, qui nous semblent les plus attentatoires aux libertés et aux droits comme l'a rappelé la Ligue des Droits de l'Homme, autre chose est la question du financement, etc.. qui est un autre aspect, qui n'a pas à voir avec les Droits de l'Homme, qui a à voir avec les finances communales, ça n'est pas rien et c'est une autre nature. moi je pense qu'on doit garder ça derrière la porte si je peux dire et en effet, le débat Fédéral hélas il a eu lieu, hélas il n'y a pas d'évocation, je le regrette parce que ça aurait été l'occasion de revenir avec le sujet, c'est pas le cas, c'est pas ici qu'on va reprocher une évocation au Sénat et moi je peux vivre avec ça et je peux tout-à-fait soutenir l'idée qu'une motion sera nécessaire ou en tous cas une intervention politique si cet aspect-là du Règlement qui est le plus attentatoire à mes principes, à nos principes, revenait par la fenêtre.

**M. le Bourgmestre** : sur le plan procédural, je vous propose, soit vous l'acceptez soit je demanderai au Conseil de voter, je propose d'ajourner l'examen de la motion et de le renvoyer à l'examen du Règlement général de police qui règlera cette question, enfin qui règlera : qui abordera cette question, puisqu'on la règlera de la manière dont je l'ai indiquée.

**M. Nimal** : j'entends bien qu'il y aura un débat de manière plus globale sur les incivilités, je pense que c'est à priori la meilleure des solutions, c'est de débattre de l'ensemble des points et qu'on verra à ce moment-là, le cas échéant, ce qui a moyen de faire et ce qu'il faudrait faire, tenant compte de la législation fédérale. je partage évidemment cet avis-là. 2. De manière plus globale, juste 2 commentaires par rapport à l'évaluation qui a été faite. J'entends qu'il y a maintenant 29 agents constatateurs, c'est très bien, c'est en constante évolution, outre bien-entendu la police, mais d'une manière générale, je pense que il est fondamental et je ne doute pas que c'est fait, d'essayer de sensibiliser un maximum les gardiens de la paix pour qu'ils puissent l'être avec toutes les conditions de diplômes, de formations, etc., qu'il faut avoir, mais c'est à priori les premiers qui ont un contact avec la population. Et en point 2, on parle ici très souvent des sanctions administratives uniquement comme les salissures et comme le roulage, vous ne l'avez pas fait, vous avez énuméré tout un ensemble de points aussi. Je pense que c'est important aussi de sensibiliser les services, les agents constatateurs sur le fait qu'il y a tout un ensemble d'infractions qui sont la qualité de la vie au quotidien et qui ne sont pas simplement des salissures et le roulage. vous avez cité des chiffres dans ce cadre-là, mais je pense que c'est aussi important que les sanctions administratives soient appliquées de manières plus larges, parce qu'il y a tout un ensemble d'infractions qui participent à la vie au quotidien, merci.

**M. le Bourgmestre** : merci de votre question complémentaire, ça me permet de revenir sur un point que j'ai oublié. Pour les gardiens de la paix, le Collège, la semaine passée, vient d'approuver un programme de formation des gardiens de la paix, puisque la volonté est d'envoyer en formation, au fur et à mesure qu'il y a des places qui s'ouvrent, pour qu'ils puissent avoir la certification comme agent constatateur et l'objectif est bien d'en augmenter le nombre. Ils ne sont que 9 aujourd'hui, il serait souhaitable d'en avoir une vingtaine, une trentaine pour qu'ils puissent, lorsqu'ils sont sur le terrain, faire des constats et donner le traitement utile à l'infraction constatée. Et votre 2<sup>ème</sup> remarque sur la gamme des infractions, on s'élargira en gamme au fur et à mesure qu'on a du personnel que l'on peut former pour des infractions spécifiques, mais actuellement je pense par exemple à une série de commerçants qui mettent des étales sur la voie publique, mais qui ne respectent pas l'obligation qu'ils ont de rentrer leurs étales lorsqu'ils sont fermés et parfois le commerce, vous allez le voir cet été, reste fermé et il y a encore une occupation de la voie

publique sans raison, inutile, ou des gens qui mettent des objets sur la voie publique sans raisons, ça c'est quelque chose qu'il faut pouvoir sanctionner, il faut d'abord faire un rappel, une remise à l'ordre, mais il y en a certains qui exagèrent, des terrasses ou des occupations de la voie publique qui ne respectent pas l'autorisation qui leur a été donnée et qui débordent et qui empêchent les gens de passer sur l'espace public, voilà une chose que l'on devrait pouvoir sanctionner aussi, après sensibilisation, mise en demeure éventuellement. Tapage nocturne, on commence à en faire de plus en plus, on va sensibiliser la police, les PV arrivent maintenant et on commence à avoir des sanctions de type tapage nocturne, parce qu'auparavant c'était uniquement des rappels par la police, s'ils n'étaient pas suivis, il ne se passait plus rien. Voilà, on élargit la gamme de ce qu'on peut traiter comme on dit en néerlandais, petits embêtements de la vie quotidienne.

**M. Bernard** : M. Clerfayt, moi je crois qu'il est temps de formaliser le fait que il y a une volonté qu'à Schaerbeek il n'y ait pas de sanction communale administrative à ces jeunes de 14 ans à 16 ans et je réitère ma demande qu'on vote cette motion. Je pense qu'il y a eu suffisamment d'interventions ici dans le Conseil communal pour que tout le monde puissent voter en âme et conscience. Il y a un débat qui est trop important pour l'instant que pour reporter ça en novembre et il y a une actualité, il y a un signal politique urgent à donner et je pense qu'on peut le donner aujourd'hui, dès à présent.

**M. le Bourgmestre** : parfait, je me tourne vers le Conseil communal. M. Bernard demande le vote maintenant sur sa motion, est-ce qu'on peut mettre au vote, je vous propose de mettre au vote l'ajournement de la motion de M. Bernard à la présentation d'un plan incivilités ou du Règlement général de police.

**M. Bernard** : ...mes questions comme une question écrite, j'ai fait toute une longue énumération précise par la même occasion

**M. le Bourgmestre** : j'inviterai le secrétariat à nous les représenter comme tel, M. Buydts notez.

**Vote sur l'ajournement de la motion: 30 oui et 7 non.**

**La motion a été ajournée**

Ce point a été reporté. -- Dit punt wordt uitgesteld.

\* \* \*

**Mme Güles entre en séance -- Mevr. Güles treedt ter vergadering**

\* \* \*

**Ordre du jour n° 99 -- Agenda nr 99**

**Le Plan Logement de la commune de Schaerbeek (Point de Monsieur Axel BERNARD)**

**Het Woonplan van de gemeente Schaarbeek (Punt van de heer Axel BERNARD)**

**M. Bernard** : merci M. le Bourgmestre, merci M. Grimberghs. Alors je suis désolé de vous embêter aujourd'hui, mais dans son accord de majorité 2012/2018, le Collège s'est fixé un certain nombre d'objectifs en matière de politique de logement. Et pour concrétiser ces objectifs, il a été indiqué dans l'accord de majorité que la majorité s'engageait à déposer devant le Conseil communal un plan logement dans la 1<sup>ère</sup> partie de l'année 2013, soit ce mois-ci et à en évoluer la mise en œuvre tous les 2 ans. Cette attention de déposer un plan logement a été à de nombreuses reprises rappelée lors des différents Conseils que nous avons eus depuis. Alors j'en viens déjà à un 1<sup>er</sup> constat, ce plan logement est absent et l'absence de ce point fait que les engagements pris ne sont pas respectés. Mais plus particulièrement, le principal enjeu foncier qui existe sur la commune de Schaerbeek a fait l'objet d'une activité importante récemment. La Région vient de préciser ses intentions quant à l'affectation du site de l'ancienne gare Josaphat, avec ses 25 ha de terrains vagues, un tout nouveau quartier va être construit à Schaerbeek. La Région aurait fixé sa volonté de créer un projet urbain mixte avec quelques 800 nouvelles habitations, 800 nouvelles habitations, dont 30% dit-elle à finalité sociale. Et alors dommage que Mme Jodogne est partie, mais la seule réaction du Collège a été portée par l'Echevine de l'urbanisme qui, je la cite, déclare : nous serons très attentifs à cela, elle parlait de l'objectif de 30% de logements à finalité sociale sur les 800 pris par la Région, nous serons très attentifs à

cela car nous avons besoin d'une classe moyenne contributive pour notre bonne santé financière. Alors bon, la réaction est surprenante car bon, vu l'ampleur de la crise du logement qui touche les Bruxellois, on aurait tendance à dire que ce que nous aurions besoin, c'est de créer un maximum de logements à finalité sociale justement. J'en viens à 2 questions : 1. est-ce que le Collège pourrait-il préciser ce qu'il entend par ces termes barbares : besoin d'une classe moyenne contributive pour notre bonne santé financière et ma 2<sup>ème</sup> question c'est : ne devrait-on pas au contraire mobiliser toutes les autorités compétentes, tous les niveaux de pouvoirs, tous les moyens financiers, pour créer un maximum de logements publics bon marché social et ou moyen sur le site Josaphat. 2<sup>ème</sup> point qui me semble important, si le projet Régional limite son ambition de créer .....logements à 800 nouveaux logements. Or il me semble que toutes les études effectuées pour l'instant évoquent un potentiel bien plus grand en termes de créations de logements. Et je vais encore citer une dernière fois l'accord de majorité 2012/2018, où l'objectif est fixé pour le site Josaphat de réaliser, dès que la Région aura déterminé le programme et le mode de viabilisation un plan d'aménagement du site de la gare Josaphat prévoyant un éco-quartier de plus ou moins 2.000 logements. il y a quand même une petite différence entre un projet régional qui prévoit 800 logements et un projet communal dont l'intention en tous cas était de créer 2.000 logements. 3<sup>ème</sup> point, c'est que ces 2.000 logements n'allaient pas être n'importe lesquels. Il y avait la volonté de garantir une offre diversifiée de logements acquisitifs, locatifs et dans locatifs du logement social moyen et autres. J'en viens à mes 2 dernières questions : c'est comment le Collège interprète la différence substantielle entre le projet régional et le projet communal tel qu'il a été défini dans l'accord de majorité 2012/2018 du Collège. Et dernière question : est-ce qu'il ne serait pas temps, à défaut d'avoir un plan logement ambitieux, d'avoir au moins un projet, une vue d'ensemble sur la concrétisation, sur les ambitions communales, sur le site de l'ancienne gare Josaphat. Je sais aussi que ce matin a eu lieu un débat en commission d'aménagement du territoire de la Région Bruxelloise, je pense que vous étiez présente, et je pense que ce débat avait le mérite de m'inquiéter encore plus puisqu'on a parlé de plan directeur qui allait avoir pour conséquence de 1, directement lancer la possibilité à l'ASAF et à la Région de concéder toute une partie de l'espace constructible à des opérateurs privés, dès novembre 2013 et deuxièmement on a aussi comme conséquence que l'obligation de développer un plan particulier d'aménagement du sol allait être soit abrogé soit modifié et le levier communal qu'on pouvait avoir sur le projet Josaphat allait aussi tomber, d'où toutes mes questions.

**M. Grimmerghs** : merci mais M. Bernard, d'abord vous me donnez effectivement l'occasion d'apporter une précision quant à l'agenda du plan logement. Effectivement, nous espérons pouvoir venir avec le plan logement déjà lors de ce Conseil, ce sera, je l'espère bien, chose faite au Conseil communal de septembre. Une des raisons, je ne vais pas vous dire que c'est la seule, mais une des raisons pour lesquelles nous avons retardé un peu le processus, c'est que nous sommes en contact avec la Région pour mener de front notre plan communal logement et la contractualisation entre la Région et la commune et nous sommes dans ce cadre-là dans un projet pilote avec 2 autres communes Bruxelloises, dans une opération que la Région est entrain de mettre en œuvre avec un consultant qui y travaille avec nous pour l'élaboration de fiches projets et qui permettrait d'avoir, d'ajuster quelque part notre plan logement tel qu'on l'imagine, et on sait bien qu'on a besoin de la Région pour le concrétiser et la possibilité tout de suite d'avoir cette contractualisation pour la réalisation en tous les cas d'un certain nombre des objectifs de ce plan logement. Je vais être beaucoup plus long là-dessus, nous aurons le débat au mois de septembre et ce sera par ailleurs l'occasion de baliser un certain nombre d'autres questions que vous soulevez. Sur la problématique du site Josaphat, Mme Jodogne pourrait vous en dire sûrement beaucoup plus et en particulier par rapport au débat qui a eu lieu ce matin, mais j'ai comme vous suivi un certain nombre de choses qui se sont dites depuis ce célèbre week-end d'Ostende du Gouvernement Bruxellois où on a annoncé toute une série de choses. Et notamment le fait qu'une étude est en cours, allait être en cours, allait être commandée par la Société d'Acquisition Foncière. C'est un projet d'étude qui est d'ailleurs en chemin depuis un certain temps qui vise à opérer une programmation fonctionnelle et la définition d'un projet urbain durable sur le site de la gare Josaphat. Cette étude est en cours. Moi je suis incapable de vous dire combien de logements seront produits, enfin ou seront prévus à la suite de l'étude, l'étude fonctionnelle a justement pour but de préciser la chose. Je suis comme vous un peu étonné de l'écart si important qui existe entre notre hypothèse et la leur, j'ai l'impression que l'hypothèse du Ministre-Président est un peu basse, mais on verra ce qui sortira de l'étude. A priori on sait qu'il y a beaucoup de volonté aujourd'hui d'un peu densifier la Ville, on peut imaginer une plus grande unification que cet espace dont je dis chaque fois, mais je me trompe peut-être qu'il est 4 fois plus important que la zone de la caserne Albert à l'arrière de Dailly que l'on a aménagé en logements,

ça donne quand même une petite idée du volume de ce qui va devoir être réalisé pour urbaniser ce quartier. Maintenant, tout ne sera pas en logements, il y a de l'équipement qui est évidemment nécessaire, il y a de l'espace vert qui est prévu dans le PRASS, enfin qui était prévu à l'initial et qui a été conforté dans le PRASS démographique et il y a bien-entendu de l'autre côté des voies ferrées la zone d'industrie urbaine et nous sommes attentifs à Schaerbeek à ce que l'on maintienne une zone d'activités économiques sur ce site, voilà, rendez-vous en septembre.

**M. Bernard** : bon, si j'ai bien compris le débat ce matin, il y a une question qui est quand même stratégique et qui a été évoquée ce matin en commission, c'est l'action dalle ou pas dalle

**M. Grimberghs** : dalle ou pas dalle, c'est en partie lié aussi à la localisation de l'arrêt RER, mais ça ça fait vraiment partie du débat sur la programmation fonctionnelle

**M. Bernard** : d'où mon problème, c'est que dans la réponse de Louis Vervoort ce matin, c'est l'exclusion d'office de couvrir la voie ferrée pour pouvoir urbaniser je dirais tout le site. Puisqu'actuellement on a 2 petits bouts

**M. le Bourgmestre** : il n'y a pas beaucoup d'argent pour financer la dalle

**Mme Jodogne** : les coûts d'une dalle étaient très importants et ne pouvait s'envisager quasi que si l'Europe venait à Josaphat. Je pense que vous serez d'accord avec moi qu'il vaut mieux investir l'argent pour plus de logements et de meilleurs équipements que pour une dalle. Mais par contre, il est vrai que l'on a évoqué ce matin la nécessité de trouver des solutions pour que le quartier soit très convivial et qu'il n'y ait pas de nuisances sonores et vibratoires à cause du chemin de fer qui va continuer à traverser le site.

**M. le Bourgmestre** : voilà, on ne va pas faire un ping-pong, on se reverra au mois de septembre sur le plan logement

**M. Bernard** : en tous cas je propose qu'à cette occasion aussi, comme le Gouvernement Régional devrait aboutir, si j'ai bien compris ce matin, en novembre 2013, ce serait intéressant qu'il y ait un positionnement communal précis sur nos ambitions

**M. le Bourgmestre** : rendez-vous pour un plan logement en septembre, en septembre avec un plan logement.

#### **Ordre du jour n° 100 -- Agenda nr 100**

##### **La fermeture de l'agence bancaire Ing-Helmet et l'intervention de la commune de Schaerbeek via le Contrat de Quartier commerçant de l'antenne Atrium-Helmet (Point de Monsieur Axel BERNARD)**

##### **Het sluiten van het ING agentschap Helmet en de tussenkomst van de gemeente Schaarbeek via het wijkcontract handelskern Atrium-Helmet (Punt van de heer Axel BERNARD)**

**M. le Bourgmestre** : nous nous tournons maintenant vers les points 100 et 104, c'est-à-dire la question du dynamisme commercial du quartier d'Helmet.

**M. Bernard** : désolé pour en cette fin de soirée de prendre beaucoup la parole. Mais je l'avais déjà évoqué à demi mot lors du précédent Conseil, mais en cette fin juin 2013 l'agence ING de la chaussée d'Helmet ferme ses portes et l'ensemble des clients sont invités à se déplacer soit aux agences Latinis et Olympiades à Evere, soit dorénavant d'utiliser les services en ligne. Alors le motif qui m'a été donné lorsque j'ai rencontré le responsable de la banque ING Helmet est particulièrement inquiétant, puisque l'exigence de rentabilité était invoquée pour faire le déplacement, la fermeture de l'agence Helmet et les phrases malheureuses à mon sens ont été prononcées : un quartier n'est pas l'autre, Helmet n'est pas Stockel. Alors nous constatons que l'agence ING comptait plus de 7.000 clients chaussée d'Helmet et qu'elle jouait un rôle de proximité, un rôle commercial relativement important et que cette fermeture aura des conséquences et des répercussions sur tout le commerce local. Par ailleurs, des rumeurs relativement sérieuses font état d'une fermeture prochaine de l'agence bancaire qui est juste en face de l'agence ING, c'est l'agence de la KBC et alors on évoque aussi le déménagement en 2014, dans 1 an, du bureau de poste qui est situé au coin de la chaussée d'Helmet, ça voudrait dire en tous cas que les habitants vont perdre 2 principaux services de proximité dans cette artère commerçante et les conséquences pour tout le quartier Helmet risquent d'être terribles et voir le quartier transformé en petit désert économique. Alors j'insiste sur le fait que cette situation n'est pas nouvelle, que le contrat de quartier durable Helmet 2011-2014 insistait sur le fait que Helmet est un noyau commercial important de la commune de Schaerbeek, mais que cependant ce quartier commerçant est en déclin et qu'une baisse de la consommation est constatée chez

pratiquement tous les commerçants. Alors l'actualité de la fermeture de la banque ING et probable de la banque KBC rend ce constat encore plus inquiétant. Aussi, j'aimerais interpeler le Collège et plus particulièrement son Echevin des classes moyennes, sur à mon avis le nécessaire contact à prendre avec l'agence Atrium Helmet afin 1 : de dresser un constat de la situation de la chaussée d'Helmet, 2 : mesurer l'impact que cause le départ certain d'ING et potentiel de la KBC, voire même du bureau de poste sur les différents commerces de l'artère commerciale et 3 : voir avec Atrium Helmet ce qui est possible de faire en mesures opérationnelles afin de rendre un peu de vie à cette rue qui en a bien besoin. Je vous signale aussi, à tout hasard, que nous avons lancé une pétition pour que l'agence ING ait au moins un guichet self soit maintenu sur la chaussée d'Helmet et elle commence à recueillir déjà beaucoup de signatures. C'était à votre invitation M. le Président que vous m'aviez invité à agir plus politiquement et j'ai suivi vos conseils et nous avons lancé cette pétition que j'espère vous signerez aussi.

**M. le Bourgmestre** : vous êtes un très bon élève M. Bernard.

**M. de Beaufort** : je ne peux évidemment que prendre acte M. le Président de la communauté d'intérêts aujourd'hui sur ce point-là entre le PTB et le MR, voilà, une fois n'est pas coutume et je le souligne, on peut le mettre au PV ça ne me dérange pas. Car la situation est effectivement suffisamment inquiétante pour susciter l'intérêt de tous les Conseillers communaux et de la majorité et je ne peux confirmer que des nombreux commerçants et habitants du quartier d'Helmet s'inquiètent plus que jamais du déclin commercial de ce nœud crucial à la prospérité et au développement de notre commune. C'est un axe qui pourtant attire les foules, comme l'a montré la dernière brocante sous le soleil certes et certes les snacks, night-shop, bar à pita et autres foisonnent et c'est bien, mais les commerces spécialisés, les enseignes franchisées et les restaurants semblent fuir ou fermer. Le site internet Shopping-Brussel's, point d'entrée des Atrium de Bruxelles ne reprend ni le quartier d'Helmet comme quartier commerçant ni ne procède au recensement des types de commerces présents. Doit-on en déduire qu'Helmet n'est plus un quartier pour lequel la majorité pense qu'un développement commercial mérite ses efforts. Pourriez-vous nous faire connaître la politique poursuivie par la majorité sur Helmet, plus largement quels sont les quartiers qui feront l'objet d'une attention particulière de la commune en matière de développement commercial, quels sont ceux pour lesquels une stratégie différente est poursuivie, je vous remercie.

**M. Noël** : chers Collègues, je voudrais tout d'abord vous préciser, que chaque quartier de Schaerbeek nous intéresse, de Dailly à Brabant, de Meiser à Josaphat, de Plasky à la gare, d'Helmet à la chaussée d'Haecht. Leur variété est une richesse pour notre belle commune. A propos d'Helmet, je me rappelle que jeune Conseiller communal, j'avais entendu à l'époque la même question que celle qui est posée aujourd'hui, mais qui était posée à un de mes prédécesseurs M. Poulet, alors Echevin des classes moyennes. Ensuite le débat revint au Conseil communal alors que c'était M. Van Gorp qui était Echevin, toujours dans les mêmes types d'arguments. Lors de la législature précédente, c'est une ancienne Collègue Mme Colienne Lejeune qui m'a posé cette question et voilà aujourd'hui que nous allons ré aborder ce sujet. En tous les cas, nous sommes dans la continuité. Je vais d'abord si vous le voulez bien répondre aux éléments factuels de vos 2 questions et puis, puisque c'est l'occasion, j'aimerais bien partager avec vous une réflexion un peu plus large. M. de Beaufort, contrairement à ce que vous affirmez, le site Shopping- Brussel's reprend bien le quartier d'Helmet. En voici des pages que je vous ai imprimées ce matin, il suffit de cliquer sur Atrium Shopping et vous y arrivez. Il est facile à consulter. Vous vous inquiétez qu'Helmet serait un quartier commerçant non prioritaire, mais d'où tenez-vous cette impression qui n'est pas du tout fondée. Outre le fait qu'une des 2 antennes Atrium à Schaerbeek se trouve à Helmet, ce qui est quand même déjà le témoignage d'une volonté, je voudrais aussi vous rappeler que nous y développons actuellement un contrat de quartier, contrat de quartier obtenu de haute lutte auprès de la Région. De manière beaucoup plus terre à terre, nous organisons à Helmet 2 marchés par semaine, une fête foraine qui s'y installe 2 fois par an, une grande braderie-brocante annuelle, le passage de Saint Nicolas, l'arrivée du Carnaval, franchement aucun autre quartier de Schaerbeek ne bénéficie d'autant de manifestations à caractère commercial. Signalons encore que pour soulager les commerçants, la commune a repris à sa charge et elle a remplacé les éclairages de fin d'année qu'auparavant ils payaient eux-mêmes. Avec Atrium, nous avons également fait des petits travaux d'embellissements, par exemple les corbeilles à fleurs de Richard Vandevelde. Avec Atrium toujours, nous avons financé les commerçants qui voulaient faire un effort au niveau de leurs devantures. Grâce à l'évolution de la Loi Fédérale et au Règlement que j'ai présenté à l'époque devant cette noble assemblée, nous avons pu diminuer le nombre de phones et night-shop. J'attire enfin votre attention sur la présence d'un COBAN, la police de proximité dans le quartier.

Il n'y a que 2 COBAN à Schaerbeek, à nouveau je crois que c'est la preuve d'un intérêt pour le quartier. M. Bernard, permettez-moi quand même de constater avec un petit sourire, qu'un membre du PTB défend la présence d'une banque privée. Soyez rassuré, nous avons bien entendu des contacts avec cette banque qui veut fermer ses bureaux. Un contact a notamment eu lieu le 22 avril. Mais Schaerbeek n'est pas actionnaire d'ING et la Loi belge soutient la liberté du commerce. Ce n'est pas à vous que je dois expliquer que les dirigeants des grandes banques semblent bien loin des soucis locaux. Moi je veux bien signer votre pétition. Je voudrais toutefois attirer votre attention sur le fait que s'il est bien entendu dommage de voir l'offre de services bancaires diminuer dans un quartier, il ne faut pas tomber dans les analyses simplistes. La rue de Brabant n'a aucune banque qui est présente et pourtant elle se porte fort bien, c'est même le noyau commercial le plus actif. Dernier point : la poste que vous évoquez aussi, il y a effectivement des rumeurs, mais rien n'indique aujourd'hui qu'elle va fermer son bureau, pas plus que la KBC, mais là aussi des contacts seront pris dans toute la mesure de nos moyens et nous ne gérons pas ces banques malheureusement, ni la poste. Je voudrais maintenant élargir un peu le débat et partager quelques réflexions avec vous qui sont plus générales. Depuis plus de 30 ans, le Helmet commercial est écartelé entre son passé d'unique noyau commercial de toute une partie de Bruxelles et ses inquiétudes sur l'avenir, depuis plus de 30 ans. Jeune enfant, j'allais avec ma chère maman faire les courses à Helmet, en venant d'un autre quartier. De nombreux Schaerbeekois, mais des Everois, des Saint-Jossetenois, des Vilvordois faisaient de même. Depuis en 30 ans, les habitudes des consommateurs ont changées. En outre, l'offre commerciale dans Bruxelles a évolué : l'ouverture du City-2, le maxi GB devenu Carrefour à Evere qui offre des produits très diversifiés, le Cora, le Woluwe-Shopping-center, etc., ce sont tous des redoutables concurrents. Faut-il demander à l'Etat de les interdire ? Bien-sûr que non, mais je voudrais aussi vous signaler un autre danger qui arrive, le futur grand centre commercial du Nord de Bruxelles ou du Sud du Brabant, finalement on ne sait pas, du Brabant Flamand, lui-aussi il risque d'engendrer des concurrences. Schaerbeek n'a pas compétence pour ce projet mais nous avons à l'époque des consultations initiées par la Région, demandé à la Région de tenir compte de ce risque et même de faire des études d'impacts. Helmet continuera à bénéficier de sa réputation et du fait qu'il se situe à un lieu de passage, mais il faut reconnaître que l'avenir commercial du quartier évolue plus vers le commerce de proximité que vers le rayonnement régional. C'est d'ailleurs un constat que je ne fais pas seul, mais qui a été fait également par les experts de l'agence régionale de commerces Atrium. Je voudrais aussi attirer votre attention sur une autre évolution de l'offre commerciale. Depuis 20 ans, j'entends dire qu'il faut attirer des grandes marques à Helmet, ça fait 20 ans qu'on le dit. On y travaille bien-entendu, ce n'est par exemple pas pour rien que Léonidas est venu s'y installer il n'y a pas si longtemps. Mais j'attire votre attention sur le fait que la structure urbanistique du quartier freine cette démarche. En effet, certaines grandes enseignes veulent des surfaces de minimum 200m<sup>2</sup> de plain pied et en totale ouverture, on parle même plus souvent de 300 à 400m<sup>2</sup>. Or Helmet offre peu de rez-commerciaux de cette dimension et je crois tout de même que personne n'envisage sérieusement de tout démolir pour tout reconstruire. Voilà pourquoi certaines grandes enseignes, que nous avons contactées, ne souhaitent pas s'y installer. Un autre point qui inquiète parfois les habitants, mais ça on le voit dans tous les quartiers, c'est la disparition de certains commerces spécialisés auprès desquels on aimait bien aller. Dans plusieurs cas, c'est une évolution sectorielle, prenons un exemple. A Bruxelles, il y a de moins en moins de commerces de musiques à cause de la concurrence des grandes enseignes, mais aussi du changement de comportement du consommateur qui télécharge la musique ou ses films. La concurrence des grandes surfaces pénalise aussi les droguistes, les épiciers ou les libraires. Pour survivre, tous ces métiers doivent évoluer au niveau de leurs produits et services et ils doivent renforcer leur qualité d'accueil. Parfois aussi, nous ne trouvons pas de candidat pour reprendre un commerce bien prévu. Par exemple à nouveau, on ne trouve quasi plus à Bruxelles de candidat à être fromager. Ce sont des réalités qui dépassent largement Schaerbeek et même Bruxelles, le monde évolue, le commerce aussi. Par contre, ce qui me réjouit à Helmet, c'est le dynamisme de certains habitants, le comité de quartier est très actif, le groupe Helmet-quartier durable est une belle initiative. Comme vous, j'aime l'apéro organisé pour la fête des voisins, square Riga, je vois que mes voisins sont contents. Comme vous peut-être parce que je ne vous y ai jamais vu, j'aime bien aussi la petite fête du square Apollo. Mais avez-vous remarqué que les commerçants du quartier y sont très peu présents. Je crois que c'est pourtant tout leur intérêt de resserrer leurs liens avec le Helmet qui bouge, que ce soit le comité de quartier, que ce soit le monde associatif. Une autre recommandation que je ne cesse de faire aux commerçants du quartier, c'est de relancer l'Arche, leur association de commerçants, elle n'a plus aucune activité. La dernière assemblée générale il

y a quelques années avait rassemblé à peine une petite dizaine de commerçants, depuis plus rien. Nous n'avons plus d'interlocuteur crédible, si ce n'est bien-entendu des commerçants à titre individuel. Voici quelques mois avec Atrium et les 2 seuls commerçants actifs dans l'Arche, nous avons organisé une réunion après l'heure de fermeture des commerces en invitant tous les commerçants qui nous avaient dit être intéressés par l'animation du quartier. Seuls 3 d'entre eux sont venus, 3. Loin de moi l'idée de leur jeter la pierre, je sais combien le métier de commerçant est compliqué, dur, parfois ingrat, mais on ne peut pas faire le bonheur des gens contre eux. Un quartier comme Helmet doit avoir une association commerçante digne de ce nom. En tant que libéral, je considère que ce n'est pas normal que ce soient les pouvoirs publics qui assurent seuls toute l'animation commerciale du quartier. Vous avez fait référence tout à l'heure au succès de la braderie-brocante, il n'est pas normal que ce soit seule la commune qui en assure la gestion. A propos des grands enjeux du quartier, j'ai beaucoup œuvré personnellement comme Echevin du commerce et des cultes pour qu'on puisse y apporter un souffle nouveau par la réaffectation partielle de l'église. M. de Beaufort, vous faites partie du Conseil de Fabrique de cette église et je pense qu'il faut réfléchir sans tabous à l'idée que cette réaffectation ne soit pas partielle mais totale. Une telle évolution faciliterait le dossier, je continue en effet à penser qu'une ouverture de cet espace permettra d'augmenter le lien entre le noyau commercial et le beau quartier Huart Hamoir avec ses rues adjacentes. Loin de moi l'idée de contester bien-entendu l'existence d'un lieu de culte, mais votre unité pastorale en regroupe plusieurs, dont Sainte Suzanne pour lequel la commune fait des grands frais, des solutions existent donc. Pour conclure et avant éventuellement de passer la parole à ma Collègue Cécile Jodogne si elle veut dire un mot sur le contrat de quartier, bien que ce n'est pas le sujet, je voudrais réaffirmer tout mon attachement à ce quartier mais aussi tout l'intérêt qu'il est pour le Collège et l'administration. Ce quartier a des atouts, quelques chiffres : il compte 278 commerces ou assimilés, 48 dans le secteur des services, 45 dans le secteur de l'Horeca, 41 dans la mode et le textile, 34 dans l'alimentation, 33 dans le secteur de la beauté et de la santé, 31 dans la décoration et l'aménagement. Le flux piétons comptabilisé en 2012 indiquait 7.265 passages par jour rue Vandevelde et 6.011 chaussée d'Helmet. Il me semble que nous avons là une bonne base pour la pérennité du noyau commercial, moi je crois en l'avenir de ce village commerçant, encore faut-il que toutes ses forces vives se mobilisent, la commune sera là pour les soutenir.

**M. Bernard** : vous voulez vraiment m'éviter de poser une question à M. Noël, parce que avoir un si long discours, une si longue réponse. Malgré ce discours M. Noël, je constate qu'en fait il n'y a eu qu'un seul coup de téléphone réalisé auprès de l'agence ING, aucune autre action spécifique après quand même l'annonce de la fermeture d'une banque importante de cette artère, l'annonce probable de la fermeture d'une seconde banque importante de cette artère commerciale et que, si je traduis votre discours, aucune autre action spécifique ne va être faite non plus pour le futur et je pense que ça permettait d'être acté pour lire entre les lignes de ce long, long, long discours.

**M. de Beaufort** : merci M. l'Echevin pour votre longue réponse détaillée, me voilà rassuré sur toute une série de points et je vous en remercie. Je tenais à préciser que je me suis promené sur le site le Shopping-Brussel's pas plus tard que la semaine dernière et que je n'ai pas retrouvé la mention de ce quartier. Alors il y a peut-être un time-down du site web ou un mauvais référencement d'Helmet, il faudra investiguer. J'ai aussi voulu prendre contact avec Atrium à l'occasion de cette question et je dois reconnaître que malgré mes efforts, je n'ai pas eu de réponses, je ne peux qu'encourager la commune à persévérer dans ses efforts. Je voudrais aussi attirer l'attention, je sais que ce n'est pas du domaine et de la compétence de l'Echevin évidemment, mais sur les soucis causés par le déplacement de l'arrêt de tram, en matière de la gestion de la mobilité, et on sait que la mobilité est une question fondamentale pour assurer l'attrait commercial de ce quartier. Et enfin, je signale que je suis régulièrement sur place, me taxer du fait de ne pas être présent à la fête square Apollo, ça je trouve ça un peu mineur, merci beaucoup.

QUESTIONS ORALES -- MONDELINGE VRAGEN

Ordre du jour n° 101 -- Agenda nr 101

**Mise ne oeuvre des sanctions administratives communales au niveau communal (Question de Madame isabelle DURANT)**

**Uitvoering van de gemeentelijke administratieve sancties op gemeentelijk niveau.(Vraag van Mevrouw Isabelle DURANT)**

**Cette question a été posée lors de la discussion du point 98**

**Ordre du jour n° 102 -- Agenda nr 102**

**Application du règlement des sanctions administratives et les suites que la commune donnera à la loi qui vient d'être votée à ce sujet.( Question de Monsieur Frédéric NIMAL)**

**Toepassing van de reglement van administratieve sancties en vervolging die de gemeente zal geven aan de wet die zojuist over dit onderwerp heeft aangenomen.(Vraag van de heer Frédéric NIMAL)**

**Cette question a été posée lors de la discussion du point 98**

**Ordre du jour n° 103 -- Agenda nr 103**

**Les sanctions administratives communales et l'abaissement de son application aux mineurs de 14 ans (Question de Monsieur Axel BERNARD)**

**De gemeentelijke administratieve sancties en zijn toepassing op minderjarigen van 14 jaar (Vraag van de heer Axel BERNARD)**

**Cette question est transformée en question écrite**

**Ordre du jour n° 104 -- Agenda nr 104**

**Helmet, quartier-commerçant, un projet non prioritaire? (Question de Monsieur Yvan de BEAUFFORT)**

**Helmet, Handels-wijk, geen voorkeurs ontwerp? (Vraag van de heer Yvan de BEAUFFORT)**

**Cette question a été posée lors de la discussion du point 100**

**Ordre du jour n° 105 -- Agenda nr 105**

**Contribution de la commune à l'organisation des élections turques en 2014 ? (Question orale de Mme Isabelle DURANT)**

**Bijdrage van de gemeente voor de organisatie van de Turkse verkiezingen in 2014? (Vraag van Mevrouw Isabelle DURANT)**

**Mme Durant** : ma question, en fait, fait référence à un article paru dans La Capitale il y a 2 ou 3 semaines qui faisait état d'une lettre qui vous a été adressée par la Ministre de l'Intérieur, à vous et peut-être à d'autres Bourgmestres également, vous demandant d'organiser et de mettre à disposition des locaux et des écoles communales pour permettre l'organisation des élections turques législatives et Présidentielles pour juillet 2014. Alors moi, je me suis vraiment étonnée en lisant ça en me disant : mais qu'est-ce que ça vient faire ici, que la Belgique aide un pays comme la Turquie ou tout autre par identifier le Heysel ou n'importe quelle autre place pour organiser des élections pour les Belgo-Turcs, évidemment, mais de là à demander à des écoles communales d'être mises à disposition pour des élections turques, qui ne sont pas des élections belges, alors que justement les populations Belgo-Turcs, elles ont droit 15 jours auparavant, voter pour les élections belges et 15 jours après dans les mêmes écoles pour les élections turques. Excusez-moi, mais je trouve qu'en terme d'exercice de la citoyenneté c'est complètement absurde, j'espère

que vous n'avez pas répondu positivement à cette demande parce que je la trouve, je dirais assez même assez culottée que l'Etat Belge Fédéral aide les pays à organiser des élections, je n'ai évidemment aucun problème, mais qu'on demande aux communes de mettre à disposition leurs écoles pour organiser les élections d'un autre pays, je trouve ça vraiment bizarre. je suis très intéressée de savoir ce que vous, ou éventuellement d'autres Bourgmestres s'ils ont été sollicités et si vous en avez l'information, ont répondu à la Ministre de l'Intérieur.

**M. le Bourgmestre** : j'ai bien reçu en date du 15 mai un courrier signé par Madame la Ministre de l'Intérieur, on n'est pas encore au secret je ne dis pas son nom, qui nous posait la question de savoir si la commune de Schaerbeek pouvait prêter son concours à l'organisation des élections Présidentielles Turques qui auront lieu en 2014, mais vous savez que la Turquie va organiser pour la 1<sup>ère</sup> fois des élections Présidentielles au suffrage universel et il se dit dans certains milieux que le candidat potentiel souhaite organiser ça de la meilleure manière qui soit afin de conforter son plébiscite. Revenant d'une mission en Turquie, Madame la Ministre de l'Intérieur envoie cette lettre à tous les Bourgmestres leur demandant s'ils pouvaient prêter leur concours à la Turquie pour l'organisation de ces élections, préparant son voyage en Turquie, elle signe un courrier envoyé aux communes leur demandant si elles peuvent prêter leur concours pour l'organisation de ces élections. A titre gracieux ou à titre payant, c'est selon et dans le courrier qui m'a été envoyé, elle parle d'organiser sur Schaerbeek, ah non, de 20 à 60 bureaux de votes au total sur la région bruxelloise, mais ça concerne certaines communes en particulier vous l'imaginez bien : un demi à Boisfort, ¼ à Ganshoren et voilà. Bref, dès que j'ai reçu ce courrier, je me suis proposé de le soumettre à la conférence des Bourgmestres, le Bourgmestre de Koekelberg avait la même initiative, et le point a été mis à l'ordre du jour de la conférence des Bourgmestres. On a eu un débat entre nous, 2 fois, et la Conférence des Bourgmestres de Bruxelles a répondu très clairement à la Ministre. J'ai ici une copie de la réponse qui lui a été faite : dans celui-ci, la conférence s'est inquiétée de l'impact financier et organisationnel notamment en termes de personnel et de matériel liés à l'organisation d'un tel évènement. Il y est également précisé que la conférence s'est interrogée sur la justification de l'organisation de telles élections turques au sein des communes respectives. Comment justifier l'organisation de ces élections et pas celles d'autres pays, même si on a des populations turques nombreuses chez nous, on a également l'Ambassade de Guinée qui a fait des élections récemment dans son Ambassade, il y a sur Schaerbeek une centaine, 150 nationalités différentes et si chaque pays devait nous inviter à mettre l'hôtel communal, symbole de la démocratie locale et les écoles qui sont les lieux où les citoyens vont voter, ça pourrait de fait perturber leur perception de la démocratie locale et la réponse de la conférence des Bourgmestres toute entière, toute entière, a été de refuser et d'inviter alors l'Ambassade ou les Consultats à organiser à titre privé dans des lieux privés qu'ils organisent eux-mêmes et qui confortent bien le caractère spécifique de ces élections qui s'adressent aux citoyens ressortissants turcs d'organiser les élections dans ces circonstances-là. Je rappelle que très récemment la France a organisé les élections Présidentielles et législatives, dans ce cadre-là les Français de l'étranger peuvent voter et la France loue des locaux, des salles, des équipements privés et convoque ses ressortissants dans ces établissements. Voilà, voilà la réponse qui a été donnée.

**Mme Durant** : leur bon sens parce que je pense que cette proposition était non seulement je dirais problématique d'un point de vue financier et organisationnel, créer un précédent, et puis surtout je trouve mettait les gens dans une situation de double, c'est déjà compliqué d'être un citoyen de 2 pays différents afin d'avoir, ce qu'est la Loi et c'est très bien comme ça, mais alors en plus le faire dans les mêmes lieux, je trouve ça très étrange et je pense que Madame la Ministre de l'Intérieur s'est complètement trompée et qu'elle devra chercher d'autres solutions pour aider bien-sûr la Turquie comme d'autres pays à organiser le mieux possible les élections pour les ressortissants mais dans d'autres endroits, merci de cette réponse.

#### **Ordre du jour n° 106 -- Agenda nr 106**

##### **Situation du tram 2000 (Question de Monsieur Frédéric NIMAL)**

##### **De situatie van tram 2000 (Vraag van de heer Frédéric NIMAL)**

**M. Nimal** : je serai bref, je voulais interroger le Collège quant à l'état de la situation actuelle par rapport à la problématique qui avait été soumise notamment en septembre dernier sur la ligne 62. Vous vous souviendrez qu'en septembre dernier des riverains étaient venus pour faire part de leur

mécontentement pour les nuisances essentiellement boulevard Léopold III et avenue Rogier suite à la nouvelle utilisation du tram en question. Vous aviez fait part de tout un ensemble de réunions qui avaient eu lieu à ce moment-là notamment avec la STIB, notamment avec les riverains, de mesures d'investigations qui étaient en cours à ce moment-là et de mesures qui le cas échéant seraient prises si des nuisances existaient toujours. Je voulais connaître la situation actuelle, quelle était l'évolution du dossier depuis ces derniers mois, quelles étaient les mesures le cas échéant prises, est-ce qu'il y avait toujours des plaintes ou pas et des nuisances qui se posaient et dans l'affirmative, quelles sont les mesures que vous comptez prendre.

**M. le Bourgmestre** : merci M. Nimal. le passage du tram 62 continue à faire du bruit dans tous les sens du terme. Il était source de nuisances, vous savez qu'on en a beaucoup parlé lors de l'été passé, que j'avais déjà à cette occasion rencontré les habitants, les citoyens, pris des mesures, invitant la STIB à réagir et j'avais menacé de mesures plus sévères. Au cours de l'été 2012, j'ai demandé à la STIB de prendre toutes les mesures utiles pour diminuer les nuisances et revenir à des seuils acceptables tant de bruits que de vibrations. J'ai notamment demandé à la STIB d'installer des tapis anti-vibrations sur une partie de l'arrêt Meiser, j'ai demandé qu'on place des ralentisseurs de vitesse ainsi qu'un dispositif automatique pour ne pas dépendre de la bonne volonté des chauffeurs et qu'on supprime une barrière de sécurité qui était mal placée et très, très dangereuse pour les véhicules, surtout la nuit vu qu'elle était mal éclairée. Malgré les mesures qui ont été prises par la STIB, ces nuisances ont perduré. Comme je l'expliquais aux riverains lors de l'interpellation en octobre dernier, puisqu'ils sont venus ici au Conseil communal, j'ai demandé à la STIB d'interrompre toute utilisation du tram T2000 qui était le principal visé comme cause des vibrations et du bruit sur le territoire de la commune, tant que ces derniers ne respectaient pas les normes qui ont été établies par la Région et la STIB elle-même. La STIB a répondu favorablement à ma demande et a remplacé les trams T2000 par des T3000, moins bruyants mais uniquement la nuit de 20h. à 6h.30', ce qui a déjà amélioré le confort des riverains. Dans le même temps, j'ai également écrit à la Ministre Grauwels lui demandant de suspendre provisoirement l'exploitation de cette ligne qui n'aura réellement de sens que lorsqu'elle permettra d'aller jusqu'à l'OTAN, puisqu'actuellement c'est une demi ligne qui n'offre pas un confort et une distance suffisante pour être réellement un succès populaire. Cette demande n'a malheureusement pas été prise en compte. La STIB a demandé d'attendre les résultats de nouveaux mesurages, des nouvelles mesures ont été demandées à l'IBGE avant de prendre une décision dans la circulation des trams durant la journée. Cette étude nous avait été promise au mois de septembre dernier et je n'ai eu de cesse chaque mois que de la réclamer. Elle nous est parvenue fin avril, il y a à peine 1 mois et demi. En ce qui concerne le bruit, cette étude que j'ai fait examiner, pointe un léger dépassement des seuils de bruits en journée à proximité de la place Meiser. En ce qui concerne les vibrations, il apparaît que les normes ne sont pas respectées, ni le jour ni la nuit. Les précédentes mesures, en particulier l'installation de tapis anti-vibrations ont été insuffisantes pour réduire les problèmes causés par ce tram. Suite à l'examen de ce rapport, j'ai provoqué une réunion avec les diverses instances concernées. Je rencontre la semaine prochaine les riverains et je rencontre les Cabinets Grauwels, Huytebroek, la STIB et l'IBGE mercredi prochain et nous examinerons les propositions des uns et des autres pour mettre fin à ces nuisances et faire respecter les normes au bénéfice des citoyens, voilà, je pourrai vous en dire plus à l'issue de cette réunion, mais j'ai la ferme volonté que ce dossier soit suivi et trouve une solution et que la STIB puisse venir avec des solutions.

**M. Nimal** : merci pour les diverses informations, ça confirme effectivement qu'il y a eu tout un ensemble de mesures prises par la commune notamment pour diminuer les nuisances. Je note le résultat de la dernière étude et qu'il en existe toujours et j'entends bien qu'il y a toujours des mesures qui sont prises, je pense que c'est fondamental pour la qualité de vie des riverains. J'espère que le Collège continuera à y être très attentif.

**La séance publique est levée à 23 heures et 50 minutes --- De openbare vergadering wordt beëindigd om 23.50 uur.**